

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 231

33^e année

17 septembre 1990

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1990 – 1991

90/C 231/01

Procès-verbal de la séance du lundi 9 juillet 1990

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Adoption du procès-verbal	1
3. Vérification des pouvoirs	1
4. Composition des groupes politiques	1
5. Composition des commissions	1
6. Pétitions	1
7. Saisine de commissions	3
8. Virements de crédits	3
9. Dépôt de documents	3
10. Transmission par le Conseil de textes d'accords	10
11. Ordre des travaux	10
12. Délai de dépôt d'amendements	14
13. Temps de parole	14
14. Débat d'actualité (sujets proposés)	15
15. Système RMU (débat) ** II	15
16. Détention d'armes (débat) ** I	16
17. Transit du gaz naturel (débat) ** I	16
18. Protection juridique des programmes d'ordinateur (débat) ** I	16
19. Ordre du jour de la prochaine séance	16

(Suite au verso.)

Prix: 32,00 écus

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	19
2. Dépôt de documents	19
3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)	19
4. Discussion d'urgence	22
5. Déclaration de la Commission sur la situation en Roumanie (<i>suite du point 12, partie I du procès-verbal du 15 juin 1990</i>)	23
6. Protection juridique des programme d'ordinateur (suite du débat) ** I	23
7. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale et coopération avec ceux-ci (débat)	23
8. Souhaits de bienvenue	24
9. Commerce des armements (débat)	24
HEURE DES VOTES	
10. Travail atypique (vote)	25
11. Situation en Roumanie (vote)	26
12. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale et coopération avec ceux-ci (vote)	26
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
13. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)	27
14. Heure des questions (au Conseil et à la CPE)	28

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des Abréviations des commissions

- POLI: commission politique
- AGRI: commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
- BUDG: commission des budgets
- ECON: commission économique, monétaire et de la politique industrielle
- ENER: commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie
- RELA: commission REX (relations économiques extérieures)
- JURI: commission juridique et des droits des citoyens
- ASOC: commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail

- REGI: commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire
- TRAN: commission des transports et du tourisme
- ENVI: commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
- JEUN: commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports
- DEVE: commission du développement et de coopération
- CONT: commission du contrôle budgétaire
- INST: commission institutionnelle
- REGL: commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
- FEMM: commission des droits de la femme
- PETI: commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

- S: groupe socialiste
- PPE: groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
- LDR: groupe libéral, démocratique et réformateur
- ED: groupe des démocrates européens
- V: groupe des Verts au Parlement européen
- GUE: groupe pour la gauche unitaire européenne
- RDE: groupe du rassemblement des démocrates européens
- DR: groupe technique des droites européennes
- CG: coalition des gauches
- ARC: groupe arc-en-ciel au Parlement européen
- NI: non-inscrite

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
15. Commerce des armements (<i>suite</i>)	29
16. Souhais de bienvenue	29
17. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2 — Tâches prioritaires face aux changements en Europe centrale et orientale (débat)	29
18. Numéro d'appel d'urgence unique (débat) ** I	30
19. Pêche (débat) *	30
20. Ordre du jour de la prochaine séance	30

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Travail atypique:	
résolution sur une initiative tendant à une proposition de directive concernant les contrats et relations de travail atypiques (doc. A 3-134/90)	32
2. Situation en Roumanie:	
résolution sur la Roumanie (remplace les docs B 3-1352, 1353, 1354, 1362, 1370 et 1372/90)	36
3. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale et coopération avec ceux-ci:	
résolution sur la coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les autres pays européens: aspects liés à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale (doc. A 3-174/90)	37

90/C 231/03

Procès-verbal de la séance du mercredi 11 juillet 1990

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	49
2. Dépôt de documents	49
3. Délai de dépôt d'amendements	50
4. Débat d'actualité (recours)	50
5. Décision sur l'urgence	51
6. Union européenne (débat)	51
7. Déclarations du Conseil et de la Commission sur le Conseil européen des 25 et 26 juin 1990 (suivies d'un débat)	51
8. Union européenne (<i>suite</i> du débat)	52
HEURE DES VOTES	
9. Étiquetage et présentation des denrées alimentaires (vote) ** I	53
10. Détention d'armes (vote) ** I	53
11. Budget supplémentaire et rectificatif n° 2	54
12. Transit du gaz naturel (vote) ** I	54
13. Protection juridique des programmes d'ordinateur (vote) ** I	54
14. Numéro d'appel d'urgence unique (vote) ** I	55
15. Système RMU (vote) ** II	55
16. Modification des articles 56, 58 et 64 du règlement (vote)	55
17. Examen des propositions concernant l'unification allemande (vote)	55
18. Union européenne (vote)	56
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
19. Ordre du jour de la prochaine séance	60

(*Suite au verso.*)

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Étiquetage et présentation des denrées alimentaires: ** I	
proposition de directive SEC/89/2151 final — SYN 235	62
2. Détention d'armes: ** I	
proposition modifiée de directive doc. COM(89) 446 final — SYN 98	62
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (doc. A 3-160/90)	69
3. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2:	
amendements au budget	70
résolution sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1990, tel que modifié par le Conseil (doc. A 3-184/90)	71
4. Transit du gaz naturel: ** I	
proposition de directive doc. COM(89) 334 final — SYN 206	72
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux (doc. A 3-161/90)	77
5. Protection juridique des programmes d'ordinateur: ** I	
proposition de directive COM(88) 816 final — SYN 183	78
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (doc. A 3-173/90)	83
6. Numéro d'appel d'urgence unique: ** I	
proposition de décision doc. COM(89) 452 final — SYN 223	83
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe (doc. A 3-119/90)	85
7. Système RMU: ** II	
décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen de télé-appel public terrestre dans la Communauté (doc. A 3-115/90)	86
8. Modification des articles 56, 58 et 64 du règlement:	
amendements au règlement	87
décision portant modification des articles 56, 58 et 64 du règlement du Parlement en ce qui concerne la procédure à suivre dans les cas où deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées sur un même sujet (doc. A 3-179/90)	90
9. Examen des propositions concernant l'unification allemande:	
résolution sur les procédures parlementaires applicables dans le cadre de l'examen des propositions concernant l'unification allemande (doc. B 3-1423/90)	90
10. Union européenne:	
a) résolution sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne (doc. A 3-165/90)	91
b) résolution sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne (doc. A 3-166/90)	97

Procès-verbal de la séance du jeudi 12 juillet 1990

Partie I: déroulement de la séance

1. Renvoi en commission	140
2. Adoption du procès-verbal	140
3. Dépôt de documents	140
4. Levée de l'immunité parlementaire d'un député	144
5. Heure des questions	144
6. Souhais de bienvenue	144
7. Unification de l'Allemagne (débat)	144
8. Accord de coopération Communauté économique européenne/Argentine (débat) *	144
9. Coopération Communauté économique européenne — Conseil de coopération du Golfe (CCG) (débat)	145
10. Déclaration du Conseil sur le programme d'activité de la présidence italienne — communication de la commission sur les questions institutionnelles (débat)	145
11. Communication de positions communes du Conseil	145

HEURE DES VOTES

12. Unification de l'Allemagne (vote)	146
13. Union européenne (suite du vote)	148

FIN DE L'HEURE DES VOTES

DÉBAT D'ACTUALITÉ

14. Albanie (débat et vote)	149
15. Fonds social européen (débat et vote)	150
16. Liban (débat et vote)	150
17. Droits de l'homme (débat et vote)	151
18. Catastrophes	153

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

19. Ordre du jour de la prochaine séance	153
--	-----

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Unification de l'Allemagne: résolution sur les implications de l'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (doc. A 3-183/90)	154
2. Union européenne: a) résolution sur le principe de subsidiarité (doc. A 3-163/90)	163
b) résolution sur la préparation de la rencontre avec les parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté («Assises») (doc. A 3-162/90)	165
3. Albanie: résolution sur l'Albanie (remplace les docs. B 3-1397, 1420, 1430, 1443, 1444, 1450, 1460, 1467, 1471 et 1476/90)	167
4. Fonds social européen: résolution sur le Fonds social européen: taux d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement au 15 juin 1990 (doc. B 3-1445/90)	168
5. Liban: résolution sur la situation au Liban (remplace les docs. B 3-1398, 1425, 1446, 1453 et 1469/90)	169

6. Droits de l'homme:	
a) résolution sur la Convention des droits de l'enfant (doc. B 3-1436/90)	170
b) sur les violations persistantes des droits de l'homme aux Philippines (doc. B 3-1412/90)	171
c) résolution sur la situation en Somalie (remplace les docs. B 3-1404, 1468 et 1472/90)	172
d) résolution sur les droits de l'homme à Chypre (remplace les docs. B 3-1408, 1415, 1441 et 1470/90)	173
e) résolution sur les violations des droits de l'homme au Sri Lanka (doc. B 3-1400/90)	174
f) résolution sur les droits de l'homme au Kosovo (remplace les docs. B 3-1418 et 1447/90)	175
g) résolution sur le relogement des familles de la place de la Réunion à Paris et sur le droit à un logement décent (doc. B 3-1461/90)	177
h) résolution sur la détention, dans des conditions inhumaines, d'Antonio Mario Chanes à Cuba (doc. B 3-1458/90)	178

90/C 231/05

Procès-verbal de la séance du vendredi 13 juillet 1990

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	194
2. Dépôt de documents	194
3. Procédure sans rapport	195
4. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale (vote)	195
5. Commerce des armements (vote)	196
6. Tâches prioritaires face aux changements en Europe centrale et orientale (vote)	196
7. Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990 (vote)	196
8. Accord de coopération Communauté économique européenne/Argentine (vote)	197
9. Coopération Communauté économique européenne — Conseil de coopération du Golfe (CCG) (vote)	197
10. Informations sur les accidents impliquant des produits de consommation (débat et vote)*	197
11. Accord Communauté économique européenne-République du Cap Vert sur la pêche (débat et vote)*	197
12. Secteur du lait et des produits laitiers (débat et vote)*	198
13. Échanges avec la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (débat et vote)*	198
14. Aide économique à d'autres pays d'Europe centrale et orientale (débat et vote)*	198
15. Pêche (suite du débat et vote)*	199
16. Taux de conversion et MCM en agriculture (débat et vote)*	200
17. Sixième rapport annuel sur l'application du droit communautaire (débat et vote)	200
18. Importation de viandes bovines (débat et vote)*	200
19. Environnement et tourisme de masse (débat et vote)	201
20. Importation de certaines fourrures (débat et vote)*	201
21. Communication de Monsieur le Président	202
22. Composition du Parlement	202
23. Composition des commissions	202
24. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	202

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
25. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	202
26. Calendrier des prochaines séances	202
27. Interruption de la session	202
 <i>Partie II: textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Procédure sans rapport:	
proposition de règlement doc. COM(90) 246 final	203
2. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale:	
résolution sur l'évolution politique dans les pays de l'Europe centrale et orientale, y compris l'Union soviétique, et le rôle qui incombe à la Communauté européenne (doc. A 3-172/90)	203
3. Commerce des armements:	
résolution sur le désarmement, la reconversion de l'industrie de l'armement et les exportations d'armes (doc. B 3-1176/90)	209
4. Tâches prioritaires face aux changements en Europe centrale et orientale:	
résolution sur les tâches prioritaires additionnelles incombant à la Communauté européenne à la suite du changement de situation politique en Europe centrale et en Europe de l'Est ainsi que de l'amélioration des performances économiques dans la Communauté (doc. B 3-1478/90)	211
5. Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990:	
résolution sur le Conseil européen de Dublin (remplace les docs. B 3-1351, 1360, 1367 et 1371/90)	212
6. Accord de coopération Communauté économique européenne — Argentine: *	
proposition de décision C 3-104/90	215
résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord-cadre de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République argentine (doc. A 3-112/90)	215
7. Coopération Communauté économique européenne — Conseil de coopération du Golfe (CCG): *	
résolution sur la portée de l'accord de libre-échange devant être conclu entre la Communauté économique européenne et le Conseil de coopération du Golfe (CCG) (doc. A 3-152/90)	216
8. Informations sur les accidents impliquant des produits de consommation: *	
proposition de décision doc. COM(89) 550 final	218
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la décision 86/138/CEE concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et établissant la dotation financière pour les deux dernières années de son fonctionnement (doc. A 3-135/90)	220
9. Accord Communauté économique européenne — République du Cap Vert sur la pêche: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 109 final	221
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert (doc. A 3-185/90)	221
10. Secteur du lait et des produits laitiers: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 209 final	222
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages (doc. A 3-186/90)	223

11. Échanges avec la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 282 final	223
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant les mesures transitoires pour les échanges avec la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (doc. A 3-187/90)	225
12. Aide économique à d'autres pays d'Europe centrale et orientale: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 318 final	225
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays d'Europe centrale et orientale (doc. A 3-187/90)	226
13. Pêche: *	
a) proposition de règlement doc. COM(90) 92 final	226
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée sur la pêche au large de la côte de Guinée, pour la période du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991 (doc. A 3-150/90)	227
b) proposition de règlement (doc. COM(89) 617 final	227
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les conditions en matière de pêche prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (doc. A 3-132/90)	227
14. Taux de conversion et MCM en agriculture: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 73 final	228
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et n° 1677/85 en ce qui concerne les taux de conversion et les montants compensatoires monétaires à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. A 3-171/90)	229
15. Sixième rapport annuel sur l'application du droit communautaire:	
résolution sur le sixième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1988 (doc. A 3-158/90)	230
16. Importation de viandes bovines: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 6 final	233
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant ouverture, pour l'année 1990 et à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (doc. A 3-147/90)	233
17. Environnement et tourisme de masse:	
résolution sur les mesures à prendre, dans le cadre de l'Année européenne du tourisme, pour protéger l'environnement contre les dégâts que pourrait occasionner le tourisme de masse (doc. A 3-120/90)	234

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1990/1991

Séances du 9 au 13 juillet 1990
Palais de L'Europe — Strasbourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 JUILLET 1990
(90/C 231/01)

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. BARÓN CRESPO

*Président**(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

Monsieur le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 15 juin 1990.

2. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

3. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, le Parlement décide de ratifier le mandat de MM. Hadjigeorgiou, Hervé et Zavvos.

4. Composition des groupes politiques

Monsieur le Président communique que M. Gangotti Llaguna l'a informé de son adhésion au groupe PPE.

5. Composition des commissions

À la demande du groupe S, le Parlement ratifie la nomination de M. Rothley comme membre de la commission des pétitions, à la place de M. Sakellariou.

6. Pétitions

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les pétitions suivantes:

de M. Peter Maria Johannes Gielkens (n° 347/90)

Lundi, 9 juillet 1990

- de M. Henri Hoffmann (n° 348/90)
 de M^{me} Rita Marcelino (n° 349/90)
 de Dyson Bell Marto, & Co. (n° 350/90)
 de M. Paul Scholtes (n° 351/90)
 de M. Jean Albert Fisch (n° 352/90)
 de M. Américo Da Silva Jorge (n° 353/90)
 de Nichtraucher-Initiative Berlin (n° 354/90)
 de M^{me} Marie Hernandez (n° 355/90)
 de M. José Hernandez Garcia (n° 356/90)
 de l'Association intercommunale «La Cloutière» (n° 357/90)
 de M. Rolf Fassbender (n° 358/90)
 de M. Konstantinos Tsitouras (n° 359/90)
 de C.A.P.I.F.S.M. (n° 360/90)
 de M. Riccardo Avvallone (n° 361/90)
 du *Greek Animal Welfare Fund* (n° 362/90)
 de M^{me} Charlotte C. Peters Rock (n° 363/90)
 de M. George Waters (n° 364/90)
 de Halbart Express (n° 365/90)
 de M. J. M. Mirof — Nodaf (n° 366/90)
 de M. August Bello Lopez (n° 367/90)
 de M. Konstantinos Baroutas (n° 368/90)
 de M^{me} Gabriel Subires Postigo (n° 369/90)
 de *Colectivo Ecologista De Langreo La Lavandera* (n° 370/90)
 de M^{me} Maria Esther Garcia Tobar De Fersen (n° 371/90)
 de M. Hans-Bernd Florig (n° 372/90)
 de M. Michele Klein (n° 373/90)
 de M. Simon Holliday (n° 374/90)
 de A.F.A.S.R. (n° 375/90)
 de M. Konstantinos Lambros (n° 376/90)
 de M. Salvatore Spata (n° 377/90)
 de M. Dimitrios Moutsatsos (n° 378/90)
 de *Patronato Municipal De Cultura* (n° 379/90)
 du *Donkey Sanctuary* (n° 380/90)
 de M. Dante Cola (n° 381/90)
 de M. Oskar Schülein (n° 382/90)
 de M. Emanuele Catinicchia (n° 383/90)
 de M. João Marques Gomes (n° 384/90)
 de M. Hans Hetler (n° 385/90)
 de M. René Ternand (n° 386/90)
 de M. José Augusto De Vasconcellos (n° 387/90)
 de M. Juan Carlos Jimenez Marin (n° 388/90)
 de M. Martin Landa Lorca (n° 389/90)
 de *l'Asociacion de Vecinos Divina Pastora* (n° 390/90)
 du *Sindicat Intercomarcal Quimques I Afins De CC.OO.* (n° 391/90)
 de *l'Asociacion de Ex-presos y Represaliados Politicos* (n° 392/90)
 de *l'Asociacion de Consumidores La Nalona* (n° 393/90)
 de M. Joaquin J. Fernandez Garcia (n° 394/90)
 de M^{me} Catherine Hyslop (n° 395/90)
 de M. Ib Løgstrup Romoes (n° 396/90)
 de M. Rafael Lopez Hernandez (n° 397/90)
 de M. Fabio Paletti (n° 398/90)
 de M. Ioannis Andriopoulos (n° 399/90)
 de M^{me} Corinna Barbacetto (n° 400/90)
 de M. Karl Weilhammer (n° 401/90)
 de M. Zoilo Ruiz Mateos (n° 402/90)
 de M. Enrique Sanchez Tarrago (n° 403/90)
 de M^{me} Ida-Marie Frandon (n° 404/90)
 de M^{me} Elisabeth Bartholemy (n° 405/90)
 de M. Wilfried Busch (n° 406/90)
 de M. Pere Miquel Mayor Penades (n° 407/90)
 de M^{me} Maria Eduarda Correia Gonçalves Morais (n° 408/90)
 de M. Ulrich auf der Heide (n° 409/90)
 de M. Frank Theis (n° 410/90)
 du Bund der «Euthanasie»- *Geschädigten und Zwangssterilisierten e. V.* (n° 411/90)
 de M. Hermann Osswald (n° 412/90)
 de M. Luigi Schiassi (n° 413/90)
 de M^{me} Ima Röhrscheid (n° 414/90)
 de M. Arthur W. Fulton (n° 415/90)
 de M. Alessio Gaiotti (n° 416/90)
 de M^{me} Christa Defrenne (n° 417/90)
 de M. Gilham Butters (n° 418/90)
 de M^{me} Barbara Chesters Regan (n° 419/90)
 de Europa-Union (n° 420/90)
 de M. R. A. Bell (n° 421/90)
 de M. Gerhard Scherer (n° 422/90)
 de M. Heiko Streck (n° 423/90)
 de l'Anti-apartheid Movement (n° 424/90)
 de la commune de Ubeda (n° 425/90)
 de *Tierrechtsbewegung Wilhelmshaven-Friesland e. V.* (n° 426/90)
 de M. Joseph Tjauw A Hing (n° 427/90)
 de *Euro Society for Animal Protection* (EUROSAP) (n° 428/90)
 de «Le Bon Livre» S.A.R.L. (n° 429/90)

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformé-

Lundi, 9 juillet 1990

ment au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

7. Saisine de commissions

La commission de l'environnement est saisie pour avis de:

— la proposition de la Commission relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des sciences et technologies marines (1990-1994) (doc. C 3-162/90 — doc. COM(90) 159 — SYN 264) (saisie au fond: commission de l'énergie — déjà saisie pour avis: commission des budgets)

— la proposition de la Commission relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie (1990-1994) (doc. C 3-164/90 — doc. COM(90) 161 — SYN 266) (saisie au fond: commission de l'énergie — déjà saisies pour avis: commission des budgets et commission de l'agriculture)

— la proposition de la Commission relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des énergies non nucléaires (1990-1994) (doc. C 3-167/90 — doc. COM(90) 164 — SYN 269) (saisie au fond: commission de l'énergie — déjà saisies pour avis: commission économique et commission des budgets).

8. Virements de crédits

La commission des budgets s'est prononcée en faveur de la demande de reports de crédits de 1989 à 1990 pour la Section I — Parlement — (SEC(90) 785 final — doc. C 3-124/90) et de la proposition de virement de crédits n° 6/90 (SEC(90) 990 final — doc. C 3-125/90).

9. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre les Communautés européennes et la Confédération suisse relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES) (Doc. C 3-174/90 — doc. COM/90/26 — SYN 246)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, ECON, RELA (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux contrôles et aux sanctions

applicables dans les politiques communes de l'agriculture et de la pêche (Doc. C 3-175/90 — doc. COM/90/126)

renvoyée aux commissions:
CONT (fond)
AGRI (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit (Doc. C 3-176/90 — doc. COM/90/203 — SYN 271)

renvoyée aux commissions:
TRAN (fond)
ECON (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel 1991-1993 pour le développement de la statistique communautaire sur le tourisme (Doc. C 3-177/90 — doc. COM/90/211)

renvoyée aux commissions:
TRAN (fond)
ENVI, BUDG (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant les mesures transitoires pour l'échange entre la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (Doc. C 3-179/90 — doc. COM/90/282)

renvoyée aux commissions:
AGRI (fond)
BUDG (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 412/87 relatif à la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la Convention d'aide alimentaire pour la période du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1989 (Doc. C 3-180/90 — doc. COM/90/217)

renvoyée à la commission: DEVE (fond)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (Doc. C 3-182/90 — doc. COM/90/210)

renvoyée aux commissions:
AGRI (fond)
BUDG (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la décision 89/118/CEE concernant un plan européen de stimulation de la science économique — (1989-1992) SPES (Doc. C 3-183/90 — doc. COM/90/179 — SYN 121)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, ECON (avis)

Lundi, 9 juillet 1990

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (Doc. C 3-184/90 — doc. COM/90/141 — SYN 257)

renvoyée aux commissions:
JURI (fond)
ECON (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain (Doc. C 3-185/90 — doc. COM/90/212 final 2 — SYN 273)

renvoyée aux commissions:
ENVI (fond)
ECON, JURI (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (Doc. C 3-186/90 — doc. COM/90/219)

renvoyée aux commissions:
TRAN (fond)
ECON, ENVI (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (Doc. C 3-187/90 — doc. COM/90/184 — SYN 256)

renvoyée à la commission: ASOC (fond)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 72/461/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échange intracommunautaires de viandes fraîches et la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers (Doc. C 3-190/90 — doc. COM/90/175)

renvoyée aux commissions:
ENVI (fond)
AGRI (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1352/90 fixant pour la campagne de commercialisation 1990/1991, les prix applicables dans le secteur du riz (Doc. C 3-192/90 — doc. COM/90/246)

renvoyée aux commissions:
AGRI (fond)
BUDG (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (Doc. C 3-193/90 — doc. COM/90/167)

renvoyée aux commissions:
TRAN (fond)
ECON (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la mise en place d'un Réseau de Centres d'information sur les initiatives en matière de Développement rural et sur les Marchés agricoles, dénommé MIRIAM (Doc. C 3-194/90 — doc. COM/90/230)

renvoyée aux commissions:
AGRI (fond)
BUDG (avis)

Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République-Unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie (Doc. C 3-206/90 — doc. COM/90/244)

renvoyée aux commissions:
AGRI (fond)
BUDG, DEVE (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (Doc. C 3-207/90 — doc. COM/90/139)

renvoyée aux commissions:
ECON (fond)
ENER (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (Doc. C 3-208/90 — doc. COM/90/139 — SYN 277)

renvoyée aux commissions:
ECON (fond)
ENER (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules (Doc. C 3-209/90 — doc. COM/90/174 — SYN 272)

renvoyée aux commissions:
ENVI (fond)
ECON, TRAN (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes (Doc. C 3-210/90 — doc. COM/90/260)

Lundi, 9 juillet 1990

renvoyée aux commissions:

TRAN (fond)

ECON, JURI (avis)

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— * Rapport fait au nom de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et la République fédérative tchèque et slovaque (SEC/90/734 — C 3-130/90). Rapporteur: M. Willy De Clercq (Doc. A 3-154/90)

— * Rapport fait au nom de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative aux limitations de vitesse applicables à certaines catégories de véhicules à moteur dans la Communauté (doc. COM/88/706 — C 3-42/89). Rapporteur: M. Gerd Müller (Doc. A 3-155/90)

— Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur un système d'enregistrement des chiens dans la Communauté. Rapporteur: M^{me} Anita Pollack (Doc. A 3-156/90)

— Rapport fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens sur le sixième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1988 (doc. COM/89/411 — C 3-133/89). Rapporteur: M. Karel De Gucht (Doc. A 3-158/90)

— * Rapport fait au nom de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Bulgarie (SEC/90/733 — C 3-131/90). Rapporteur: M. Konstantinos Tsimas (Doc. A 3-159/90)

— ** I Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (doc. COM/89/446 — C 3-28/90). Rapporteur: M. Karl von Wogau (Doc. A 3-160/90 — SYN 98)

— ** I Rapport fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux (doc. COM/89/334 — C 3-151/89). Rapporteur: M. Carles-Alfred Gasòliba I Böhm (Doc. A 3-161/90 — SYN 206)

— Deuxième rapport intérimaire fait au nom de la commission institutionnelle sur la préparation de la rencontre avec les Parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté («Assises»). Rapporteur: M. Maurice

Duverger (Doc. A 3-162/90) (le rapport intérimaire doc. A 3-87/90 est retiré)

— Rapport intérimaire fait au nom de la commission institutionnelle sur le principe de la subsidiarité. Rapporteur: M. Valéry Giscard d'Estaing (Doc. A 3-163/90)

— ** I Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur les propositions de la Commission au Conseil concernant:

I. une directive concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques (doc. COM/89/653 — C 3-70/90);

II. une directive concernant les masses et dimensions des véhicules à moteur de la catégorie M1 (doc. COM/89/653 — C 3-71/90);

III. une directive concernant les pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques (doc. COM/89/653 — C 3-72/90).

Rapporteur: M. Peter Beazley (Doc. A 3-164/90 — SYN 236, 237 et 238)

— Rapport intérimaire fait au nom de la commission institutionnelle sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne. Rapporteur: M. Emilio Colombo (Doc. A 3-165/90)

— Deuxième rapport intérimaire fait au nom de la commission institutionnelle sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne. Rapporteur: M. David Martin (Doc. A 3-166/90)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement arrêtant les règles générales relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection des aliments des animaux contre les agents pathogènes (doc. COM/89/509 — C 3-201/89). Rapporteur: Sir James Scott-Hopkins (Doc. A 3-167/90)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant les viandes de gibier et les viandes de lapin (doc. COM/89/496 — C 3-208/89). Rapporteur: M^{me} Caroline Jackson (Doc. A 3-168/90)

— Rapport fait au nom de la commission des pétitions sur la situation des langues dans les Communautés européennes et celle de la langue catalane. Rapporteur/coordonateur: M^{me} Viviane Reding, *président de la commission* (Co-rapporteurs: MM. Gasòliba I Böhm, Gutiérrez Díaz, M^{me} Miranda De Lage) (Doc. A 3-169/90)

— Rapport fait au nom de la commission des relations économiques extérieures sur l'éventuel renouvellement de l'Accord multifibres ou le régime qui lui succédera après 1991. Rapporteur: M^{me} Karla Peijs (Doc. A 3-170/90)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la

Lundi, 9 juillet 1990

proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et n° 1677/85 en ce qui concerne les taux de conversion et les montants compensatoires monétaires à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. COM/90/73 — C 3-89/90). Rapporteur: M^{me} Astrid Lulling (Doc. A 3-171/90)

— Rapport intérimaire fait au nom de la commission politique sur l'évolution politique dans les pays de l'Europe centrale et orientale, y compris l'Union soviétique, et le rôle qui incombe à cet égard à la Communauté européenne. Rapporteur: M. Jean J. M. Penders (Doc. A 3-172/90)

— ** I Rapport fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (doc. COM/88/816 — C 3-56/89). Rapporteur: M^{me} Margarida Salema (Doc. A 3-173/90 — SYN 183)

— Rapport intérimaire fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les autres pays européens: aspects liés à la coopération avec les États d'Europe centrale et orientale. Rapporteur: M^{me} Jessica E. S. Larive (Doc. A 3-174/90)

— * Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la communication de la Commission sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs — priorités pour les années 1991-1992 — (doc. COM/89/568 — C 3-238/89). Rapporteur-général: M. Willem J. van Velzen. Co-rapporteurs: M. L. Van Outrive, M. A. Raggio, M. A. Marques Mendes, M^{me} U. Sandbæk, M. J. Barros Moura, M^{me} N. van Dijk, lord O'Hagan, M. F. Pisoni, M. D. Nianias, M. L. De Vitto, M. J.-M. Le Chevallier (Doc. A 3-175/90)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (doc. COM/89/518 — C 3-220/89). Rapporteur: M. Gérard Monnier-Besombes (Doc. A 3-177/90)

— * Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances (doc. COM/89/641 — C 3-17/90). Rapporteur: M. Roberto Speciale (Doc. A 3-178/90)

— Deuxième rapport fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la modification des articles 56, 58 et 64 du règlement en ce qui concerne la procédure à suivre dans les cas où deux ou plusieurs propositions de résolution portant sur le même sujet sont mises au voix. Rapporteur: M. Lydon Harrison (Doc. A 3-179/90)

— ** I Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive portant dixième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (doc. COM/89/548 — C 3-242/89 — SYN 224). Rapporteur: M^{me} Ursula Schleicher (Doc. A 3-180/90 — SYN 224)

— Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la sauvegarde des forêts tropicales. Rapporteur: M. Hemmo J. Muntingh (Doc. A 3-181/90)

— Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur les problèmes écologiques de l'Amazonie. Rapporteur: M. Hemmo J. Muntingh (Doc. A 3-182/90)

c) des commissions parlementaires, la recommandation pour la deuxième lecture suivante:

— ** II Recommandation de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 79/695/CEE relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises (C 3-141/90). Rapporteur: M. Bryan Cassidy (Doc. A 3-176/90 — SYN 216)

d) les questions orales avec débat suivantes:

— Question orale (0-212/90) de M. Carvalhas, M^{me} Mayer, MM. Alavanos et De Rossa, au nom du groupe CG, à la Commission: conversion de l'industrie de l'armement, contrôle des exportations d'armements et coopération en vue du désarmement (doc. B 3-1104/90);

— Question orale (0-213/90) de M. Carvalhas, M^{me} Mayer, MM. Alavanos et De Rossa, au nom du groupe CG, au Conseil: conversion de l'industrie de l'armement, contrôle des exportations d'armements et coopération en vue du désarmement (doc. B 3-1105/90);

— Question orale (0-215/90) de MM. Cravinho, Metten, Fuchs, Donnelly et Colom I Naval, au nom de groupe S, à la Commission: l'Union économique et la cohésion économique et sociale (doc. B 3-1106/90);

— Question orale (0-218/90) de M. Colajanni, au nom du groupe GUE, à la Commission: initiatives dans le domaine du contrôle du commerce et des exportations d'armes et de la reconversion industrielle dans le secteur des armements (doc. B 3-1107/90).

— Question orale (0-184/90/rév.) de M. Langes, M^{me} Cassanmagnago-Cerretti, MM. Rinsche, Lo Giudice, Böge, Cornelissen, Forte, M^{me} Theato, MM. Arias, Canete, Bocklet et Klepsch, au nom du groupe PPE, et MM. Cot, Colom I Naval, Tomlinson, Samland, Wynn, M^{me} Goedmakers, MM. Desama et von der Vring, au

Lundi, 9 juillet 1990

nom du groupe S, à la Commission: perspectives financières et nécessité d'adaptation à l'évolution en Europe centrale et en Europe de l'Est, en Amérique latine et dans le bassin méditerranéen (doc. B 3-1109/90);

— Question orale (0-220/90) de M. H. Koehler, M^{mes} Onur, Maibaum, MM. Peters, Rothley, Hänsch, Goerlach, Schmid, Luttge, Schmidbauer, M^{mes} Randzioplath, Groener, MM. Rogalla, Linkohr, M^{me} Junker, MM. Vittinghoff et Walter, à la Commission: les conséquences régionales de la conversion de l'industrie des armements et des bases militaires dans la Communauté européenne (doc. B 3-1110/90);

— Question orale (0-231/90) de M. Megret, au nom du groupe DR, au Conseil: industrie de l'armement (doc. B 3-1111/90);

— Question orale (0-232/90) de M. Megret, au nom du groupe DR, à la Commission: industrie de l'armement (doc. B 3-1314/90);

— Question orale (0-233/90) de MM. Cox, De Donnea, M^{me} Nielsen, MM. Gasóliba I Böhm et Porto, au nom du groupe LDR, à la Commission: Union économique et monétaire et cohésion (doc. B 3-1315/90);

— Question orale (0-234/90) de MM. Chanterie, von Wogau, Beumer, Herman, M^{me} Oomen-Ruijten et M. Klepsch, au nom du groupe PPE, à la Commission: Union économique et monétaire et cohésion économique et sociale de la Communauté (doc. B 3-1316/90);

— Question orale (0-239/90) de MM. De Piccoli, Papayannakis et Speciale, au nom du groupe GUE, à la Commission: Union économique et cohésion économique et sociale (doc. B 3-1317/90);

e) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions des 10 et 11 juillet 1990 (doc. B 3-1108/90):

Aglietta, Bandrés Molet, Melandri, Pierros, Stewart, Taradash, Papoutsis, Jensen, Crampton, Blaney, Newton Dunn, Bowe, Seal, Marck, da Cunha Oliveira, Pasty, Romeos, Papayannakis, Le Chevallier, Nianias, Ruiz Giménez, Raffarin, Ephremidis, Alavanos, Melandri, Ewing, Carvalhas, De Rossa, Alavanos, Desyllas, Moorhouse, Dury, Barros Moura, Pollack, Ruiz Giménez, Ephremidis, Van Putten, Papoutsis, Papayannakis, Kostopoulos, Crawley, Livanos, Melandri, Taradash, Pompidou, Cramon Daiber, Aglietta, Elmalan, Barros Moura, Arbeloa Muru, Vandemeulebroucke, Romeos, Nianias, Daly, Jackson Ch., McCubbin, Lalor, Poettering, Schleicher, Stauffenberg, Jepsen, Pasty, Álvarez de Paz, Robles Piquer, Raffarin, Bandrés Molet, Killilea, Nicholson, Verhagen, Bettini, Marck, García Arias, Ruiz Giménez, Montero Zabala, Rawlings, Pimenta, Fitzsimons, Calvo Ortega, Bonde, Pierros, Ernst de la Graete, Verwaerde, Jensen, Bowe, Jackson Ca., Llorca Vilaplana, Blaney, de Vries, Roumelio-

tis, Dury, De Rossa, Nordmann, Lehideux, Vayssade, Gil-Robles Gil-Delgado, Ceci, Köhler H., Sarlis, Lagakos, Sandbæk, White, Hadjigeorgiou, Turner, Papoutsis, Valverde Lopez, Maher, Colom I Naval, McCartin, Samland, Cassidy, Van Putten, von Wogau, Inglewood, Papayannakis, Alavanos, Fitzgerald, Lane, Andrews, Seligman, Escuder Croft, Stewart, Van Hemeldonck, Scott-Hopkins, Crawley, Banotti, Cooney, Cox, Zeller, Newton Dunn, Martin D., Di Rupo, Muscardini, McMahon.

f) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— par les députés Muscardini, N. Pisoni et Ferri sur la qualification d'herboriste (Doc. B 3-863/90)

renvoyée aux commissions:

JURI (fond)

ENVI (avis)

— par les députés Puerta Gutiérrez, Bandrés Molet, Barros Moura, Calvo Ortega, Cabanillas Gallas, Domingo Segarra, Gangoiti Llaguno, Garaikoetxea Urriza, Gutiérrez Díaz, Joanny, Navarro Velasco, Pacheco Herrera, Papayannakis, Pérez Royo, Piquet, Punset I Casals, Suárez González et Santos sur la pollution de rivières des Asturies notamment du Caudal, du Nalón et de la Nora (Doc. B 3-864/90)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par M^{me} Banotti sur la création d'un programme pilote de cours de rattrapage (Doc. B 3-868/90)

renvoyée aux commissions:

JEUN (fond)

ASOC (avis)

— par M^{lle} McIntosh sur l'organisation de festivités en Europe pour célébrer l'année 1992 (Doc. B 3-869/90)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par les membres Crampton, Wynn, Harrison, B. Simpson, Desmond, Ford, Titley, Megahy, Stewart, McGowan, De Rossa, Seal, Newman, Banotti et McMillan-Scott sur l'amélioration des voies de communication entre l'Irlande, la Grande-Bretagne et le continent (Doc. B 3-870/90)

renvoyée aux commissions:

TRAN (fond)

BUDG (avis)

— par M^{me} Muscardini sur le développement des infrastructures culturelles, touristiques, sportives et récréatives dans la Communauté (Doc. B 3-872/90)

renvoyée aux commissions:

JEUN (fond)

TRAN, BUDG (avis)

— par M^{me} Muscardini sur la création d'un réseau de centres culturels et de formation pour les aveugles (Doc. B 3-873/90)

Lundi, 9 juillet 1990

renvoyée aux commissions:

ASOC (fond)

JEUN (avis)

— par les députés Muscardini, Rauti, Mazzone et Fini sur l'aménagement de bassins destinés au déchargement des navires (Doc. B 3-874/90)

renvoyée aux commissions:

TRAN (fond)

ENVI, BUDG (avis)

— par M. Schmid sur la protection des enfants contre les plantes vénéneuses (Doc. B 3-875/90)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par M^{me} Braun-Moser sur la protection des actionnaires minoritaires (Doc. B 3-876/90)

renvoyée aux commissions:

JURI (fond)

ENVI (avis)

— par M. De Gucht sur l'aide humanitaire au Soudan (Doc. B 3-877/90)

renvoyée à la commission: DEVE (fond)

— par M^{me} van Hemeldonck sur la coopération transfrontière entre les bureaux de placement (Doc. B 3-878/90)

renvoyée aux commissions:

REGI (fond)

ASOC (avis)

— par M. Kostopoulos sur la nécessité d'affecter des moyens financiers plus importants à la protection des trésors archéologiques en Grèce (Doc. B 3-879/90)

renvoyée aux commissions:

JEUN (fond)

BUDG (avis)

— par M. Kostopoulos sur une meilleure protection des œuvres d'art contre le vandalisme (Doc. B 3-880/90)

renvoyée aux commissions:

JEUN (fond)

JURI (avis)

— par M. Kostopoulos sur la création d'une commission internationale d'enquête chargée d'évaluer les répercussions des dégagements persistants de radioactivité du réacteur nucléaire de Tchernobyl et sur l'éventualité d'avoir à faire face à une nouvelle situation d'urgence (Doc. B 3-881/90)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par M. Kostopoulos sur la condamnation des violences perpétrées par les autorités et les colons israé-

liens sur la personne d'orthodoxes grecs, fidèles ou ecclésiastiques, ainsi que de Mgr Diodoros, patriarche de Jérusalem (Doc. B 3-882/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. Kostopoulos sur la condamnation de l'attitude impérialiste des États-Unis d'Amérique dont les avertissements provocants lancés à l'adresse de Moscou à propos de la question lituanienne témoignent, une nouvelle fois, de leur politique d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays (Doc. B 3-883/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. Kostopoulos sur la nécessité de prendre, d'urgence, des mesures destinées à mettre un terme au trafic incontrôlé, à l'échelle mondiale et notamment dans la région particulièrement sensible du Proche-Orient, d'armes de destruction massive de technologie européenne (Doc. B 3-884/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. Bandrés Molet sur les activités de pêche (Doc. B 3-885/90)

renvoyée aux commissions:

AGRI (fond)

BUDG (avis)

— par les députés Dury, Desama, Di Rupo, D. Martin, Van Outrive, Galle, Tomlinson et von der Vring sur le droit du Parlement européen de choisir son siège (Doc. B 3-886/90)

renvoyée aux commissions:

INST (fond)

POLI (avis)

— par M. Stewart sur l'emprisonnement de Perikles Giannakidis, objecteur de conscience grec (Doc. B 3-887/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par les députés Glinne, van Velzen, Buron, Crawley, Krieps, Colom I Naval, Van Outrive, Dury, Desama, Bombard, Di Rupo, Van Hemeldonck, Galle, Happart, Harrison, Cravinho, Rosmini et Tongue, au nom du Groupe Socialiste, sur les Conventions internationales du Travail et le Droit social communautaire (Doc. B 3-888/90)

renvoyée à la commission: ASOC (fond)

— par les députés Aglietta et Bettini sur la sauvegarde du Karst italo-yougoslave (Doc. B 3-889/90)

renvoyée aux commissions:

ENVI (fond)

JEUN (avis)

— par M. Vandemeulebroucke sur la revalorisation des mécanismes de dialogue avec les pays en voie de

Lundi, 9 juillet 1990

développement par la mise en place d'une coordination communautaire des donateurs entre la Communauté et les États membres (Doc. B 3-890/90)

renvoyée à la commission: DEVE (fond)

— par M. Vandemeulebroucke sur l'harmonisation des mesures prises par les États membres pour sanctionner l'utilisation abusive des téléfax par des tiers (Doc. B 3-891/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par M. Vandemeulebroucke sur une initiative communautaire visant à interdire l'écoulement d'armes en provenance d'Europe dans le tiers monde à la suite des accords de désarmement conventionnel en Europe (Doc. B 3-892/90)

renvoyée aux commissions:
POLI (fond)
DEVE (avis)

— par les députés Stewart et Smith sur la tragédie du «Scandinavian Star» (Doc. B 3-893/90)

renvoyée aux commissions:
TRAN (fond)
ASOC (avis)

— par M. De Rossa, au nom de la Coalition des Gauches, sur la réduction de l'aide aux pays d'Outre-mer (Doc. B 3-894/90)

renvoyée à la commission: DEVE (fond)

— par M^{me} Ernst de la Graete sur l'usage de termes masculins dans les documents officiels (Doc. B 3-895/90)

renvoyée aux commissions:
JURI (fond)
FEMM (avis)

— par M. Montero Zabala sur la loi espagnole relative à l'objection de conscience et la répression exercée sur les insoumis (Doc. B 3-896/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par les députés McCartin, Cooney, Cushnahan et Banotti sur la crise dans le secteur laitier (Doc. B 3-897/90)

renvoyée à la commission: AGRI (fond)

— par M. Lataillade sur les risques d'incendie dans le Sud-Ouest de la France (Doc. B 3-898/90)

renvoyée aux commissions:
AGRI (fond)
ENVI, REGI, TRAN, BUDG (avis)

— par les députés Grund, Schönhuber, K. P. Köhler, Neubauer, Schodruch et Schlee sur l'industrie communautaire de l'environnement (Doc. B 3-1064/90)

renvoyée aux commissions:
ECON (fond)
ENVI, ENER (avis)

— par M. Stamoulis sur le réseau ferroviaire transeuropéen de trains à grande vitesse (Doc. B 3-1065/90)

renvoyée à la commission: TRAN (fond)

— par M. Nianias sur la délimitation des frontières de la Communauté (Doc. B 3-1066/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par M. Kostopoulos sur une intervention pour la protection de la forêt nationale du mont Parnis, dernier poumon vert d'Athènes (Doc. B 3-1067/90)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par M. Kostopoulos sur la nécessité d'établir une «Charte de la maternité» fixant et concrétisant l'importance cruciale de ce phénomène pour le devenir de la société et consacrant l'égalité des deux sexes (Doc. B 3-1068/90)

renvoyée à la commission: FEMM (fond)

— par M. Kostopoulos sur l'élaboration d'une directive communautaire visant au contrôle du respect des mesures de sécurité à bord des bateaux transportant des passagers et à l'application de sanctions très sévères — allant jusqu'à l'exclusion des activités communautaires de transport — aux contrevenants (Doc. B 3-1069/90)

renvoyée aux commissions:
TRAN (fond)
ENVI (avis)

— par M. Kostopoulos sur la nécessité de créer une «Bibliothèque de l'Europe», afin de recueillir et de préserver le patrimoine intellectuel de notre continent, étant donné la menace de destruction qui pèse sur des millions de livres du fait de l'oxydation du papier (Doc. B 3-1070/90)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

g) la déclaration écrite suivante, pour inscription au registre, conformément à l'article 65 du règlement:

— de M. Arbeloa Muru, sur l'immigration dans la Communauté européenne (n° 8/90);

h) du Conseil:

— Avis du Conseil des Communautés européennes sur la proposition de virement de crédits n° 6/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (Doc. C 3-125/90) (Doc. C 3-181/90)

renvoyé à la commission: BUDG (fond)

— Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1990 amendé (Doc. C 3-189/90)

renvoyé à la commission: BUDG (fond)

— Proposition de virement de crédits n° 7/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Commu-

Lundi, 9 juillet 1990

nautés européennes pour l'exercice 1990 (Doc. C 3-172/90)

renvoyée à la commission: BUDG (fond)

i) de la Commission:

— Proposition de virement de crédits n° 9/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (Doc. C 3-173/90)

renvoyée à la commission: BUDG (fond)

— Proposition de virement de crédits n° 10/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (Doc. C 3-178/90)

renvoyée à la commission: CONT (fond)

— Proposition de virement de crédits n° 12/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (Doc. C 3-188/90)

renvoyée à la commission: BUDG (fond)

— Septième rapport annuel de la Commission des Communautés européennes sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1989 (Doc. C 3-191/90)

renvoyé à la commission: JURI (fond)

10. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique;

— Accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Bulgarie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique;

— Acte final y afférent;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 26 février 1990, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire;

— Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'accord de 1982 entre la Communauté économique

européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin;

— Échange de lettres relatif au point 2 de l'accord de 1982 entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin;

— Accord portant modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de Sao Tomé e Príncipe;

— Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire à partir du 1^{er} juin 1987 de l'accord portant modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de Sao Tomé e Príncipe;

— Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire;

— Accord entre la Communauté économique européenne et la République démocratique allemande concernant le commerce et la coopération commerciale et économique.

11. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Monsieur le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 142.603) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 du règlement):

lundi 9 juillet 1990:

— pas de changement

mardi 10 juillet:

L'ordre du jour se présentera comme suit:

de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 20 heures:

— débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

— décision sur les demandes de discussion d'urgence présentées par le Conseil et sur la demande de vote à bref délai des propositions de résolution sur la Roumanie

— suite éventuelle de l'ordre du jour de lundi

Lundi, 9 juillet 1990

— (la discussion commune des rapports Chabert (doc. A 3-153/90), Tsimas (doc. A 3-159/190) et De Clercq (doc. A 3-154/90) sur les accords CEE/RDA, Bulgarie et Tchécoslovaquie (points 154, 155 et 156) est reportée à la prochaine période de session)

— discussion commune des rapports Penders (doc. A 3-172/90) et Larive (doc. A 3-174/90) sur l'Europe de l'Est (points 144 et 145)

— discussion commune de douze questions orales sur le désarmement et le secteur des armements (points 106 à 109, 146 et 147)

— discussion commune d'un rapport Tomlinson sur le projet de budget supplémentaire et rectificatif n° 2 (doc. A 3-184/90) (point 148) et d'une question orale avec débat des groupes PPE et S sur les perspectives financières (doc. B 3-1109/90)

— rapport Scott-Hopkins sur un numéro d'appel d'urgence unique (doc. A 3-119/90) (point 149)

— discussion commune des rapports Domingo Segarra (doc. A 3-150/90) et Miranda Da Silva (doc. A 3-132/90) (points 150 et 120) et d'une question orale avec débat de la commission de l'agriculture (doc. B 3-1062/90) (point 136) sur la pêche

— rapport Lulling sur les MCM (doc. A 3-171/90) (point 151)

12 heures:

vote sur:

— le rapport Salisch (doc. A 3-134/90)

— les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos (à l'exception des votes liés à l'application de l'Acte unique)

15 heures à 16 heures 30:

— heure des questions (au Conseil et à la CPE)

Interviennent:

— M. Stewart, qui s'élève contre l'intention de supprimer de l'ordre du jour l'heure des questions à la Commission;

— M^{me} Ewing sur l'inscription du débat sur la pêche à l'ordre du jour de mardi; elle demande que le délai de dépôt d'amendements aux propositions de résolution déposées en conclusion du débat sur la question orale soit fixé à mercredi (Monsieur le Président lui répond que pour des raisons d'ordre technique et de traduction, ce délai ne peut être fixé au-delà d'aujourd'hui 19 heures);

— M. Giscard d'Estaing sur le renvoi de la discussion commune des rapports Chabert, Tsimas et De Clercq;

— M. Kostopoulos sur un échange de lettres avec la Présidence (Monsieur le Président l'interrompt en indiquant que cette question est hors de propos);

— M^{me} Ewing qui revient sur sa demande (Monsieur le Président lui rappelle sa réponse).

mercredi 11 juillet:

L'ordre du jour se présentera comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 20 heures:

de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 16 heures:

— débat d'actualité (recours)

— discussion commune des rapports Colombo (doc. A 3-165/90), D. Martin (doc. A 3-166/90), Giscard d'Estaing (doc. A 3-163/90) et Duverger (doc. A 3-162/90) (points 161 à 164) sur les questions institutionnelles

de 11 heures à 13 heures:

— déclarations du Conseil et de la Commission sur la réunion du Conseil européen des 25 et 26 juin à Dublin (suivies d'un bref débat)

de 16 heures à 20 heures (environ):

votes sur

— la proposition de directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (SEC(89) 2151 — C 3-136/90 — SYN 235) ** I (procédure sans rapport)

— le rapport sans débat de M. P. Beazley sur les propositions de directive concernant les véhicules à moteur (doc. A 3-164/90) ** I

— les autres rapports liés à l'application de l'Acte unique

— le rapport Tomlinson sur le projet de budget supplémentaire et rectificatif n° 2

— le rapport sans débat (article 38 du règlement) de M. Harrison sur la modification des articles 56, 58 et 64 du règlement

— la proposition de résolution sur les procédures parlementaires applicables dans le cadre de l'examen des propositions concernant l'unification allemande (doc. B 3-1423/90)

— les rapports sur les questions institutionnelles

Lundi, 9 juillet 1990

Interviennent MM. Beumer, président de la commission économique, qui demande, en se fondant sur l'article 103 du règlement, le renvoi en commission du rapport P. Beazley et Klepsch qui indique, au nom du groupe PPE, qu'il aurait souhaité que le débat sur les questions institutionnelles ait lieu en présence du *Président en exercice du Conseil* et du *Président de la Commission*, mais qu'il se rallie à la proposition de la majorité (Monsieur le Président prend acte de cette déclaration).

Interviennent sur la demande de M. Beumer: MM. Bangemann, *vice-président de la Commission*, et P. Beazley, rapporteur.

Le Parlement approuve la demande de renvoi en commission.

Monsieur le Président communique que, eu égard à la surcharge de l'ordre du jour, la réunion du Président et des présidents des groupes politiques de ce matin a décidé de supprimer l'heure des questions de ce mercredi ainsi, que la communication sur les suites aux actes.

Il annonce être toutefois saisi d'une opposition écrite à cette suppression.

Il propose, dans ces conditions, que, si les votes sont terminés avant 20 heures, l'heure des questions puisse avoir lieu jusqu'à 20 heures.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

Interviennent:

— M. Stevenson qui indique que le groupe S a demandé que soit inscrite une déclaration de la Commission sur le transport transfrontalier de déchets nucléaires et que cette déclaration pourrait figurer à l'ordre du jour de la période de session de septembre (Monsieur le Président lui répond que cette question sera examinée);

— M. Collins, président de la commission de l'environnement, qui demande que le rapport Banotti sur l'importation de certaines fourrures (doc. A 3-138/90), prévu à l'ordre du jour de vendredi (point 170) soit examiné plus tôt dans la semaine (Monsieur le Président lui répond que cette éventualité a déjà été examinée au cours de la réunion de ce matin mais que l'ordre du jour est trop chargé pour qu'il puisse en être tenu compte);

— M. L. Smith sur la demande précitée concernant une déclaration de la Commission sur le transport de déchets nucléaires;

— M. Vazquez Fouz sur les interventions de M^{me} Ewing;

— M. B. Simpson sur l'organisation des travaux.

jeudi 12 juillet:

L'ordre du jour se présentera comme suit:

10 heures à 13 heures, 15 heures à 20 heures et 21 heures à 24 heures:

10 heures à 13 heures:

— rapport intérimaire Donnelly sur l'unification de l'Allemagne (point 143); la question orale du groupe RDE à la Commission (doc. B 3-1320/90) sur la définition des frontières de la Communauté européenne est incluse dans le débat;

— rapport Titley sur un accord Communauté économique européenne-Argentine (doc. A 3-112/90) (point 153);

— rapport Moorhouse sur l'accord Communauté économique européenne-CCG (doc. A 3-152/90) (point 157);

— suite éventuelle de l'ordre du jour des séances précédentes;

— discussion commune de six questions orales avec débat sur l'Union économique et monétaire (points 158 et 175 à 179);

de 15 heures à 18 heures:

— déclarations du Conseil sur le programme d'activité de la présidence italienne et de la Commission sur les problèmes institutionnels (point 165) (suivies d'un débat);

18 heures:

votes sur

— le rapport Donnelly

— les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

21 heures à 24 heures:

— débat d'actualité

vendredi 13 juillet:

L'ordre du jour se présentera comme suit:

9 heures:

— procédure sans rapport

— procédure sans débat

— vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

— rapport Vernier (point 121)

Lundi, 9 juillet 1990

— points pour lesquels une demande d'application de la procédure d'urgence a été faite et retenue (article 75)

— suite éventuelle de l'ordre du jour de jeudi

— rapport De Gucht sur le droit communautaire (doc. A 3-158/90) (point 167); la question orale avec débat de M. Mattina et autres à la Commission sur les appels d'offres publiques (secteur des Petites et moyennes entreprises (PME) (doc. B 3-1321/90) est incluse dans le débat

— rapport De Clercq sur la viande bovine (doc. A 3-147/90) (point 168)

— rapport Diez De Rivera sur le tourisme de masse (doc. A 3-120/90) (point 169)

— rapport Banotti sur les fourrures (doc. A 3-138/90) (point 170)

— rapport Bombard sur les intoxications aiguës (doc. A 3-121/90) (point 171)

— rapport Peijs sur l'accord multifibres (doc. A 3-176/90).

Intervient M^{me} Peijs qui demande que son rapport soit reporté à la prochaine période de session.

Interviennent sur cette demande MM. De Clercq, président de la commission Rex, et Lane.

Le Parlement marque son accord.

Intervient M. McCartin sur l'intervention de M. Lane.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, de M. B. Simpson et autres, une demande tendant à inscrire à l'ordre du jour une déclaration de la Commission, suivie d'un débat, sur la décision du gouvernement britannique de ne pas subventionner la liaison ferroviaire à grande vitesse entre Londres et le tunnel sous la Manche.

Intervient M. B. Simpson qui déclare que cette déclaration pourra être faite devant la commission des transports, lors de la prochaine réunion de cette commission (Monsieur le Président s'en félicite).

Interviennent:

— M. McMillan-Scott sur l'intervention de M. Simpson;

— M^{me} Belo sur une réunion qu'a tenue le groupe DR la semaine dernière au Portugal (Monsieur le Président l'interrompt, ce sujet ne relevant pas de l'ordre du jour);

— M^{me} Pollack pour souhaiter que son rapport sur l'enregistrement des chiens soit inscrit à l'ordre du jour de vendredi.

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Intervient M. Langer pour rendre hommage à la mémoire du pilote d'hélicoptère, décédé la semaine dernière, dont l'intervention a été décisive lors de la catastrophe de Tchernobyl (Monsieur le Président s'associe à cet hommage).

Demandes d'application de la procédure sans rapport (article 116, paragraphe 1 du règlement):

— de la commission de l'agriculture à une modification de règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1990-1991, les prix applicables dans le secteur du riz (C 3-192/90):

Ce texte sera mis aux voix au début de la séance de vendredi.

Demandes d'application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement):

du Conseil à:

— une modification de directive concernant les mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (doc. C 3-53/90).

Motivation de l'urgence: le Conseil souhaite adopter très rapidement cette directive, non seulement en raison du caractère urgent des mesures à prendre, mais aussi afin de laisser le temps suffisant à l'industrie de s'adapter aux futures normes d'anti-pollution.

— un règlement relatif à la conclusion d'un accord de pêche Communauté économique européenne/République du Cap Vert (doc. C 3-119/90).

Motivation de l'urgence: le Conseil devrait statuer sur cette proposition aussitôt que possible afin que l'accord puisse être signé et que les activités de pêche prévues puissent être entreprises dans de brefs délais, étant d'un intérêt économique substantiel pour les parties en cause.

— un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages (doc. C 3-146/90).

Motivation de l'urgence: le régime actuellement en vigueur vient à échéance le 31 juillet 1990 et le Conseil se trouve dans l'obligation de statuer sur cette proposition avant cette date.

— un règlement relatif aux mesures transitoires pour l'échange entre la république démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (doc. C 3-179/90).

Motivation de l'urgence: les mesures envisagées devraient être rendues applicables à partir du 1^{er} juillet 1990.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance du lendemain.

Lundi, 9 juillet 1990

12. Délai de dépôt d'amendements

Monsieur le Président communique que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu.

Est fixé à mardi 16 heures le délai de dépôt d'amendements:

— au rapport Tomlinson sur le projet de budget supplémentaire et rectificatif n° 2,

— au rapport Harrison sur la modification des articles 56, 58 et 64 du règlement,

— à la proposition de résolution sur les procédures parlementaires applicables dans le cadre de l'examen des propositions concernant l'unification allemande (doc. B 3-1423/90),

Est fixé à mardi 19 heures le délai de dépôt d'amendements:

— au rapport Donnelly sur l'unification de l'Allemagne,

— aux propositions de résolution en conclusion du débat sur la question orale sur la pêche (doc. B 3-1062/90).

En ce qui concerne les autres points ajoutés à l'ordre du jour, les délais seront fixés ultérieurement.

Interviennent:

— M. Collins, président de la commission de l'environnement, qui demande quand la proposition de résolution concernant l'unification allemande sera disponible (Monsieur le Président lui répond qu'elle sera examinée ce soir en commission);

— M. Giscard d'Estaing qui demande que le délai de dépôt d'amendements au rapport Donnelly soit fixé à mardi 20 heures et non 19 heures (Monsieur le Président marque son accord).

Interviennent:

— M. Cot, au nom du groupe S, qui rappelle qu'il y a dix ans M. Spinelli fondait le Club du Crocodile;

— M. Price sur l'annonce qu'avait faite le gouvernement français avant le Conseil européen de Dublin du blocage de la création de nouveaux organes communautaires tant que le siège du Parlement n'aurait pas été fixé à Strasbourg;

— M. Fuchs sur l'intervention de M. Price;

— M. Muntingh sur la grève des aiguilleurs du ciel ce vendredi en France et ses répercussions sur les conditions de travail des députés à Strasbourg;

— M^{me} Lulling sur les interventions de MM. Price et Fuchs;

— M. Schwarzenberg sur l'intervention de M. Muntingh;

— M. McMillan-Scott qui souligne la décision prise par les 16 membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) vendredi dernier de proposer que Strasbourg reçoive le siège de l'Assemblée de l'Europe, un organe parlementaire devant représenter toutes les nations de la CSCE;

— M^{me} Belo qui s'élève contre le fait que le Président lui a retiré la parole précédemment;

— M^{me} Diez De Rivera qui, évoquant la grève dont a fait état M. Muntingh, demande que son rapport soit retiré de l'ordre du jour de vendredi (Monsieur le Président lui répond que l'ordre du jour ne peut être modifié en fonction de telles considérations);

— M^{me} Belo qui revient sur son intervention.

13. Temps de parole

Il est prévu d'organiser les débats comme suit conformément à l'article 83 du règlement:

Temps de parole global des débats du lundi

Rapporteurs: 20 minutes (4 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 14 minutes au total

Commission: 20 minutes au total

Députés: 90 minutes

Temps de parole global des débats du mardi

Rapporteurs: 35 minutes (7 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 16 minutes au total

Auteurs: 50 minutes (10 × 5 minutes)

Conseil: 20 minutes au total

Commission: 60 minutes au total

Députés: 180 minutes

Temps de parole global des débats du mercredi

a) Débat institutionnel:

Rapporteurs: 20 minutes (4 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 16 minutes au total

Commission: 20 minutes au total

Députés: 120 minutes

b) Débat sur le Sommet européen:

Conseil: 30 minutes au total (y compris les répliques)

Commission: 30 minutes au total (y compris les répliques)

Députés: 60 minutes

Lundi, 9 juillet 1990

Temps de parole global des débats du jeudi
(à l'exception du débat d'actualité)

a) Matin:

Rapporteurs: 15 minutes (3 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 20 minutes au total

Auteurs: 30 minutes (6 × 5 minutes)

Commission: 30 minutes au total

Députés: 90 minutes

b) Après-midi:

Conseil: 30 minutes au total (y compris les répliques)

Commission: 20 minutes au total (y compris les répliques)

Députés: 120 minutes

— Temps de parole global des débats du vendredi

Rapporteurs: 35 minutes (7 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 10 minutes

Commission: 35 minutes au total

Députés: 90 minutes

Répartition du temps de parole pour les députés (en minutes)

Temps global	60	90	120	150	180	210	240	270	300
<i>Groupe</i>									
socialiste	14	25	35	45	55	65	76	86	96
du parti populaire européen	10	17	24	31	38	45	51	58	65
libéral, démocratique et réformateur	6	8	11	14	16	19	22	25	28
démocrates européens	4	6	8	10	12	14	16	18	20
des verts au Parlement européen	4	6	7	9	11	12	14	15	17
pour la gauche unitaire européenne	4	5	7	9	10	12	13	15	17
du rassemblement des démocrates européens	4	5	6	7	9	10	11	12	14
technique des droites européennes	3	4	5	6	7	8	9	10	11
de coalition des gauches	3	4	5	5	6	7	8	9	9
arc-en-ciel	3	4	5	5	6	7	8	9	9
Non-inscrits	5	6	7	9	10	11	12	13	14

14. Débat d'actualité (sujets proposés)

Monsieur le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi de 21 heures à 24 heures:

- Albanie,
- Cambodge,
- Liban,
- Droits de l'homme,
- Catastrophes naturelles.

15. Système RMU (débat) ** II

M. Seal présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle,

sur la position commune du Conseil relative à la proposition de directive concernant les bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (doc. A 3-115/90).

Intervient M. Hoppenstedt, au nom du groupe PPE.

PRÉSIDENTE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

Intervient M. Bangemann, *vice-président de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu mercredi à 16 heures (*partie I, point 15 du procès-verbal du 11 juillet 1990*).

Lundi, 9 juillet 1990

16. Détention d'armes (débat) ** I

M. von Wogau présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition modifiée de directive du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (doc. COM(89) 446 final — C 3-28/90 — SYN 98) (doc. A 3-160/90).

Interviennent M^{me} Hoff, au nom du groupe S, M. De Donnea, au nom du groupe LDR.

Interviennent, sur la disponibilité des amendements, M^{me} Hoff, M. Wijsenbeek et sir James Scott-Hopkins, celui-ci proposant de suspendre le débat jusqu'à la période de session de septembre.

Madame le Président décide de poursuivre le débat mais de saisir le Bureau de ces dernières interventions.

Interviennent M. Cassidy, au nom du groupe ED, M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V, MM. Dillen, au nom du groupe DR, De Rossa, au nom du groupe CG, Seal, M^{me} Tazdait, MM. Medina Ortega, Wijsenbeek, celui-ci sur le déroulement du débat, et Bange-mann, *vice-président de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle signale que les amendements sont maintenant presque tous disponibles.

Elles indique que le vote aura lieu mercredi à 16 heures (*partie I, point 10 du procès-verbal du 11 juillet 1990*).

17. Transit du gaz naturel (débat) ** I

M. Gosòliba I Böhm présente son rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux (doc. COM(89) 334 — C 3-151/89 — SYN 206) (doc. A 3-161/90).

Interviennent MM. Seligman, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, Siso Cruellas, rapporteur pour avis de la commission économique, Linkohr, au nom du groupe S, Sälzer, au nom du groupe PPE, M^{me} Larive, au nom du groupe LDR, MM. Bettini, au nom du groupe V, Barros Moura, au nom du groupe CG, Melis, au nom du groupe ARC, van der Waal, non-inscrit, Pierros, Porto, Herman et Cardoso E Cunha, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu mercredi à 16 heures (*partie I, point 12 du procès-verbal du 11 juillet 1990*).

18. Protection juridique des programmes d'ordinateur (débat) ** I

M^{me} Salema présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (doc. COM(88) 816 — C 3-56/89 — SYN 183) (doc. A 3-173/90).

Interviennent MM. Turner, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie Pinxten, rapporteur pour avis de la commission économique, et Hoon, au nom du groupe S.

En considération de l'heure, le débat est interrompu à ce point; il sera repris le lendemain matin (*partie I, point 6 du procès-verbal du 10 juillet 1990*).

19. Ordre du jour de la prochaine séance

Madame le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mardi 10 juillet 1990 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 20 heures:

- débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)
- décision sur l'urgence
- décision sur la demande de vote à bref délai des propositions de résolution sur la Roumanie
- rapport Salema sur les programmes d'ordinateur (suite du débat) ** I
- discussion commune des rapports Penders et Larive sur l'Europe de l'Est
- discussion commune de douze questions orales sur le désarmement et le secteur des armements
- discussion commune d'un rapport Tomlinson sur le projet de budget supplémentaire et rectificatif n° 2 et d'une question orale sur les perspectives financières
- rapport Scott-Hopkins sur un numéro d'appel d'urgence unique ** I
- discussion commune des rapports Domingo Segarra et Miranda Da Silva et d'une question orale sur la pêche *
- rapport Lulling sur les MCM *

Lundi, 9 juillet 1990

12 heures:

vote sur

- le rapport Salisch (doc. A 3-134/90)
- les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos, à l'exception des votes liés à l'application de l'Acte unique

15 heures à 16 heures 30:

- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)
- heure des questions (au Conseil et à la CPE)

(La séance est levée à 20 heures.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Siegbert ALBER
Vice-président

Lundi, 9 juillet 1990

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 9 juillet 1990

AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANDREWS, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARROS MOURA, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHAS, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN F. N., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DEPREZ, DE ROSSA, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LÓPEZ, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FUCHS, FUNCK, GAIBISSO, GALLAND, GALLENZI, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGO, GASOLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CH., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KRIEPS, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAU, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALHURET, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGRET, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MÜNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACHECO HERRERA, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPONTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIMENTA, PINXTEN, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA GUTIÉRREZ, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROTH, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPERONI, STAES, VON STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAZDAÏT, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WEBER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 10 JUILLET 1990

(90/C 231/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. ALBER

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce avoir reçu:

a) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport intérimaire fait au nom de la commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne, sur les répercussions de l'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne. Rapporteur: M. Donnelly (Doc. A 3-183/90)

— Rapport fait au nom de la commission des budgets sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1990 tel que modifié par le Conseil (doc. C 3-189/90) Rapporteur: M. Tomlinson (Doc. A 3-184/90);

b) les questions orales avec débat suivantes:

— Question orale (0-245/90) de MM. Carvalhas, Herzog, Ephremidis et De Rossa, au nom du groupe CG, à la Commission: union économique et monétaire et cohésion économique et sociale (doc. B 3-1318/90);

— Question orale (0-247/90) de MM. de la Malène, Lalor, Nianias, Ruiz-Mateos, Lataillade, Perreau De Pinninck et Chabert, au nom du groupe RDE, à la Commission: l'U.E.M. et la cohésion économique et sociale dans la Communauté (doc. B 3-1319/90);

— Question orale (0-223/90) de M. Nianias, au nom du groupe RDE, à la Commission: établissement des frontières de la Communauté européenne (doc. B 3-1320/90);

— Question orale (0-236/90) de MM. Mattina, Gawronski, Gallenzi, Vertemati, Speciale, De Piccoli et Casini, à la Commission: appels d'offres publics — secteurs exclus: poids des frais administratifs pour les petites et moyennes entreprises adjudicatrices (doc. B 3-1321/90).

3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— Bindi, Guidolin, Borgo, F. Pisoni, Dalsass, Aglietta, Bernard Reymond, Casini, Chiabrando, Colombo, Contu, De Vitto, De Piccoli, De Giovanni, Fantuzzi, Gaibisso, Imbeni, Langer, Laroni, Lo Giudice, Michelini, Mottola, Napolitano, Pannella, Porrazzini, Rossetti, Stavrou, Vecchi, sur Venise, siège de l'Agence européenne de l'environnement (doc. B 3-1393/90);

— Lehideux, Ceyrac, Le Chevallier, au nom du groupe DR, sur la guerre en Éthiopie (doc. B 3-1394/90);

— Lehideux et Le Chevallier, au nom du groupe DR, sur le respect des droits de l'homme et le massacre des touaregs au Niger (doc. B 3-1395/90);

— Lehideux, au nom du groupe DR, sur la pandémie de SIDA et la conférence de San Francisco (doc. B 3-1396/90);

— Habsburg, Stavrou, Pirkel, Lagakos, Robles Piquer, Anastassopoulos, Bocklet, Lambrias, Brok, Hadzigeorgiou, Pierros, Sarlis, Zavvos, Chanterie, Oomen-Ruijten, F. Pisoni, Saridakis, Klepsch, Pemaszoglou, au nom du groupe PPE, sur la situation en Albanie (doc. B 3-1397/90);

— Marck, Bourlanges, Lenz, Tindemans, Zeller, Chanterie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la situation au Liban (doc. B 3-1398/90);

— Robles Piquer, Suárez González, Oreja Aguirre, Lenz, Chanterie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur les élections présidentielles au Pérou (doc. B 3-1399/90);

Mardi, 10 juillet 1990

- Hermans, Bindi, Lagakos, Verhagen, Chanterie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, et Bertens, Daly, Van Hemeldonck, Van Putten, sur les violations des droits de l'homme au Sri Lanka (doc. B 3-1400/90);
- Verhagen, Chanterie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur les atteintes aux droits de l'homme aux Philippines (doc. B 3-1401/90);
- Arias Canete, Navarro Velasco, Valverde Lopez, F. Pisoni, Chanterie, Alber, Banotti, Cushnahan, Florenz, Lambrias, Llorca Vilaplana, Menrad, Mottola, Pronk, Schleicher, Suárez González, Zeller, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la pollution de la baie d'Algésiras (doc. B 3-1402/90);
- Robles Piquer, Chanterie, Oomen-Ruijten, von Wogau, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur l'unification monétaire de l'Allemagne (doc. B 3-1403/90);
- Verhagen, Bindi, Perschau, Hermans, Chanterie, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur le respect des droits de l'homme en Somalie (doc. B 3-1404/90);
- Calvo Ortega, Giscard d'Estaing, de Montesquiou, au nom du groupe LDR, sur les dégâts causés par le tremblement de terre en Iran (doc. B 3-1405/90);
- Pimenta, au nom du groupe LDR, sur le rétablissement de la démocratie en Birmanie (doc. B 3-1406/90);
- Stavrou et Klepsch, au nom du groupe PPE, sur le tremblement de terre dans le nord-ouest de la Grèce et surtout à Preveza (doc. B 3-1407/90);
- Nianias, au nom du groupe RDE, sur la violation flagrante des droits de l'homme à Chypre (doc. B 3-1408/90);
- Pons Grau, Saby, Colino Salamanca, au nom du groupe S, sur l'éradication de la mouche «Lucilie bouchère» en Afrique du Nord (doc. B 3-1409/90);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe S, sur les personnes «disparues» en Chine (doc. B 3-1410/90);
- Adam, au nom du groupe S, sur l'indemnisation des pêcheurs au Royaume-Uni (doc. B 3-1411/90);
- Van Putten, Saby, Coates, Balfe, Sakellariou, Van Outrive, Glinne, au nom du groupe S, sur les violations permanentes des droits de l'homme aux Philippines (doc. B 3-1412/90);
- Simons, Dury, Sakellariou, au nom du groupe S, sur la destruction d'armes chimiques américaines sur l'atoll de Johnston (doc. B 3-1413/90);
- Glinne, Sakellariou, Linkohr, Oliva Garcia, Tongue, Donnelly, Wynn, Coates, Ford, Hoon, D. Martin, Newens, Sierra Bardaji, Cabezon Alonso, White, McCubbin, David, Marinho, Jensen, Mattina, Cheysson, au nom du groupe S, sur la nécessaire régularité des prochaines élections présidentielles au Guatemala (doc. B 3-1414/90);
- Green, au nom du groupe S, Scott-Hopkins, Rothe, Livanos, Lagakos, Amaral, Lulling, sur la poursuite de la détention de jeunes Grecs cypristes par le régime illégal de Denktash à Chypre (doc. B 3-1415/90);
- Piermont et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur l'évacuation d'armes chimiques hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne (doc. B 3-1416/90);
- Banotti, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur le Cambodge (doc. B 3-1417/90);
- Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation au Kosovo et les violations flagrantes et répétées des droits de l'homme les plus élémentaires (doc. B 3-1418/90);
- Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur les violations répétées des droits de l'homme à l'encontre de la population kurde de Turquie, assassinat de 27 habitants du village de Cevrim les 9 et 10 juin derniers et arrestation d'Ismail Safter le 22 juin 1990 (doc. B 3-1419/90);
- Newton Dunn et A. Simpson, au nom du groupe ED, sur l'Albanie (doc. B 3-1420/90);
- Rawlings et Newton Dunn, au nom du groupe ED, sur la Bulgarie (doc. B 3-1421/90);
- Blot, au nom du groupe DR, sur les atteintes à la liberté d'expression et à l'indépendance de la justice commises par le gouvernement français (doc. B 3-1422/90);
- Carvalhas, Mayer, Ephremidis, De Rossa, au nom du groupe CG, sur les violences exercées en Israël contre des adolescents palestiniens détenus (doc. B 3-1424/90);
- Mayer et Carvalhas, au nom du groupe CG, sur la mise en œuvre du processus de réconciliation nationale au Liban (doc. B 3-1425/90);
- Barros Moura et Elmalan, au nom du groupe CG, sur le tremblement de terre en Iran (doc. B 3-1426/90);
- Barros Moura, Wurtz, Alavanos, De Rossa, au nom du groupe CG, sur une aide d'urgence au Mozambique (doc. B 3-1427/90);
- Mendes Bota, Nordmann, Gasòliba I Böhm, Baur, Vohrer, Bertens, Nielsen, Pimenta, Marques Mendes, Lacaze, De Clercq, Porto, Punset I Casals, Holzfuß, Maher, Raffarin, Cox, Salema, Larive, Kofoed, Ruiz-Giménez, Lamassoure, Capucho, au nom du groupe LDR, sur les massacres et les tortures des touaregs au Niger (doc. B 3-1429/90);
- de la Malène, Lalor, Briant, Alliot-Marie, Perreau De Piñinck, Lataillade, Guillaume, Pasty, Lane,

Mardi, 10 juillet 1990

Lauga, Pompidou, Fitzgerald, Nianias, au nom du groupe RDE, sur la situation en Albanie (doc. B 3-1430/90);

— de la Malène, Lalor, Pompidou, Perreau De Pinninck, Pasty, Lane, Lauga, Guillaume, Briant, Fitzgerald, Andrews, au nom du groupe RDE, sur la situation au Cambodge (doc. B 3-1431/90);

— Andrews, Lalor, Fitzgerald, Fitzsimons, Killilea, Lane, de la Malène, Briant, Perreau De Pinninck, Lataillade, Alliot-Marie, Pasty, Nianias, au nom du groupe RDE, sur la libération de tous les otages au Liban (doc. B 3-1432/90);

— Andrews, Lalor, Fitzgerald, Fitzsimons, Killilea, Lane, de la Malène, Perreau De Pinninck, Lauga, Pasty, Guillaume, Lataillade, Nianias, au nom du groupe RDE, sur le tremblement de terre en Iran (doc. B 3-1433/90);

— de la Malène, Briant, Perreau De Pinninck, Pompidou, Lauga, Guillaume, Alliot-Marie, Pasty, Lane, Fitzgerald, Lataillade, Nianias, au nom du groupe RDE, sur la situation des prisonniers politiques au Soudan (doc. B 3-1434/90);

— de la Malène, Lalor, Perreau De Pinninck, Briant, Alliot-Marie, Lataillade, Lane, Pasty, Lauga, Guillaume, Fitzgerald, Pompidou, Briant, Nianias, au nom du groupe RDE, sur la reprise des violences en Colombie (doc. B 3-1435/90);

— Lataillade, Fitzgerald, de la Malène, Alliot-Marie, Lane, Lauga, Guillaume, Pasty, Perreau De Pinninck, Lalor, Briant, Killilea, Nianias, au nom du groupe RDE, Ainaridi, au nom du groupe CG, Estgen, au nom du groupe PPE, sur la Convention sur les droits de l'enfant (doc. B 3-1436/90);

— Lehideux, Schodruich, Schönhuber, Neubauer, K. P. Kohler, Grund, Schlee, Dillen, au nom du groupe DR, sur la situation en Albanie (doc. B 3-1437/90);

— Antony, au nom du groupe DR, sur la situation au Liban (doc. B 3-1438/90);

— Antony et Lehideux, au nom du groupe DR, sur le Cambodge (doc. B 3-1439/90);

— Staes, au nom du groupe V, sur les risques de catastrophe liés aux émissions de gaz toxiques en mer du Nord (doc. B 3-1440/90);

— Seligman et Scott-Hopkins, au nom du groupe ED, sur les personnes disparues à Chypre (doc. B 3-1441/90);

— Elmalan, Barros Moura, De Rossa, Alavanos, au nom du groupe CG, sur la suppression d'emplois dans l'entreprise Philips (doc. B 3-1442/90);

— Cassanmagnago Cerretti, Bindi, F. Pisoni, Oomen-Ruijten, Chanterrie, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la situation en Albanie (doc. B 3-1443/90);

— Dury, Di Rupo, Romeos, Verde I Aldea, Cheysson, Sakellariou, Vazquez Fouz, Galle, Tomlinson,

Marinho, au nom du groupe S, sur la situation en Albanie (doc. B 3-1444/90);

— McMahon et McCubbin, au nom du groupe S, sur le Fonds social européen: taux d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement à la date du 15 juin 1990 (doc. B 3-1445/90);

— Schinzel, Woltjer, Dury, au nom du groupe S, sur la situation au Liban (doc. B 3-1446/90);

— Avgerinos, Balfe, Christiansen, Fuchs, Belo, au nom du groupe S, et Tazdait, sur les droits de l'homme au Kosovo (doc. B 3-1447/90);

— Ephremidis, Piquet, Miranda Da Silva, De Rossa, au nom du groupe CG, sur la situation au Cambodge (doc. B 3-1448/90);

— Valent, au nom du groupe GUE, sur les actes de racisme et les pratiques discriminatoires de la part de la police italienne (doc. B 3-1449/90);

— Papayannakis, Vecchi, Iversen, Pérez Royo, au nom du groupe GUE, sur la situation en Albanie (doc. B 3-1450/90);

— Papayannakis, Vecchi, Pérez Royo, Iversen, au nom du groupe GUE, sur la reconnaissance des droits des minorités et de l'objection de conscience, et l'abolition de la peine de mort dans les conclusions de la CSCE à Copenhague (doc. B 3-1451/90);

— Ceci, Papayannakis, Iversen, au nom du groupe GUE, sur la violation des droits de l'homme en Chine (doc. B 3-1452/90);

— Colajanni, Pérez Royo, Vecchi, Papayannakis, Iversen, au nom du groupe GUE, sur le soutien de la Communauté économique européenne au processus de paix au Liban (doc. B 3-1453/90);

— Gutiérrez Díaz et Rossetti, au nom du groupe GUE, sur l'assassinat de militants pour les droits de l'homme au Guatemala et les prochaines élections présidentielles (doc. B 3-1454/90);

— Simeoni, Vandemeulebroucke, Melis, Speroni, Moretti, Garaikoetxea Urriza, Ewing, au nom du groupe ARC, sur les résultats de la conférence de Copenhague de la CSCE sur «la dimension humaine» (doc. B 3-1455/90);

— Gutiérrez Díaz, Puerta Gutiérrez, Domingo Segarra, Pérez Royo, Iversen, Porrzini, Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur l'incident à la centrale nucléaire de Vandellos-2 (Tarragone, Espagne) (doc. B 3-1456/90);

— Speroni, Garaikoetxea Urriza, Vandemeulebroucke, Moretti, Melis, Blaney, au nom du groupe ARC, sur la nécessité de pallier les dégâts causés par les inondations en Italie (doc. B 3-1457/90);

— Speroni, Blaney, Moretti, Vandemeulebroucke, Garaikoetxea Urriza, Melis, au nom du groupe ARC, sur les conditions de détention inhumaines de Antonio

Mardi, 10 juillet 1990

Mario Chanes dans les prisons cubaines (doc. B 3-1458/90);

— Moretti, Speroni, Vandemeulebroucke, Blaney, au nom du groupe ARC, sur la succession de tempêtes en Italie (doc. B 3-1459/90);

— Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation en Albanie (doc. B 3-1460/90);

— Tazdait, au nom du groupe V, Ford et Valent, sur le relogement des familles de la place de la Réunion à Paris et le droit à un logement décent (doc. B 3-1461/90);

— Roth, au nom du groupe V, sur les graves atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion en Turquie (doc. B 3-1462/90);

— Aulas, Melandri, Santos, Telkämper, au nom du groupe V, et Wurtz, sur les droits de l'homme aux Philippines (doc. B 3-1463/90);

— Aulas, Bettini, Santos, Melandri, Telkämper, au nom du groupe V, sur le tremblement de terre en Iran (doc. B 3-1464/90);

— Bettini, au nom du groupe V, sur la protection de la couche d'ozone (doc. B 3-1465/90);

— Bettini, au nom du groupe V, sur le contrôle du transfert de savoir-faire technologique dans les domaines stratégique et militaire (doc. B 3-1466/90);

— Aglietta, Melandri, Langer, au nom du groupe V, sur la situation politique en Albanie (doc. B 3-1467/90);

— Melandri, Bettini, Aglietta, au nom du groupe V, sur la situation en Somalie (doc. B 3-1468/90);

— Aulas, Melandri, Santos, Telkämper, au nom du groupe V, sur le Liban et l'accord de Taif (doc. B 3-1469/90);

— Ephremidis, Carvalhas, Ainardi, De Rossa, au nom du groupe CG, sur la fermeture des points de communication à Chypre (doc. B 3-1470/90);

— Ephremidis, Piquet, Carvalhas, De Rossa, au nom du groupe CG, sur la situation en Albanie (doc. B 3-1471/90);

— Iversen, Napoletano, Puerta Gutiérrez, Valent, Vecchi, au nom du groupe GUE, sur les violations des droits de l'homme et les tueries en Somalie (doc. B 3-1472/90);

— Ceci, Raggio, Papayannakis, Domingo Segarra, au nom du groupe GUE, sur le tremblement de terre en Iran (doc. B 3-1473/90);

— Bontempi, Vecchi, Gutiérrez Diaz, Iversen, Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la situation au Cambodge (doc. B 3-1474/90);

— Aulas, Langer, Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation au Cambodge (doc. B 3-1475/90);

— De Clercq, au nom du groupe LDR, sur les droits albanais (doc. B 3-1476/90);

— Lacaze et Maher, au nom du groupe LDR, sur le Cambodge (doc. B 3-1477/90).

Monsieur le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, il informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi de 21 à 24 heures.

4. Discussion d'urgence

a) Monsieur le Président annonce avoir reçu de la Commission une demande d'application de la procédure d'urgence à un projet de modification de règlement en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (doc. C 3-211/90).

Motivation de l'urgence: ce projet vise à étendre le programme Phare et à prévoir des interventions de caractère essentiellement humanitaire au-delà des mesures d'aide économique.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur cette demande d'urgence au début de la séance du lendemain.

Intervient M. Cassidy sur une question d'ordre technique.

b) décision sur l'urgence.

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de quatre propositions:

— proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(89) 662 — C 3-53/90 — SYN 240) relative à une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (cylindrée égale ou supérieure à 1400 cm³).

Intervient M. Iversen qui donne l'avis de la commission de l'environnement.

L'urgence est rejetée.

— proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(90) 109 — C 3-119/90) concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap Vert concernant la pêche au large du Cap Vert.

Intervient M. Colino Salamanca, président de la commission de l'agriculture, qui signale que sa commission est disposée à présenter un rapport sans débat.

L'urgence est décidée par vote électronique.

— proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(90) 209 — C 3-146/90) concernant un règlement établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages.

Intervient M. Colino Salamanca, président de la commission de l'agriculture.

L'urgence est décidée par vote électronique.

Intervient M. von der Vring sur la place qu'occuperont ces points à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Mardi, 10 juillet 1990

— proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(90) 282 — C 3-179/90) concernant un règlement relatif aux mesures transitoires pour l'échange entre la République démocratique d'Allemagne dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Intervient M. Colino Salamanca, président de la commission de l'agriculture.

L'urgence est décidée.

Les points pour lesquels l'urgence a été décidée sont inscrits à l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 juillet.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé au mercredi 11 juillet à 17 heures.

5. Déclaration de la Commission sur la situation en Roumanie (suite du point 12, partie I du procès-verbal du 15 juin 1990)

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat, les propositions de résolution suivantes, avec demande de voté à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de MM. Moorhouse, P. Beazley, Bertens, sir Fred Catherwood, MM. Cox, De Clercq, Estgen, Friedrich, Hindley, Herman, Lemmer, Marck, Merz, Patterson, Planas Puchades, M^{mes} Peijs, Randzio-Plath, M. Rogalla, sir James Scott-Hopkins, MM. Simmonds, Stavrou, Tittley, Tsimas, Visser, van der Waal, Chabert et Sainjon, sur l'accord économique et commercial entre la Communauté européenne et la République de Roumanie (doc. B 3-1350/90);

— de M. Robles Piquer, M^{mes} Ferrer, Lenz, M. Chanterie, M^{me} Oomen-Ruijten et M. Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la situation en Roumanie (doc. B 3-1352/90);

— de MM. Giscard d'Estaing, de Donnea, Verwaerde, M^{me} Veil, MM. De Clercq, Nordmann, M^{me} Nielsen, MM. Kofoed, Gasòliba I Böhme, Holzfuss, Capucho, Maher, Bertens, Cox et M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR, sur la Roumanie (doc. B 3-1353/90);

de MM. McCubbin, Arbeloa Muru et de la Camara, au nom du groupe S, sur la situation en Roumanie (doc. B 3-1354/90);

— de M. Guillaume, au nom du groupe RDE, sur la répression en Roumanie (doc. B 3-1356/90);

— de M^{me} Aglietta, au nom du groupe V, sur la situation en Roumanie (doc. B 3-1362/90);

— de MM. Newton Dunn et Moorhouse, au nom du groupe ED, sur la Roumanie (doc. B 3-1370/90);

— De MM. Rossetti et Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la situation en Roumanie (doc. B 3-1372/90).

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Parlement décide que le vote sur le fond aura lieu aujourd'hui à 12 heures (*partie I, point 11*).

6. Protection juridique des programmes d'ordinateur (suite du débat) ** I

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport Salema (doc. A 3-173/90) (début, voir *procès-verbal de la veille, partie I, point 18*).

Interviennent M. García Amigo, au nom du groupe PPE, lord Inglewood, au nom du groupe ED, MM. Bontempi, au nom du groupe GUE, Perreau De Pininck, au nom du groupe RDE, M^{me} Grund, au nom du groupe DR, MM. Bru Puron, Janssen van Raay, Lane, Blak, Cooney et Bangemann, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 16 heures (*partie I, point 13 du procès-verbal du 11 juillet 1990*).

7. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale et coopération avec ceux-ci (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

Intervient M. De Clercy, président de la commission REX, qui signale que nombre des points soulevés dans le rapport de la commission politique (doc. A 3-172/90) empiètent sur le domaine qui relève de la compétence de sa commission; il insiste pour que la répétition de tels incidents soit évitée, notamment au moyen d'une concertation accrue entre les commissions concernées.

M. Penders, après être intervenu sur cette intervention de M. De Clercy, présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission politique, sur l'évolution politique dans les pays de l'Europe centrale et orientale, y compris l'Union soviétique, et le rôle qui incombe à la Communauté européenne (doc. A 3-172/90).

M^{me} Larive présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les autres pays européens: aspects liés à la coopération avec les États d'Europe centrale et orientale (doc. A 3-174/90).

Mardi, 10 juillet 1990

PRÉSIDENTE DE M. TELKÄMPER

Vice-président

Interviennent M^{me} Dury, au nom du groupe S, MM. Seligman, au nom du groupe ED, Langer, au nom du groupe V, Pérez Royo, au nom du groupe GUE, Schönhuber, au nom du groupe DR, Ephremidis, au nom du groupe CG, M^{me} Goedmakers, MM. Oostlander, Rosing, Bettini, Porrazzini, Speroni, M^{me} van den Brink, MM. Chiabrando, Sakellariou, Pierros, Elliot, M^{me} Quisthoudt-Rowohl, M. Cushnahan.

PRÉSIDENTE DE M. PÉREZ ROYO

Vice-président

Interviennent MM. Nianias, Pandolfi, *vice-président de la Commission*, et Christensen, au nom du groupe ARC.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu aujourd'hui à 12 heures (*partie I, point 12*).

Intervient M. Caudron qui signale avoir trouvé dans son casier un tract raciste mettant notamment en cause M. Fabius.

Monsieur le Président lui répond qu'il en informera le Président du Parlement.

8. Souhais de bienvenue

Monsieur le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement indien, conduite par M. Rabi Ray, speaker du Lok Sabha de la République de l'Inde, qui a pris place dans la tribune officielle.

9. Commerce des armements (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de douze questions orales avec débat.

M. Vandemeulebroucke développe les questions orales qu'il a posées, au nom du groupe ARC, à la CPE (doc. B 3-819/90), au Conseil (doc. B 3-820/90) et à la Commission (doc. B 3-1044/90), sur les exportations européennes d'armements.

M. Poettering, président de la sous-commission «sécurité et désarmement», développe la question orale qu'avec MM. Briant, Baget Bozzo, Bertens, M^{mes} van den Brink, Cassanmagnago Cerretti, MM. Holzfuß, Lacaze, Lagakos, Newton Dunn, Penders, Prag et Tindemans il a posée, à la Commission, sur la coopération en matière d'armements, la reconversion des industries d'armements et le contrôle des exportations d'armements (doc. B 3-1045/90).

M. Langer développe les questions orales qu'avec MM. Newens, Ephremidis, Crampton, White, Romeos, M^{me} Fernex, M. Simeoni, M^{me} Aglietta, MM. Pérez Royo, Hughes, M^{me} Castellina et M. A. Smith il a posées, à la

CPE (doc. B 3-1048/90), au Conseil (doc. B 3-1047/90) et à la Commission (doc. B 3-1046/90), sur les initiatives dans le secteur de la coopération au désarmement, à la réduction et au contrôle du commerce et des exportations d'armes, à la reconversion industrielle dans le secteur des armements.

M. Telkämper développe les questions orales qu'au nom du groupe V il a posées, au Conseil (doc. B 3-1051/90) et à la Commission (doc. B 3-1050/90), sur le commerce des armements en franchise douanière et fiscale.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 5 du règlement:

— de MM. Langer, Crampton, M^{mes} Ruiz Giménez, Santos, Castellina, MM. Piquet, Vandemeulebroucke, Pannella, M^{me} Aglietta, MM. Bandrés Molet, Bontempo, Carniti, M^{me} Catasta, M. Coates, M^{mes} Cramon Daiber, Van Dijk, M. Ephremidis, M^{mes} Ernst de la Graete, Ewing, M. Falqui, M^{me} Fernex, MM. Ford, Hughes, McCubbin, Melandri, Melis, Arbeloa Muru, M^{me} Napoletano, MM. Newens, Newman, Pérez Royo, M^{me} Quistorp, MM. Regge, Sakellariou, Simeoni, Staes, Taradash, M^{lle} Tongue, M^{me} Valent et M. Wynn, sur la reconversion, le contrôle et l'exportation d'armements (doc. B 3-1166/90);

— de MM. Poettering, Klepsch, Lucas Pires, Pemaszoglou et Gil Robles, au nom du groupe PPE, sur la coopération en matière d'armements, la conversion des industries d'armements et le contrôle des exportations d'armements (doc. B 3-1170/90);

— de MM. Ford, Glinne, Rothley, Papoutsis, M^{me} Dury, MM. Elliott, Woltjer, Hansch, M^{me} van den Brink, MM. Saby, Pons Grau, M^{me} Belo, au nom du groupe S, M^{me} Castellina et M. Pérez Royo, au nom du groupe GUE, sur le désarmement, la reconversion de l'industrie de l'armement et les exportations d'armes (doc. B 3-1176/90);

— de M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur les initiatives dans le secteur de la coopération au désarmement, à la réduction et au contrôle du commerce et des exportations d'armes, à la reconversion industrielle dans le secteur des armements (doc. B 3-1177/90);

— de M. Carvalhas, M^{me} Mayer, MM. Alavanos et De Rossa, au nom du groupe CG, sur la reconversion de l'industrie de l'armement, le contrôle des exportations d'armes et la coopération en matière de désarmement (doc. B 3-1179/90).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat (*partie I, point 15*).

M. Carvalhas développe les questions orales qu'avec M^{me} Mayer, MM. Alavanos et De Rossa il a posées, au

Mardi, 10 juillet 1990

nom du groupe CG, au Conseil (doc. B 3-1105/90) et à la Commission (doc. B 3-1104/90), sur la conversion de l'industrie de l'armement, le contrôle des exportations d'armements et la coopération en vue du désarmement.

M^{me} Castellina développe la question orale que M. Colajanni a posée, au nom du groupe GUE, à la Commission, sur les initiatives dans le domaine du contrôle du commerce et des exportations d'armes et de la reconversion industrielle dans le secteur des armements (doc. B 3-1107/90).

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point; il sera poursuivi cet après-midi (*partie I, point 15*).

HEURE DES VOTES

PRÉSIDENTE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

10. Travail atypique (vote)

(rapport Salisch — doc. A 3-134/90)

— *proposition de résolution*:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1*).

— *projet de proposition de directive*:

Amendements adoptés: 21, 4, 24 par vote électronique, 12, 33, 3, 13 (première partie), 16, 25 par vote électronique, 17 (première et troisième parties), 20 comme ajout, 15, 19, 18, 27 par vote électronique;

Amendements rejetés: 9, 31, 5 par vote électronique, 10, 8 par appel nominal (CG), 13 (deuxième partie), 11 par vote électronique, 7, 14 par vote électronique, 29, 30 par vote électronique, 17 (deuxième partie), 28, 32, 22;

Amendements caducs: 26, 6, 1;

Amendement retiré: 2.

Le préambule a été voté par division:

Première partie: «Le Conseil des Communautés européennes»: rejetée.

Deuxième partie: premier tiret: adoptée.

Troisième partie: deuxième tiret: rejetée.

Quatrième partie: troisième tiret: rejetée par vote électronique.

Le considérant 12 a été adopté par un vote séparé.

Le rapporteur est intervenu:

— sur l'amendement n° 13 pour proposer une modification orale de l'amendement;

Sont intervenus sur cette proposition lord O'Hagan et M^{me} Van Dijk, celle-ci pour s'opposer à la mise aux

voix de cette modification, et M. Brok, l'auteur de l'amendement, pour marquer son accord sur cette mise aux voix.

Plus de 10 députés s'étant opposés au vote de l'amendement oral, celui-ci n'a, en vertu de l'article 69, paragraphe 6 du règlement, pas été mis aux voix.

Le rapporteur est ensuite intervenu pour demander un vote par division de l'amendement n° 13:

Première partie: jusqu'à «prescriptions nationales»,

Deuxième partie: reste.

— sur l'amendement n° 17 pour demander un vote par division:

Sont intervenus M. Lataillade sur la procédure de vote, le rapporteur, M. Chanterie, sur l'intervention de M. Lataillade, et M^{me} Van Dijk, pour s'opposer au vote de cet amendement par division.

Madame le Président a décidé de faire procéder au vote par division:

Première partie: jusqu'à «congés payés».

Deuxième partie: jusqu'à «relation de travail normale».

Troisième partie: reste.

— sur l'amendement n° 20 pour demander qu'il soit considéré comme un ajout, ce à quoi son auteur, M. Brok, a consenti.

Lord O'Hagan est intervenu sur le déroulement du vote.

Résultat du vote par appel nominal:

amendement n° 8:

votants: 198,

pour: 8,

contre: 173,

abstentions: 17.

Explications de vote:

Interviennent M^{me} Salisch, rapporteur, M. Brok, au nom du groupe PPE, M^{mes} von Alemann, au nom du groupe LDR, Van Dijk, au nom du groupe V, MM. Le Chevallier, au nom du groupe DR, Barros Moura, au nom du groupe CG, M^{mes} Pollack, Crawley, lord O'Hagan, au nom du groupe ED, M^{mes} Lehideux, Hermans, et M. Pronk.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte le texte du projet de proposition de directive:

votants: 282,

pour: 221,

contre: 46,

abstentions: 15.

(*partie II, point 1*).

Mardi, 10 juillet 1990

11. Situation en Roumanie (vote)

(propositions de résolution doc. B 3-1350, 1352, 1353, 1354, 1356, 1362, 1370 et 1372/90)

Intervient M. Newton Dunn qui, au nom du groupe ED, retire la proposition de résolution doc. B 3-1370/90 en faveur de la proposition de résolution commune.

— propositions de résolution doc. B 3-1352, 1353, 1354, 1362 et 1372/90:

proposition de résolution commune déposée par M. McCubbin, au nom du groupe S, M. Habsburg, au nom

du groupe PPE, M. de Donnea, au nom du groupe LDR, M^{me} Aglietta, au nom du groupe V, M. Papayanakis, au nom du groupe GUE; tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Intervient M. Dillen, au nom du groupe DR, pour une explication de vote.

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 254,
pour: 239,
contre: 2,
abstentions: 13.

(partie II, point 2).

(Les propositions de résolution doc. B 3-1350 et 1356 sont caduques.)

12. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale et coopération avec ceux-ci (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports intérimaires Penders (doc. A 3-172/90) et Larive (doc. A 3-174/90))

Sur proposition de Madame le Président, il est convenu d'invertir l'ordre des votes, le temps demeurant à disposition avant la suspension de la séance ne permettant pas de faire le vote sur le rapport Penders.

a) doc. A 3-174/90

Amendements adoptés: 6 comme ajout, 11 par vote électronique, 10 comme ajout par vote électronique, 1;

Amendements rejetés: 2, 3, 4, 5 par appel nominal (V), 8 par appel nominal (V), 7, 9.

Le rapporteur est intervenu:

— sur l'amendement n° 6, pour demander qu'il soit considéré comme un ajout, ce sur quoi M. Bettini, au nom du groupe V, a marqué son accord;

— sur l'amendement n° 10, pour demander également qu'il soit considéré comme un ajout, ce sur quoi M. Bettini, au nom du groupe V, a marqué son accord;

M^{me} Veil est intervenue sur la procédure.

M. Bettini est intervenu, après le vote sur l'amendement n° 11, sur le déroulement du vote.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, à l'exception de la deuxième partie du paragraphe 22 qui a été rejetée.

Le paragraphe 22 a été voté par division (LDR):

Première partie: jusqu'à «transfert de technologies».

Deuxième partie: reste: par appel nominal (LDR).

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 5:

votants: 243,
pour: 34,
contre: 206,
abstentions: 3.

Amendement n° 8:

votants: 249,
pour: 49,
contre: 197,
abstentions: 3.

Paragraphe 22, deuxième partie:

votants: 232,
pour: 116,
contre: 116,
abstentions: 0.

Explications de vote:

Intervient M. Bettini, au nom du groupe V.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3).

b) doc. A 3-172/90:

En considération de l'heure, le vote sur ce rapport aura lieu à une prochaine heure des votes (partie I, point 4 du procès-verbal du 13 juillet 1990).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 heures 10, est reprise à 15 heures.)

Mardi, 10 juillet 1990

PRÉSIDENTE DE M. FORMIGONI

Vice-président

Interviennent:

— M. Collins, président de la commission de l'environnement qui, revenant sur son intervention de la veille où il demandait quand la proposition de résolution concernant l'unification allemande serait disponible (doc. B 3-1423/90), estime que le délai de dépôt d'amendements à cette proposition de résolution n'est pas réaliste, étant donné qu'elle n'a pas encore été distribuée;

— M. Beumer, président de la commission économique, sur les compétences de la commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne;

— M. Telkämper sur le temps, qu'il estime insuffisant, réservé au cours de la période de session de septembre au débat sur l'unification allemande.

Monsieur le Président indique que l'ensemble du problème sera examiné par le Bureau élargi et que l'Assemblée sera informée des résultats de cet examen.

13. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, d'urgence et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 44 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. ALBANIE

1397/90 du groupe PPE
1420/90 du groupe ED
1430/90 du groupe RDE
1437/90 du groupe DR
1443/90 du groupe PPE
1444/90 du groupe S
1450/90 du groupe GUE
1460/90 du groupe ARC
1467/90 du groupe V
1471/90 du groupe CG
1476/90 du groupe LDR.

II. CAMBODGE

1417/90 du groupe RPE
1431/90 du groupe RDE

1439/90 du groupe DR
1448/90 du groupe CG
1474/90 du groupe GUE
1475/90 du groupe V
1477/90 du groupe LDR.

III. LIBAN

1398/90 du groupe PPE
1425/90 du groupe CG
1432/90 du groupe RDE
1438/90 du groupe DR
1446/90 du groupe S
1453/90 du groupe GUE
1469/90 du groupe V.

IV. DROITS DE L'HOMME

Droits des enfants

1436/90 du groupe RDE, du groupe CG et du groupe PPE

Philippines

1401/90 du groupe PPE
1412/90 du groupe S
1463/90 du groupe V et M. Wurtz

Somalie

1404/90 du groupe PPE
1468/90 du groupe V
1472/90 du groupe GUE

Niger

1395/90 du groupe DR
1429/90 du groupe LDR

Sri Lanka

1400/90 du groupe PPE

V. CATASTROPHES

Tremblement de terre en Iran

1405/90 du groupe LDR
1426/90 du groupe CG
1433/90 du groupe RDE
1464/90 du groupe V
1473/90 du groupe GUE

Grèce

1407/90 du groupe PPE

Mer du Nord

1440/90 du groupe V

Mardi, 10 juillet 1990

Italie

1457/90 du groupe GUE

1459/90 du groupe ARC

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour ce débat est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 1 minute

députés: 60 minutes au total

Conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, le vote sur ces recours ayant lieu sans débat au début de la séance du lendemain.

14. Heure des questions (au Conseil et à la CPE)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission, au Conseil et à la coopération politique européenne (doc. B 3-1108/90).

Intervient M. Kostopoulos sur une question qu'il a déposée et qui a été déclarée irrecevable (Monsieur le Président lui répond que cette décision a été prise par le Président du Parlement et que c'est à lui qu'il convient qu'il s'adresse).

Questions au Conseil

Question n° 1 de M^{me} Aglietta: initiatives communautaires contre le racisme et la xénophobie;

Question n° 2 de M. Bandrés Molet: protection des immigrants de pays tiers contre la xénophobie et le racisme;

Question n° 3 de M. Melandri: résolution du Conseil contre le racisme et la xénophobie

et

Question n° 4 de M. Pierros: résolution du Conseil des ministres des affaires sociales relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

M. Vitalone, *président en exercice du Conseil*, répond aux questions ainsi qu'à des questions complémentaires de M^{me} Aglietta, MM. Bandrés Molet, Pierros, Ramírez Heredia, Arbeloa Muru, Elliott, M^{me} Tazdait, M. Ford et M^{me} Valent.

Question n° 5 de M. Stewart: profanation de tombes au cimetière militaire de Deauville en France.

M. Vitalone répond à la question ainsi qu'à des questions complémentaires de MM. Stewart et Ford.

Les questions n° 6 de M. Taradash, n° 7 de M. Papoutsis et n° 8 de M^{me} Jensen recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 9 de M. Crampton: compensation pour les pêcheurs.

M. Vitalone répond à la question ainsi qu'à des questions complémentaires de MM. Crampton et Lane.

Intervient M. Wilson pour poser une question complémentaire, que Monsieur le Président déclare irrecevable pour la raison qu'elle n'a pas de rapport direct avec la question principale.

Question n° 10 de M. Blaney: accords de pêche avec des pays tiers.

M. Vitalone répond à la question ainsi qu'à des questions complémentaires de M. Blaney, sir Jack Stewart-Clark et M. Lane.

Interviennent MM. Blaney, sur la qualité des réponses du Conseil, et Vitalone.

Question n° 11 de M. Newton Dunn: secret du Conseil de ministres.

M. Vitalone répond à la question ainsi qu'à des questions complémentaires de MM. Newton Dunn, Newman, Marck et Crampton.

Questions à la CPE

Intervient M. Dessylas qui se plaint de ce que les questions orales qu'il dépose sont fréquemment déformées par les services compétents du Parlement, pratique dans laquelle il voit une censure inadmissible (il cite notamment le cas de sa question n° 30); il demande que le Président du Parlement se saisisse de cette affaire (Monsieur le Président lui donne l'assurance que le nécessaire sera fait).

Question n° 25 de M. Melandri: tournée de M. De Clerk dans divers pays européens.

et

Question n° 26 de M^{me} Ewing: sanctions de la Communauté contre l'Afrique du Sud.

M. Vitalone, président en exercice de la CPE, répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Valent, suppléant M. Melandri, MM. P. Beazley, B. Simpson, M^{mes} Ewing et Napolitano.

Intervient M^{me} Ewing sur la qualité des réponses du Président en exercice de la CPE.

M. Vitalone répond encore à une question complémentaire de M. Carvalhas.

Intervient M. L. Smith sur les réponses du Président en exercice de la CPE.

Question n° 27 de M. Carvalhas: répression au Zaïre.

M. Vitalone répond la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Carvalhas.

Mardi, 10 juillet 1990

Monsieur le Président déclare close la première partie de l'heure des questions.

PRÉSIDENTE DE M. CAPUCHO

Vice-président

15. Commerce des armements (suite du débat)

M. H. Kohler développe la question orale qu'avec M^{mes} Onur, Maibaum, MM. Peters, Rothley, Hansch, Goerlach, Schmid, Luttge, M^{mes} Schmidbauer, Randzio-Platz, Groner, MM. Rogalla, Linkohr, M^{me} Junker, MM. Vittinghoff et Walter il a posée, à la Commission, sur les conséquences régionales de la conversion de l'industrie des armements et des bases militaires dans la Communauté européenne (doc. B 3-1110/90).

M. Megret développe les questions orales qu'au nom du groupe DR il a posées, au Conseil (doc. B 3-1111/90) et à la Commission (doc. B 3-1314/90) sur l'industrie de l'armement.

M. Vitalone, *président en exercice du Conseil* et de la CPE, répond aux questions adressées à ces deux institutions.

Interviennent MM. Ford, au nom du groupe S, Maher, au nom du groupe LDR, lord Inglewood, au nom du groupe ED, M^{me} Fernex, au nom du groupe V, M. Porrazzini, au nom du groupe GUE, M^{me} Mayer, au nom du groupe CG, MM. Glinne, de Donnea, Ephremidis, Bagget Bozzo, De Rossa, Rothley, Pannella.

M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, répond aux questions posées à celle-ci.

Intervient M. Telkämper, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Bangemann répond.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai des cinq propositions de résolution.

Le vote sur le fond aura lieu à une prochaine heure des votes (*partie 1, point 5 du procès verbal du 13 juillet 1990*).

16. Souhaits de bienvenue

Monsieur le Président salue la présence, à la tribune officielle, de cinquante jeunes gens d'Europe centrale et orientale qui suivent actuellement un séminaire de formation organisé par le Centre européen de la Jeunesse, en collaboration avec la Commission, le Parlement et l'UNESCO.

17. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2 — Tâches prioritaires face aux changements en Europe centrale et orientale

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'un rapport et d'une question orale.

M. Tomlinson présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1990, tel que modifié par le Conseil (doc. C 3-189/90) (doc. A 3-184/90).

PRÉSIDENTE DE M. ROMEOS

Vice-président

M. Langes développe la question orale avec débat qu'il a posée, avec M^{me} Cassanmagnago Cerretti, MM. Rinsche, Lo Giudice, Boge, Cornelissen, Forte, M^{me} Theato, MM. Arias Cañete, Bocklet et Klepsch, au nom du groupe PPE, MM. Cot, Colom I Naval, Tomlinson, Samland, Wynn, M^{me} Goedmakers, MM. Desama et von der Vring, au nom du groupe S, à la Commission, sur les perspectives financières et la nécessité d'adaptation à l'évolution en Europe centrale et en Europe de l'Est, en Amérique latine et dans le bassin méditerranéen (doc. B 3-1109/90).

Intervient M. Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Interviennent MM. Samland, au nom du groupe S, Lo Giudice, au nom du groupe PPE, Lamassoure, au nom du groupe LDR, Elles, au nom du groupe ED et Cochet, au nom du groupe V.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur la question orale, la proposition de résolution suivante, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 5 du règlement:

— de MM. Langes, Cot, Colom I Naval, Tomlinson, Pasty, Samland, M^{me} Cassanmagnago Cerretti, MM. Rinsche, Wynn, Lo Giudice, M^{me} Goedmakers, MM. Boge, Desama, Cornelissen, von der Vring, Forte, M^{me} Theato, MM. Arias Cañete, Bocklet, Klepsch, Lamassoure et Elles, au nom de leurs groupes respectifs, sur des tâches prioritaires supplémentaires pour la Communauté européenne comme suite au changement de la situation politique en Europe centrale et en Europe de l'Est et à l'amélioration des performances économiques dans la Communauté européenne (doc. B 3-1478/90).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent M^{me} Napolitano, au nom du groupe GUE, MM. Pasty, au nom du groupe RDE, McMil-

Mardi, 10 juillet 1990

Ian-Scott, Tomlinson, rapporteur, Langes et Schmidhuber.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Monsieur le Président indique que le vote sur le fond aura lieu mercredi pour le rapport Tomlinson (*partie I, point 11 du procès-verbal du 11 juillet 1990*) et jeudi pour la proposition de résolution (le vote a eu lieu vendredi 13 juillet 1990: *partie I, point 6 du procès-verbal*).

18. Numéro d'appel d'urgence unique (débat) ** I

Sir James Scott-Hopkins présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe (doc. COM(89) 452 — C 3-177/89 — SYN 223) (doc. A 3-119/90).

Interviennent M^{mes} Díez De Rivera, au nom du groupe S, Schleicher, au nom du groupe PPE, MM. Pereira, au nom du groupe LDR, et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 16 heures (*partie I, point 14 du procès-verbal du 11 juillet 1990*).

19. Pêche (débat) *

L'ordre du jour appelle la discussion commune:

— du rapport de M^{me} Domingo Segarra, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(90) 92 — C 3-114/90) concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée sur la pêche au large de la côte de Guinée, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991 (doc. A 3-150/90) *;

— du rapport de M. Miranda da Silva, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(89) 617 — C 3-4/90) concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les conditions en matière de pêche prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté économique

européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (doc. A 3-132/90) *;

— de la question orale avec débat de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, à la Commission, sur la participation du Parlement européen à l'élaboration des accords de pêche et à la répartition des quotas de capture; attribution d'aides structurelles, par le biais des accords de pêche, à des régions situées en-dehors de la Communauté; utilisation et répartition des possibilités de capture prévues par le règlement (CEE) n° 4054/89 du Conseil du 19 décembre 1989 (doc. B 3-1062/90).

M^{me} Domingo Segarra présente son rapport.

M. Miranda da Silva présente son rapport.

Intervient M. Marin, *vice-président de la Commission*.

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom du groupe S, Arias Cañete, au nom du groupe PPE, Howell, au nom du groupe ED.

En considération de l'heure, le débat est interrompu à ce point; il se poursuivra ultérieurement (*partie I, point 15 du procès-verbal du 13 juillet 1990*).

20. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mercredi 11 juillet 1990 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 20 heures:

9 heures à 11 heures et 15 heures à 16 heures:

— débat d'actualité (recours)

— décision sur l'urgence

— discussion commune d'un rapport intérimaire Colombo, d'un deuxième rapport intérimaire D. Martin, d'un rapport intérimaire Giscard d'Estaing et d'un deuxième rapport intérimaire Duverger sur les questions institutionnelles

11 heures à 13 heures:

— déclarations du Conseil et de la Commission sur le Conseil européen de Dublin (suivies d'un débat)

16 heures:

vote sur:

— les rapports liés à l'application de l'Acte unique

— le rapport Tomlinson sur le budget supplémentaire n° 2

— le deuxième rapport Harrison sur une modification du règlement

Mardi, 10 juillet 1990

— la proposition de résolution sur les procédures applicables pour l'examen des propositions concernant l'unification allemande

— les rapports intermédiaires Colombo, D. Martin, Giscard d'Estaing et Duverger

À l'issue des votes et jusqu'à 20 heures:

— heure des questions (questions à la Commission)

— suites données aux avis du Parlement

(La séance est levée à 20 heures 5.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Enrique BARÓN CRESPO
Président

Mardi, 10 juillet 1990

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Travail atypique

— doc. A3-134/90

RÉSOLUTION

sur une initiative tendant à une proposition de directive concernant les contrats et relations de travail atypique

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (doc. A3-134/90);

1. demande à la Commission de faire sien le projet de proposition de directive ci-après;
2. charge son Président de transmettre la présente résolution et le projet de proposition de directive à la Commission et, pour information, au Conseil et au Comité économique et social.

— doc. A3-134/90

PROJET DE PROPOSITION DE DIRECTIVE

concernant les contrats et relations de travail atypique

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 8A, 8B, 100A et 118A,
- considérant que selon l'article 8A du traité, la Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992,
- considérant que le même article fixe pour objectif la mise en place d'un marché sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée,
- considérant que l'article 8B du traité donne la possibilité à la Commission de faire des propositions qui définissent les orientations et les conditions nécessaires à la réalisation du marché intérieur pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés,
- considérant par ailleurs que l'article 100A permet au Conseil, à la majorité qualifiée, d'arrêter des mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur,
- considérant que l'article 100A permet de prendre de telles mesures lorsqu'elles sont prises en liaison avec une nécessité économique et qu'elles ne concernent pas exclusivement les droits et intérêts des personnes subordonnées,

Mardi, 10 juillet 1990

- considérant que, sur la base de l'article 118A du Traité CEE, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, arrêter des prescriptions susceptibles de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs,
- considérant que les contrats de travail doivent fixer des conditions de travail précises qui influent directement sur la sécurité et la santé des travailleurs,
- considérant que dans le passé le Conseil a été amené à plusieurs reprises à prendre des mesures visant à renforcer la protection des travailleurs pour tenir compte de la nécessité d'un développement économique et social équilibré au sein de la Communauté,
- considérant que le développement du travail précaire est une donnée majeure de la dernière décennie,
- considérant que la multiplication des formes d'emplois flexibles menace la cohérence économique et sociale de la Communauté et risque d'introduire des distorsions dans le fonctionnement du marché,
- considérant que des disparités importantes dans la législation du travail existent entre les différents pays et qu'il convient de les éliminer en raison de l'incidence directe qu'elles peuvent avoir sur le fonctionnement du marché; que dans ce contexte, il y a lieu de veiller à l'égalité de traitement sur le lieu de travail,
- considérant que, les femmes composant une partie importante des personnes qui exercent des contrats et relations de travail atypiques, il faut donc s'employer à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement en matière de travail et de prestations sociales que réclament les directives 65/117, 76/207, 79/7, 86/378 et 86/613,
- considérant que la Commission souhaite mener une politique active en faveur de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, qui implique la lutte contre les discriminations indirectes et le soutien aux mesures permettant aux femmes d'être pleinement intégrées dans le marché du travail,
- considérant que, les travailleurs originaires de pays tiers étant très nombreux à exercer des travaux atypiques, il est nécessaire qu'ils puissent bénéficier, pour leurs conditions de vie et de travail, du même traitement que celui dont bénéficient les travailleurs communautaires,
- considérant que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit, en faveur des travailleurs soumis à un régime de travail outre que le contrat à temps plein et le contrat à durée indéterminée, l'amélioration des conditions de vie et de travail et le développement de certains aspects de la réglementation du travail;

propose à la Commission des Communautés européennes de faire sien le projet de proposition de directive ci-après:

Objet

Article premier

La présente directive a pour objet de protéger les personnes qui sont soumises à un contrat ou une relation de travail atypique. Elle doit leur permettre de bénéficier des garanties minimales énoncées ci-après. À cette fin elle comporte des principes généraux concernant la protection sociale, la formation et la consultation, la rémunération, et des garanties sociales attachées à l'état de personne subordonnée.

Définition

Article 2

On entend par contrat ou relation de travail ou engagement atypique toute activité effectuée par une personne dans le cadre d'un contrat ou d'une relation ou d'un engagement autre qu'à durée indéterminée et à horaire plein et qui comporte un ou plusieurs éléments de précarité du fait notamment:

- du faible volume des heures à prester,

Mardi, 10 juillet 1990

- de l'alternance entre les périodes de travail et de non-travail,
- du lieu où le travail est effectué,
- de l'exclusion de fait ou de droit des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles et des prestations sociales applicables aux salariés à temps plein sous contrat à durée indéterminée,
- de l'existence d'un régime juridique dérogatoire diminuant le niveau de protection,
- de l'éclatement des rapports de travail entre plusieurs employeurs,
- de l'absence de toute intégration au niveau de l'organisation de l'entreprise où un travail intérimaire est effectué,
- du fait que le travail est effectué au domicile du travailleur (travail à domicile).

Champ d'application

Article 3

La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activité publics ou privés. Toute personne soumise à un contrat ou à une relation de travail atypique, au sens de l'article 2, doit bénéficier des garanties minimales exposées ci-dessous lorsque l'instance nationale compétente ou le tribunal considère que les engagements pris constituent une relation de travail conforme aux prescriptions nationales.

Obligations des employeurs

Article 4

Toute relation de travail qui objectivement répond aux caractéristiques d'un travail subordonné doit pouvoir être requalifié par une instance nationale conformément aux dispositions nationales quelles que soient les dénominations utilisées par les parties.

Article 5

Toute relation de travail ou engagement donne lieu à l'époque de l'engagement, à l'établissement d'un écrit dont un exemplaire est remis au travailleur. En l'absence d'écrit la relation de travail est réputée être à durée indéterminée.

Cet écrit doit mentionner le cas échéant l'existence des conventions ou accords collectifs auxquels l'employeur a adhéré ou est soumis. Il doit comporter en outre :

- les motifs pour lesquels on a eu recours à ce type de relation de travail,
- la durée prévisible du travail et des pauses pendant les heures de travail,
- la qualification exigée,
- la rémunération convenue,
- le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières du travail,
- les risques particuliers encourus par le travailleur (cf. directive-cadre CEE 89/391 du 12 juin 1989 sur la sécurité et la santé).

Article 6

L'existence d'un contrat ou d'une relation de travail atypique ne saurait justifier une différence de traitement par rapport à un travailleur à temps plein en ce qui concerne :

- les conditions de travail, telles que définies en collaboration avec les représentants des travailleurs, dans la mesure où il s'agit du contenu et de la pénibilité du travail, de la sécurité du travail et de la protection de la santé, du déroulement et de l'environnement du travail y compris le paiement de la rémunération et le droit aux congés payés,
- les règles relatives au licenciement fixées par la législation et les conventions collectives,

Mardi, 10 juillet 1990

- les conditions d'élection et d'éligibilité dans les organisations représentatives des travailleurs subordonnés,
- l'accès à la formation professionnelle,
- l'accès à la promotion,
- l'accès aux équipements sociaux et aux transports collectifs,
- les congés de maternité et de paternité rémunérés,
- la protection sociale au cours de la maladie.

Article 7

Lorsque l'égalité de traitement n'est pas possible du fait des spécificités de la relation de travail, le travailleur doit bénéficier de dispositions équivalentes assurant une protection similaire.

Rémunérations

Article 8

Sous réserve des dispositions légales ou conventionnelles, le montant de la rémunération est convenu entre les parties au contrat. En matière de salaire le travailleur ne doit subir aucune discrimination autre que celle liée au volume de travail effectué. Le travailleur doit pouvoir anticiper sur une période raisonnable le montant de sa rémunération.

Article 9

Toute personne soumise à une relation de travail atypique doit avoir la possibilité de verser des cotisations de sécurité sociale afin de se prémunir contre les conséquences d'un chômage ou d'une maladie éventuels.

Horaires de travail et pauses

Article 10

Les horaires de travail et les pauses doivent être clairement définis au début de la relation de travail; le régime applicable en matière d'heures complémentaires doit être fixé en concertation avec la représentation des travailleurs.

Information, consultation et participation des travailleurs

Article 11

Le recours à toute forme de travail atypique doit faire l'objet, avec l'indication des clauses contractuelles, d'une information et d'une consultation préalables écrites des instances de représentation du personnel dans l'entreprise. Un récapitulatif annuel de ces formes d'emploi doit être fourni à ces instances.

Protection des travailleurs

Article 12

Aucun travailleur relevant du champ d'application de la présente directive ne doit pouvoir être exclu des régimes de protection sociale légaux, complémentaires ou conventionnels, dont relèvent notamment les congés de maternité et de paternité et la protection sociale au cours de la maladie, du fait d'un faible volume de travail ou d'une activité intermittente.

Les États membres doivent faire en sorte que toute affiliation à un régime de protection sociale légal ou conventionnel ouvre droit à des prestations proportionnelles sans que l'on puisse exclure les personnes n'ayant pas atteint un certain niveau d'activité ou d'ancienneté. Cependant, pour des raisons administratives, il peut être nécessaire de soumettre l'octroi des prestations sociales à un seuil donné. Dans un tel cas, l'employeur, les personnes ou l'organisation responsables de la rémunération, sont tenus de verser une cotisation auprès d'un fonds social en faveur de la personne employée.

Mardi, 10 juillet 1990

Aucun travailleur ne peut être contraint, ni par les services de placement ni par son employeur, d'accepter un travail atypique.

Dispositions finales

Article 13

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992 et en informent immédiatement la Commission et le Parlement européen.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période prévue à l'article 13, paragraphe 1, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles pour lui permettre d'établir un rapport, à soumettre au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social, sur la mise en oeuvre de la présente directive.

Article 15

La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive en tenant compte des articles 13 et 14.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

2. Situation en Roumanie

— résolution commune remplaçant les doc. B3-1352, 1353, 1354, 1362, 1370 et 1372/90

RÉSOLUTION

sur la Roumanie

Le Parlement européen,

- A. considérant le projet d'accord de coopération commerciale et économique entre la Commission et les représentants de la République de Roumanie paraphé le 8 juin 1990,
- B. convaincu que les principes de base de la démocratie, du pluralisme politique et de la protection des droits de l'homme et des minorités doivent être maintenus en tout état de cause,
- C. profondément choqué par les événements survenus à Bucarest du 13 au 15 juin 1990 et par la décision du Président Iliescu de faire appel non à la force publique mais à la population civile et aux mineurs en particulier, lesquels se sont livrés à des agressions criminelles sur les étudiants et ont saccagé les sièges des partis d'opposition à Bucarest,
- D. rappelant que les revendications des étudiants étaient fondées sur la déclaration de Timisoara, signée par des centaines de milliers de citoyens roumains, et prenant note de la déclaration du ministre de l'Intérieur roumain annonçant que les étudiants et les partis d'opposition ne sont pas responsables de la violence du 13 juin dernier,
- E. indigné du fait qu'un grand nombre d'étudiants ont été arrêtés et sont toujours détenus, parmi eux leurs leaders Marian Munteanu, Dumitro Dinka et Nica Leon,

Mardi, 10 juillet 1990

- F. souscrivant aux décisions prises par le Groupe des 24 lors de sa réunion du 4 juillet 1990;
1. exprime sa sympathie aux familles des disparus et des blessés, ainsi qu'au peuple roumain ;
 2. demande qu'il soit procédé à une enquête approfondie et impartiale sur les circonstances dans lesquelles certaines personnes auraient trouvé la mort, ainsi que sur les allégations faisant état de mauvais traitements;
 3. exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues au seul motif qu'elles se seraient livrées à des activités politiques non violentes;
 4. demande au parlement roumain récemment élu de prévoir les instruments nécessaires pour garantir à tous les citoyens le plein respect des droits de l'homme et des droits civils et, à cette fin, invite les députés roumains à promulguer rapidement des lois en ce sens;
 5. félicite l'armée roumaine qui, en refusant la suppression des groupes d'opposition, a fait la distinction entre la défense de l'État et la défense du parti au pouvoir;
 6. se félicite de la déclaration faite par M. Millan au nom de la Commission, selon laquelle le projet d'accord paraphé le 8 juin 1990 ne sera pas soumis à la signature du Conseil aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'amélioration notable de la situation et qu'il n'apparaîtra pas clairement que les droits de l'homme et des minorités sont sauvegardés;
 7. demande à la Commission de ne pas poursuivre l'aide technique à la Roumanie, à l'exception de l'aide humanitaire gérée par des organisations reconnues;
 8. espère que l'actuel gouvernement éliminera totalement de ses rangs ceux qui, comme les membres du noyau dur de la Securitate, se sont rendus coupables de crimes odieux contre le peuple roumain pendant quarante ans;
 9. souligne le besoin de soulever le problème de la situation politique en Roumanie aux conférences à venir dans le processus de la CSCE;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la Roumanie.

3. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale et coopération avec ceux-ci

— doc. A3-174/90

RÉSOLUTION

sur la coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les autres pays européens: aspects liés à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale

Le Parlement européen,

- vu les accords-cadres pour la coopération scientifique et technologique et les accords spécifiques d'application conclus entre la Communauté européenne et la Suède, la Suisse, la Finlande, la Norvège, l'Autriche et l'Islande,
- vu les accords commerciaux et de coopération conclus entre la Communauté européenne et la plupart des pays d'Europe centrale et orientale,
- vu les initiatives déjà prises par la Communauté européenne en faveur de l'Europe centrale et orientale, notamment le programme PHARE, mais également la Fondation européenne de la formation et le programme de mobilité TEMPUS,

Mardi, 10 juillet 1990

- vu la création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
 - vu les conclusions du Conseil européen réuni à Dublin le 28 avril 1990,
 - vu le rapport intérimaire de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (doc. A3-174/90),
- A. vu l'importance des problèmes auxquels sont confrontés les pays d'Europe centrale et orientale et l'aide qu'ils sollicitent sans relâche de la Communauté européenne,
- B. vu la situation éminemment critique des systèmes économiques des pays d'Europe centrale et orientale et la nécessité d'y opérer de profondes mutations structurelles,
- C. considérant qu'une évolution rapide et harmonieuse aux niveaux social et économique des pays d'Europe centrale et orientale est capitale pour assurer la réussite du processus de démocratisation dans ces pays et contribuer ainsi à établir la paix en Europe,
- D. considérant les atteintes très graves qui sont portées à l'environnement dans ces pays et leurs répercussions évidentes sur les pays d'Europe occidentale,
- E. vu le rôle de partenaire fiable que, de plus en plus, la Communauté européenne va dorénavant jouer sur l'ensemble du continent européen,
- F. considérant que c'est la raison pour laquelle la Communauté européenne devra apporter, aussi rapidement que possible, son soutien à l'Europe centrale et occidentale, face aux bouleversements qu'elle connaît, en prenant des mesures économiques et politiques, notamment pour répondre aux espoirs que ces pays placent dans la Communauté,
- G. considérant que les obstacles de nature juridique et administrative qui pourraient freiner la coopération entre la Communauté européenne et les pays d'Europe centrale et orientale doivent être réduits au minimum,
- H. considérant, d'une part, que ces pays doivent pouvoir participer à part entière, au niveau international, afin de pouvoir cueillir les fruits de la croissance économique, et, d'autre part, que les marchés des pays d'Europe centrale et orientale offrent des perspectives économiques pour l'industrie européenne,
- I. considérant que les efforts entrepris pour aider les pays d'Europe centrale et orientale apportent un complément à la solidarité intérieure et extérieure actuelle et que les engagements déjà pris en Europe et à l'extérieur ne doivent pas faire les frais de nouveaux engagements conclus à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale;
1. se félicite de l'évolution démocratique que connaissent ces derniers mois les pays d'Europe centrale et orientale;
 2. souligne que la nouvelle situation politique créée constitue un nouveau défi pour les Communautés européennes, qui lui offre l'occasion de devenir la cheville ouvrière de l'ensemble du continent européen;
 3. est fermement convaincu que l'action de la Communauté européenne est essentielle pour accompagner les pays d'Europe centrale et orientale sur la voie qu'ils ont choisie vers la démocratie et l'économie de marché et que la Communauté européenne porte là encore une responsabilité politique fondamentale;
 4. souligne néanmoins que toutes les actions éventuelles de la Communauté européenne ne seront menées que si les réformes actuelles des systèmes politiques et économiques dans ces pays sont préservées et renforcées;
 5. rappelle le rôle capital que joue la recherche scientifique et technologique dans l'évolution économique et sociale de la société moderne (post-)industrielle et estime par conséquent qu'il y a lieu d'encourager énergiquement l'échange de connaissances;
 6. souhaite que les problèmes fassent l'objet d'une approche réaliste et pragmatique qui soit adaptée aux capacités d'assimilation et d'échange et aux besoins véritables de chaque pays;

Mardi, 10 juillet 1990

7. estime que l'action menée par la Communauté en faveur des pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine de la recherche et du développement technologique doit s'inspirer de critères identiques dans tous les pays, afin de préserver la cohérence de la politique communautaire;

À moyen et à long terme

8. estime que, dans le nouveau contexte politique, la Communauté européenne doit s'efforcer d'établir avec les pays d'Europe centrale et orientale des liens identiques à ceux qu'elle entretient avec les pays de l'AELE;

9. estime utile que la Communauté européenne fasse reposer l'ensemble de ses relations avec les pays européens non communautaires sur le principe de la réciprocité («mutual balance benefit»), sans perdre de vue qu'il sera, pour l'instant encore, nécessaire, pendant des années, d'accorder une aide et une assistance aux pays de l'Europe centrale et orientale;

10. propose de concevoir deux programmes d'aide à moyen terme en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale:

- le programme «EAST» (European Assistance for Science and Technology), destiné à soutenir et à accélérer les mutations des structures de recherche et à renforcer leur potentiel scientifique et technologique,
- le programme «GREEN» (General Research in Environment for Eastern European Nations), consacré à l'acquisition des connaissances et des moyens scientifiques et techniques permettant de lutter contre les problèmes de pollution résultant, d'une part, de la production des différentes formes d'énergie (en particulier pour l'utilisation du lignite en tant que combustible et pour les centrales nucléaires de type Tchernobyl) et, d'autre part, de processus de production industriels;

11. propose que, dans le cadre du programme «EAST», les aspects essentiels soient les suivants:

- a) perfectionnement et mobilité des chercheurs propres à briser l'isolement dans lequel ils se sont longtemps trouvés, notamment grâce à la création de réseaux entre les universités, les laboratoires et les centres de recherche de la Communauté européenne (dont le Centre Commun de Recherche) et des pays de l'Europe centrale et orientale, amélioration du statut des chercheurs propre à limiter au maximum la fuite des cerveaux et accroissement de la participation féminine à la coopération scientifique et technologique,
- b) financement de la participation de chercheurs universitaires et industriels aux projets déjà en cours au sein des universités de la Communauté européenne et des laboratoires de recherche privés et publics et de l'industrie,
- c) définition et mise en œuvre de projets de recherches stratégiques précis,
- d) adoption de normes industrielles communes,
- e) stimulation de la coopération entre les entreprises à l'Ouest et à l'Est, par exemple en organisant des séminaires, des visites et des stages en entreprises, des formations à la gestion et en contribuant à la mise en place de bases de données;

12. propose que, dans le cadre du programme «GREEN», les aspects essentiels soient les suivants:

- a) mise au point d'une technologie de l'environnement permettant des processus de production plus propres et élaboration d'une réglementation commune en matière d'EIE (Évaluation de l'Impact sur l'Environnement),
- b) élaboration et mise en œuvre de normes cohérentes et globalement applicables en ce qui concerne l'environnement,
- c) élaboration d'instruments qui permettent de contrôler et de gérer l'air, le sol et l'eau (comme les relevés par satellites ou capteurs),
- d) élaboration, par des entreprises et des instances nationales, d'instruments permettant de gérer l'environnement et axés particulièrement sur la situation en Europe orientale,
- e) élaboration d'un programme commun des rendements énergétiques dans les cycles productifs industriels et dans l'agriculture;

Mardi, 10 juillet 1990

13. estime que les programmes «EAST» et «GREEN» doivent s'inscrire dans le prolongement direct du programme-cadre pour la recherche et le développement technologique et être intégrés dans le quatrième programme-cadre en prévoyant ultérieurement l'inscription de crédits appropriés au budget;
14. propose qu'en ce qui concerne les programmes «EAST» et «GREEN», dont la durée maximale doit être de huit ans, la Communauté apporte, pour les quatre premières années, une contribution financière extraordinaire s'élevant à 10 % des crédits affectés au programme-cadre pour la recherche et le développement technologiques, étant entendu que ce pourcentage doit diminuer régulièrement au cours des années suivantes;
15. invite la Commission à présenter au Parlement européen, d'ici à la fin de 1990, des propositions concrètes et rapidement réalisables sur la base d'un inventaire et d'une analyse aussi complets que possible des problèmes et des nécessités, élaborées en concertation avec les autorités et les scientifiques responsables de chaque pays concerné;
16. estime qu'il y a lieu de tirer le meilleur parti possible de la révision des prévisions financières afin de pouvoir intégrer dans le budget les conséquences budgétaires des mesures prises en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale;
17. estime que, dans la perspective de la réalisation de l'espace économique européen et compte tenu des accords existants dans le domaine de la coopération scientifique et technique, les pays de l'AELE doivent s'associer aux actions menées par la Communauté en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale, notamment en apportant une contribution financière conséquente;

À court terme

18. estime que, dès aujourd'hui, compte tenu de la gravité de la situation politique et économique dans ces pays, la Communauté européenne doit apporter une aide d'urgence limitée dans le temps d'ici à la mise en œuvre des programmes «EAST» et «GREEN»;
19. propose que cette aide d'urgence soit accordée sous le nom générique de «LET'S GO EAST» (Let European Technicians and Scientists GO EAST) et recouvre les initiatives suivantes:
 - a) l'envoi d'équipes de scientifiques et d'experts de la Communauté européenne dans les pays concernés pour des périodes de 3 à 6 mois, afin de:
 - renforcer les équipes de chercheurs,
 - constituer des réseaux de chercheurs et d'universitaires des pays de l'Est et de l'Europe occidentale, notamment par des projets de recherche communs université-industrie et des systèmes d'échanges entre scientifiques,
 - contribuer à l'évaluation la plus précise et la plus concrète des capacités de ces pays (en particulier en ce qui concerne la qualité des recherches menées et leurs applications industrielles et commerciales) et de leurs besoins en matière de science et de technologie,
 - les aider à définir le plus rapidement possible leurs politiques sectorielles prioritaires, en particulier en matière de télécommunications et de technologies, favorisant une meilleure productivité énergétique,
 - b) le financement de la participation de chercheurs des pays de l'Europe centrale et orientale aux colloques, congrès et séminaires organisés dans la Communauté européenne,
 - c) l'envoi de matériel scientifique et technique (neuf et déclassé), afin de parer au plus pressé;
20. invite la Commission à faire en sorte que ce programme d'aide d'urgence soit financé notamment par le biais des crédits affectés au programme «PHARE»;
21. estime par ailleurs que, dès à présent, les programmes ayant trait au capital humain et à la mobilité (SCIENCE, SPES, Grandes installations) qui font partie du programme-cadre de la recherche et du développement technologique peuvent être ouverts aux pays de l'Europe centrale et orientale;

Mardi, 10 juillet 1990

22. se félicite de la réduction, qui a été opérée, des catégories de produits de haute technologie soumises à la règle du COCOM et souhaite que ce mouvement se poursuive, notamment en matière d'ordinateurs et de télécommunications, afin de permettre la modernisation rapide des structures économiques des pays de l'Est en facilitant le transfert des technologies;
 23. estime, à ce sujet, qu'il y a lieu d'examiner les modalités et le rythme de la conversion et de la réorientation vers des fins civiles des capacités scientifiques et technologiques liées à la production militaire;
 24. estime qu'il y a lieu de créer un réseau pour la conversion de l'industrie militaire à des fins civiles;
 25. souhaite que la conférence interministérielle EUREKA établisse, à bref délai, les conditions requises pour ouvrir ces programmes aux pays de l'Europe centrale et orientale, afin de pouvoir associer les entreprises de ces pays aux différents projets EUREKA, selon des modalités qui restent encore à définir;
 26. invite le Conseil à faire en sorte que, dans le cadre des rencontres interministérielles entre la Communauté européenne et les pays de l'AELE, tous les partenaires soient associés aux efforts entrepris pour apporter un soutien scientifique et technique à l'Europe centrale et orientale;
 27. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Comité économique et social, à l'UNICE, à la CES et aux principaux laboratoires et centres de recherches de la Communauté, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des pays de l'Europe centrale et orientale.
-

Mardi, 10 juillet 1990

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 10 juillet 1990

AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARROS MOURA, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARIGLIA, CARNITI, CARVALHAS, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F. N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOMBO, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DENYS, DE PICCOLI, DEPRez, DE ROSSA, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DIÉZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FERRI, FINI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH, FUCHS, FUNCK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GILROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GORIA, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON C., JACKSON CH., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KRIEPS, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVÉ, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LIMA, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAU, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALHURET, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELANDRI, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MONTERO ZABALA, DE MONTESQUIOU-FEZEENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACHECO HERRERA, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA GUTIÉRREZ, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RINSCHÉ, RISKAER PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L.,

Mardi, 10 juillet 1990

SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, VON STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WEBER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Mardi, 10 juillet 1990

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport Salisch — doc. A 3-134/90

Travail atypique

Amendement n° 8

(+)

AINARDI, ALAVANOS, CARVALHAS, DE ROSSA, ELMALAN, EPHREMIDIS, MAYER, PIQUET.

(-)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, AULAS, BALFE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETTINI, BEUMER, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOURLANGES, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MÁRTINEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CASSIDY, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAWLEY, DALSSASS, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DILLEN, DE DONNEA, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FUCHS, GALLE, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HOON, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KÖHLER H., LAGAKOS, LANE, LANGER, LANGES, LARIVE, LAUGA, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MARQUES MENDES, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MERZ, METTEN, MORODO LEONCIO, MÜLLER, MÜNCH, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, PARTSCH, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA V., PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, ROGALLA, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, TOMLINSON, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, WALTER, WEBER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

BARROS MOURA, BARZANTI, BONTEMPI, CASTELLINA, CATASTA, COLAJANNI, COONEY, GUTIÉRREZ DÍAZ, MIRANDA DA SILVA, PÉREZ ROYO, PORRAZZINI, PUERTA, RAGGIO, REGGE, SPECIALE, VALENT, VECCHI.

Ensemble

(+)

AGLIETTA, AINARDI, ALBER, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARROS MOURA, BARZANTI, BELO, BETTINI, BEUMER, BIRD, BLAK,

Mardi, 10 juillet 1990

BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CATASTA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON-DAIBER, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DURY, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FUCHS, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HORY, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, KLEPSCH, KÖHLER H., KRIEPS, LALOR, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LATAILLADE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PARTSCH, PÉNDERS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRONK, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REDING, REGGE, RINSCHÉ, ROGALLA, RØNN, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAZDÁIT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WEBER, WOLTJER, WYNN.

(—)

ANTONY, BALFE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BLOT, CASSIDY, CATHERWOOD, DILLEN, FRIEDRICH I., GOLLNISCH, GRUND, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER K. P., LEHIDEUX, MAHER, MCINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MEGRET, MOORHOUSE, MÜLLER, NEUBAUER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PATTERSON, PLUMB, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, SCHLEE, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, SPERONI, STEVENS, STEWART-CLARK, TURNER, WELSH.

(O)

VON ALEMANN, BAUR, BERTENS, COX, DE CLERCQ, DE DONNEA, GISCARD D'ESTAING, KOFOED, LARIVE, MARTIN S., MENDES BOTA, MERZ, NIELSEN T., PIRKL, REYMANN.

Résolution commune sur la Roumanie

(+)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, BALFE, BANOTTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CASTELLINA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA

Mardi, 10 juillet 1990

OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DURY, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUCHS, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOON, HORY, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, ROGALLA, RÖNN, ROTH-BEHRENDT, RÖTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TRAUTMANN, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WEBER, WELSH, WETTIG, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(—)

FALCONER, WHITE.

(O)

ANTONY, BLOT, DILLEN, ELLIOTT, GOLLNISCH, GRUND, KÖHLER K. P., LEHIDEUX, LE CHEVALLIER, NEUBAUER, NEWMAN, SCHLEE, SCHODRUCH.

Rapport Larive — doc. A 3-174/90

Coopération scientifique avec les pays tiers

Amendement n° 5

(—)

AGLIETTA, AINARDI, ANGER, AULAS, BETTINI, BONTEMPI, CASTELLINA, COCHET, DE ROSSA, VAN DIJK, ELMALAN, EPHREMDIS, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, GUTIÉRREZ DÍAZ, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MAHER, MAYER, MIRANDA DA SILVA, NAPOLETANO, PARTSCH, PIQUET, PORRAZZINI, QUISTORP, REGGE, SCHWARTZENBERG, SPERONI, STAES, TAZDAÏT, VALENT, VECCHI, VERBEEK.

(—)

ALBER, VON ALEMANN, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BALFE, BANOTTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGO, BOURLANGES, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS,

Mardi, 10 juillet 1990

DAVID, DEFRAIGNE, DESAMA, DI RUPO, DíEZ DE RIVERA, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUCHS, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOON, HORY, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, LACAZE, LALOR, LANE, LARIVE, LATAILLADE, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PATTERSON, PENDERS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TRAUTMANN, TURNER, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(O)

BOMBARD, ONUR, VAN HEMELDONCK.

Amendement n° 8

(+)

AGLIETTA, AINARDI, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, AULAS, BETTINI, BONTEMPI, CASTELLINA, COCHET, COIMBRA MARTINS, VAN DIJK, DILLEN, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, GOLLNISCH, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER K. P., LANGER, LANNOYE, LEHIDEUX, MAHER, MAYER, MIRANDA DA SILVA, NAPOLETANO, NEUBAUER, PARTSCH, PIQUET, PORRAZZINI, PRAG, QUISTORP, REGGE, SCHLEE, SCHODRUCH, SIMMONDS, SIMPSON A., SPERONI, STAES, STEVENS, TAZDAÏT, VALENT, VECCHI, VERBEEK, WELSH.

(-)

VON ALEMANN, ARIAS CAÑETE, BALFE, BANOTTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COLINO SALAMANCA, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DíEZ DE RIVERA, DE DONNEA, DONNELLY, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, FERRER I CASALS, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUCHS, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOON, HORY, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LALOR, LANE, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH,

Mardi, 10 juillet 1990

RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TITLEY, TRAUTMANN, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, WILSON, WYNN.

(O)

BLOT, BOMBARD, ROTH-BEHRENDT.

Paragraphe 22, deuxième phrase

(+)

AINARDI, ANTONY, ARBELOA MURU, BALFE, BELO, BIRD, BLAK, BLOT, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASTELLINA, CAUDRON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DURY, ELMALAN, EPHREMIDIS, FALCONER, FAYOT, FORD, FUCHS, GÁRCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERVÉ, HUGHES, JACKSON F., JENSEN, KÖHLER K. P., LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LÜTTGE, MAIBAUM, MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DA SILVA, NEUBAUER, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, PERY, PETER, PETERS, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, RANDZIO-PLATH, READ, REGGE, ROGALLA, RØNN, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEE, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STEWART, THAREAU, TITLEY, TRAUTMANN, VALENT, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ANGER, ARIAS CAÑETE, AULAS, BANOTTI, BAUR, BEAZLEY P., BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BÖGE, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COCHET, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CUSHNAHAN, DALSASS, DEFRAIGNE, DESAMA, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, FERRER I CASALS, FRIEDRICH I., GAIBISSO, GISCARD D'ESTAING, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, INGLEWOOD, JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, MAHER, MARCK, MARTIN S., MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MENRAD, MÜLLER, MUNTINGH, NEWTON DUNN, NIELSEN T., OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLUMB, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROBLES PIQUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THEATO, VEIL, VERBEEK, VERHAGEN, WIJSENBEEK.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 11 JUILLET 1990

(90/C 231/03)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. BARON CRESPO

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Tomlinson qui proteste contre la tenue de réunions de commissions pendant que des votes ont lieu en séance; il demande notamment qu'une réunion de la commission du contrôle budgétaire, prévue pour ce vendredi, soit retardée jusqu'à la fin des votes de ce jour (Monsieur le Président lui répond que l'ensemble du problème qu'il a soulevé sera examiné au cours d'une des prochaines réunions du Bureau);

— M. Coimbra Martins qui signale que la grève dans les transports aériens prévue en France pour ce vendredi est annulée;

— M. De Clercq, président de la commission REX, qui fait remarquer, tout en s'associant aux propos de M. Tomlinson, qu'en cas d'adoption de la demande d'urgence sur le doc. C 3-211/90, sa commission se verrait contrainte de se réunir dans la matinée;

— M. Gollnisch pour un fait personnel se rattachant à l'intervention de M. Caudron au cours de la séance de la veille (*partie I, final du point 7 du procès-verbal de la veille*);

— M. Speroni sur la version italienne du procès-verbal de la veille;

— M. Caudron qui revient sur son intervention de la veille et demande que des mesures soient prises pour éviter la répétition de faits du genre de celui qu'il y dénonçait (Monsieur le Président lui répond que la distribution de tracts dans les casiers des députés est interdite).

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, la demande d'avis sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivante:

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant d'autres pays d'Europe

centrale et orientale (doc. C 3-211/90 — doc. COM(90) 318)

renvoyée aux commissions:

RELA (fond)
POLI, BUDG (avis)

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(90) 109 — C 3-119/90) concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap Vert concernant la pêche au large du Cap Vert. Rapporteur: M. Cunha da Oliveira (doc. A 3-185/90);

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages (doc. COM(90) 209 — C 3-146/90). Rapporteur: M. Guillaume (doc. A 3-186/90);

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant les mesures transitoires pour les échanges avec la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (doc. COM(90) 282 — C 3-179/90). Rapporteur: M. Guillaume (doc. A 3-187/90);

Mercredi, 11 juillet 1990

c) de la Commission:

— Communication de la Commission concernant les relations avec les pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est: rôle des télécommunications (doc. C 3-212/90 — doc. COM(90) 258)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
RELA, ECON (avis)

— Communication de la Commission concernant la coopération scientifique et technologique avec l'Europe centrale et l'Europe de l'Est (doc. C 3-213/90 — doc. COM(90) 257)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
RELA, BUDG (avis)

3. Délai de dépôt d'amendements

Le délai de dépôt d'amendements à la proposition de résolution sur les procédures applicables dans le cadre de l'examen des propositions concernant l'unification allemande (doc. B 3-1423/90) est prolongé à ce matin 11 heures.

4. Débat d'actualité (recours)

Monsieur le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

II «Cambodge»

— recours du groupe S tendant à remplacer ce point par sa proposition de résolution sur le Fonds social européen (doc. B 3-1445/90).

Ce recours est adopté par appel nominal (S):

votants: 274,
pour: 167,
contre: 107,
abstentions: 0.

IV «Droits de l'homme»

— recours des groupes S et CG tendant à remplacer la rubrique «Niger» par quatre propositions de résolution concernant Chypre (doc. B 3-1408, 1415, 1441 et 1470/90).

Ce recours est adopté.

(Le recours du groupe RDE visant à remplacer la rubrique «Sri Lanka» par ces quatre propositions de résolution est de ce fait caduc.)

— recours du groupe ARC tendant à insérer dans ce point les propositions de résolution sur les droits de l'homme au Kosovo (docs. B 3-1418 et 1447/90).

Ce recours est adopté par appel nominal (ARC):

votants: 268,
pour: 154,
contre: 109,
abstentions: 5.

— recours du groupe V tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution sur le relogement des familles de la Place de la Réunion à Paris et le droit à un logement décent (doc. B 3-1461/90).

Ce recours est adopté.

— recours du groupe V tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution sur les graves atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion en Turquie (doc. B 3-1462/90).

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe ARC tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution sur les conditions de détention inhumaines d'Antonio Mario Chanes dans les prisons cubaines (doc. B 3-1458/90).

Ce recours est adopté par vote électronique.

V «Catastrophes»

— recours du groupe GUE tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution sur l'incident à la centrale nucléaire de Vandellos II (Tarragona, Espagne) (doc. B 3-1456/90).

Ce recours est rejeté par appel nominal (GUE):

votants: 286,
pour: 63,
contre: 217,
abstentions: 6.

— recours du groupe PPE tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution sur la pollution de la Baie d'Algesiras (doc. B 3-1402/90).

Intervient M. Navarro Velasco qui demande au Président de lire la justification de ce recours, ce que ce dernier fait.

Ce recours est adopté.

— recours du groupe CG tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution sur l'aide d'urgence au Mozambique (doc. B 3-1427/90).

Ce recours est adopté.

— recours du groupe S tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution sur l'éradication de

Mercredi, 11 juillet 1990

la mouche «Lucilie bouchère» en Afrique du Nord (doc. B 3-1409/90).

Ce recours est adopté.

— recours du groupe ARC tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution sur l'évacuation d'armes chimiques du territoire de la république fédérale d'Allemagne (doc. B 3-1416/90).

Ce recours est rejeté par vote électronique.

Intervient M. Gollnisch sur la procédure.

5. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(90) 318 final — C 3-211/90) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale.

Interviennent MM. De Clercq, président de la commission REX, et Tomlinson, ce dernier sur la procédure.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 juillet, le délai de dépôt d'amendements étant fixé au jeudi 12 juillet à 12 heures.

6. Union européenne (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports intérimaires faits au nom de la commission institutionnelle.

Intervient M. Blot qui, se fondant sur l'article 102 du règlement, pose, au nom du groupe DR, la question préalable au sujet du rapport de M. Colombo (doc. A 3-165/90).

Interviennent M^{me} Veil, MM. Gollnisch, Hänsch, celui-ci sur la procédure, et M^{me} Veil.

La motion du groupe DR est rejetée par appel nominal (LDR):

votants: 167,
pour: 9,
contre: 156,
abstentions: 2.

M. Colombo présente son rapport intérimaire sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne (doc. A 3-165/90).

M. Martin présente son deuxième rapport intérimaire sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne (doc. A 3-166/90).

M. Giscard d'Estaing présente son rapport intérimaire sur le principe de subsidiarité (doc. A 3-163/90).

M. Duverger présente son deuxième rapport intérimaire sur la préparation de la rencontre avec les parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté («Assises») (doc. A 3-162/90).

Interviennent MM. Marck, rapporteur pour avis de la commission du contrôle budgétaire, Hänsch, au nom du groupe S, Oreja Aguirre, au nom du groupe PPE, De Gucht, au nom du groupe LDR, Prag, au nom du groupe ED, M^{me} Aglietta, au nom du groupe V, MM. De Giovanni, au nom du groupe GUE, Musso, au nom du groupe RDE, Blot, au nom du groupe DR.

PRÉSIDENTE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

Interviennent M. Ephremidis, au nom du groupe CG, sir James Scott-Hopkins, qui demande que le délai de dépôt de propositions de résolution communes soit prorogé à 17 heures ce soir pour le point relatif à Chypre qui a été ajoutée par voie de recours au débat d'actualité (Madame le Président lui répond qu'elle soumettra cette demande au Président du Parlement), MM. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Pannella, non-inscrit.

Comme suite à la demande faite par sir James Scott-Hopkins, Madame le Président communique que le Président du Parlement y a donné une suite favorable.

Intervient M. Bangemann, *vice-président de la Commission*.

PRÉSIDENTE DE M. BARÓN CRESPO

Président

Le débat est interrompu à ce point; il sera repris à 15 heures (*partie I, point 8*).

7. Déclarations du Conseil et de la Commission sur le Conseil européen des 25 et 26 juin 1990 (suivies d'un débat)

MM. Haughey, *membre du Conseil, et président en exercice du Conseil européen* au cours du premier semestre

Mercredi, 11 juillet 1990

de 1990, et Bangemann, *vice-président de la Commission*, font des déclarations comme suite à la réunion du Conseil européen qui s'est tenue les 25 et 26 juin à Dublin.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat, les propositions de résolution suivantes, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de M. Giscard d'Estaing, au nom du groupe LDR, sur le Conseil européen de Dublin (doc. B 3-1351/90);

— de M. Musso, au nom du groupe RDE, sur la réunion du Conseil européen de Dublin (doc. B 3-1355/90);

— de M. Colajanni, au nom du groupe GUE, sur le Conseil européen de Dublin (doc. B 3-1360/90);

— de M. Blot, au nom du groupe DR, sur le Conseil européen de Dublin (doc. B 3-1363/90);

— de M. Cot, au nom du groupe S, sur le Sommet de Dublin des 25 et 26 juin 1990 (doc. B 3-1367/90);

— de M^{mes} Aglietta, Joanny, MM. Bandrés Molet, Monnier-Besombes et Amendola, au nom du groupe V, sur la déclaration de la présidence irlandaise sur la réunion du Conseil européen à Dublin des 25 et 26 juin (doc. B 3-1369/90/rév.);

— de M. Lucas Pires, M^{me} Oomen-Ruijten et M. Chanterie, au nom du groupe PPE, sur le Sommet de Dublin (doc. B 3-1371/90);

— de M. de la Malène, au nom du groupe RDE, sur les résultats du second Conseil européen de Dublin (doc. B 3-1428/90).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent dans le débat MM. Desmond, au nom du groupe S, Anastassopoulos, au nom du groupe PPE, Maher, au nom du groupe LDR, sir Fred Catherwood, au nom du groupe ED.

PRÉSIDENTE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

Interviennent MM. Anger, au nom du groupe V, Napolitano, au nom du groupe GUE, Lalor, au nom du groupe RDE, Megret, au nom du groupe DR, De Rossa, au nom du groupe CG, Blaney, au nom du groupe ARC, Montero Zabala, non-inscrit, Galle, McCartin, Calvo Ortega, Pannella, Marinho, M^{me} Schleicher et M. van der Waal.

Madame le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Le vote sur le fond aura lieu à une prochaine heure des votes (*partie I, point 7 du procès-verbal du 13 juillet 1990*).

(*La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.*)

PRÉSIDENTE DE SIR FRED CATHERWOOD

Vice-président

Intervient sir James Scott-Hopkins qui se plaint des nuisances sonores provoquées par les travaux en cours autour de l'IPE (Monsieur le Président lui répond que les services compétents s'emploient à trouver une solution à ce problème).

8. Union européenne (suite du débat)

Interviennent M. Metten, M^{me} Cassanmagnago Cerretti, M. Capucho, M^{mes} Jepsen, Joanny, MM. Puerta Gutiérrez, Herzog, Bonde, van der Waal, Planas Puchades, Lucas Pires, M^{mes} Veil, Jackson, MM. Bandrés Molet, Marinho, Herman, Cheysson, Tindemans et Mattina.

Monsieur le Président, se fondant sur l'article 104, paragraphe 1 du règlement, propose la clôture du débat, l'heure des votes étant arrivée.

Interviennent sur cette proposition MM. Christiansen, qui demande notamment que le texte de l'intervention qu'il aurait dû faire figure au compte rendu (Monsieur le Président lui répond que le règlement ne le lui permet pas), et Fayot, sur l'intervention précédente et sur la réponse de Monsieur le Président).

Monsieur le Président rappelle que les orateurs qui n'ont pas pu intervenir pourront, s'ils le souhaitent, donner une explication de vote.

Le Parlement marque son accord sur la proposition de clore le débat.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu cet après-midi (*partie I, point 18*).

PRÉSIDENTE DE M^{me} PERY

Vice-président

HEURE DES VOTES

Mercredi, 11 juillet 1990

9. Étiquetage et présentation des denrées alimentaires (vote) ** I

(procédure sans rapport)

— *proposition de la Commission au Conseil (SEC(89) 2151 — C 3-136/90 — SYN 235)*, concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 1*).

Madame le Président communique que le Conseil lui a fait savoir qu'il souhaitait intervenir après le vote sur le rapport Tomlinson sur le projet de budget supplémentaire n° 2 (doc. A 3-184/90), à condition que ce vote ait lieu immédiatement.

Interviennent sur cette proposition MM. von der Vring, Cot et Klepsch, qui demande un vote de contrôle pour s'assurer que la majorité requise pour ce vote est actuellement réunie.

Madame le Président fait procéder à un vote par vote électronique: 237 députés ont voté.

La majorité qualifiée requise n'étant pas atteinte, Madame le Président décide de poursuivre l'ordre normal des votes.

Intervient M. Chanterie.

10. Détention d'armes (vote) ** I

(rapport von Wogau — doc. A 3-160/90)

— *proposition modifiée de directive doc. COM(89) 446 final — C 3-28/90 — SYN 98:*

Amendements adoptés: 1 par vote électronique, 3, 19 par vote électronique, 4, 17, 5 (première partie), 6 par vote électronique, 48, 7 (troisième partie par vote électronique et cinquième partie), 75 par appel nominal (PPE), 76 par vote électronique, 8, 9, 20 par vote électronique, 52, 10, 11, 27 par vote électronique, 78 par vote électronique, 68 par vote électronique, 12, 13 par appel nominal (PPE), 24 par vote électronique, 22, 40, 73 par vote électronique, 74, 60 par vote électronique, 71 par vote électronique, 61, 70, 30, 45 par vote électronique, 15 et 16;

Amendements rejetés: 55, 49, 2, 77, 57, 51, 5 (deuxième partie), 36, 7 (première, deuxième et quatrième parties, la deuxième par vote électronique et la quatrième par appel nominal (PPE)), 65 par vote électronique, 66 par

vote électronique, 67, 58, 50, 23, 69, 25, 26, 46, 28, 29, 62, 31 par vote électronique, 44, 63, 72, 34 par vote électronique, 35 par vote électronique, 18, 53;

Amendements caducs: 38, 37, 39, 79, 21, 41, 14, 32, 33, 53;

Amendements retirés: 64, 47, 42, 43.

Le rapporteur est intervenu sur:

— un corrigendum à l'amendement n° 1 portant sur certaines versions linguistiques;

— l'amendement n° 13, où il convient de lire: «... entraîne automatiquement la révocation de la carte pour cette arme pour les chasseurs ou les tireurs sportifs en question.»

À la suite de cette intervention sont intervenus MM. Metten, pour poser une question à la Commission, Bangemann, *vice-président de la Commission*, qui lui a répondu, et le rapporteur.

M. Bonetti est intervenu sur l'amendement n° 36 (Madame le Président lui a retiré la parole).

Ont été votés par division:

L'amendement n° 5:

Première partie jusqu'à «cinq ans»,

Deuxième partie: reste.

L'amendement n° 7:

Première partie: phrase introductive,

Deuxième partie: point a),

Troisième partie: points b) et c),

Quatrième partie: point c) bis,

Cinquième partie: dernier alinéa.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 7: (quatrième partie):

votants: 295,
pour: 25,
contre: 270,
abstentions: 0.

Amendement n° 75:

votants: 293,
pour: 153,
contre: 139,
abstentions: 1.

Amendement n° 13:

votants: 296,
pour: 256,
contre: 29,
abstentions: 11.

Mercredi, 11 juillet 1990

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

Explications de vote:

Interviennent le rapporteur, M. Patterson, celui-ci pour poser une question à la Commission sur la compatibilité du texte voté par le Parlement avec l'accord de Schengen, à laquelle M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, répond, Metten, sur la réponse de celui-ci, Wijsenbeek, sur l'intervention de M. Metten, sir James Scott-Hopkins, MM. Stauffenberg et Bonetti, ces trois derniers pour des explications de vote.

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

Revenant sur la proposition faite par Madame le Président au début de l'heure des votes, M. Tomlinson demande que, par courtoisie envers le Président en exercice du Conseil, le vote sur son rapport puisse avoir lieu à ce stade des votes.

Intervient M. Cot, au nom du groupe S, sur cette demande.

Madame le Président fait procéder à un vote électronique de contrôle, afin de vérifier si l'assistance dans la salle est suffisante: 277 députés ont voté.

En conséquence, Madame le Président appelle le vote sur le rapport Tomlinson.

Intervient M. Gaibisso sur le vote sur le point précédent.

11. Budget supplémentaire et rectificatif n° 2

(rapport Tomlinson sur le projet de budget supplémentaire et rectificatif n° 2, modifié par le Conseil — doc. A 3-184/90)

— *projet de budget:*

Amendements adoptés: 2, 1.

M. Vitalone, *président en exercice du Conseil*, fait une déclaration sur le budget rectificatif et supplémentaire n° 2 et le vote qui vient d'intervenir, à propos duquel il indique que le Conseil émet certaines réserves.

Intervient M. von der Vring, président de la commission des budgets, sur cette déclaration.

— *proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

12. Transit du gaz naturel (vote) ** I

(rapport Gasòliba I Böhm — doc. A 3-161/90)

— *proposition de directive doc. COM(89) 334 — C 3-151/89:*

Amendements adoptés: 1 à 5 (en bloc), 6, 7, 8, 9, 10, 11 par division, 12, 13 par vote électronique, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20;

Amendements rejetés: 22, 23, 25, 24;

Amendements caducs: 21, 26.

L'amendement n° 11 a été voté par division:

Première partie jusqu'à «disparités actuelles dans la Communauté».

Deuxième partie jusqu'à «circonspection».

Troisième partie: reste.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent M. Desama, au nom des membres belges du groupe S, et Seligman.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

13. Protection juridique des programmes d'ordinateur (vote) ** I

(rapport Salema — doc. A 3-173/90)

— *proposition de directive doc. COM(88) 816 — C 3-56/89 — SYN 183:*

Amendements adoptés: 1, 2, 3, 4, 22, 5, 6, 7, 8 (phrase introductive, point a) et point b) successivement), 33 (première partie), 9 (deuxième partie), 10, 35 (première partie), 35 (deuxième partie par vote électronique), 12, 13, 14;

Amendements rejetés: 24, 16, 25, 26, 9 (première partie), 33 (deuxième partie par vote électronique), 20, 28, 31, 29, 30;

Amendements caducs: 27, 11;

Amendements retirés: 17, 19, 32.

Mercredi, 11 juillet 1990

M. Schmid est intervenu sur le déroulement du vote après le vote sur l'amendement n° 9, deuxième partie.

L'amendement n° 35 étant un amendement de compromis remplaçant les amendements nos 32, 23, 21, 34, 18 et 15, Madame le Président a consulté le Parlement sur sa mise aux voix.

M. Hoon est intervenu sur la version anglaise de cet amendement, et M. Janssen van Raay a demandé, au nom du groupe PPE, un vote par division:

Première partie: ensemble du texte sans les termes «maintenance du programme»,

Deuxième partie: ces termes.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

14. Numéro d'appel d'urgence unique (vote) ** I

(rapport Scott-Hopkins — doc. A 3-119/90)

— *proposition de décision doc. COM(89) 452 — C 3-177/89 — SYN 223:*

Amendements adoptés: 1 à 5 (en bloc), 6 et 7 (en bloc), 8;

Amendement rejeté: 9.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

15. Système RMU (vote) ** I

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 3-115/90 — rapporteur: M. Seal)

— *position commune du Conseil doc. C 3-120/90 — SYN 193:*

Amendement adopté: 2;

Amendements rejetés: 1 par vote électronique, 3/rév.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

16. Modification des articles 56, 58 et 64 du règlement (vote)

(rapport Harrison — doc. A 3-179/90)

— *règlement du Parlement:*

Amendements adoptés: 1 (première et deuxième parties), 4 (deuxième partie), 2 par vote électronique, 3;

Amendements rejetés: 4 (première partie), 1 (troisième et quatrième parties, cette dernière par vote électronique (242 pour, 29 contre, 19 abstentions));

Amendements caducs: 1 (cinquième partie), 5.

Ont été votés par division:

L'amendement n° 4:

Première partie: 3 premiers alinéas.

Deuxième partie: quatrième alinéa.

L'amendement n° 1:

Première partie: premier alinéa.

Deuxième partie: deuxième alinéa, à l'exception des termes «qui ne peut faire l'objet d'amendements»,

Troisième partie: ces termes.

Quatrième partie: troisième alinéa,

Cinquième partie: reste.

— *proposition de décision:*

Explications de vote:

Interviennent M. Langer, au nom du groupe V, le rapporteur et M^{lle} McIntosh, ces deux derniers sur la procédure de vote.

Par vote électronique, le Parlement adopte la décision (*partie II, point 8*).

17. Examen des propositions concernant l'unification allemande (vote)

(proposition de résolution déposée par MM. Cot, au nom du groupe S, M. Giscard d'Estaing, au nom du groupe LDR, Langer, au nom du groupe V, Colajanni, au nom du groupe GUE, de la Malène, au nom du groupe RDE, Piquet, au nom du groupe CG, sur les procédures parlementaires applicables dans le cadre de

Mercredi, 11 juillet 1990

l'examen des propositions concernant l'unification allemande (doc. B 3-1423/90))

Interviennent MM. Beumer, président de la commission économique, sur les amendements nos 3/rév., 4/rév. et 5/rév., Cot, président du groupe S, Klepsch, au nom du groupe PPE, Pannella, qui s'élève contre le fait que la présidence permette ces différentes interventions qui, selon lui, ne sont pas réglementaires.

Madame le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle est d'accord pour autoriser un certain nombre de députés à s'exprimer sur le fond de la proposition de résolution.

L'Assemblée marque son accord.

Interviennent MM. Stauffenberg, président de la commission juridique, Collins, président de la commission de l'environnement, de la Malène, président du groupe RDE, Bangemann, *vice-président de la Commission*, celui-ci sur l'intervention de M. Collins, Gollnisch, notamment sur l'application des articles 109, 112, 132 et 110 du règlement, Kellett-Bowman, Donnelly, rapporteur de la commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne, et Collins, celui-ci pour un fait personnel.

Amendements adoptés: 7, 9, 8, 2 par vote électronique;

Amendements rejetés: 3/rév. par vote électronique, 4/rév., 6/rév., 5/rév.

Amendement retiré: 1.

Après le vote sur l'amendement n° 9, M. Blot est intervenu pour demander, sur la base de l'article 103, paragraphe 1 du règlement, le renvoi en commission de la proposition de résolution.

Madame le Président lui a répondu que cette demande n'était pas recevable, du fait qu'il n'y avait pas de commission compétente.

M. Gollnisch est ensuite intervenu pour contester l'interprétation de Madame le Président en se fondant sur l'annexe VI du règlement et en demandant le renvoi à la commission du règlement.

Madame le Président a maintenu sa décision.

Explications de vote:

Interviennent MM. Giscard d'Estaing, au nom du groupe LDR, et Gollnisch, au nom du groupe DR.

Interviennent MM. Chanterie, au nom du groupe PPE, et Cot, celui-ci sur l'intervention précédente.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

PRÉSIDENTE DE M. ALBER

Vice-président

18. Union européenne (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports intérimaires Colombo (doc. A 3-165/90, D. Martin (doc. A 3-166/90), Giscard d'Estaing (doc. A 3-163/90) et Duverger (doc. A 3-162/90)

a) rapport Colombo — doc. A 3-165/90:

Amendements adoptés: 89 (première partie), 59, 120, 147 (de compromis), 121 par vote électronique, 122, 123, 36 par vote électronique, 124, 149 (de compromis), 100, 101 par vote électronique, 112, 129/rév. par vote électronique, 113 par vote électronique, 125, 45 par appel nominal (RDE), 114 par vote électronique, 40, 109, 116 par vote électronique, 148 (de compromis), 47 par vote électronique, 66, 104 par vote électronique, 150 (de compromis), 37/rév., 118 (première partie par vote électronique), 119, 136, 146 (de compromis), 105 par vote électronique;

Amendements rejetés: 35 par appel nominal (DR), 29, 31, 89 (deuxième partie), 90, 7 par appel nominal (DR), 6 par appel nominal (DR), 77, 5, 26 par appel nominal (DR), 91, 76, 75, 68, 4, 108, 1, 24, 93, 28 par appel nominal (DR), 2, 51, 139, 143 par appel nominal (RDE), 54, 39 par vote électronique, 38, 115, 8, 141, 69, 65, 60, 52, 85, 9, 70, 61, 53, 126 par vote électronique, 10, 142, 71 par vote électronique, 80, 79, 131, 94, 11, 106, 130, 117, 102 par vote électronique, 12, 132, 72, 73, 86, 13, 103 par vote électronique, 84 par vote électronique, 42, 133, 145, 14 par appel nominal (DR), 95, 134, 87, 15, 16, 88, 17, 18 par appel nominal (DR), 99 par vote électronique, 98, 19 par appel nominal (DR), 25 par appel nominal (DR), 118 (deuxième partie par vote électronique), 78, 81, 135, 82 par vote électronique, 46, 96, 20, 32, 21, 22, 110, 23, 33 par appel nominal (DR), 34 par appel nominal (DR), 137;

Amendements caducs: 74, 138, 30, 92, 49, 3, 50, 44, 41, 83, 97;

Amendements retirés: 48, 111, 64, 62, 63, 43, 67, 127, 107, 128.

Monsieur le Président a signalé au début du vote qu'il avait reçu cinq amendements de compromis remplaçant un certain nombre d'amendements et, conformément

Mercredi, 11 juillet 1990

ment à l'article 92 du règlement, il a consulté le Parlement afin de déterminer s'il y avait des objections à la mise aux voix de ces amendements.

Après le vote sur l'amendement n° 61, M. Langer est intervenu pour déplorer la vitesse, qu'il jugeait excessive, à laquelle le vote était conduit.

Ont été votés par division:

L'amendement n° 89:

Première partie jusqu'à «régions»

Deuxième partie: reste.

L'amendement n° 118:

Première partie jusqu'à «citoyens de l'Union».

Deuxième partie: reste.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, le paragraphe 2 étant caduc.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 35:

votants: 297,
pour: 20,
contre: 271,
abstentions: 6.

Amendement n° 7:

votants: 280,
pour: 14,
contre: 264,
abstentions: 2.

Amendement n° 6:

votants: 272,
pour: 15,
contre: 255,
abstentions: 2.

Amendement n° 26:

votants: 293,
pour: 15,
contre: 274,
abstentions: 4.

Amendement n° 45:

votants: 311,
pour: 173,
contre: 131,
abstentions: 7.

Amendement n° 28

votants: 292,
pour: 13,

contre: 276,
abstentions: 3.

Amendement n° 143:

votants: 276,
pour: 39,
contre: 229,
abstentions: 8.

Amendement n° 14:

votants: 313,
pour: 15,
contre: 296,
abstentions: 2.

Amendement n° 18:

votants: 305,
pour: 17,
contre: 287,
abstentions: 1.

Amendement n° 19:

votants: 310,
pour: 16,
contre: 294,
abstentions: 0.

Amendement n° 25:

votants: 291,
pour: 13,
contre: 278,
abstentions: 0.

Amendement n° 33:

votants: 316,
pour: 18,
contre: 297,
abstentions: 1.

Amendement n° 34:

votants: 300,
pour: 17,
contre: 283,
abstentions: 0.

Explications de vote:

Interviennent M^{me} Joanny, au nom du groupe V, M. Blot, au nom du groupe DR, M^{me} Grund, MM. Martinez, Megahy, Cheysson, Arbeloa Muru, Dessylas, Ephremidis et Melis, au nom du groupe ARC.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 276,
pour: 218,

Mercredi, 11 juillet 1990

contre: 38,
abstentions: 20.

(partie II, point 10, a)).

Intervient M. Le Pen pour demander une suspension de séance de 10 minutes.

Monsieur le Président soumet cette demande au Parlement.

La demande est rejetée.

b) *deuxième rapport D. Martin — doc. A 3-166/90:*

Amendements adoptés: 93 par vote électronique, 117, 118, 151 par vote électronique, 50, 124, 44, 128, 1, 67, 13 par vote électronique, 159 par vote électronique, 101, 102 par appel nominal (RDE), 14, 98 par vote électronique, 97, 103, 77, 10, 112, 168 (de compromis), 143 par vote électronique, 120, 132 par vote électronique, 134 par division (LDR), 3, 4, 169 (de compromis), 56, 121 par division (S), 48, 122, 53, 140, 6, 125, 94, 45, 123;

Amendements rejetés: 85, 62, 86, 127, 152, 153, 15, 65, 16, 17, 18, 145, 19 par appel nominal (DR), 2, 146, 20, 43, 95, 129, 154, 155, 66, 147, 51, 21, 22 par appel nominal (DR), 144 par vote électronique, 23 par appel nominal (DR), 88, 89, 90, 91, 92, 83, 130, 156, 78, 157, 24, 131, 11 par vote électronique, 158, 114 par appel nominal (RDE), 12 par vote électronique, 52, 99, 100, 25 par appel nominal (DR), 149, 40, 142 par vote électronique, 26, 106, 113 par appel nominal (RDE), 63, 27 par appel nominal (DR), 160, 150, 68, 84, 69, 70, 109, 161, 60, 96, 162, 133 (première partie), 79, 5, 29, 137, 30, 57, 31 par appel nominal (DR), 55, 164, 64 (deuxième partie), 81, 82, 54, 116, 138, 32, 139, 148, 33 par appel nominal (DR), 41 par vote électronique, 42, 9, 46, 34, 47;

Amendements caducs: 119, 8, 39, 38, 37, 61, 36, 120, 141, 133 (deuxième partie), 80, 28, 115, 76, 58, 126, 75, 49, 64 (première partie), 110;

Paragraphe caduc: 27.

À la demande du rapporteur:

— l'amendement n° 10 a été déplacé pour s'insérer après le paragraphe 14,

— l'amendement n° 97 a été mis aux voix au paragraphe 14, après l'amendement n° 98.

Sur les amendements nos 168 et 169 de compromis, le Parlement a été consulté pour déterminer s'il n'y avait pas d'opposition à leur mise aux voix.

L'amendement n° 134 a été voté par division (LDR):

Première partie: point a),

Deuxième partie: point b).

M. Colom I Naval, rapporteur pour avis de la commission des budgets, est intervenu pour signaler que l'amendement n° 4 devait être mis aux voix avant l'amendement n° 141 et M. von der Vring est intervenu sur la version allemande de l'amendement n° 4, lequel a été voté par division.

Sont ensuite intervenus MM. Herman, pour contester la caducité de l'amendement n° 141, et von der Vring, sur cette intervention.

M. Prag a demandé que soit mise aux voix la première partie de l'amendement 133 qu'il ne considérait pas comme caduque, ce sur quoi le rapporteur a marqué son accord.

M. von der Vring est intervenu pour signaler la caducité du paragraphe 27.

M^{me} Aglietta est intervenue après l'amendement n° 164 sur le déroulement du vote.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, à l'exception de la deuxième partie du paragraphe 33 (le paragraphe 9 par appel nominal (DR)).

Ont été votés par division les paragraphes suivants:

Paragraphe 12 (ED):

Première partie jusqu'à «établie»,

Deuxième partie: reste.

Paragraphe 14 (M. Prag, au nom du groupe ED):

Tiret par tiret (le septième tiret par division):

Le paragraphe 29 (ED)

Le paragraphe 33 (S):

Première partie jusqu'à «Cour de justice»,

Deuxième partie: reste.

Résultats de votes par appel nominal:

Amendement n° 19:

votants: 262,
pour: 40,
contre: 215,
abstentions: 7.

Paragraphe 9:

votants: 253,
pour: 227,
contre: 23,
abstentions: 3.

Mercredi, 11 juillet 1990

Amendement n° 22:

votants: 274,
pour: 18,
contre: 254,
abstentions: 2.

contre: 263,
abstentions: 5.

Explications de vote:

Interviennent MM. De Gucht, au nom du groupe LDR, Prag, au nom du groupe ED, Martinez, au nom du groupe DR, Blot, M^{me} Van Dijk et M. Speroni.

Le Parlement adopte la résolution.

Interviennent MM. Blot et Martin, pour signaler que leurs groupes respectifs avaient demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Souscrivant à leur demande, Monsieur le Président décide de faire procéder à un vote par appel nominal.

Le Parlement adopte la résolution:

votants: 236,
pour: 206,
contre: 26,
abstentions: 4.

(partie II; point 10, b)).

Intervient M. Pannella sur la procédure.

Monsieur le Président propose ensuite que, malgré l'heure, soit encore mis aux voix le rapport Giscard d'Estaing (doc. A 3-163/90).

Le Parlement marque son accord.

c) rapport Giscard d'Estaing — doc. A 3-163/90:

Amendements adoptés: 20, 11, 1, 3 par vote électronique, 8, 2 par vote électronique, 33, 61 (de compromis);

Amendements rejetés: 41 par appel nominal (DR), 54, 21, 24, 25, 38, 22, 19, 23, 5, 18, 44, 10, 42, 31, 45 par appel nominal (DR), 56 par vote électronique, 26, 46, 58, 43 par vote électronique, 4, 50 par vote électronique, 12, 27, 57, 35, 48, 40 par appel nominal (DR), 32, 37, 15, 29, 34, 52, 60, 39 par appel nominal (DR), 30, 59 par vote électronique, 17;

Amendements caducs: 51, 28, 13, 47, 14, 6, 7, 49, 36, 53, 55, 16.

Le rapporteur est intervenu:

— pour proposer que l'amendement n° 35 soit considéré comme un ajout:

— pour signaler que l'amendement n° 14, étant de nature linguistique, ne devait pas être mis aux voix.

Amendement n° 23:

votants: 263,
pour: 18,
contre: 240,
abstentions: 5.

Amendement n° 114:

votants: 300,
pour: 145,
contre: 147,
abstentions: 8.

Amendement n° 102:

votants: 285,
pour: 164,
contre: 115,
abstentions: 6.

Amendement n° 25:

votants: 286,
pour: 14,
contre: 268,
abstentions: 4.

Amendement n° 113:

votants: 293,
pour: 40,
contre: 247,
abstentions: 6.

Amendement n° 27:

votants: 282,
pour: 12,
contre: 268,
abstentions: 2.

Amendement n° 31:

votants: 289,
pour: 17,
contre: 270,
abstentions: 2.

Amendement n° 33:

votants: 284,
pour: 16,

Mercredi, 11 juillet 1990

M. Martin est intervenu pour demander un vote par division du paragraphe 13; M. De gucht a signalé que du fait de l'adoption de l'amendement n° 61, il n'était plus possible de procéder à un vote par division du paragraphe 13, et M. Martin a marqué son accord.

Conformément à l'article 92 du règlement, le Président a consulté l'Assemblée pour la mise aux voix de l'amendement de compromis n° 61.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 41:

votants: 215,
pour: 10,
contre: 202,
abstentions: 3.

Amendement n° 45:

votants: 220,
pour: 11,
contre: 209,
abstentions: 0.

Amendement n° 40:

votants: 241,
pour: 14,
contre: 224,
abstentions: 3.

Amendement n° 39:

votants: 221,
pour: 11,
contre: 208,
abstentions: 2.

Explications de vote:

Interviennent M^{me} Aglietta, MM. Blot, au nom du groupe DR, Martinez, Antony et Speroni.

Monsieur le Président déclare ouvert le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Interviennent MM. Cot qui, la demande de vote par division du paragraphe 13 n'ayant pas été acceptée, demande le renvoi en commission du rapport, De Gucht, qui propose que, dans ces conditions, il soit quand même procédé au vote par division du paragraphe 13, le rapporteur, qui indique que l'amende-

ment n° 61 ne portait pas sur la partie du paragraphe 13 que le groupe S voulait voter par division, Pannella, sur la procédure, Chanterie, qui propose que le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution soit reporté au lendemain, afin de permettre d'encore examiner le problème soulevé par la demande de M. Cot.

Monsieur le Président reprend à son compte la proposition de M. Chanterie et consulte le Parlement.

Le Parlement marque son accord.

Le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution est de ce fait reporté au lendemain (*partie 1, point 13 du procès-verbal du 12 juillet 1990*).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

19. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 12 juillet 1990 est fixé comme suit:

10 heures à 13 heures, 15 heures à 20 heures et 21 heures à 24 heures:

10 heures à 13 heures:

— rapport intérimaire Donnelly sur l'Unification de l'Allemagne ⁽¹⁾

— rapport Titley sur un accord Communauté économique européenne/Argentine *

— rapport Moorhouse sur un accord Communauté économique européenne/CCG *

— discussion commune de six questions orales avec débat à la Commission sur l'Union économique et monétaire

15 heures à 18 heures:

— déclaration du Conseil sur le programme d'activité de la présidence italienne et communication de la Commission sur les questions institutionnelles (suivies d'un débat)

— discussion commune de deux rapports Domingo Segarra et Miranda Da Silva et d'une question orale avec débat sur la pêche (suite) *

— rapport Lulling sur les MCM *

⁽¹⁾ La question orale doc. B 3-1320/90 est incluse dans le débat.

Mercredi, 11 juillet 1990

18 heures:

vote sur

- le rapport Donnelly
- les rapports Giscard d'Estaing (suite) et Duverger
- le rapport Penders
- les propositions de résolution sur les armements
- les propositions de résolution sur l'Europe centrale et de l'Est

— les propositions de résolution sur le Conseil européen de Dublin

— les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

21 heures à 24 heures:

— débat d'actualité

(La séance est levée à 20 heures 30.)

Enrico VINCI

Secrétaire général

Georgios ROMEOS

Vice-président

Mercredi, 11 juillet 1990

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Étiquetage et présentation des denrées alimentaires ** I

- proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (SEC(89) 2151 — C3-136/90 — SYN 235) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard: approuvée

2. Détention d'armes ** I

- proposition de directive COM(89) 446 final — SYN 98

Proposition modifiée de directive du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Ensemble du texte

Partout où les termes «carte européenne d'arme à feu» apparaissent dans le texte, ils sont à remplacer par les termes «carte européenne d'arme».

(Amendement n° 3)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il faut adopter des règles plus efficaces qui permettent d'assurer le contrôle du transit et de la détention d'armes à feu à l'intérieur de la Communauté après l'achèvement du marché intérieur et que les contrôles systématiques devront alors être supprimés aux frontières intracommunautaires.

(Amendement n° 19)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il incombe aux pouvoirs publics de mettre en œuvre des mesures conduisant à la réduction progressive des armes à feu détenues par les particuliers dans la Communauté;

(*) Texte complet: JO n° C 299 du 28.11.1989, p. 6

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Article premier, paragraphe 2

2. Au sens de la présente directive, on entend par «armurier» toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, la vente, l'achat, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu.

2. Au sens de la présente directive, on entend par «armurier» toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, l'**entreposage**, la vente, l'**exportation**, l'achat, l'**importation**, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu.

(Amendements n°s 17 et 5)

Article premier, paragraphe 4

4. La carte européenne d'arme à feu est un document délivré, à sa demande, à un détenteur légal d'une arme à feu ou à une personne qui envisage d'acquérir une arme à feu, par les autorités des États membres. Elle contient les mentions prévues à l'Annexe II. Si plusieurs personnes peuvent détenir légalement la même arme à feu, *plusieurs cartes sont délivrées*.

4. La carte européenne d'arme est un document délivré, à sa demande, à un détenteur légal d'une arme à feu ou à une personne qui envisage d'acquérir une arme à feu, par les autorités des États membres. **Sa période de validité maximale est de cinq ans.** Elle contient les mentions prévues à l'Annexe II. Si plusieurs personnes peuvent détenir légalement la même arme à feu, **les mentions qui les concernent sont indiquées sur cette carte. La carte doit toujours être en possession de l'utilisateur de l'arme à feu.**

(Amendement n° 6)

Article 2, paragraphe premier

1. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et des compétitions de tir sportif.

1. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales portant réglementation de la chasse et du tir sportif. **Il en est de même des dispositions nationales relatives au port d'armes, sans préjudice toutefois de l'article 5.**

(Amendement n° 48)

Article 2, paragraphe 2

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention d'armes par les forces armées, la police ou les services publics.

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention d'armes par les forces armées, la police ou les services publics **ou les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.**

(Amendement n° 7)

Article 5, premier et deuxième alinéas

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu de la catégorie B qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:

- a) ont atteint l'âge de 18 ans;
- b) possèdent les aptitudes mentales et physiques nécessaires;

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu de la catégorie B qu'à des personnes qui ont un motif valable, et qui:

- b) possèdent les aptitudes mentales et physiques nécessaires;

Mercredi, 11 juillet 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- c) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent la détention d'armes à feu *de la catégorie C* qu'à des personnes qui remplissent les conditions visées aux points a), b) et c) du premier alinéa.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- c) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent la détention d'armes à feu **des catégories C et D** qu'à des personnes qui remplissent les conditions visées aux points b) et c) du premier alinéa.

(Amendement n° 75)

*Article 7 bis (nouveau)***Article 7 bis**

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles afin d'interdire toute publicité commerciale ou exposition — vente pour les armes à feu interdites, telles que définies à l'Annexe I, point 2, catégorie A de la présente directive.

En ce qui concerne les armes à feu des autres catégories définies à l'Annexe I de la présente directive, les États membres prennent toutes les dispositions utiles afin d'interdire toute publicité commerciale ou exposition — vente qui n'indiquerait pas explicitement, le cas échéant, que leur acquisition et leur détention sont soumises à autorisation ou à déclaration.

(Amendement n° 76)

Article 8, paragraphe 2

2. Les armuriers informent les autorités de l'État membre où elle a lieu de chaque acquisition d'une arme à feu de la catégorie C, à moins que celle-ci ne soit soumise à un régime d'autorisation. Si l'acquéreur réside dans un autre État membre, ce dernier État est informé de cette acquisition par l'État membre où l'acquisition a lieu.

2. Les armuriers informent les autorités de l'État membre où elle a lieu de chaque acquisition d'une arme à feu de la catégorie C, à moins que celle-ci ne soit soumise à un régime d'autorisation. Si l'acquéreur réside dans un autre État membre, ce dernier État est informé de cette acquisition par l'État membre où l'acquisition a lieu **et par l'acquéreur lui-même.**

(Amendement n° 8)

Article 9

1. *Chaque État membre interdit la remise d'armes à feu des catégories A, B et C, que ce soit par un armurier ou par une autre personne, à une personne qui ne réside pas dans cet État membre.*

1. **La remise d'armes à feu des catégories B et C, sur son territoire, par un armurier ou toute autre personne, à des citoyens d'États membres ne résidant pas dans le pays concerné est subordonné à la présentation:**

- 1) **de la preuve de l'autorisation visée à l'article 7 paragraphe 1 second alinéa et à l'article 8 paragraphe 2, le cas échéant,**
- 2) **de la déclaration écrite de l'acquéreur marquant son intention:**
 - a) **de transférer personnellement l'arme à feu vers son pays de résidence, auquel cas ladite déclaration doit être accompagnée de l'autorisation visée à l'article 11, ou**
 - b) **de détenir l'arme à feu sur le territoire de l'État membre d'acquisition, à condition qu'il y remplisse les conditions légales pour la détention.**

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. Par une dérogation au paragraphe 1, la remise d'une arme à feu à une personne qui ne réside pas dans l'État membre concerné est permise:

- à un acquéreur qui a reçu l'autorisation au sens de l'article 11 d'effectuer lui-même le transfert vers son pays de résidence;
- à un acquéreur qui envisage de la détenir dans l'État membre d'acquisition, à condition qu'il y remplisse les conditions légales pour la détention.

2. Dans tous les cas, l'armurier ou la personne qui délivre l'arme se conforme à l'obligation de déclaration prévue aux articles 7 et 8.

2 bis. En aucun cas, un armurier ou toute autre personne ne peut remettre d'armes à feu de la catégorie A à des personnes ne résidant pas sur le territoire de l'État membre où elles veulent les acquérir.

(Amendement n° 9)

Article 10

Les munitions pour une arme à feu ne peuvent être remises dans un État membre à une personne qui n'y réside pas, à moins que celle-ci établisse par la présentation d'une carte européenne d'arme à feu qu'elle détient légalement une arme d'un type auquel les munitions sont destinées.

Les munitions pour une arme à feu ne peuvent être remises dans un État membre à une personne qui n'y réside pas, à moins que celle-ci établisse par la présentation d'une carte européenne d'arme qu'elle détient légalement une arme d'un calibre auquel les munitions sont destinées.

(Amendement n° 20)

Article 11, paragraphe 2, phrase introductive

2. En ce qui concerne les transferts d'armes à feu vers un autre État membre ou vers un pays tiers, l'intéressé ou son mandataire communique avant toute expédition à l'État membre dans lequel se trouvent ces armes:

2. En ce qui concerne les transferts d'armes à feu vers un autre État membre ou vers un pays tiers, l'intéressé communique avant toute expédition à l'État membre dans lequel se trouvent ces armes:

(Amendement n° 52)

Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les dispositions décrites au point précédent s'appliquent également en cas de transfert d'arme à feu résultant d'une vente par correspondance.

(Amendement n° 10)

Article 11, paragraphe 3, premier alinéa

3. Chaque État membre peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un autre État membre ou vers un pays tiers sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre à cet effet une licence, dont une copie certifiée doit accompagner les armes à feu jusqu'à destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

3. Chaque État membre peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un autre État membre ou vers un pays tiers sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre à cet effet une licence, dont une copie certifiée doit accompagner les armes à feu jusqu'à destination; cette licence est valable pour une période maximale de trois ans et peut être à tout moment suspendue ou annulée par décision motivée des autorités des États membres. Ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

Mercredi, 11 juillet 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n^o 11)*Article 11, paragraphe 3, troisième alinéa*

Avant le transfert, les armuriers communiquent aux autorités de l'État membre à partir duquel le transfert sera effectué tous les renseignements mentionnés dans le premier alinéa du paragraphe 2.

Avant le transfert, les armuriers communiquent aux autorités de l'État membre à partir duquel **et de l'État membre vers lequel** le transfert sera effectué tous les renseignements mentionnés dans le premier alinéa du paragraphe 2.

(Amendement n^o 27)*Article 11, paragraphe 4, premier alinéa*

Chaque État membre *peut* communiquer aux autres États membres *une* liste d'armes à feu pour lesquelles l'autorisation de les transférer vers son territoire ne peut pas être donnée sans son accord préalable.

Chaque État membre **doit** communiquer aux autres États membres **la** liste **des** armes à feu pour lesquelles l'autorisation de les transférer vers son territoire ne peut pas être donnée sans son accord préalable.

(Amendement n^o 78)*Article 11, paragraphe 5*

5. En ce qui concerne les importations d'armes à feu en provenance d'un pays tiers, l'intéressé *ou son mandataire* communique à l'État membre importateur toutes les données visées au premier alinéa du paragraphe 2. Lorsqu'il autorise l'importation, l'État membre importateur délivre un permis d'importation. Ce document doit accompagner les armes à feu jusqu'à destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

5. En ce qui concerne les importations d'armes à feu en provenance d'un pays tiers, l'intéressé communique à l'État membre importateur toutes les données visées au premier alinéa du paragraphe 2. Lorsqu'il autorise l'importation, l'État membre importateur délivre un permis d'importation. Ce document doit accompagner les armes à feu jusqu'à destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

(Amendement n^o 68)*Article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa*

Les États membres peuvent accorder cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, pour une période *déterminée ou indéterminée*.

Les États membres peuvent accorder cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, pour une période **maximale d'un an renouvelable**.

Ces autorisations seront inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, que le voyageur doit présenter à toute réquisition des autorités des États membres.

Ces autorisations seront inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, que le voyageur doit présenter à toute réquisition des autorités des États membres.

(Amendement n^o 12)*Article 12, paragraphe 2*

2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs et les tireurs sportifs peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu des catégories C et D pendant un voyage à travers deux ou plusieurs États membres en vue de faire la chasse ou de participer à une compétition sportive, à condition qu'ils soient en possession pour chaque arme à feu de la carte européenne d'arme à feu et qu'ils soient en mesure d'établir la raison du voyage, notamment par la présentation d'une invitation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, **les États membres peuvent permettre aux chasseurs et aux tireurs sportifs de** détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu des catégories C et D pendant un voyage à travers deux ou plusieurs États membres en vue de faire la chasse ou de participer à une compétition **de tir sportif** à condition qu'ils soient en possession pour chaque arme à feu de la carte européenne d'arme et qu'ils soient en mesure d'établir la raison du voyage, notamment par la présentation d'une invitation.

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas pour les voyages vers un État membre qui interdit l'acquisition et la détention de l'arme en question; dans ce cas, une mention expresse sera apportée sur la carte européenne d'arme à feu, en vertu de l'article 8, paragraphe 3.

Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas pour les voyages vers un État membre qui interdit l'acquisition et la détention de l'arme en question **ou qui exige une autorisation**; dans ce cas, une mention expresse sera apportée sur la carte européenne d'arme, en vertu de l'article 8, paragraphe 3.

(Amendement n° 13)

Article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa bis (nouveau)

La perte d'une telle arme, pour quelque raison que ce soit et dans quelque circonstance que ce soit, entraîne automatiquement la révocation de la carte pour cette arme pour les chasseurs ou les tireurs sportifs en question.

(Amendement n° 24)

Article 12, paragraphe 3

3. Par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir un régime plus souple que celui prévu au présent article pour la circulation avec une arme à feu sur leur territoire.

3. **Aucun accord entre États membres ne peut prévoir un régime plus souple que celui prévu au présent article pour la circulation avec une arme à feu sur leur territoire.**

(Amendement n° 22)

Article 13, paragraphe 3

3. Les États membres établissent un réseau d'échange d'informations pour l'application du présent article. Ils indiquent aux autres États membres et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre et de recevoir des informations et d'appliquer la formalité visée à l'article 11, paragraphe 4.

3. Les États membres établissent **pour le 31 décembre 1991 au plus tard**, un réseau d'échange d'informations pour l'application du présent article. Ils indiquent aux autres États membres et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre et de recevoir des informations et d'appliquer la formalité visée à l'article 11, paragraphe 4.

(Amendement n° 40)

Annexe I, paragraphe 2, Catégorie A, point 1

1. Les armes à feu *normalement utilisées comme armes à feu de guerre*;

1. Les armes de guerre.

(Amendement n° 73)

Annexe I, paragraphe 2, catégorie A, point 2

2. Les armes à feu automatiques, même si elles ne sont pas de guerre.

2. Les armes à feu automatiques et **semi-automatiques**, même si elles ne sont pas de guerre.

(Amendement n° 74)

Annexe I, paragraphe 2, catégorie B, point 1

1. Les armes à feu courtes *semi-automatiques* ou à répétition.

1. Les armes à feu à répétition, courtes **ou longues**.

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 60)

Annexe I, paragraphe 2, catégorie B, point 2

- | | |
|--|--|
| 2. Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale; | 2. Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ou annulaire; |
|--|--|

(Amendement n° 71)

Annexe I, paragraphe 2, catégorie B, point 2 bis (nouveau)

- 2 bis. Les armes à feu longues à un coup à canon rayé;**

(Amendement n° 61)

Annexe I, paragraphe 2, catégorie C, point 1 bis (nouveau)

- 1 bis. Les armes qui ont été fabriquées avant ou selon un modèle d'avant le 1^{er} janvier 1870, mais qui peuvent encore tirer des munitions destinées à des armes interdites, soumises à autorisation ou à déclaration.**

(Amendement n° 70)

Annexe I, paragraphe 2, catégorie C, point 1 ter (nouveau)

- 1 ter. Les armes à feu longues à un coup à canon lisse;**

(Amendement n° 30)

Annexe I, paragraphe 2, catégorie C, point 2

- | | |
|---|--|
| 2. Les armes à feu longues à un coup, à canon rayé. | 2. Les armes à feu longues à un coup, par canon rayé. |
|---|--|

(Amendement n° 45)

Annexe I, paragraphe 2, catégorie D, point 3.b)

- | | |
|---|--|
| b) sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés qu'à cet usage précis; | b) sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés qu'à cet usage précis et qu'un modèle ait été homologué par les bancs d'épreuve. |
|---|--|

(Amendement n° 15)

Annexe I, paragraphe 4, point c)

- | | |
|---|--|
| c) «arme automatique», une arme à feu qui, <i>après chaque coup tiré, se réarme d'elle-même et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups;</i> | c) «arme à feu automatique», une arme à feu qui se réarme automatiquement et qui se décharge automatiquement par une seule pression sur la détente; |
|---|--|

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

Annexe II, point f), deuxième tiret

— pour les armes à feu des catégories C et D, la mention:

«La présente carte ne donne le droit à effectuer des voyages, avec l'arme à feu mentionnée sur la carte, vers un autre État membre qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités de cet État membre. Cette autorisation peut être notée sur cette carte.

Toutefois, une telle autorisation préalable *n'est pas nécessaire* pour des voyages en vue de faire la chasse ou de participer à une compétition sportive, sous condition que la raison du voyage soit démontrée, sur demande, à toute autorité de l'État membre visité.»

Dans le cas où un État membre a informé les autres États membres, conformément à l'article 8, paragraphe 3, que la détention de certaines armes à feu des catégories C et D est interdite sur son territoire, il est ajouté la mention suivante:

«Il est interdit de se rendre avec cette arme en (nom de l'État membre concerné)».

— pour les armes à feu des catégories C et D, la mention:

«La présente carte ne donne le droit à effectuer des voyages, avec l'arme à feu mentionnée sur la carte, vers un autre État membre qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités de cet État membre. Cette autorisation peut être notée sur cette carte.

Toutefois, les États membres peuvent accorder la dispense d'une telle autorisation préalable pour des voyages en vue de faire la chasse ou de participer à une compétition sportive, sous condition que la raison du voyage soit démontrée, sur demande, à toute autorité de l'État membre visité.»

Les États membres accordant une telle dispense seront mentionnés sur la carte.

Dans le cas où un État membre a informé les autres États membres, conformément à l'article 8, paragraphe 3, que la détention de certaines armes à feu des catégories C et D est interdite sur son territoire, il est ajouté la mention suivante:

«Il est interdit de se rendre avec cette arme en (nom de l'État membre concerné)».

— doc. A3-160/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE (Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(87) 383 final) ⁽¹⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission au Conseil (COM(89) 446 final) ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du Traité CEE (doc. C3-28/90 — SYN 98),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A3-160/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 1.9.1987, p. 8

⁽²⁾ JO n° C 299 du 28.11.1989, p. 6

Mercredi, 11 juillet 1990

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2 point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

3. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2

— doc. C3-189/90

Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1990

Amendements adoptés par le Parlement européen aux modifications du Conseil

(Amendement n° 2)

SECTION III — COMMISSION — Recettes

Article 130 — Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 140 — Ressources propres fondées sur le produit national brut

Article 300 — Excédent disponible de l'exercice précédent

NOMENCLATURE

Inchangée

RECETTES

<i>A) Amendement</i>	Engagements	Paiements
<i>Article 130 — Poste 1300</i>		
Avant-projet		27.407.933.974
Projet		26.601.047.824
Amendement		+ 806.886.150
Nouveau montant		27.407.933.974
<i>Article 140 — Poste 1400</i>		
Avant-projet		94.602.333
Projet		—
Amendement		+ 94.602.333
Nouveau montant		94.602.333
<i>Article 300</i>		
Avant-projet		3.415.631.318
Projet		4.296.000.000
Amendement		- 880.368.682
Nouveau montant		3.415.631.318

Mercredi, 11 juillet 1990

B) Incidence sur les recettes

Compte tenu de l'incidence de ces modifications sur le titre 8 du budget, l'incidence globale est d'augmenter de 21.119.801 écus les besoins en recettes par rapport au projet de budget, de sorte que le total des recettes est porté au chiffre figurant à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire, à savoir 46.698.406.854 écus.

COMMENTAIRE**Poste 1300**

Modifier le deuxième alinéa du commentaire comme suit:

«Le taux uniforme de la TVA s'élève à 1,2557 %.»

De plus, les contributions des États membres sont modifiées en conséquence, pour correspondre avec les chiffres de la Commission.

Poste 1400

Remplacer les mots «Il n'y a pas lieu d'appeler les ressources propres fondées sur le produit national brut» par les mots «Les ressources propres fondées sur le produit national brut sont appelées uniquement en rapport avec la compensation financière en faveur du Royaume-Uni».

La répartition des versements est celle qui figure à l'avant-projet.

Article 300

Modifier le quatrième alinéa du commentaire comme suit:

«Pour l'exercice 1989, un montant provisoire de 3.416 millions d'écus est inscrit.»

(Amendement n° 1)

SECTION III — COMMISSION — Partie B

Article 682 — EHLASS (Actions de surveillance sur la sécurité des produits de consommation)

COMMENTAIRE

Ajouter le paragraphe suivant au commentaire de cet article:

«Nonobstant l'article 26 paragraphe 3 du règlement financier, la Commission doit consulter l'autorité budgétaire avant de procéder à un virement quelconque de crédits au profit de cet article à partir du chapitre 68.»

— doc. A3-184/90

RÉSOLUTION

sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1990, tel que modifié par le Conseil

Le Parlement européen,

- vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1990 (SEC (90) 467),
- vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire établi par le Conseil le 7 mai 1990 (doc. C3-129/90),
- vu la décision commune, du 6 juin 1990, de l'autorité budgétaire de réviser les perspectives financières,

Mercredi, 11 juillet 1990

- vu les lettres rectificatives n° 1 et n° 2 établies par le Conseil le 11 juin 1990 (doc. C3-147/90 et C3-148/90),
- vu les décisions qu'il a prises, le 13 juin 1990, en première lecture du projet de budget rectificatif et supplémentaire ⁽¹⁾,
- vu le résultat des délibérations du Conseil sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire tel qu'amendé (doc. C3-189/90),
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. A3-184/90);

1. réaffirme que le projet de budget rectificatif et supplémentaire doit refléter la décision relative aux ressources propres et, en particulier, son article 2 paragraphe 4 concernant l'application d'un taux de TVA uniforme;
2. réaffirme que, comme il le considère depuis longtemps, l'article 203 paragraphe 4 du Traité CEE permet au Parlement d'adopter des amendements au volet «recettes» du budget;
3. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant que résultat de la seconde lecture du Parlement, la présente résolution ainsi que les amendements qu'il a adoptés au projet de budget rectificatif et supplémentaire.

⁽¹⁾ Partie II, point 1 du P.V. de cette date

4. Transit du gaz naturel ** I

- proposition de directive COM(89) 334 — SYN 206

Proposition de directive du Conseil relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que le développement du marché intérieur de l'énergie implique la définition et l'adoption d'une stratégie globale de la Communauté en matière de politique énergétique visant à abolir les différences structurelles et à relever les défis spécifiques

- 1) de la protection de l'environnement,
- 2) de la minimisation des risques,
- 3) de la sécurité des approvisionnements;

(*) Texte complet: JO n° C 247 du 28.9.1989, p. 6

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Premier considérant ter (nouveau)

considérant que la réalisation du marché intérieur dans le secteur du gaz implique l'élaboration et l'adoption, par la Communauté, d'une stratégie globale dans le domaine de l'énergie axée sur une réduction des risques;

(Amendement n° 3)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant qu'un recours accru au gaz naturel, dans l'absolu aussi bien que par rapport à d'autres sources d'énergie, constitue un objectif important de la Communauté, y compris du point de vue de la protection de l'environnement;

(Amendement n° 4)

Troisième considérant

considérant que l'objectif du marché intérieur du gaz naturel est de favoriser des niveaux élevés de rentabilité et de sécurité d'approvisionnement par la liberté des échanges, sans restrictions inacceptables de la concurrence; que la poursuite de cet objectif doit, pour réussir, tenir compte des caractéristiques spécifiques du secteur du gaz naturel;

considérant que l'objectif du marché intérieur du gaz naturel est de favoriser des niveaux élevés de rentabilité, **de compatibilité avec l'environnement** et de sécurité d'approvisionnement par la liberté des échanges, sans restrictions inacceptables de la concurrence; que la poursuite de cet objectif doit, pour réussir, tenir compte des caractéristiques spécifiques du secteur du gaz naturel;

(Amendement n° 5)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que la réalisation du marché intérieur du gaz naturel doit tenir compte non seulement des données comparables des États membres, mais aussi des divergences parfois considérables, entre autres:

- la coexistence, d'une part, de compagnies gazières constituées sous forme d'entreprises privées et, d'autre part, de compagnies nationalisées, qui sont donc moins exposées aux risques du marché;
- l'intégration verticale des transports et de la distribution par de grands monopoles, d'une part, et la multitude d'entreprises autonomes, à tous les niveaux, d'autre part :
- le contrôle des prix par l'État selon des orientations politiques, d'une part, des prix dictés par la concurrence, d'autre part;
- la part du gaz naturel très différente selon les États membres;

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que cette multiplication des interconnexions et l'utilisation accrue du réseau rendront opportune l'harmonisation des normes de sécurité et de protection de l'environnement au plus haut niveau dans l'ensemble de la Communauté; que lorsqu'on envisage, soit de nouveaux tracés, soit le renforcement des lignes et des conduites existantes, les projets doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de leur incidence sur l'environnement et d'une évaluation des risques possibles pour la population concernée par les transits dans les régions urbaines et à proximité des zones habitées;

(Amendement n° 7)

Sixième considérant

considérant que dans les années à venir, des interconnexions entre plusieurs États membres seront encore à réaliser pour faciliter un approvisionnement adéquat; que le respect de l'obligation de transit du gaz naturel est de nature à réduire tous les obstacles qui ne résulteraient pas de facteurs techniques; que le respect de cette obligation constitue la première étape du marché intérieur du gaz naturel;

considérant que dans les années à venir, des interconnexions **supplémentaires** entre plusieurs États membres seront encore à réaliser pour faciliter un approvisionnement adéquat **des utilisateurs de gaz; qu'il est important, à cette fin, de supprimer les restrictions à la construction de canalisations et de créer un climat propice aux investissements élevés qui deviennent indispensables;**

(Amendement n° 8)

Septième considérant

considérant que *cette obligation doit, à ce stade au moins, se limiter au transit du gaz naturel sur les réseaux à haute pression;*

considérant que l'obligation de transit du gaz naturel **doit être envisagée si les réglementations sur une base volontaire s'avèrent infructueuses; que, jusqu'à nouvel ordre, les modalités concernant le transit, notamment les conditions financières, techniques et juridiques de ce transit, doivent donc être fixées par les sociétés intéressées;**

(Amendement n° 9)

Dixième considérant

considérant qu'il est nécessaire afin de réaliser *cette première étape* du marché intérieur de l'énergie dans des conditions de concurrence satisfaisantes, de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires ou administratives édictées par les États membres *pour encadrer, sur le plan procédural, l'élaboration de ces accords de la manière la plus transparente possible;*

considérant qu'il est nécessaire, **dans un premier temps**, afin de réaliser le marché intérieur de l'énergie dans des conditions de concurrence satisfaisantes, de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires ou administratives édictées par les États membres **de façon à éliminer les différences structurelles, afin que les citoyens de la Communauté puissent juger par eux-mêmes et de manière comparable des effets du transit et qu'un cadre transparent soit donné à l'élaboration d'accords;**

Mercredi, 11 juillet 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Onzième considérant

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire que le Conseil arrête, avant le 1^{er} janvier 1993, sans préjudice des compétences de la Commission, des conditions complémentaires régissant les modalités du transit intracommunautaire;

considérant que la Commission présentera avant la fin de 1992 un rapport dans lequel elle examinera si la solution appliquée sur une base volontaire a empêché des tiers de faire transiter du gaz sur des réseaux à haute pression;

(Amendement n° 11)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'en tant que mesure isolée, le transit présente le risque d'accroître les disparités actuelles dans la Communauté; qu'il est par conséquent nécessaire de progresser pas à pas avec circonspection; qu'il y a lieu de veiller à ce que les ventes et les transports entre sociétés dans divers pays de la Communauté n'échouent pas à cause de l'impossibilité d'utiliser les réseaux d'un État membre par lequel devrait transiter le gaz naturel;

(Amendement n° 12)

Article premier

Les États membres instituent les modalités nécessaires pour *faire respecter sur leur territoire l'obligation de transit* du gaz naturel entre réseaux à haute pression dans les conditions fixées par la présente directive.

Les États membres instituent les modalités nécessaires pour **que le transit du gaz naturel entre réseaux à haute pression soit possible** dans les conditions fixées par la présente directive. **Le Conseil arrête, en coopération avec le Parlement européen et sur la base de propositions de la Commission à présenter, avant le 1^{er} janvier 1993, des directives**

- 1) **contenant des dispositions complémentaires régissant les modalités du transit intracommunautaire, et**
- 2) **prévoyant des mesures d'harmonisation des normes structurelles, fiscales et concernant l'environnement et la sécurité d'approvisionnement.**

(Amendement n° 13)

Article 2, paragraphe premier

1. Constitue un transit du gaz naturel entre grands réseaux au sens de la présente directive, toute opération de transport de gaz naturel répondant aux conditions suivantes:

- a) le transport est effectué sur le réseau de gazoducs à haute pression *situé sur* le territoire d'un État membre;
- b) *le transport est effectué entre sociétés gazières des États membres.*

1. Constitue un transit du gaz naturel entre grands réseaux au sens de la présente directive, toute opération de transport de gaz naturel répondant à la condition suivante: le transport est effectué sur le réseau de gazoducs à haute pression **en transitant par** le territoire d'un État membre. **Le transit est le transport à partir de la frontière séparant l'État A et l'État de transit jusqu'à la frontière séparant l'État B et l'État de transit (sans qu'il y ait échange commercial sur le territoire de cet État membre); au moins l'un des deux États A ou B doit être membre de la Communauté européenne.**

Mercredi, 11 juillet 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

Article 2, paragraphe 3

3. *Relèvent des dispositions de la présente directive les grands réseaux de transport du gaz naturel à haute pression et les entités qui en sont responsables, dont la liste figure en annexe. Cette liste sera révisée chaque fois que nécessaire par décision de la Commission.*

3. **Les compagnies ayant le droit et l'obligation d'assurer le transit sont énumérées dans la liste figurant en annexe. Cette liste peut être révisée par décision de la Commission, sur proposition des États membres. Lorsqu'une nouvelle compagnie est inscrite sur la liste, elle doit être en mesure d'assurer le transit par le réseau à haute pression qu'elle exploite.**

(Amendement n° 15)

Article 3, paragraphe 2, premier tiret

— toute demande de transit sera communiquée, dans un délai *de 8 jours*, par l'entité ou les entités demanderesse à la Commission et aux autorités nationales compétentes.

— toute demande de transit sera communiquée, dans un délai **d'un mois**, par l'entité ou les entités demanderesse à la Commission et aux autorités nationales compétentes.

(Amendement n° 16)

Article 3, paragraphe 2, troisième tiret

— les conditions de transit doivent être équitables pour toutes les parties concernées et ne pas comporter de dispositions abusives ou de restrictions injustifiées; en particulier, la rémunération du transit doit tenir compte des responsabilités assumées par l'entité chargée du transport pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et les conditions contractuelles de qualité;

— les conditions de transit doivent être équitables pour toutes les parties concernées et ne pas comporter de dispositions abusives ou de restrictions injustifiées; en particulier, la rémunération du transit doit tenir compte des responsabilités assumées par l'entité chargée du transport pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et les conditions contractuelles de qualité, **ainsi que des avantages potentiels qui sont offerts au pays par lequel le gaz transite;**

(Amendement n° 17)

Article 3, paragraphe 2, sixième tiret (nouveau)

— **le transit doit respecter les contrats existants des entités responsables sous tous leurs aspects et ne peut mettre en cause la sécurité d'approvisionnement dont l'entreprise gazière est responsable.**

(Amendement n° 18)

Article 5

Avant le 1^{er} janvier 1993, et sans préjudice des compétences propres de la Commission, le Conseil arrêtera — en tant que de besoin —, des conditions complémentaires régissant les modalités de gestion du transit intra-communautaire.

supprimé

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Dans l'esprit de la présente directive, il y a lieu d'abroger la directive du Conseil du 13 février 1975 concernant la limitation de l'utilisation de gaz naturel dans les centrales électriques (75/404/CEE)

(Amendement n° 20)

Article 6, premier alinéa

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive *au plus tard le 1^{er} juillet 1990*. Ils en informent immédiatement la Commission et lui communiquent le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission et lui communiquent le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

— doc. A3-161/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(89) 334 final (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-151/89 — SYN 206),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A3-161/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149 paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;

(1) JO n° C 247 du 28.9.1989, p. 6

Mercredi, 11 juillet 1990

4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

5. Protection juridique des programmes d'ordinateur ** I

— proposition de directive COM(88) 816 final — SYN 183

Proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article premier, paragraphes 1 et 2

1. Les États membres protègent les programmes d'ordinateur *en conférant des droits exclusifs conformément aux dispositions de la présente directive.*

2. *Les droits exclusifs sont conférés par les dispositions des législations nationales en matière de droit d'auteur. La protection est accordée aux programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires.*

1. Les États membres protègent les programmes d'ordinateurs, **y compris le matériel de conception préparatoire**, en tant qu'œuvre littéraire au sens de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(Amendement n° 2)

Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Aux effets de la présente directive, on entend par programme d'ordinateur toute séquence d'instructions destinées à être utilisées, directement ou indirectement, dans un système informatique pour réaliser une fonction ou pour obtenir un résultat déterminé, quelle que soit sa forme d'expression.

Le matériel utilisé pour sa conception, la documentation technique ainsi que les manuels d'utilisation d'un programme d'ordinateur jouissent de la même protection que le programme lui-même.

Le terme «programme d'ordinateur» inclut également les programmes conçus à partir d'autres programmes.

(*) Texte complet : JO n° C 91 du 12.4.1989, p. 13

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Article premier, paragraphe 3

3. La protection prévue par la présente directive s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur, *sans toutefois s'étendre aux idées, aux principes, à la logique ou aux algorithmes ou à la langue de programmation qui sont à la base du programme. Lorsque la spécification des interfaces est formée par les idées et les principes qui sont à la base d'un programme d'ordinateur, ces idées et ces principes ne sont pas susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur.*

3. La protection prévue par la présente directive s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur. Les idées et les principes qui sont à la base de **quelque élément que ce soit** d'un programme, **y compris ses interfaces, ne sont pas protégés par le droit d'auteur en vertu de la présente directive.**

(Amendement n° 4)

Article premier, paragraphe 4

4. a) *Un programme d'ordinateur ne bénéficie de la protection que s'il répond aux mêmes critères d'originalité que ceux qui s'appliquent aux autres œuvres littéraires.*
- b) *Les programmes créés par ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires, dans la mesure où ils répondent aux critères visés à la lettre a).*

4. **Un programme d'ordinateur est protégé s'il est original en ce sens qu'il résulte de l'effort intellectuel de création de l'auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection.**

(Amendement n° 22)

Article 2, paragraphe 1

1. *Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, l'auteur d'un programme d'ordinateur est la personne physique ou le groupe de personnes physiques ayant créé le programme.*

1. **L'auteur d'un programme d'ordinateur est la personne physique, le groupe de personnes physiques ou, lorsque la législation des États membres le permet, la personne morale ayant créé le programme. Lorsque les œuvres collectives sont reconnues par la législation d'un État membre, la personne physique ou morale considérée par la législation de cet État comme ayant créé l'œuvre est réputée en être l'auteur.**

(Amendement n° 5)

Article 2, paragraphe 2

2. En ce qui concerne les programmes d'ordinateur créés par un groupe de personnes, *les droits exclusifs* sont exercés en commun sauf disposition contractuelle contraire.

2. En ce qui concerne les programmes d'ordinateurs créés par un groupe de personnes, **les droits résultant de la protection prévue à l'article premier** sont exercés en commun, sauf disposition contractuelle contraire.

(Amendement n° 6)

Article 2, paragraphe 4

4. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé *dans le cadre d'une activité salariée*, l'employeur est habilité à exercer tous les droits y afférents, sauf disposition contractuelle contraire.

4. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé **par un travailleur salarié dans le cadre de ses activités ou d'après les instructions de son employeur**, l'employeur est habilité à exercer tous les droits **économiques** afférents au **programme ainsi créé** sauf disposition contractuelle contraire.

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Article 2, paragraphe 5

5. *En ce qui concerne les programmes créés au moyen d'un programme d'ordinateur, la personne physique ou morale qui est à l'origine de la création des programmes ultérieurs est habilitée à exercer tous les droits afférents au programme initial, sauf disposition contractuelle contraire.*

5. Supprimé.

(Amendement n° 8)

Article 4, phrase introductive et points a) et b)

Sous réserve des dispositions de l'article 5, *les droits exclusifs visés à l'article 1^{er} comportent le droit de faire ou d'autoriser:*

- a) *la reproduction d'un programme d'ordinateur par tout moyen et sous toute forme, en tout ou en partie. Lorsque le chargement, la visualisation, le passage, la transmission ou le stockage du programme d'ordinateur nécessitent la reproduction de tout ou partie du programme, ils sont considérés comme des actes soumis à restrictions;*
- b) *l'adaptation d'un programme d'ordinateur;*

Sous réserve des dispositions de l'article 5, **la protection prévue à l'article 1^{er} comporte le droit de faire ou d'autoriser:**

- a) **la reproduction d'un programme d'ordinateur par tout moyen et sous toute forme, en tout ou partie, et dans quelque but que ce soit. Si des opérations telles que le chargement, la visualisation, le passage, la transmission ou le stockage du programme d'ordinateur nécessitent une reproduction permanente ou provisoire, ces actes de reproduction doivent être soumis à l'autorisation du titulaire du droit;**
- b) **la traduction, l'adaptation, l'aménagement et toute autre modification d'un programme et la reproduction du programme en résultant;**

(Amendements nos 33 et 9)

Article 5

1. *Lorsqu'un programme d'ordinateur a été vendu ou rendu accessible au public autrement que dans le cadre d'un accord de licence écrit et signé par les deux parties, les actes énumérés à l'article 4 lettres a) et b) n'exigent pas l'autorisation du titulaire du droit lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation du programme. La reproduction et l'adaptation du programme à des fins autres que son exploitation exigent l'autorisation du titulaire.*

2. *Lorsqu'un programme d'ordinateur a été vendu ou rendu accessible au public autrement que dans le cadre d'un accord de licence écrit et signé par les deux parties, le droit exclusif du titulaire d'autoriser la location ne peut être exercé pour empêcher l'utilisation du programme par des particuliers dans des bibliothèques publiques à vocation non lucrative.*

1. **En l'absence de dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire du droit les actes prévus à l'article 4, points a) et b), lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légal d'utiliser le programme conformément à sa destination. Les personnes autorisées à utiliser le programme ne peuvent être empêchées par contrat d'en faire une copie de sauvegarde si celle-ci est nécessaire à l'exploitation du programme.**

2. **Lorsqu'une copie d'un programme d'ordinateur a été rendue accessible au public de manière légale, et en l'absence de dispositions contractuelles contraires, le droit d'autoriser la location ne peut être exercé pour empêcher l'utilisation normale du programme dans des bibliothèques publiques à vocation non lucrative.**

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Nonobstant les dispositions de l'article 4 point a), le détenteur légitime d'une copie d'un programme peut, sans devoir en demander l'autorisation au titulaire du droit, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées, les principes et autres aspects qui le sous-tendent, s'ils ne sont pas protégés par les droits d'auteur, lorsqu'il effectue des opérations de chargement, de visualisation, de passage, de transmission ou de stockage.

(Amendement n° 35)

*Article 5 bis (nouveau)***Article 5 bis**

Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, les interdictions prévues à l'article 4 points a) et b) ne pourront être invoquées par l'auteur pour empêcher la réalisation d'actes indispensables pour assurer la maintenance du programme et la création ou le fonctionnement de programmes interopérables.

Cette faculté ne peut être exercée que par le licencié ou une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie du programme, ou pour son compte par la personne habilitée à cette fin et seulement si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les informations nécessaires pour réaliser l'interopérabilité ne sont pas déjà publiées ou rendues disponibles,
- b) la recherche d'informations est limitée aux parties du programme d'origine nécessaires pour atteindre ce but,
- c) les informations obtenues ne peuvent être communiquées à des tiers sauf dans la limite du nécessaire pour l'exploitation du programme second,
- d) les informations obtenues ne peuvent être utilisées pour créer et commercialiser un programme d'ordinateur qui enfreindrait les droits d'auteur du programme d'origine.

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées de façon à permettre que les informations obtenues en vertu de son application soient utilisées d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire ou qui s'oppose à l'exploitation normale du programme.

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 12)

Article 7

La protection est assurée pendant une durée de cinquante ans à compter de la date de création du programme.

La protection est assurée pendant une période de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de publication du programme, ou, s'il n'a pas été publié, de l'année suivant sa création.

(Amendement n° 13)

Article 8

1. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions législatives concernant les brevets, les marques, la concurrence déloyale, les secrets commerciaux ainsi que le droit des contrats, pour autant que ces dispositions ne soient pas contraires aux principes énoncés dans la présente directive.

1. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les autres dispositions législatives concernant par exemple les brevets, les marques, la concurrence déloyale, les secrets commerciaux ainsi que le droit des contrats.

2. Les dispositions de la présente directive sont également applicables aux œuvres créées avant le (date fixée à l'article 9).

2. Les dispositions de la présente directive sont également applicables aux programmes créés avant le 1^{er} janvier 1993.

(Amendement n° 14)

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur, pour le (date), les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur, pour le 1^{er} janvier 1993, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

2. Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils auront adoptées dans le domaine régi par la présente directive.

2 bis. Il est institué auprès de la Commission un Comité consultatif composé de représentants des États membres et des associations représentatives des auteurs et producteurs de programmes d'ordinateur en vue de:

- a) fournir à la Commission des informations sur les études et les problèmes liés à la mise en œuvre de la présente directive;
- b) formuler des propositions relatives à d'éventuelles modifications réglementaires nécessaires pour réaliser plus efficacement les objectifs communautaires.

2 ter. La Commission prend toute initiative nécessaire pour assurer, sur les plans national et international, la réalisation des objectifs fixés par la présente directive.

2 quater. La Commission est tenue de présenter tous les deux ans au Parlement et au Conseil un rapport sur l'état d'application de la directive aux niveaux communautaire et national.

Mercredi, 11 juillet 1990

— doc. A3-173/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(88) 816 — SYN 183) (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du Traité CEE (doc. C3-56/89),
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-173/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition conformément à l'article 149 paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. invite le Conseil à inclure dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149 paragraphe 2 point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 91 du 12.4.1989, p. 13

6. Numéro d'appel d'urgence unique ** I

— proposition de décision COM(89) 452 — SYN 223

Proposition de décision du Conseil relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Troisième considérant

considérant que ces divergences ont pour effet de poser des problèmes aux citoyens, *en particulier aux touristes et aux hommes d'affaires*, lorsque ceux-ci doivent contacter les services responsables dans d'autres États membres pour faire face à des situations d'urgence;

considérant que ces divergences ont pour effet de poser des problèmes aux citoyens, lorsque ceux-ci doivent contacter les services responsables dans d'autres États membres pour faire face à des situations d'urgence;

(*) Texte complet: JO n° C 69 du 21.10.1989, p. 8

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Neuvième considérant

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 13 février 1989 relative aux nouveaux développements de la coopération communautaire en matière de protection civile, a souligné qu'il était souhaitable d'introduire un numéro d'appel d'urgence unique supplémentaire pour toute la Communauté qui permettra, en particulier aux citoyens en situation d'urgence, d'appeler les services d'urgence nationaux concernés;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 13 février 1989 relative aux nouveaux développements de la coopération communautaire en matière de protection civile, a souligné qu'il était souhaitable d'introduire un numéro d'appel d'urgence unique supplémentaire pour toute la Communauté qui permettra, en particulier aux citoyens en situation d'urgence **ou de catastrophe**, d'appeler les services d'urgence nationaux concernés;

(Amendement n° 3)

Quinzième considérant

considérant que la plupart des États membres seraient en mesure d'introduire le numéro 112 pour 1992; que, cependant, dans *un nombre limité* d'États membres, cette opération poserait des problèmes parce qu'elle nécessiterait d'apporter des modifications imprévues ou *de modifier* des plans déjà bien établis;

considérant que la plupart des États membres seraient en mesure d'introduire le numéro 112 pour 1992; que, cependant, dans **quelques** États membres, cette opération poserait des problèmes parce qu'elle nécessiterait d'apporter des modifications imprévues, **d'effectuer des investissements importants** ou **d'accélérer** des plans déjà bien établis;

(Amendement n° 4)

Dix-septième considérant

considérant que l'introduction du numéro 112 sera possible pour 1995, même dans les *quelques* États membres où certaines difficultés existent;

considérant que l'introduction du numéro 112 sera possible pour 1995, même dans les États membres où certaines difficultés existent;

(Amendement n° 5)

Dix-huitième considérant

considérant qu'outre les implications techniques, opérationnelles et commerciales de l'introduction du numéro choisi dans les réseaux publics de télécommunications, les États membres devront prendre les mesures d'organisation nécessaires les mieux appropriées à l'organisation nationale des systèmes d'urgence afin d'assurer que les appels utilisant ce numéro soient suivis et traités de façon adéquate; que le numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe devra par conséquent être utilisé parallèlement à toute autre disposition nationale existante, le cas échéant;

considérant qu'outre les implications techniques, **économiques**, opérationnelles et commerciales de l'introduction du numéro choisi dans les réseaux publics de télécommunications, les États membres devront prendre les mesures d'organisation nécessaires les mieux appropriées à l'organisation nationale des systèmes d'urgence afin d'assurer que les appels utilisant ce numéro soient suivis et traités de façon adéquate; que le numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe devra par conséquent être utilisé parallèlement à toute autre disposition nationale existante, le cas échéant;

Mercredi, 11 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

Article 3, premier alinéa

Lorsqu'en raison de difficultés techniques ou d'organisation particulières dans un État membre, l'introduction complète du numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe à la date prévue à l'article 2 est impossible, l'État membre concerné doit informer la Commission des difficultés rencontrées.

Lorsqu'en raison de difficultés techniques, **économiques** ou d'organisation particulières dans un État membre, l'introduction complète du numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe à la date prévue à l'article 2 est impossible, l'État membre concerné doit informer la Commission des difficultés rencontrées.

(Amendement n° 7)

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

En vue de compenser la grande différence d'efforts économiques que quelques États membres devront déployer pour introduire le numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe, il convient de prévoir une certaine forme de contrepartie économique pour assurer un fonctionnement satisfaisant de ce service.

(Amendement n° 8)

Article 5

Les États membres prennent des dispositions pour développer les capacités linguistiques des téléphonistes répondant aux appels utilisant le numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe afin d'optimiser son utilisation. A cette fin, ils procèdent à la mise en œuvre progressive de dispositions techniques et d'organisations, telles que l'identification et la localisation automatiques de l'appelant, ainsi que la possibilité de transfert automatique à un standardiste international en cas de difficultés linguistiques.

Les États membres prennent des dispositions pour développer les capacités linguistiques des téléphonistes répondant aux appels utilisant le numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe afin d'optimiser son utilisation. A cette fin, **et dans le cadre des possibilités technologiques des réseaux**, ils procèdent à la mise en œuvre progressive de dispositions techniques et d'organisations, telles que l'identification et la localisation automatiques de l'appelant, ainsi que la possibilité de transfert automatique à un standardiste international en cas de difficultés linguistiques.

— doc. A3-119/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 452 final) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du Traité CEE (doc. C3-177/89 — SYN 223),

⁽¹⁾ JO n° C 269 du 21.10.1989, p. 8

Mercredi, 11 juillet 1990

- jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A3-119/90);
1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

7. Système RMU ** II

— doc. A3-115/90

DÉCISION (Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen de télé-appel public terrestre dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C3-120/90 — SYN 193),
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Article 3, paragraphe 1

1. Les États membres mettent en vigueur les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *douze mois après la date de notification de cette directive*. Ils en informent immédiatement la Commission.

1. Les États membres mettent en vigueur les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **pour le 1^{er} janvier 1991 au plus tard**. Ils en informent immédiatement la Commission.

Mercredi, 11 juillet 1990

8. Modification des articles 56, 58 et 64 du règlement

TEXTE DU RÈGLEMENT

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

(Amendements nos 1 et 4)

*Article 56**Titre inchangé**Paragraphes 1 à 3 inchangés**Deux premiers alinéas de l'interprétation inchangés**Les dispositions de l'article 64, paragraphe 5 s'appliquent par analogie.***Supprimé**

4. Si deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées, les auteurs de chacune de ces propositions — commissions, groupes politiques ou députés — peuvent se mettre d'accord sur une proposition de résolution commune. Avec l'accord formel des auteurs, d'autres commissions, groupes politiques ou députés peuvent également souscrire à cette proposition de résolution commune avant l'expiration du délai fixé dans l'ordre du jour pour le dépôt des propositions de résolution communes.

Une proposition de résolution commune remplace les propositions déposées antérieurement par les signataires mais pas celles qui ont été déposées par d'autres commissions, groupes politiques ou députés.

Sauf avis contraire émis exceptionnellement par le Président, l'adoption d'une résolution déposée en conclusion d'un débat exclut la mise aux voix de toute autre proposition de résolution déposée en conclusion du débat sur le même sujet. La décision du Président est sans appel.

(Amendement n° 2)

*Article 58**Titre inchangé**Paragraphes 1 à 4 inchangés*

5. Pour conclure le débat sur une question posée dans le cadre du présent article, une commission, un groupe politique ou au moins vingt-trois députés peuvent remettre au Président une proposition de résolution avec demande de vote à bref délai.

5. Le Bureau élargi peut inviter les auteurs des questions à en réviser la rédaction.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote à bref délai après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition.

Si le vote à bref délai est décidé, la proposition de résolution est mise aux voix à l'heure des votes de la séance suivante, sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

Mercredi, 11 juillet 1990

ANCIEN TEXTE

Le paragraphe 5 ne s'applique pas aux questions orales avec débat qui sont incluses dans un débat conformément au paragraphe 1, quatrième alinéa.

Le vote sur la demande de vote à bref délai d'une proposition de résolution déposée pour conclure le débat sur une question orale a lieu dès que la proposition de résolution est distribuée, comme le prévoit le paragraphe 5, deuxième alinéa, si possible à la fin du débat. Le vote sur la proposition de résolution elle-même a lieu à la séance suivante, à un moment choisi par le Président.

Les dispositions de l'article 64, paragraphe 5 s'appliquent par analogie.

6. Le Bureau élargi peut inviter les auteurs des questions à en réviser la rédaction.

7. À la demande de l'auteur d'une question orale avec débat, agissant en accord avec les autres auteurs éventuels, la question peut être retirée, mais tout autre député peut immédiatement la reprendre à son compte, dans les conditions prévues au paragraphe 1, avec l'accord du Parlement statuant par un vote sans débat.

NOUVEAU TEXTE

6. À la demande de l'auteur d'une question orale avec débat, agissant en accord avec les autres auteurs éventuels, la question peut être retirée, mais tout autre député peut immédiatement la reprendre à son compte, dans les conditions prévues au paragraphe 1, avec l'accord du Parlement statuant par un vote sans débat.

7. Pour conclure le débat sur une question posée dans le cadre du présent article, une commission, un groupe politique ou au moins vingt-trois députés peuvent remettre au Président une proposition de résolution avec demande de vote à bref délai.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote à bref délai après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition.

Si le vote à bref délai est décidé, la proposition de résolution est mise aux voix à l'heure des votes de la séance suivante, sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

Si deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées, la procédure prévue à l'article 56 paragraphe 4 est applicable.

Le paragraphe 7 ne s'applique pas aux questions orales avec débat qui sont incluses dans un débat conformément au paragraphe 1, quatrième alinéa.

Le vote sur la demande de vote à bref délai d'une proposition de résolution déposée pour conclure le débat sur une question orale a lieu dès que la proposition de résolution est distribuée comme le prévoit le paragraphe 7, deuxième alinéa, si possible à la fin du débat.

Le vote sur la proposition de résolution elle-même a lieu à la séance suivante, à un moment choisi par le Président.

Mercredi, 11 juillet 1990

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

(Amendement n° 3)

Article 64

Titre inchangé

Paragraphe 1 à 4 inchangés

5. Si deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées sur un même problème d'actualité, urgent et d'importance majeure, les auteurs de chacune de ces propositions, groupes politiques ou députés, peuvent se mettre d'accord sur une proposition de résolution commune.

Une telle proposition remplace les propositions précédentes signées par eux, mais pas celles déposées par d'autres députés ou groupes politiques.

Les propositions de résolution portant sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure sont mises aux voix dans l'ordre de leur dépôt. Les propositions de résolution communes déposées par plusieurs auteurs — groupes politiques ou députés — prennent la place de la première des propositions de résolution qu'elles remplacent.

Sauf avis contraire du Président, l'adoption d'une résolution exclut la mise aux voix de toute autre proposition de résolution portant sur le même sujet.

5. Si deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées sur le même sujet, la procédure prévue à l'article 56 paragraphe 4 est applicable.

Supprimé

Supprimé

Supprimé

Paragraphe 6 inchangé

Première partie de l'interprétation inchangée

Une proposition de résolution commune déposée conformément à l'article 64, paragraphe 5, remplace un certain nombre de propositions de résolution déjà déposées et doit être considérée comme un texte de compromis. Des groupes politiques ou des députés qui n'avaient pas souscrit aux propositions de résolution que remplace la proposition de résolution commune peuvent également souscrire au nouveau texte commun.

Supprimé

Compte tenu des délais de procédure fixés à l'article 64, la proposition de résolution commune présente des garanties suffisantes en ce qui concerne la participation de tous les intéressés, même en l'absence de possibilité de présenter des amendements à un texte qui, en soi, constitue déjà un remaniement de textes déposés précédemment.

Supprimé

Les propositions de résolution déposées conformément à l'article 64 sont mises aux voix dans l'ordre de leur dépôt. Ce critère objectif exclut la possibilité que les groupes politiques ou les membres qui déposent une proposition de résolution subissent un préjudice important dans le cas du dépôt d'une proposition de résolution commune qui ne peut faire l'objet d'amendements.

Supprimé

Dernier alinéa de l'interprétation inchangé

Mercredi, 11 juillet 1990

— doc. A3-179/90

DÉCISION

portant modification des articles 56, 58 et 64 du règlement du Parlement en ce qui concerne la procédure à suivre dans les cas où deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées sur un même sujet

Le Parlement européen,

- vu les problèmes qui ont surgi dans le cadre des procédures prévues aux articles 56 paragraphe 3, 58 paragraphe 5 et 64 paragraphe 5 de son règlement, dans les cas où deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées sur un même sujet,
 - soucieux d'établir une procédure uniforme pour ces trois cas similaires et de fixer des critères de décision qui ne soient pas équivoques,
 - souhaitant éviter que les résolutions qu'il adopte sur un sujet particulier dans le cadre de ces procédures n'aient un contenu identique ou ne soient incompatibles,
 - soucieux de se prononcer autant que possible par une seule résolution sur un sujet déterminé,
 - vu la proposition de modification de l'article 58 de son règlement (doc. B3-178/89),
 - vu les articles 131 et 132 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (doc. A3-109/90),
 - vu le deuxième rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (doc. A3-179/90);
1. décide d'apporter à son règlement les modifications qui précèdent;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

9. Examen des propositions concernant l'unification allemande

— doc. B3-1423/90

RÉSOLUTION

sur les procédures parlementaires applicables dans le cadre de l'examen des propositions concernant l'unification allemande

Le Parlement européen,

- vu les articles 36, 44, 47, 109 et 112 de son règlement,
- vu sa décision du 15 février 1990 d'instituer une commission temporaire chargée d'examiner «l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (1),

(1) JO n° C 68 du 19.3.1990, p. 144

Mercredi, 11 juillet 1990

- A. soulignant l'importance historique de l'unification de l'Allemagne dans le processus de la construction européenne,
- B. constatant l'urgence des mesures communautaires qui doivent accompagner ce processus d'unification,
- C. notant par ailleurs que le Parlement doit faire preuve de souplesse à l'égard de l'adoption de procédures d'une rapidité inusitée pour tenir compte du caractère exceptionnel de la situation,
- D. prenant acte de l'engagement de la Commission de lui soumettre, pour le 12 septembre 1990 au plus tard, les propositions correspondantes,
- E. soulignant que cette situation exceptionnelle exige un accord entre le Conseil, la Commission et le Parlement quant à la procédure à suivre, au choix des bases juridiques et au respect du calendrier prévu,
- F. estimant qu'il est indispensable d'assurer la meilleure coordination possible des travaux parlementaires et de garantir la cohérence de sa participation, en temps utile, à la procédure en cours;
 1. charge sa commission temporaire, instituée par sa décision précitée du 15 février 1990, d'examiner en tant que commission compétente au fond les propositions transmises par le Conseil ou la Commission et de lui faire rapport à cet égard, en première lecture lors de sa période de session d'octobre 1990 et en deuxième lecture à sa période de session de novembre 1990; demande par ailleurs à sa commission temporaire d'élaborer son rapport en tenant compte des avis des commissions permanentes qui auront été rendus dans les délais requis;
 2. invite la commission temporaire à associer étroitement à ses travaux les présidents et rapporteurs des commissions permanentes principalement concernées et à intégrer dans le cadre d'une coordination générale, en respectant le contenu, leurs prises de positions établies selon l'article 112, paragraphe 3, de son règlement;
 3. confirme que pour les autres commissions intéressées, la procédure de saisine pour avis prévue à l'article 112, paragraphe 3, reste d'application;
 4. décide, au vu du calendrier envisagé et de l'importance de ces travaux, de leur accorder une priorité;
 5. charge son Président de définir avec le Conseil et la Commission les accords nécessaires qui constituent la condition essentielle pour la mise en œuvre de cette procédure.

10. Union européenne

a) doc. A3-165/90

RÉSOLUTION

sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne

Le Parlement européen,

— vu son projet de traité du 14 février 1984,

Mercredi, 11 juillet 1990

- vu ses résolutions
 - du 18 novembre 1988 sur la politique régionale commune et le rôle des régions ⁽¹⁾,
 - du 23 novembre 1989 sur la Conférence intergouvernementale ⁽²⁾ et notamment le paragraphe 11,
 - du 14 février 1990 sur le programme législatif de la Commission ⁽³⁾,
 - du 14 mars 1990 sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽⁴⁾,
 - du 16 mai 1990 sur l'Union économique et monétaire ⁽⁵⁾,
 - vu la proposition de résolution de M. Luster et autres sur l'élaboration d'une Constitution européenne (doc. B3-15/89),
 - vu l'Acte unique, notamment le premier point du préambule,
 - vu sa résolution du 16 février 1989 sur la stratégie du Parlement européen en vue de la création de l'Union européenne ⁽⁶⁾,
 - vu les résultats du référendum organisé en Italie à l'occasion des élections européennes, au cours duquel le peuple italien s'est exprimé, à une écrasante majorité, en faveur de l'élaboration, par le Parlement européen, d'un projet d'Union européenne,
 - vu les conclusions du Sommet de Dublin,
 - vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (doc. A3-165/90),
- A. considérant que l'objectif de la création d'une Union européenne sur base fédérale a été fixé dès le début de la construction communautaire par les pères fondateurs, que cet objectif a été réaffirmé, depuis lors, à de nombreuses occasions et que la transformation de la Communauté en une véritable Union européenne demeure plus que jamais indispensable pour développer des actions communes plus fortes et plus enracinées dans le consentement populaire que celles menées jusqu'ici,
- B. considérant qu'«une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens» — objectif affirmé des traités —, un développement harmonieux des économies et des sociétés des États membres, le développement et la mise en œuvre d'une solidarité substantielle entre eux et la concrétisation pleine et entière de leurs potentialités scientifiques et culturelles, dans le respect et la valorisation des spécificités nationales et régionales, qui constituent la richesse culturelle de l'Europe passent — sans plus d'atermoiements — par la création de l'Union européenne,
- C. considérant que les structures institutionnelles de la Communauté s'avèrent inadaptées à l'amplification et à l'approfondissement de la construction communautaire, eu égard, notamment, à la réalisation en cours de l'union économique et monétaire,
- D. considérant que la création de l'Union européenne est la condition nécessaire de l'exercice efficace, par la totalité des États membres, des responsabilités qui sont les leurs sur la scène internationale, qu'elle exprime et représente efficacement l'identité des peuples, en défendant leurs valeurs et leurs intérêts, en garantissant la paix et la sécurité et en contribuant de manière appropriée au développement des régions moins avantagées et à la protection de l'environnement,

⁽¹⁾ JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 289

⁽²⁾ JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 111

⁽³⁾ JO n° C 68 du 19.3.1990, pp. 70 et 74

⁽⁴⁾ JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

⁽⁵⁾ Partie II, point 2 du P.V. de cette date

⁽⁶⁾ JO n° C 69 du 20.3.1989, p. 145

Mercredi, 11 juillet 1990

- E. considérant que les événements récents survenus en Europe centrale et en Europe de l'Est ainsi que la réalisation, en cours, de l'unification allemande et la nécessité de donner à l'Europe une configuration nouvelle, au sein de laquelle l'Union doit être un facteur de stabilité, de paix, de collaboration et de développement de la démocratie, accroissent les responsabilités internationales de la Communauté des Douze et, par voie de conséquence, exigent que son assise institutionnelle soit fortement renforcée,
- F. considérant les spécificités d'une Union politique établie sur une base fédérale, fondée sur les principes du respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'efficacité de ses actions,
- G. considérant que — pour avoir cette qualité — l'Union politique devra nécessairement inclure, au nombre de ses compétences, non seulement celles dont les traités existants l'investissent (acquis communautaire) — en ce compris les compétences découlant de la création de l'union économique et monétaire et les compétences relatives au secteur social et à l'environnement, conférées ou renforcées par l'Acte unique européen —, mais également les compétences, plus fondamentalement politiques, nécessaires à l'exercice des responsabilités mentionnées aux considérants qui précèdent, telles, notamment, les responsabilités relatives à la politique étrangère et à la politique de sécurité, ainsi qu'au respect du principe de solidarité et d'inviolabilité des frontières extérieures de la Communauté,
- H. considérant que la détermination des compétences futures de l'Union devra s'inspirer du principe des compétences d'attribution et du principe de subsidiarité, sur la base duquel elle sera tenue de s'acquitter des tâches qui, du fait de leur ampleur ou de leurs effets ou pour des motifs de mise en œuvre efficace, sont susceptibles d'être mieux exécutées par les institutions de l'Union que par les États pris isolément,
- I. soulignant qu'il faut que d'éventuelles modifications des traités décidées par la Conférence intergouvernementale consacrée à l'Union politique concordent avec l'objectif d'une Union européenne de nature fédérale et réaffirmant, dans cet esprit, sa conviction qu'il est impératif et urgent que les gouvernements des États s'engagent à définir, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, la transformation de la Communauté en une réelle Union européenne, sur la base du projet de constitution élaboré par le Parlement,
- J. considérant que, dans la conjoncture politique actuelle et en considération de la nécessité urgente de définir et de réaliser une Union politique authentique, il s'avère toujours plus que le Parlement, expression de la volonté populaire, est le mieux en mesure, sur la base d'un mandat qu'il revendique une fois encore, d'en définir les objectifs et les institutions en se faisant l'interprète — par le truchement d'un projet de constitution à soumettre à la ratification des parlements des États membres — des aspirations en ce sens que la volonté populaire fait entendre de plus en plus fort,
- K. considérant qu'un tel projet de constitution devrait se fonder sur le projet de traité adopté par le Parlement le 14 février 1984, remis à jour pour tenir compte de l'expérience de l'Acte unique européen,
- I. décide d'élaborer un projet de constitution de l'Union européenne sur la base des éléments essentiels du projet de traité précité et des orientations suivantes:

L'Union

1. L'Union européenne correspond à l'aspiration des peuples démocratiques d'Europe à resserrer toujours plus les liens jusqu'ici tissés pour fonder une Europe unie par la conscience d'une communauté de destin et par la volonté d'affirmer l'identité européenne, et en mesure d'assumer les responsabilités dont l'investissent son potentiel économique et son rôle politique, plus particulièrement face aux changements profonds qui sont en train de transformer le continent européen et qui nécessitent un nouvel ordre, fondé sur les principes de liberté, de démocratie et de coopération; le fondement de l'Union réside dans un ordre constitutionnel qui s'inspire des principes de la démocratie et qui est garant de l'équilibre, indispensable, entre les États membres et l'Union; cet ordre doit être axé sur les éléments fondamentaux suivants:

Mercredi, 11 juillet 1990

- la définition et le plein respect des droits et des libertés fondamentaux;
- la définition des droits et des obligations des États membres envers l'Union, dans un cadre fédéral;
- la nature démocratique de l'Union, qui procède de ses citoyens et se fonde sur une structure institutionnelle démocratique, caractérisée par des processus de décision appropriés et efficaces;
- l'observation du principe du primat du droit;
- une répartition des compétences fondée — lors de leur attribution, d'abord, ou, notamment en ce qui concerne les compétences concurrentes, lors de leur exercice, ensuite — sur le principe de subsidiarité; et
- la prééminence du droit de l'Union sur le droit des États;

2. l'Union a pour objectifs:

- de réaliser un développement harmonieux de la société fondé, notamment, sur la recherche du plein emploi, sur l'élimination progressive des déséquilibres existant entre régions, sur la protection de l'environnement et sur les progrès scientifique et culturel de ses peuples;
- d'assurer le progrès économique de ses peuples, dans le cadre d'un espace économique sans frontières, sans différences de traitement entre citoyens et entre entreprises des États membres, grâce au renforcement de la capacité de ceux-ci ainsi que des citoyens et des entreprises à adapter, dans la solidarité, leurs structures et leurs activités aux transformations économiques;
- de promouvoir, dans le concert des relations internationales, la paix, la coopération, la détente, le désarmement, la sécurité mutuelle et la libre circulation des personnes et des idées ainsi que l'amélioration des relations commerciales et monétaires internationales; et
- de contribuer au développement harmonieux et équitable de tous les peuples de la planète, de manière à leur permettre de sortir du sous-développement, d'échapper au fléau de la faim et d'exercer pleinement leurs droits politiques, économiques et sociaux;

A. Légitimité démocratique

3. la constitution garantit le respect des droits et libertés fondamentaux qui y sont contenus et des droits prévus par les traités ou figurant dans les principes mis en évidence par la Cour de justice et repris dans la déclaration adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989 ⁽¹⁾ ainsi que de ceux contenus dans les conventions internationales auxquelles l'Union a adhéré; les citoyens et les citoyens extracommunautaires en résidence légale ont, à l'égard de l'Union, les obligations dérivant de l'ordre juridique de cette même Union;

4. les États membres ont, à l'égard de l'Union, les droits et les obligations stipulés dans la constitution, dans les traités instituant la Communauté et dans l'ordre juridique de l'Union elle-même;

5. la légitimité de l'Union se fonde sur des institutions émanant directement ou indirectement du vote des citoyens, et notamment d'un pouvoir législatif et budgétaire constitué du Parlement européen et du Conseil;

6. le Parlement représente l'ensemble des citoyens de l'Union sur la base d'une procédure électorale générale, uniforme, secrète et libre;

7. le Conseil représente les États membres dans le respect de la pondération des votes exprimés en son sein;

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

Mercredi, 11 juillet 1990

8. les pouvoirs législatif et budgétaire et celui d'autoriser la ratification des traités sont attribués au Parlement européen et au Conseil; ceux-ci les exercent conformément à des procédures de codécision impliquant:

- l'accord de celui-ci et de celui-là, obtenu par les majorités prévues par la constitution (selon qu'il s'agit de lois ordinaires, de lois requérant une majorité spéciale, de la loi budgétaire ou de la loi portant autorisation de la ratification des traités);
- une procédure de concertation en cas de désaccord; et
- la reconnaissance, dans des cas à préciser, du dernier mot au Parlement;

9. le Président de la Commission est élu par le Parlement sur proposition du Conseil européen; les membres de la Commission sont désignés par le Président de la Commission; la Commission ainsi constituée se soumet au vote de confiance du Parlement;

10. les réunions législatives du Conseil sont publiques;

11. le Parlement intervient, par le truchement de la procédure de l'avis conforme, lors de la nomination des organes juridictionnels et de contrôle, ainsi que de ceux qui gèrent les pouvoirs de l'Union en matière monétaire;

12. la Cour de justice, dont le rôle est renforcé en tant que Cour suprême de l'Union, dispose de compétences accrues en ce qui concerne le contrôle de légitimité, en matière de droits fondamentaux, de rapports entre les institutions et de rapports avec les États membres et entre ceux-ci; elle statue, conformément aux traités existants, en ce qui concerne les délimitations de compétences entre les États membres et l'Union que définit la constitution, compte étant tenu du principe de subsidiarité; des sanctions appropriées doivent être prévues contre les États membres qui n'appliqueraient pas promptement la législation communautaire ou ses arrêts;

13. les relations et le dialogue entre le Parlement européen et les parlements nationaux doivent être renforcés en vue de garantir un contrôle plus efficace aux différents niveaux;

14. l'importance du rôle des régions est dûment prise en compte, tant lors de la formulation des lois de l'Union que lors de l'application desdites lois, ce par l'attribution de pouvoirs consultatifs au Comité des collectivités locales et régionales et dans le respect des structures constitutionnelles de chacun des États;

B. Efficacité des institutions

15. le Conseil européen a une mission d'orientation et de stimulant de l'action de l'Union européenne;

16. les décisions du Parlement sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas prévus par la constitution, notamment: modifications de la constitution, en ce compris l'adhésion de nouveaux États membres; premier exercice de compétences concurrentes; élection du Président de la Commission et motion de censure; avis conforme sur les nominations dans les organes juridictionnels et de contrôle ainsi que dans les organes de la Banque centrale; dans ces cas, la majorité absolue des membres est requise;

17. les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres qui le composent et le sont toujours à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions de la constitution, lorsqu'il exerce ses responsabilités en matière de politique étrangère et de sécurité, d'approbation des lois, en matière budgétaire et en ce qui concerne l'autorisation de la ratification des traités internationaux;

18. la Commission est l'organe directeur de l'Union et a, en outre, le pouvoir d'initiative en matière législative et budgétaire que lui assignent d'ores et déjà les traités; le Parlement et le Conseil peuvent demander à la Commission d'introduire un projet de loi; en cas de refus de la Commission, ils peuvent introduire un projet de loi conforme à leur demande initiale;

Mercredi, 11 juillet 1990

19. la Commission exécute les lois ainsi que les décisions en matière de politique étrangère qui sont de son ressort et le budget ainsi que les traités internationaux conclus par l'Union, sous le contrôle politique du Parlement et du Conseil; elle promulgue les règlements dans le cadre d'une loi générale de l'Union;

20. la Commission décentralise, dans la mesure du possible, ses propres tâches à travers les administrations nationales, régionales et locales, mais continue à en assumer la responsabilité et peut, pour autant que de besoin, en réassumer l'exercice;

21. la Commission dispose d'un pouvoir de contrôle général en matière de respect de la constitution, selon des modalités analogues à celles prévues dans les traités communautaires;

22. la Banque centrale de l'Union jouira de l'autonomie constitutionnelle nécessaire, dans le respect du rôle des institutions politiques en matière de politique économique;

C. Compétences de l'Union

23. l'Union dispose de toutes les compétences prévues dans la constitution ou exercées en vertu de celle-ci, selon les principes énoncés dans le Projet de traité d'Union européenne de février 1984;

24. l'Union conduit une politique étrangère, de sécurité et de défense communes dans tous les domaines où les États membres ont des intérêts vitaux en commun; elle en définit les objectifs et les met en œuvre au niveau de l'Union lorsque la situation l'exige, de façon à répondre efficacement aux impératifs de la situation internationale, et à assurer l'unité et la cohérence de l'action de l'Union sur la scène internationale;

25. le Conseil, avec la participation de la Commission, arrête les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité; celles-ci sont approuvées par le Parlement et mises en œuvre par les institutions de l'Union et les États membres dans le cadre de leurs compétences respectives;

26. les orientations en matière de politique étrangère et de sécurité engagent l'Union et les États membres;

27. l'Union est investie de compétences en matière de sécurité interne; elle les exerce conformément au principe de subsidiarité;

28. l'attribution à l'Union de nouvelles compétences, autres que les compétences concurrentes ou potentielles, appelle une procédure de révision constitutionnelle;

29. l'Union fixe ses recettes au cours de la procédure budgétaire; elles sont constituées par une partie des impôts levés au niveau national ou par des taxes appropriées décidées à l'échelle de l'Union, dans les limites fixées par la programmation financière pluriannuelle et dans le respect de la règle de non-accroissement de la charge fiscale globale pesant sur les citoyens de l'Union;

30. l'Union assure, dans les secteurs relevant de sa compétence, la cohérence entre ses politiques et les politiques des États membres, notamment en matière économique, sociale, monétaire, ainsi qu'en matière de coopération avec les pays en voie de développement, et de politique de l'environnement;

D. Entrée en vigueur et modification de la Constitution

31. toute modification de la constitution, en ce compris les nouvelles adhésions à l'Union, fera l'objet d'une procédure qui implique l'accord du Parlement européen et du Conseil, et la ratification des parlements des États membres; la constitution détermine les cas de modifications constitutionnelles qui peuvent être décidées sur la base d'une procédure simplifiée;

32. le Parlement européen proposera les procédures selon lesquelles le projet de constitution, rédigé sur la base du mandat qui lui a été confié, se transformera en constitution européenne, à travers les décisions des institutions européennes et des organes compétents des États membres;

Mercredi, 11 juillet 1990

33. au cas où tous les États membres ne seraient pas disposés à accepter cette constitution, des procédures seront arrêtées qui en assureront néanmoins l'entrée en vigueur dans les États membres qui l'auront acceptée, en sauvegardant, en tout état de cause, les liens étroits qui unissent l'ensemble des États membres;

*
* *
*

- II. charge sa commission institutionnelle d'élaborer un projet de constitution, conformément aux présentes orientations et en tenant compte des résultats des conférences intergouvernementales;
- III. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements et aux gouvernements des États membres.

b) doc. A3-166/90

RÉSOLUTION

sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 14 mars 1990 sur la Conférence intergouvernementale (1),
 - vu la Charte communautaire de la régionalisation jointe à sa résolution du 18 novembre 1988 (2),
 - vu le deuxième rapport intérimaire élaboré par sa commission institutionnelle et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (A3-166/90),
- A. considérant qu'un certain nombre d'événements importants se sont produits depuis l'adoption de la résolution du Parlement, et en partie par réaction à celle-ci, notamment:
- la parution du mémorandum du gouvernement belge du 20 mars 1990, qui appuie la plupart des points-clés contenus dans la résolution du Parlement,
 - l'adoption de trois résolutions par le Parlement italien le 21 mars 1990 soutenant explicitement la résolution du Parlement européen et convenant d'accueillir avec le Parlement européen les «Assises» qui se dérouleront entre les parlements nationaux et le Parlement européen en octobre 1990,
 - l'envoi d'un message par le Président Mitterrand et le Chancelier Kohl au Président en exercice du Conseil européen appelant à la convocation d'une deuxième conférence intergouvernementale sur l'Union politique afin de «renforcer la légitimité démocratique de l'Union, rendre les institutions plus efficaces, assurer l'unité et la cohérence de l'action de l'Union dans les domaines économique, monétaire et politique, définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune», ce message faisant suite à la volonté manifestée par le Président Mitterrand le 25 mars 1990 de voir réalisée l'union politique de l'Europe avant le 31 décembre 1992,
 - l'initiative du Président du gouvernement espagnol, Felipe Gonzalez, en faveur de l'Europe des citoyens,

(1) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

(2) JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 296

Mercredi, 11 juillet 1990

- la déclaration de la CES sur l'union politique de l'Europe,
- la réunion spéciale du Conseil européen du 28 avril 1990 à Dublin, au cours de laquelle le Conseil européen «a confirmé son engagement à l'égard de l'Union politique» et a chargé les ministres des Affaires étrangères d'élaborer «des propositions qui seront discutées lors du Conseil européen de juin en vue de parvenir à une décision sur la tenue d'une seconde conférence intergouvernementale dont les travaux se dérouleraient parallèlement à ceux de la conférence sur l'Union économique et monétaire, en vue d'une ratification par les États membres dans les mêmes délais»,
- la parution des mémorandums des gouvernements grec, néerlandais et danois dont la plupart des aspects appuient également les points-clés contenus dans la résolution du Parlement,
- les discussions qui se sont tenues lors de la première réunion de la conférence interinstitutionnelle préparatoire, qui s'est déroulée à Strasbourg le 17 mai 1990,
- la réunion informelle des ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté, à Parknasilla les 18 et 19 mai 1990, ainsi que la réunion du Conseil des Affaires générales à Luxembourg, les 18 et 19 juin 1990,
- la réunion du Conseil européen des 25 et 26 juin 1990 à Dublin où il a été convenu de convoquer les deux conférences intergouvernementales;

1. se félicite de l'extension de l'ordre du jour de la prochaine réforme des traités, qui lui fait comporter plus qu'une Union économique et monétaire; met l'accent toutefois sur ses vives préoccupations à l'égard de l'apparition de certaines positions au sein du Conseil tendant à définir l'«Union politique» comme un simple renforcement de la coopération, au niveau intergouvernemental, entre les gouvernements des États membres de la Communauté européenne;

2. rappelle sa préférence pour une conférence intergouvernementale unique, composée éventuellement de deux groupes de travail, mais accepte la proposition visant à la tenue de deux conférences intergouvernementales, à condition qu'elles soient étroitement coordonnées et qu'elles visent à faire ratifier un train cohérent et unique de mesures;

3. estime que le terme «Union politique» fait référence aux mêmes aspirations que celles sous-tendant le projet de traité du Parlement instituant l'Union européenne de février 1984 et réaffirme que les éléments fondamentaux d'une telle Union politique sont:

- une Union économique et monétaire dotée d'une monnaie unique et d'une Banque centrale autonome,
- une politique étrangère commune, comportant l'examen commun des questions ayant trait à la paix, à la sécurité et au contrôle des armements,
- un marché unique achevé et doté de politiques communes dans tous les domaines dans lesquels l'intégration économique et l'interdépendance des États membres nécessitent une action commune, notamment pour garantir la cohésion économique et sociale ainsi qu'un environnement équilibré,
- les éléments d'une citoyenneté commune et un cadre commun de protection des droits fondamentaux,
- un système institutionnel suffisamment efficace pour gérer réellement ces responsabilités et structuré de manière démocratique notamment en conférant au Parlement européen un droit d'initiative, de codécision avec le Conseil en matière de législation communautaire, le droit de ratifier toutes les décisions constitutionnelles exigeant la ratification des États membres, et également le droit d'élire le Président de la Commission,

lesquelles responsabilités seront exercées conformément à une application du principe de la subsidiarité qui permettra le développement dynamique de l'Union;

Mercredi, 11 juillet 1990

4. est convaincu qu'une réforme des traités qui remplirait ces objectifs rapprocherait la Communauté européenne de l'«Union politique sur une base fédérale» préconisée par le Parlement européen dans sa résolution du 14 mars 1990 et estime, par conséquent, que les modifications apportées devraient trouver leur expression dans une «constitution» que le Parlement européen devrait préparer; rappelle sa résolution du 11 juillet 1990 ⁽¹⁾ concernant ce projet, lequel prend pour base son projet de traité d'Union européenne de 1984, qui devrait constituer le point de départ de la transformation de la Communauté en une véritable union de type fédéral;

5. juge indispensable que soient modifiés de manière cohérente, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, tous les traités instituant les Communautés européennes, notamment le Traité CECA, le Traité CEE, le Traité Euratom et le traité de fusion;

6. réaffirme les points sur lesquels il aimerait voir une réforme des traités, à savoir ceux énumérés au paragraphe 4 de sa résolution du 14 mars 1990 et expose ci-après les changements précis qu'il entend poursuivre pour chacun des domaines énumérés dans cette résolution;

Union Économique et Monétaire

7. estime que l'Union économique et monétaire devrait être créée selon un calendrier précis, automatique et contraignant entre les douze États membres de la Communauté ou, le cas échéant, entre ceux qui le désirent, conformément aux critères définis dans ses résolutions du 25 octobre 1989 ⁽²⁾ et du 16 mai 1990 ⁽³⁾ sur l'Union économique et monétaire;

Politique étrangère de la Communauté

8. estime que l'article 30 de l'Acte unique européen devrait être révisé afin de prévoir que les questions actuellement traitées dans le cadre de la CPE soient traitées dans le cadre communautaire selon les procédures appropriées; est convaincu que la séparation actuelle entre les relations économiques extérieures, qui sont du ressort des institutions communautaires, la Commission jouant le rôle de représentant de la Communauté à l'extérieur, et la coopération politique confiée à la CPE, son Président ayant la qualité de représentant à l'extérieur, se révèle de plus en plus difficile à maintenir dans la pratique; considère que toute tentative véritable «d'assurer l'unité et la cohérence de l'action de la Communauté sur la scène internationale» doit éliminer cette distinction de plus en plus artificielle;

9. demande dès lors que la responsabilité première de définir les options politiques soit confiée au Conseil (plutôt qu'à une instance séparée formée de ministres des Affaires étrangères), qu'un droit d'initiative soit reconnu à la Commission afin de lui permettre de proposer des politiques au Conseil et de jouer un rôle dans la représentation de la Communauté à l'extérieur, y compris en tirant le meilleur parti de ses missions de relations extérieures dans les pays tiers, que les fonctions du secrétariat de la CPE soient absorbées par le Conseil et par la Commission et qu'enfin, la politique étrangère de la Communauté soit soumise à l'examen du Parlement élu de la Communauté;

10. demande que le champ d'action de la politique étrangère de la Communauté englobe les questions de sécurité, de paix et de désarmement, le tout accompagné d'une étroite coordination des politiques nationales de sécurité, et respecte le principe de solidarité et l'intangibilité des frontières extérieures des États membres;

11. estime que, dans tous ces domaines, la Communauté devrait tendre vers des politiques communes pour toutes les questions dans lesquelles les États membres ont en commun des intérêts fondamentaux;

12. considère que l'appartenance aux organisations internationales devrait être adaptée en conséquence, la Communauté en tant que telle y demandant son adhésion et représentant les États membres dans les domaines où sa compétence a été établie; estime en conséquence que la Communauté devrait notamment adhérer au Conseil de l'Europe;

⁽¹⁾ Partie II, point 10 a) du présent P.V.

⁽²⁾ JO n° C 304 du 4.12.1989, p. 43

⁽³⁾ Voir P.V. de cette date, Partie II, point 2

Mercredi, 11 juillet 1990

Amélioration des dispositions des traités dans les secteurs social, environnemental, de la recherche et de la culture

13. estime que, pour garantir un développement équilibré du marché intérieur, il faudrait, au sein du Conseil, appliquer le vote à la majorité aux dispositions sociales et environnementales des traités; estime que la procédure législative améliorée décrite ci-dessous offre le meilleur cadre pour y parvenir;

14. juge que les objectifs de la politique sociale, tels que définis dans les traités, devraient être étendus, améliorés et complétés, notamment par:

- l'adjonction à l'article 3 du Traité CEE de l'objectif d'une action commune dans le domaine des affaires sociales et de l'emploi, ce qui comporte l'affirmation du droit des travailleurs à être informés et consultés avant toute décision qui les concerne,
- la suppression du paragraphe 2 de l'article 100 A du Traité CEE et l'inscription de la protection sociale parmi les questions relevant du paragraphe 3,
- l'adjonction à l'article 8 A du Traité CEE de l'indication que l'achèvement et l'évolution ultérieure du marché intérieur impliquent nécessairement des dispositions visant à assurer la convergence, à un niveau plus élevé, des conditions de vie et de travail,
- l'adjonction à l'article 101 du Traité CEE de la possibilité pour la Commission d'intervenir dans les cas où l'action communautaire provoque des distorsions économiques et sociales graves dans certains États membres et dans les cas où l'intervention des fonds structurels se révèle insuffisante,
- l'adjonction, parmi les objectifs visés à l'article 117 du Traité CEE, de l'amélioration de la formation et des conditions de travail, de l'égalité des chances et de l'accès à l'éducation et à la culture pour tous les citoyens des États membres de la Communauté et les personnes résidant légalement dans la Communauté,
- l'adjonction à l'article 118 premier alinéa du Traité CEE de l'indication que la Commission a pour mission dans le domaine social de mettre en œuvre la politique commune dans le domaine social et de l'emploi ainsi que de promouvoir la collaboration entre les États membres,
- l'adjonction, parmi les objectifs visés à l'article 118 A du Traité CEE, de l'amélioration progressive des conditions de vie et des dispositions sociales, de l'égalité des chances, de la formation, des niveaux minimaux de sécurité et de bien-être social ainsi que des dispositions minimales en matière de droit syndical et de négociations collectives y compris pour les travailleurs originaires des pays tiers,
- la modification de l'article 118 B du Traité CEE en indiquant que la Communauté doit adopter un cadre juridique permettant le développement du dialogue entre partenaires sociaux afin de parvenir à des négociations collectives européennes,
- l'adjonction, parmi les objectifs visés à l'article 119 du Traité CEE concernant l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, de l'égalité des chances sur le marché de l'emploi et dans la société,
- la mise en place, dans le cadre de l'article 128 du Traité CEE, d'une politique commune prévoyant pour toutes les personnes résidant dans la Communauté la possibilité d'accéder à une formation professionnelle appropriée durant toute la vie active,
- la modification des derniers mots de l'article 130 A du Traité CEE afin qu'ils fassent référence aux régions et groupes de populations les moins favorisés,
- la fixation ou le renforcement d'objectifs considérés de plus en plus comme urgents et nécessaires dans les secteurs de l'éducation, des médias, de l'information, de la recherche et de la culture afin de promouvoir plus d'échanges, de coopération et de programmes communs tout en respectant et valorisant pleinement le pluralisme et la différence qui caractérisent les sociétés européennes;

Mercredi, 11 juillet 1990

15. considère que les objectifs de la politique de l'environnement tels que définis dans les traités, devraient être étendus, améliorés et complétés, notamment par:

- l'adjonction à l'article 130 R, paragraphe 1 du Traité CEE de l'objectif visant la contribution à l'action internationale contre les risques qui menacent l'équilibre écologique de la planète,
- la modification de l'article 130 R, paragraphe 4 du Traité CEE afin que soit précisé que la Communauté contribue à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, par la création d'un Fonds européen de l'environnement;

16. considère en outre que la Communauté doit ratifier la Charte sociale du Conseil de l'Europe et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail se rapportant aux droits sociaux fondamentaux et aux domaines couverts par le droit communautaire;

17. juge suffisantes les compétences conférées à la Communauté dans le domaine de l'environnement à condition que l'exercice de ces compétences respecte la procédure de codécision décrite ci-après;

Droits et libertés fondamentaux et Europe des citoyens

18. demande l'inscription dans les traités de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989 ⁽¹⁾; demande l'inscription dans les traités de la Déclaration solennelle contre le racisme et la xénophobie adoptée par le Parlement le 11 juin 1986; demande que la protection de ces droits fondamentaux vis-à-vis de la Communauté soit du ressort de la Cour de justice avec une possibilité d'accès direct des citoyens de la Communauté européenne à la Cour de justice après l'épuisement des voies de recours nationales; estime en outre que la Communauté devrait adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe afin que les procédures communautaires protégeant les droits fondamentaux puissent faire l'objet de recours auprès d'un organe extérieur, au moins dans les domaines couverts par la Convention (de même que les États individuels, y compris ceux disposant de chartes de droits propres, s'en remettent à la Convention européenne);

19. demande l'inclusion dans les traités de dispositions visant à développer des formes communes de citoyenneté européenne, par le biais de mesures telles que le droit de vote, aux élections municipales et européennes, pour les citoyens de la Communauté dans l'État membre où ils résident;

Amélioration de la capacité décisionnelle du Conseil

20. est convaincu que les décisions du Conseil ne devraient plus exiger l'unanimité, sauf pour les questions d'ordre constitutionnel (révision des traités), l'adhésion de nouveaux États membres et l'élargissement du champ de responsabilité de la Communauté (article 235); estime que le fait d'exiger l'unanimité pour les textes et les mesures communautaires ordinaires équivaut à une dictature de la minorité; considère que les enseignements de l'extension récente du vote à la majorité montrent qu'il est possible de déboucher ainsi sur une amélioration importante de la capacité décisionnelle du Conseil;

21. estime que le Conseil devrait tenir des réunions publiques lorsqu'il adopte la législation communautaire, afin de permettre une plus grande transparence et d'assurer un meilleur contrôle de cette législation;

22. juge nécessaire la participation des régions par l'intermédiaire d'un organisme composé de représentants des collectivités régionales des États membres et appelé à jouer un rôle comparable à celui du Comité économique et social dans son domaine particulier;

23. est conscient que de nombreux parlements nationaux cherchent à améliorer leur examen des travaux du membre du Conseil de leur pays; exprime sa volonté d'aider les parlements des États membres à accéder à l'information; poursuivra sa coopération avec les parlements des États membres lors des réunions, désormais régulières, qui ont lieu à divers niveaux entre ces parlements et le Parlement européen;

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

Mercredi, 11 juillet 1990

considère toutefois qu'il ne serait pas utile de créer parallèlement au Parlement européen une nouvelle institution ou «chambre des parlements nationaux» car:

- l'expérience faite par le Parlement européen avant les élections directes a mis en évidence les limites concrètes d'un tel organe,
- les institutions communautaires comprennent d'ores et déjà un organe représentant les États membres (le Conseil) et un organe représentant directement l'électorat (le Parlement européen),
- la prise de décision en deviendrait encore plus complexe et, partant, moins transparente; et charge sa commission institutionnelle d'élaborer des propositions concrètes visant à améliorer la coopération avec les parlements nationaux;

Renforcement des compétences d'exécution de la Commission

24. estime que la modification de l'article 145 du Traité CEE par l'article 10 de l'Acte unique européen n'a pas été mise en œuvre de manière appropriée et que la déclaration n° 1 annexée à l'Acte unique européen n'a pas été respectée;

25. demande que l'article 155 du Traité instituant la CEE soit modifié et que l'article 145 fasse l'objet d'une suppression correspondante afin de préciser que des compétences d'exécution devraient dans tous les cas être conférées à la Commission qui, à cet effet, pourrait être assistée par un comité consultatif (et purement consultatif) ou un comité de gestion (capable de suspendre les décisions de la Commission à la majorité qualifiée et de les renvoyer à l'autorité législative (le Parlement ou le Conseil));

26. considère que l'examen démocratique des mesures d'exécution de la Commission devrait être garanti en faisant obligation à la Commission d'informer le Parlement et le Conseil sans délai de telles mesures et d'en débattre avec l'organe approprié du Parlement ou du Conseil, sur leur demande, et que le Parlement devrait disposer d'une période d'un mois après la publication de ces mesures afin de décider s'il entend les soumettre à la procédure législative;

27. est convaincu que la responsabilité de la Commission d'exécuter le budget tel qu'il a été adopté ne devrait pas être entravée par des comités, en dehors des comités consultatifs;

Renforcement du pouvoir de la Communauté d'assurer l'application de sa législation

28. estime que pour être en mesure de contrôler la mise en œuvre de la législation communautaire, la Commission doit être renforcée par la création de corps d'inspecteurs européens travaillant en collaboration ou au sein de la Commission, essentiellement et avant tout dans le domaine de l'environnement, et que ces organes devraient être chargés de s'assurer de l'application correcte de la législation communautaire par les autorités nationales;

29. juge nécessaire de conférer à la Cour de justice le pouvoir, consacré par les traités, d'infliger des sanctions, y compris financières, aux États membres qui ne respectent pas la législation communautaire ou ne se conforment pas aux arrêts de la Cour;

Réforme des dispositions financières et notamment du système des ressources propres

30. estime que suite à l'achèvement de l'Union économique et monétaire et de l'Union politique, les dispositions financières contenues dans les traités ne sont plus adaptées; estime par conséquent que ces dispositions financières doivent faire l'objet d'une révision globale tablant sur un plus grand équilibre entre les deux branches de l'autorité budgétaire et notamment:

- l'article 199 du Traité CEE doit englober également les activités financières de toutes les communautés, activités qui pour des raisons diverses n'ont jusqu'ici pas été consignées dans le budget, comme le FED et la CECA, ainsi que les prêts et emprunts;
- l'article 201 du Traité CEE doit comporter un système complet de ressources propres qui garantissent la pleine autonomie et des moyens financiers suffisants de la Communauté; quoi qu'il en soit, l'article 200 doit être actualisé pour garantir la couverture de toutes les dépenses budgétaires,

Mercredi, 11 juillet 1990

- les prévisions financières pluriannuelles, établies et mises à jour périodiquement par le Conseil et le Parlement constituent la base de la procédure budgétaire,
- s'agissant de l'article 203, il convient de supprimer toutes les règles particulières relatives aux dépenses obligatoires; la réglementation concernant le taux maximal doit être remplacée par un programme pluriannuel de dépenses mis à jour chaque année, arrêté de concert par le Parlement et le Conseil,
- les articles 204 à 209 doivent être adaptés conformément au projet sur l'élargissement des compétences du Parlement européen;

Reconnaissance de la double légitimité de la Communauté: Conseil et Parlement

31. estime qu'il est absolument indispensable que la législation communautaire soit adoptée par une procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil;

32. estime que la proposition contenue dans le mémorandum du gouvernement belge représente un pas significatif dans la direction d'une procédure de codécision, mais considère qu'une telle méthode accorde trop de poids à l'ultime possibilité qu'a le Parlement de rejeter un texte au cours d'une procédure s'apparentant à une troisième lecture et qu'un simple droit de veto pourrait donner une image négative du Parlement, en ce qu'il paraîtrait freiner le progrès de la construction communautaire et provoquer des conflits interinstitutionnels;

33. demande la participation à égalité de droits du Parlement et du Conseil au processus législatif, un mécanisme destiné à résoudre les conflits entre les deux organes devant être prévu qui contraigne ceux-ci à la coopération à égalité de droits conformément à la procédure suivante:

- a) les propositions de la Commission devraient être transmises au Parlement qui aurait le droit de les approuver, de les amender ou de les rejeter; les amendements rejetés par la Commission devraient être soutenus par une majorité des membres du Parlement,
- b) le Conseil pourrait ensuite adopter, amender ou rejeter ces propositions; il pourrait adopter à la majorité un texte quelconque sous la forme adoptée par le Parlement; il pourrait amender ce texte à la majorité qualifiée, si la Commission approuvait cette modification, ou à l'unanimité, si la Commission ne marquait pas son accord; il devrait statuer à l'unanimité pour adopter une proposition rejetée par le Parlement,
- c) en première lecture, des délais flexibles devraient permettre à l'une des deux branches du pouvoir législatif de demander l'urgence sur la proposition bloquée au sein de l'autre branche,
- d) si le texte adopté par le Conseil correspondait à celui du Parlement, il serait définitivement adopté; dans le cas inverse, la position du Conseil serait renvoyée au Parlement en deuxième lecture,
- e) en deuxième lecture, le Parlement, statuant à la majorité simple, pourrait adopter le texte du Conseil ou demander l'ouverture de la procédure de concertation; si l'adoption n'intervenait pas dans un délai de trois mois, le comité de concertation serait saisi,
- f) le comité de concertation serait composé à égalité de membres des deux institutions; les membres n'y seraient pas liés par des instructions.

La Commission participerait aux travaux du comité.

Le texte adopté par le comité serait soumis pour approbation au Conseil et au Parlement. Les modifications ne seraient plus admises.

Si ce texte ne recueillait pas la majorité dans l'une des deux institutions, la procédure législative prendrait fin;

- g) dès leur signature par les Présidents des deux institutions, les propositions adoptées par le Conseil et le Parlement acquerraient force de loi;

Mercredi, 11 juillet 1990

34. demande également que le droit d'initiative législative soit octroyé au Parlement dans les cas où la Commission ne satisfait pas dans un délai déterminé à une demande spécifique adoptée par une majorité des membres du Parlement visant la présentation de propositions, et entend par là que, dans de tels cas, la proposition du Parlement adoptée par une majorité des membres serait utilisée pour la suite de la procédure législative;

35. demande que le droit d'élire le Président de la Commission, sur proposition du Conseil européen, soit octroyé au Parlement; estime qu'en accord avec le Conseil, le Président devrait choisir les membres de la Commission et que le débat et le vote de confiance à l'égard de la nouvelle Commission auxquels le Parlement procède depuis 1981 devraient être inscrits désormais dans les traités;

36. considère que la procédure par laquelle le Parlement donne son avis sur chaque nomination à la Cour des comptes devrait être modifiée pour permettre au Parlement de donner son approbation à la majorité simple aux nominations à la Cour des comptes et que cette même procédure devrait s'appliquer aux nominations à la Cour de justice;

37. demande le renforcement des pouvoirs de contrôle budgétaire du Parlement européen et du contrôle démocratique, notamment par l'inscription dans les traités:

- a) du principe selon lequel les observations accompagnant les décisions de décharge ont force obligatoire pour toutes les institutions,
- b) du droit pour l'autorité de décharge de demander à la Cour des comptes d'effectuer des enquêtes et de présenter des rapports;

38. demande que le droit fondamental de saisir la Cour de justice en annulation soit explicitement accordé au Parlement européen dans les traités;

39. exige que la Cour de justice puisse être saisie pour avis par chacune des trois autres institutions de tout sujet d'interprétation des traités;

40. considère que le Parlement devrait avoir le droit, inscrit dans les traités, de créer des commissions d'enquête afin d'étudier les violations supposées de la législation communautaire ou les cas de mauvaise gestion dans le cadre de l'action communautaire et que les traités devraient rendre directement obligatoire la coopération des institutions de la Communauté et des autres instances de la Communauté et des États membres avec de telles commissions d'enquête;

41. demande que les articles 216 du Traité CEE, 77 du Traité CECA et 189 du Traité Euratom soient modifiés pour conférer au Parlement européen le droit de fixer son propre siège à moins que, dans un délai de deux ans, les États membres s'accordent en fin de compte (après avoir temporisé plus de 30 années) à exercer le pouvoir et à s'acquitter de la responsabilité que leur confèrent ces articles en ce qui concerne la fixation du siège des institutions de la Communauté;

42. estime que la procédure de l'avis conforme devrait être étendue aux révisions des traités (article 236 du Traité CEE et articles équivalents des autres traités) au système électoral uniforme et à tous les accords internationaux importants conclus par la Communauté;

43. s'engage à soumettre les projets pertinents d'articles et de modifications des traités correspondant aux demandes ci-dessus en temps utile et avant le commencement des conférences intergouvernementales dans le cadre de l'avis qu'il rend sur la réunion des conférences conformément à l'article 236 du Traité CEE; attend des conférences intergouvernementales qu'elles examinent les demandes du Parlement et qu'elles les incluent telles quelles dans la révision des traités ou bien qu'elles s'accordent avec le Parlement sur d'autres possibilités, conformément à la procédure exposée au paragraphe 5 de sa résolution précitée du 14 mars 1990;

44. confirme sa décision de donner l'avis prévu par l'article 236 du Traité CEE, sur la convocation de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique, en se fondant sur les résultats de la conférence interinstitutionnelle préparatoire et notamment sur l'accord qui sera intervenu avec les gouvernements des États membres et avec la Commission sur l'ordre du jour de la conférence et sur le rôle du Parlement européen;

Mercredi, 11 juillet 1990

45. demande une transition de l'actuel Communauté-traités à l'Union de type fédéral sur base constitutionnelle et exige dès lors la modification de l'article 236 du Traité CEE, dont la nouvelle version devrait prévoir l'approbation des modifications constitutionnelles par les deux branches législatives (Conseil et Parlement) et leur ratification ultérieure par les parlements des États membres;

46. estime, en tout état de cause, qu'une révision aussi importante des traités devrait être effectuée et décidée conjointement par les représentants des États membres et les représentants élus des citoyens de l'Europe au Parlement européen;

*
* *
*

47. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États candidats à l'adhésion, ainsi qu'au Comité consultatif des collectivités locales et régionales et de se fonder sur la présente résolution dans les textes qu'il soumettra aux réunions préparatoires de la Conférence intergouvernementale, aux «Assises» et aux réunions du Conseil européen.

Mercredi, 11 juillet 1990

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 11 juillet 1990

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHAS, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F. N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDER, ESTGEN, EWING, FABIUS, FALCONER, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER, FERRI, FINI, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH, FUCHS, FUNCK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GALLO, GANGOITI LLAGUNO, GARAIKOETXEA URRIZA, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GOMES, GORIA, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON C., JACKSON CH., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KRIEPS, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LA MALFA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LIMA, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALHURET, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELANDRI, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MONTERO ZABALA, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MORODO, LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACHECO HERRERA, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PINXTEN, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA GUTIÉRREZ, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RINSCHKE, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, RUIZ-MATEOS JIMÉNEZ DE TEJADA, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS,

Mercredi, 11 juillet 1990

SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Mercredi, 11 juillet 1990

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

Débat d'actualité — Recours

Cambodge

(+) :

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTONS, BARZANTI, BELO, BERTENS, BETTINI, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CAPUCHO, CARNITI, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CATASTA, CAUDRON, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DE ROSSA, DENYS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DURY, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, FANTUZZI, FERNEX, FERRER I CASALS, FUCHS, GALLE, GARAIKOETXEA URRIZA, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HARRISON, HERVÉ, HOFF, HOON, HORY, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JOANNY, KOFOED, KOSTOPOULOS, LACAZE, LAGORIO, LANGER, LANNOYE, LARONI, LIVANOS, MAIBAUM, MARTIN D., MATTINA, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, NEWENS, OLIVA GARCÍA, ONUR, PACHECO HERRERA, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PEREIRA V., PETERS, PIERMONT, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAFFARIN, READ, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SPECIALE, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STEVENSON, TAZDAÏT, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WHITE, WIJSENBECK, WOLTJER, WYNN.

(-) :

ALBER, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CHANTERIE, CORNELISSEN, DALSASS, DE VITTO, DILLEN, DOUSTE-BLAZY, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOLLNISCH, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, INGLEWOOD, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAMBRIAS, LAUGA, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAHER, MALANGRÉ, MARCK, MARLEIX, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENRAD, MERZ, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIRKL, PISONI F., POETTERING, PRAG, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES, PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROVSING, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STEVENS, STEWART-CLARK, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VAN DER WAAL, WELSH, VON WOGAU, ZAVVOS.

Mercredi, 11 juillet 1990

Kosovo

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARZANTI, BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CARNITI, CASTELLINA, CATASTA, CAUDRON, CHRISTIANSEN, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE PICCOLI, DE ROSSA, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, FANTUZZI, FERNEX, FUCHS, GALLE, GARAIKOETXEA URRIZA, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERVÉ, HOON, HORY, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KOSTOPOULOS, LAGORIO, LANGER, LANNOYE, LARONI, LE PEN, LIVANOS, MAIBAUM, MARTIN D., MATTINA, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, NEWENS, OLIVA GARCÍA, ONUR, PACHECO HERRERA, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PETERS, PIERMONT, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTORP, READ, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SPECIALE, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STEVENSON, TAZDAÏT, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BOURLANGES, CAPUCHO, CARVALHAS, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CHANTERIE, CORNELISSEN, DALSSASS, DE VITTO, DILLEN, DOUSTE-BLAZY, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOLLNISCH, GRUND, GUIDOLIN, HADJIGEORGIOU, INGLEWOOD, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLET-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAMBRIAS, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MALANGRÉ, MARCK, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENRAD, MERZ, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PASTY, PATTERSON, PEREIRA V., PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIQUET, PIRKL, PISONI F., POETTERING, PRAG, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROVSING, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STEVENS, STEWART-CLARK, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VAN DER WAAL, WELSH, WIJSENBECK, VON WOGAU, ZAVVOS.

(0)

CABEZÓN ALONSO, DENYS, HOFF, LALOR, MIHR.

Vandellos II

(+)

AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, BARZANTI, BETTINI, BJØRNVIG, BLANEY, BONDE, BONTEMPI, BROK, CALVO ORTEGA, CARVALHAS, CASTELLINA, CATASTA, COCHET, COLAJANNI, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DESSYLAS, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DUVERGER, ELMALAN, EPHREMIDIS, FANTUZZI, FERNEX, GARAIKOETXEA URRIZA, GUTIÉRREZ DÍAZ, IVERSEN, JOANNY, KOSTOPOULOS,

Mercredi, 11 juillet 1990

LANGER, LANNOYE, MELIS, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, NAVARRO VELASCO, ORTIZ CLIMENT, PACHECO HERRERA, PARTSCH, PIERMONT, PIQUET, PORRAZZINI, PUERTA, QUISTORP, ROSSETTI, SANDBÆK, SCHINZEL, SCHMID, SIMEONI, SPECIALE, SPERONI, STAES, TAZDAÏT, TRIVELLI, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VECCHI, VERBEEK, VON DER VRING.

(-)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BEUMER, BINDI, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CAUDRON, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DAVID, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DURY, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HOON, HORY, HOWELL, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LARONI, LAUGA, LE CHEVALLIER, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MALHURET, MARCK, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, NEWENS, NEWTON DUNN, NICHOLSON, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAGOROPOULOS, PATTERSON, PEIJS, PEREIRA V., PERSCHAU, PETER, PETERS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAWLINGS, READ, REDING, RINSCHÉ, ROMERA I ALCÁZAR, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAMOULIS, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VAN DER WAAL, WELSH, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

BLOT, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LE PEN, LEHIDEUX.

Question préalable

(+)

BLOT, DILLEN, DUVERGER, GOLLNISCH, GRUND, KÖHLER K. P., LE PEN, LEHIDEUX, MEGRET.

(-)

AGLIETTA, ALAVANOS, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BANDRÉS MOLET, BARZANTI,

Mercredi, 11 juillet 1990

BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BINDI, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, CATASTA, CAUDRON, CHANTERIE, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DESSYLAS, DíEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GRÖNER, GUIDOLIN, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HOON, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JEPSEN, KOFOED, KOSTOPOULOS, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LARONI, LEMMER, LENZ, LORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MARTIN S., MCMAHON, MENRAD, MERZ, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, MÜLLER, NEWENS, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PIERROS, PINXTEN, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PROUT, VAN PUTTEN, RAFFARIN, RAWLINGS, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROMEOS, RØNN, ROTHLEY, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIMEONI, SIMONS, SONNEVELD, STAES, TAZDAÏT, VALENT, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

EPHREMIDIS, JACKSON F.

*Rapport von Wogau — doc. A 3-160/90**Armes**Amendement n° 7 c bis)*

(+)

AGLIETTA, AULAS, BANDRÉS MOLET, BETTINI, BONETTI, COCHET, CRAMON-DAIBER, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, JOANNY, LALOR, LANE, LANNOYE, MAHER, DE LA MALÈNE, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, PASTY, SIMONS, STAES, TAZDAÏT, VERBEEK.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BEUMER, BINDI, BIRD, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FALCONER, FANTUZZI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GORIA, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOWELL, INGLEWOOD, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER K. P., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LARONI, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LÜTTGE, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARQUES MENDES,

Mercredi, 11 juillet 1990

MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REGGE, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Amendement n° 75

(+)

AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARTON, BELO, BENOIT, BETTINI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CATASTA, CAUDRON, CHEYSSON, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FANTUZZI, FERNEX, FORD, GALLE, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HINDLEY, HOFF, HOON, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JOANNY, JUNKER, LAGORIO, LANNOYE, LARONI, LINKOHR, LÜTTGE, MAIBAUM, MARTIN D., MATTINA, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, OLIVA GARCÍA, ONUR, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PETER, PETERS, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PUERTA, RAMÍREZ HEREDIA, REGGE, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., SPECIALE, STAES, STEVENSON, TAZDAÏT, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

ALBER, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BEUMER, BINDI, BLOT, BÖGE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CABANILLAS GALLAS, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, COLOMBO, COONEY, COX, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DEPREZ, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GORIA, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOWELL, INGLEWOOD, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER K. P., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, MAHER, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MENRAD, DE

Mercredi, 11 juillet 1990

MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETTERING, PRAG, PRONK, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, REDING, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROVSING, SALEMA, SARIDAKIS, SARLIŠ, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, THEATO, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERNIER, VOHRER, WIJSENBECK, VON WOGAU, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

PANNELLA.

Amendement n° 13

(+)

AGLIETTA, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HINDLEY, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KLEPSCH, LAGAKOS, LAGORIO, LAMBRIAS, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜNCH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REGGE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WELSH, WETTIG, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(-)

ANTONY, BLOT, CAPUCHO, DILLEN, DE DONNEA, GALLAND, GRUND, HERMAN, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LE PEN, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, DE LA MALÈNE, MARTIN S., DE

Mercredi, 11 juillet 1990

MONTESQUIOU-FEZENSAC, NIELSEN T., PASTY, SALEMA, SARLIS, SCHLEE, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, WIJSENBECK.

(O)

VON ALEMANN, ANGER, AULAS, BANDRÉS MOLET, BETTINI, VAN DEN BRINK, GUIDOLIN, HABSBURG, KÖHLER H., KÖHLER K. P., PANNELLA.

Rapport Colombo — doc. A 3-165/90

Union européenne

Amendement n° 35

(+)

ANTONY, BLOT, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, KILLILEA, LALOR, LANE, LE PEN, LEHIDEUX, DE LA MALÈNE, MARTINEZ, MEGRET, MUSSO, PASTY, PERREAU DE PINNINCK, SCHLEE, SCHODRUCH, VOHRER.

(-)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BETTIZA, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, FANTUZZI, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORÇA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REDING, REYMANN, RINSCHER, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ

Mercredi, 11 juillet 1990

FOUZ, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WOLTJER, WYNN, ZELLER.

(O)

FALCONER, MELIS, SANDBÆK, SELIGMAN, STEWART, VERNIER.

Amendement n° 7

(+)

BLOT, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LE PEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, MEGRET, MORETTI, ROTHLEY, SCHLEE, SCHODRUCH, SPERONI.

(-)

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BENOIT, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGO, BOWE, BROK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLOMBO, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, FANTUZZI, FAYOT, FERNEX, FERRER I CASALS, FLOREÑZ, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBUERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARONI, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REDING, REGGE, RINSCHKE, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERHAGEN, VERNIER, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WOLTJER, ZELLER.

(O)

POLLACK, STEWART.

Mercredi, 11 juillet 1990

Amendement n° 6

(+)

BLOT, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, KILLILEA, LALOR, LANE, LE PEN, LEHIDEUX, MAIBAUM, MEGRET, PERREAU DE PINNINCK, SCHLEE, SCHODRUCH.

(-)

AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLOMBO, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, FABIUS, FANTUZZI, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, JACKSON F., JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARONI, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, REYMANN, RINSCHÉ, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIER, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WOLTJER, WYNN, ZELLER.

(0)

BJØRNVIG, SANDBÆK.

Amendement n° 26

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, BEUMER, BLOT, CEYRAC, COLINO SALAMANCA, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LE PEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, MAYER, MEGRET, SCHLEE, SCHODRUCH.

(+)

AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARZANTI, BELO, BENOIT,

Mercredi, 11 juillet 1990

BERNARD-REYMOND, BETTINI, BETTIZA, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL, ABEILHE, BOMBARD, BORGO, BOWE, BROK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, FALCONER, FANTUZZI, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARONI, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PASTY, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REDING, REYMANN, RINSCHÉ, ROMERA I ALCÁZAR, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

BJØRNVIG, MUNTINGH, SANDBÆK, STEWART.

Amendement n° 45

(+))

AGLIETTA, AINARDI, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BETTIZA, BINDI, BOMBARD, BOWE, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CATASTA, CAUDRON, CECI, CHEYSSON, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DENYS, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FANTUZZI, FERNEX, GALLE, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOON, HORY, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, LANE, LANGER, LANNOYE, LARONI, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE

Mercredi, 11 juillet 1990

LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PERY, PETER, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PUERTA, VAN PUTTEN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REGGE, ROMEOS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SPECIALE, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STEWART, TAZDAÏT, THAREAU, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WOLTJER.

(—)

ALBER, VON ALEMANN, ANTONY, BANOTTI, BEAZLEY C., BETHELL, BEUMER, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGO, CABANILLAS GALLAS, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COX, CUSHNAHAN, DALSASS, DE GUCHT, DE VITTO, DEFRAIGNE, DILLEN, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, ESCUDER CROFT, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GASOLIBA I BÖHM, GISCARD D'ESTAING, GOLLNISCH, GRUND, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOWELL, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LE PEN, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, MAHER, MALANGRÉ, MARLEIX, MARTINEZ, MCCARTIN, MEGRET, MENRAD, MERZ, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUSSO, NIELSEN T., OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., POETTERING, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHI, REDING, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SÄLZER, SARIDAKIS, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VALVERDE LÓPEZ, VEIL, VERHAGEN, VERNIER, VOHRER, VAN DER WAAL, WELSH, VON WOGAU, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

BIRD, BJØRNVIG, BONDE, VAN DEN BRINK, CHRISTENSEN, SÅNDBÆK, WYNN.

Amendement n° 28

(—)

ANTONY, BIRD, BLOT, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LE PEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, MEGRET, SCHLEE, SCHODRUCH, WYNN.

(—)

AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGO, BOWE, VAN DEN BRINK, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, ESCUDER CROFT, FALCONER, FANTUZZI, FAYOT, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE,

Mercredi, 11 juillet 1990

FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GARCIA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAJ, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PASTY, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REDING, REGGE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STEWART, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS, ZELLER.

(0)

BJØRNVIG, HABSBUK, SANDBÆK.

Amendement n° 143

(+)

AINARDI, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, BARZANTI, BINDI, CATASTA, CAUDRON, CECI, COLAJANNI, CRAMPTON, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DESSYLAS, VAN DIJK, DOMINGO SÉGARRA, DUVERGER, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, FANTUZZI, GUTIÉRREZ DÍAZ, MAYER, MELIS, NAPOLETANO, NAPOLITANO, PÉREZ ROYO, PONS GRAU, PORRAZZINI, PUERTA, RAGGIO, REGGE, ROSSETTI, SABY, SAKELLARIOU, SPECIALE, TRIVELLI, VALENT, VECCHI.

(-)

ÁLBER, VON ALEMANN, ANTONY, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETHELL, BEUMER, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COX, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GUCHT, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GOMES, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HABSBUK, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAJ, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES,

Mercredi, 11 juillet 1990

LARIVE, LARONI, LE PEN, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MARLEIX, MARTINEZ, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGRET, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PASTY, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, REDING, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SÄLZER, SAINJON, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TOPMANN, TORRES COUTO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, VON WOGAU, WURTH-POLFER, ZAVVOS, ZELLER.

(0)

ANGER, BIRD, BJØRNVIG, BONDE, CHRISTENSEN, PARTSCH, SAMLAND, SANDBÆK.

Amendement n° 14

(+)

BERNARD-REYMOND, BLÔT, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, MEGRET, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, NEUBAUER, OLIVA GARCÍA, SCHLEE, SCHODRUCH, TAURAN.

(-)

AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FALCONER, FANTUZZI, FAYOT, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH,

Mercredi, 11 juillet 1990

PASTY, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RÁNDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REGGE, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLÉS PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, RÖSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WYNN, ZELLER.

(0)

BJØRNVIG, SANDBÆK.

Amendement n° 18

(+)

AULAS, BLOT, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LEHIDEUX, MAHER, MARTINEZ, MEGRET, NEUBAUER, ROTHLEY, SCHLEE, SCHODRUCH, SPERONI, TAURAN.

(-)

AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPRez, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DíEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FALCONER, FANTUZZI, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LE PEN, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP,

Mercredi, 11 juillet 1990

RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEWART, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OULTRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

HABSBURG.

Amendement n° 19

(+)

ANTONY, ARBELOA MURU, BLOT, BONDE, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, MEGRET, MORETTI, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH, SPERONI.

(-)

AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, FALCONER, FANTUZZI, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LE PEN, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG,

Mercredi, 11 juillet 1990

SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Amendement n° 25

(+)

ANTONY, BLOT, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LEHIDEUX, LE PEN, MARTINEZ, MEGRET, NEUBAUER, SCHLEE, TAURAN.

(-)

AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, AULAS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BIRD, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, FALCONER, FANTUZZI, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPERT, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LE PEN, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MÉRZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PASTY, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PETER, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REDING, REGGE, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WELSH, WETTIG, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Amendement n° 33

(+)

ANTONY, BLOT, DILLEN, FORD, GARCÍA ARIAS, GOLLNISCH, GRUND, JUNKER, LAGORIO, LE PEN, LEHIDEUX, LINKOHR, MARTINEZ, MEGRET, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH, SIMONS.

Mercredi, 11 juillet 1990

(—)

AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÂNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOON, HORY, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNÔYE, LARIVE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PANNELLA, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

SANDBÆK.

Amendement n° 34

(—)

ANTONY, BLOT, CEYRAC, GOLLNISCH, GRUND, KOFOED, LE PEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, MEGRET, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, NEUBAUER, PONS GRAU, SCHLEE, SCOTT-HOPKINS, SPERONI.

(O)

AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE,

Mercredi, 11 juillet 1990

BANDRÉS MOLET, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I. NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FANTUZZI, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOON, HORY, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LACAZE, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, MÜLLER, MÜNCH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, PACK, PARTSCH, PASTY, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOÛ, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART, TAZDAÏT, TĚLKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WOLTJER, ZAVVOS, ZELLER.

Ensemble

(+)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CEYRAC, CHANTERIE, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I. NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VITTO, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FANTUZZI, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAGORIO, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUSTER, MAIBAUM, MARTIN D.,

Mercredi, 11 juillet 1990

MATTINA, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PINXTEN, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TOMLINSON, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOLTJER, ZELLER.

(—)

AINARDI, ANTONY, BJØRNVIG, BLOT, BONDE, CHRISTENSEN, DESSYLAS, VAN DIJK, DILLEN, ELMALAN, EPHREMIDIS, FALCONER, FITZSIMONS, GOLLNISCH, GRUND, IVERSEN, KÖHLER K. P., LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, DE LA MALÈNE, MARTINEZ, MAYER, MEGAHY, MEGRET, MIRANDA DA SILVA, MUSSO, NEUBAUER, NEWMAN, NIANIAS, PASTY, PIERMONT, SANDBÆK, SCHLEE, TAURAN, TELKÄMPER, VERBEEK, VAN DER WAAL.

(O)

ADAM, BARTON, BIRD, CRAWLEY, DONNELLY, ELLIOTT, EWING, FORD, HARRISON, HOON, HUGHES, MCGOWAN, MELIS, NEWENS, READ, SIMPSON B., SMITH A., TITLEY, VANDEMEULEBROUCKE, WYNN.

Rapport Martin — doc. A.3-166/90

Conférence intergouvernementale

Amendement n° 19

(+)

ANTONY, BEUMER, BLOT, BONETTI, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CABANILLAS GALLAS, CEYRAC, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DALSSASS, DILLEN, DOUSTE-BLAZY, FERRER I CASALS, FONTAINE, FUNK, GOLLNISCH, GUIDOLIN, JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, LANGES, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, MARTINEZ, MCCARTIN, MENRAD, MERZ, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, PACK, PIRKL, POETTERING, RINSCHÉ, SCHLEE, THEATO, VALVERDE LÓPEZ.

(—)

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AULAS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, EWING, FERNEX, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GÖRLACH, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON,

Mercredi, 11 juillet 1990

HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARLEIX, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORETTI, MOTTOLA, MÜNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, ORTIZ CLIMENT, PANNELLA, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAVROU, STEVENS, TAZDAÏT, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WELSH, WETTIG, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(0)

BJØRNVIG, BONDE, BORG, CHRISTENSEN, MÜLLER, PINXTEN, SANDBÆK.

Paragraphe 9

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORG, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GISCARD D'ESTAING, GÖRLACH, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAGORIO, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MÜLLER, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PANNELLA, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PETERS, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WILSON, WOLTJER.

Mercredi, 11 juillet 1990

(-)

BANOTTI, CEYRAC, DILLEN, EWING, GOLLNISCH, GUILLAUME, KOFOED, LANE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, DE LA MALÈNE, MARLEIX, MARTINEZ, MORETTI, MUSSO, PARTSCH, PASTY, PESMAZOGLOU, PETER, POMPIDOU, SPERONI, VANDEMEULEBROUCKE, VOHRER.

(O)

BLOT, LAGAKOS, VAN HEMELDONCK.

Amendement n° 22

(+)

BLOT, CEYRAC, CHABERT, DILLEN, GOLLNISCH, GUILLAUME, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, DE LA MALÈNE, MARLEIX, MARTINEZ, MUSSO, DE MONTESQUIOU FEZENSAC, PASTY, POMPIDOU, SCHLEE, VAN HEMELDONCK, VERNIER.

(-)

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AULAS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, EWING, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GISCARD D'ESTAING, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HUGHES, INGLEWOOD, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, ORTIZ CLIMENT, PACK, PANNELLA, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, ROSMINI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAVROU, STEVENS, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(O)

ALAVANOS, LANGER.

Mercredi, 11 juillet 1990

Amendement n° 23

(+)

BLOT, CEYRAC, CHABERT, DILLEN, GOLLNISCH, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, DE LA MALÈNE, MARLEIX, MARTINEZ, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MUSSO, PASTY, POMPIDOU, ROSSETTI, SAMLAND, SCHLEE, VERNIER.

(-)

AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AULAS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÓCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, EWING, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., LACAZE, LAGAKOS, LAGARIO, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PERY, PETER, PETERS, PINXTEN, PIRKL, PLANAS, PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAVROU, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(0)

BJØRNVIG, BONDE, HABSBERG, KOFOED, SANDBÆK.

Amendement n° 114

(+)

AGLIETTA, AINARDI, ALBER, AMENDOLA, AULAS, BANOTTI, BARZANTI, BEIRÓCO, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COLAJANNI, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITO, DEPREZ, DESSYLAS, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I

Mercredi, 11 juillet 1990

CASALS, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAJ, JEPSEN, JOANNY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGER, LANGES, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MALANGRÉ, MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCINTOSH, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAWLINGS, REDING, RINSCHÉ, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THEATO, TINDEMANS, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VECCHI, VERHAGEN, WELSH, VON WOGAU, ZAVVOS.

(-)

ADAM, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BEAZLEY C., BELO, BERTENS, BETTIZA, BIRD, BLOT, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CEYRAC, CHABERT, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GUCHT, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ESTGEN, FORD, GALLAND, GALLE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GOMES, GRÖNER, GUILLAUME, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERVÉ, HOFF, HOON, HORY, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, KELLET-BOWMAN, KILLILEA, KÖHLER H., KOFOED, LA PERGOLA, LACAZE, LAGORIO, LANE, LARIVE, LARONI, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LINKOHR, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, DE LA MALÈNE, MARINHO, MARLEIX, MARTIN D., MARTINEZ, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MUNTINGH, MUSSO, NEWENS, NIANIAS, NIELSEN T., OLIVA GARCÍA, ONUR, PAGOROPOULOS, PASTY, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PLUMB, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROGALLA, ROSMINI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEE, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIER, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, WOLTJER, WYNN.

(O)

BJØRNVIG, BONDE, CHRISTENSEN, EWING, GISCARD D'ESTAING, SANDBÆK, VANDEMEULEBROUCKE, VERTEMATI.

Amendement n° 102

(+)

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, AULAS, BARTON, BARZANTI, BELO, BERTENS, BETTIZA, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CATASTA, CHEYSSON, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, FANTUZZI, FERNEX, FORD, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HORY, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, JUNKER, KÖHLER H., KOFOED, LACAZE, LAMASSOURE, LANGER, LARIVE, LINKOHR, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON,

Mercredi, 11 juillet 1990

MEDINA ORTEGA, MELIS, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NIELSEN T., OLIVA GARCÍA, ONUR, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PERY, PETER, PETERS, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PUERTA, VAN PUTTEN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROGALLA, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SPECIALE, STAES, TAZDAÏT, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, VALENT, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VERTEMATI, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, WOLTJER, WYNN.

(—)

ALBER, BANOTTI, BEAZLEY C., BEUMER, BINDI, BLOT, BOCKLET, BONETTI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, CABANILLAS GALLAS, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DILLEN, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, ELLES J., ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GOLLNISCH, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MALANGRÉ, MARLEIX, MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MERZ, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUSSO, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PLUMB, POETTERING, POMPIDOU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, REDING, RINSCHÉ, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SCHLEE, SCHLEICHER, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAVROU, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERNIER, VON WOGAU, ZAVVOS.

(0)

CHRISTENSEN, EWING, MARTINEZ, RAWLINGS, SANDBÆK, VANDEMEULEBROUCKE.

Amendement n° 25

(+)

ANTONY, BLOT, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, HABSBERG, IZQUIERDO ROJO, LAGORIO, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, MARTINEZ, MELIS, SCHLEE, VERDE I ALDEA.

(—)

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÓCO, BERTENS, BETHÉLL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FANTUZZI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING,

Mercredi, 11 juillet 1990

GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HUGHES, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LA PERGOLA, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MARLEIX, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WELSH, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(0)

BONDE, MCMAHON, SANDBÆK, WALTER.

Amendement n° 113

(+)

AGLIETTA, ALAVANOS, AMENDOLA, AULAS, BETTINI, BONTEMPI, BROK, CATASTA, COCHET, COLAJANNI, DE ROSSA, DESSYLAS, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FANTUZZI, FERNEX, GUTIÉRREZ DÍAZ, JOANNY, LANGER, MATTINA, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NAPOLITANO, POLLACK, PORRAZZINI, PUERTA, RAGGIO, ROSSETTI, SIMONS, SPECIALE, STAES, TAZDAÏT, TRIVELLI, VALENT, VECCHI.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANTONY, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BETTIZA, BEUMER, BIRD, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GUCHT, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ESTGEN, FERRER I CASALS, FLORENZ, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HORY, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA

Mercredi, 11 juillet 1990

MALÈNE, MARINHO, MARLEIX, MARTIN D., MARTINEZ, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PERY, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNANDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENČER, SPERONI, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

BINDI, BONDE, EWING, SANDBÆK, SMITH A., VANDEMEULEBROUCKE.

Amendement n° 27

(+)

ANTONY, BLOT, BRU PURÓN, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, MORETTI, ROSMINI, SCHLEE, SPERONI.

(-)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CEYRAC, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREG, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÚHRKOP DÚHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, EWING, FANTUZZI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HORY, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LA PERGOLA, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LARIVE, LARONI, LE CHEVALLIER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MARLEIX, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUSSO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS,

Mercredi, 11 juillet 1990

REDING, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS, ZELLER.

(0)

SANDBÆK, SIMONS.

Amendement n° 31

(+)

ANTONY, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BLOT, CEYRAC, DILLEN, DE DONNEA, GÖRLACH, GOLLNISCH, GRUND, HOFF, HOON, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, MARTINEZ, SIMPSON A., WELSH.

(-)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FANTUZZI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GOMES, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HORY, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LA PERGOLA, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, DE LA MALÈNE, MARINHO, MARLEIX, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL,

Mercredi, 11 juillet 1990

VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

EWING, MORETTI.

Amendement n° 33

(+)

ANTONY, BLOT, CEYRAC, CRAWLEY, DILLEN, GAIBISSO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GRUND, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, MARTINEZ, MORETTI, SANZ FERNANDEZ, SAPENA GRANELL, SPERONI, WOLTJER.

(-)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, VAN DEN BRINK, BROK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DíEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FANTUZZI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, LAGAKOS, LAGORIO, LAMASSOURE, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAU, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MÜLLER, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHÓUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SPECIALE, SPENCER, STAES, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUYTRIVE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(O)

ARBELOA MURU, BJØRNVIG, BONDE, BRU PURÓN, SANDBÆK.

Mercredi, 11 juillet 1990

Ensemble

(+)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BROK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, COT, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE GUCHT, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, GAIBISSO, GALLAND, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOON, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KÖHLER H, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGES, LANNOYE, LARIVÉ, LARONI, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MOTTOLA, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, RÁGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STEWART-CLARK, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, ZELLER.

(-)

AINARDI, ANTONY, BLOT, CEYRAC, CHRISTENSEN, DESSYLAS, DILLEN, ELMALAN, FITZSIMONS, IVERSEN, KILLILEA, LALOR, LANE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, DE LA MALÈNE, MARTINEZ, MAYER, MERZ, MUSSO, NEWMAN, PASTY, PIQUET, SANDBÆK, SMITH A., VAN DER WAAL.

(0)

ALAVANOS, DE GIOVANNI, DE ROSSA, PANNELLA.

Rapport Giscard d'Estaing — doc. A 3-163/90

Principe de subsidiarité

Amendement n° 41

(+)

CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, SAPENA GRANELL, SPERONI, TAURAN.

(-)

AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ANTONY, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO

Mercredi, 11 juillet 1990

BETTIZA, BEUMER, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BROK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, COT, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, GAIBISSO, GALLAND, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, DE LA MALÈNE, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MERZ, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, RAGGIO, RAMÍREZ, HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROGALLA, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABA, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WELSH, WHITE, WYNN, ZELLER.

(0)

BONDE, HERMANS, SANDBÆK.

Amendement n° 45

(+)

BLOT, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, MCCUBBIN, MEGRET, TAURAN.

(-)

AGLIETTA, AINARDI, VON ALEMANN, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BERTENS, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BROK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE ROSSA, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, GAIBISSO, GALLAND, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LINKOHR, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, DE LA MALÈNE, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MENRAD, MERZ, MIRANDA

Mercredi, 11 juillet 1990

DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PANNELLA, PASTY, PEIJS, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROSMINI, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, THAREAU, TINDEMANS, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WELSH, WYNN, ZELLER.

Amendement n° 40

(+)

AINARDI, ANTONY, BLOT, CEYRAC, DILLEN, GARCÍA ARIAS, GOLLNISCH, LE CHEVALLIER, LE PEN, LLORCA VILAPLANA, MARTINEZ, MEGRET, SIMMONDS, TAURAN.

(-)

AGLIETTA, VON ALEMANN, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BERTENS, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BROK, BRU PURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREEZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FANTUZZI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, GALLAND, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMANS, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LINKOHR, LUTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, DE LA MALÈNE, MARINHO, MARLEIX, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROGALLA, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WHITE, WOLTJER, ZAVVOS, ZELLER.

(0)

BONDE, MAYER, SANDBÆK.

Mercredi, 11 juillet 1990

Amendement n° 39

(+)

ANTONY, BLOT, BONDE, CEYRAC, DILLEN, GOLLNISCH, LE CHEVALLIER, LE PEN, MARTINEZ, MEGRET, SANDBÆK.

(-)

AGLIETTA, VON ALEMANN, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AULAS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BERTENS, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE GUCHT, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DENYS, DEPRez, DESAMA, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FANTUZZI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, GAIBISSO, GALLAND, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HERVÉ, HOFF, HOON, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LAGAKÓS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYÉ, LARIVE, LARONI, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, DE LA MALÈNE, MARINHO, MARLEIX, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PINXTEN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, ZELLER.

(0)

AVGERINOS, MAGNANI NOYA.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 12 JUILLET 1990

(90/C 231/04)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENTE M. ROMEOS***Vice-président**(La séance est ouverte à 10 heures.)*

Interviennent:

— M. Cot qui s'élève contre certaines déclarations faites par M. Ridley, ministre du Commerce et de l'Industrie du gouvernement britannique, dans une interview au périodique «Spectator», déclarations qu'il juge injurieuses à l'égard du Parlement européen et de la Communauté. Il invite le Président du Parlement à intervenir auprès du gouvernement britannique. (Monsieur le Président lui répond qu'il saisira le Président du Parlement de la question);

— M. Ford qui s'associe à l'intervention précédente et demande, au nom du groupe S, la démission de M. Ridley;

— M. Donnelly pour demander que sir Leon Brittan, *vice-président de la Commission*, vienne s'expliquer devant le Parlement sur certaines déclarations qu'il a faites sur les aides accordées dans le cadre de «l'affaire Rover»;

— M. Balfe, qui s'associe aux deux interventions précédentes;

— M. Bettini qui signale une erreur dans le CRE de la séance du 10 juillet;

— M. Gollnisch, sur les interventions concernant M. Ridley;

— MM. Prag, McMillan-Scott et sir Christopher Prout, ce dernier au nom du groupe ED, pour se dissocier des déclarations de M. Ridley;

— M. Pannella, pour protester contre le fait que le règlement a, selon lui, été violé à deux reprises la veille par la présidence de séance, notamment lorsque le Président de séance a décidé, au cours de l'heure des votes, d'accepter une demande de vote par AN qui était à son avis irrecevable, et d'autoriser la mise aux voix d'un amendement de compromis dont il estime que ce n'était pas un amendement de compromis. Il insiste pour que de telles pratiques ne constituent en aucun cas un précédent. Il intervient ensuite sur les interventions concernant M. Ridley;

— M^{me} Dury, sur l'intervention précédente:

1. Renvoi en Commission

Intervient M. Oreja Aguirre, président de la commission institutionnelle, qui demande le renvoi en commission du rapport intérimaire Giscard d'Estaing (doc. A 3-163/90), en indiquant que sa commission pourrait encore se réunir dans la matinée pour l'examiner (le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution a été reporté la veille — *partie I, point 18, c) du procès-verbal*).

Interviennent MM. Giscard d'Estaing, rapporteur, et Pannella, sur la demande de renvoi dont il estime qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article 103 du règlement.

Le Parlement marque son accord sur la demande de renvoi en commission.

2. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Langer, au nom du groupe V, qui proteste contre le fait que le procès-verbal n'ait pas été soumis à l'approbation du Parlement au début de la séance, comme le prévoit le règlement; il intervient ensuite sur le point 18, c) de la partie I;

— M. Martin sur le point 18, c), de la partie I;

— M. McMahon sur la version anglaise du procès-verbal;

— M. Gollnisch qui s'associe à l'intervention de M. Langer et intervient ensuite sur le vote sur le rapport Giscard d'Estaing.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

3. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu

a) des commissions parlementaires, le rapport suivant:

— * Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide

Jeudi, 12 juillet 1990

économique à d'autres pays d'Europe centrale et orientale (doc. COM(90) 318 — C 3-211/90). Rapporteur: M^{me} Junker (doc. A 3-188/90)

b) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— par M^{me} Mayer sur l'équivalence des diplômes et en particulier sur la profession de géologue (doc. B 3-865/90)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par M. Herman sur une modification de la directive 80/778 du 15 juillet 1980 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (doc. B 3-866/90)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par M. Glinne sur la liberté de la presse et le secret des sources (doc. B 3-867/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par M. Ferri sur l'harmonisation des règles qui régissent l'inscription dans les filières de formation à l'éducation physique et l'exercice de cette profession (doc. B 3-871/90)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par M. Kostopoulos sur la vigilance dont doit faire preuve l'Europe démocratique jusqu'à l'abolition du régime de ségrégation raciale en vigueur en Afrique du Sud (doc. B 3-1071/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. Kostopoulos sur la nécessité de mettre sur pied une campagne d'information à l'intention des femmes sur les dommages irréremédiables que peut causer à l'embryon la consommation d'alcool pendant la grossesse (doc. B 3-1072/90)

renvoyée aux commissions:

ENVI (fond)

FEMM (avis)

— par M. Kostopoulos sur la nécessité de prendre de nouvelles initiatives pour sauver le biotope humide de la Maritza (doc. B 3-1073/90)

renvoyée aux commissions:

ENVI (fond)

BUDG (avis)

— par M. Kostopoulos sur la condamnation du sort intolérable fait aux personnes détenues dans les prisons turques, que révèle le dernier rapport, consternant, d'«Amnesty International», et sur la nécessité de recenser leurs dossiers (doc. B 3-1074/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M^{me} Belo sur la Convention de Lomé (doc. B 3-1075/90)

renvoyée à la commission: DEVE (fond)

— par les députés Buron, Veil, Andrews, Anger, Herman, Welsh, Salisch, Lannoye, Tazdaït, Roth, Joanny, Monnier-Besombes, Breyer, Bettini, Fernex, Cochet, Staes, Aglietta, Bandrés Molet, Langer, Aulas et Santos sur la participation à la démocratie des citoyens européens en grande pauvreté (doc. B 3-1076/90)

renvoyée à la commission: ASOC (fond)

— par M. Simeoni sur les naufrages de bateaux de pêche dans les eaux de la Communauté en relation avec le trafic des sous-marins (doc. B 3-1077/90)

renvoyée aux commissions:

AGRI (fond)

JURI (avis)

— par M. Killilea sur la participation des parents dans le domaine de l'éducation (doc. B 3-1078/90)

renvoyée à la commission:

JEUN (fond)

FEMM (avis)

— par les députés Robles Piquer, Cabanillas Gallas, Carvalho Cardoso, Chiabrande, Deprez, Ferrer, Fernandez-Albor, Fontaine, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Herman, Klepsch, Langes, Lenz, Lucas Pires, McCartin, Marck, Penders, Reymann, Romera I Alcazar, Stavrou, Suárez-González, Tindemans, Chanterie, Oreja Aguirre, Oomen-Ruijten et Saridakis, au nom du groupe PPE, sur un plan européen pour l'Amérique Latine (doc. B 3-1079/90)

renvoyée aux commissions:

POLI (fond)

RELA (avis)

— par les députés Robles Piquer, Perschau, Bindi et Verhagen sur les dictatures et le pluripartisme en Afrique (doc. B 3-1080/90)

renvoyée aux commissions:

POLI (fond)

DEVE (avis)

— par les députés Robles Piquer, Carvalho Cardoso, Escuder Croft, Fontaine, Ferrer, Gil-Robles Gil-Delgado, Oreja Aguirre, Ortiz Climent, Schleicher, Sisó Cruellas et Valverde López sur un centre communautaire de l'univers (doc. B 3-1081/90)

renvoyée aux commissions:

ENER (fond)

BUDG (avis)

— par les députés Formigoni et Gorla sur la création d'une Assemblée mixte entre le Parlement européen et les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est (doc. B 3-1082/90)

renvoyée aux commissions:

POLI (fond)

RELA (avis)

— par les députés Raffarin, Alliot-Marie, Lataillade, Verwaerde, Lamassoure, Amaral, Lacaze, Bourlanges, Garaikoetxea Urriza, Garcia Arias, Calvo Ortega,

Jeudi, 12 juillet 1990

Denys, Porto et Marques Mendes sur le développement d'un réseau de trains à grande vitesse sur la façade atlantique de la Communauté européenne (doc. B 3-1083/90)

renvoyée à la commission: TRAN (fond)

— par les députés Newens, Wynn, Coimbra Martins, Simons, Ewing, Robles Piquer, McMillan-Scott, McGowan, Pannella, Hughes, Jensen, Fernex, Crampton, Coates, Trivelli, Aglietta, Barton, Ford, Read, Colajanni, Baget Bozzo, Randzio-Plath, Megahy, Llewellyn Smith, Pollack, Bowe, Stewart, Alex Smith, Stevenson, West, Harrison, Newman, Oddy, Elliott, Falconer, White, Collins, Lomas, David, Buchan, Seal, Crawley, Morris, Wilson, Hoon, Green, Ainardi, Elmalan, Herzog, Mayer et Wurtz sur les violations des droits de l'homme en Irak (doc. B 3-1084/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par les députés Bandrés Molet, Gangoiti Llaguno et Garaikoetxea Urriza sur l'objection de conscience (doc. B 3-1085/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par M^{me} Roth sur les désavantages encourus par les célibataires (doc. B 3-1086/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par les députés Tindemans, Daly, Pimenta, Aulas et Valent sur Lomé IV et l'environnement (doc. B 3-1087/90)

renvoyée aux commissions:
DEVE (fond)
ENVI (avis)

— par les députés Collins, Schleicher, Scott-Hopkins et Iversen sur les conséquences de l'évolution des services postaux de la Communauté pour les consommateurs (doc. B 3-1088/90)

renvoyée aux commissions:
ENVI (fond)
TRAN (avis)

— par les députés Collins, Schleicher, Scott-Hopkins et Iversen sur la mise en œuvre des clauses des accords internationaux relatives à l'environnement (doc. B 3-1089/90)

renvoyée aux commissions:
ENVI (fond)
RELA, DEVE (avis)

— par M^{me} Piermont sur le pavoiement du bâtiment du Reichstag de Berlin au moyen des drapeaux des anciennes provinces de l'Est allemandes (doc. B 3-1090/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. Fernández-Albor sur la constitution d'un Sénat européen des régions (doc. B 3-1091/90)

renvoyée aux commissions:
INST (fond)
REGI (avis)

— par M. Robles Piquer sur la création d'un registre européen des agences de voyages (doc. B 3-1092/90)

renvoyée aux commissions:
TRAN (fond)
ENVI (avis)

— par M^{me} Muscardini sur l'instauration de camps de travail (doc. B 3-1093/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par M^{me} Muscardini sur la pollution radioactive provoquée par le césium 137 (doc. B 3-1094/90)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par les députés Muscardini, Rauti, Fini et Mazonzone sur les mesures de protection des citoyens qui ont recours aux services de santé (doc. B 3-1095/90)

renvoyée aux commissions:
JURI (fond)
ENVI (avis)

— par les députés Muscardini, Rauti, Fini et Mazonzone sur le nomadisme et la protection des mineurs (doc. B 3-1096/90)

renvoyée aux commissions:
JURI (fond)
JEUN (avis)

— par les députés Muscardini, Rauti, Fini et Mazonzone sur le crime organisé (doc. B 3-1097/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par M. Sarlis sur les voitures électriques autonomes (doc. B 3-1098/90)

renvoyée aux commissions:
TRAN (fond)
ECON, REGI (avis)

— par MM. Stamoulis et Papoutsis sur la codification et la restructuration de la législation communautaire (doc. B 3-1099/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par M. Kostopoulos sur l'octroi d'une aide à la branche grecque de l'Institut international du théâtre méditerranéen (doc. B 3-1100/90)

renvoyée aux commissions:
JEUN (fond)
BUDG (avis)

— par les membres Newens, Belo, Perez Royo, Hänsch, Vayssade, Mattina, Desama, Rothley, Oddy,

Jeudi, 12 juillet 1990

Langer, Tongue, Crawley, Buchan, Fernex, Read, Morris, Adam, McMahon, Ford, Rothe, Desmond, Christiansen, Guidolin, Van Hemeldonck, F. Pisoni, Garai-koetxea Urriza, Mottola, Wynn, Sandbaek, Avgerinos, Megahy, Glinne, Killilea, McCartin, Cassanmagnago Cerretti, Bonetti, Lima, Tomlinson, Papoutsis, Roumeliotis, Hoon, Barton, Bindi, Stamoulis, Saby, Muntingh, Lannoye, Roth, Verbeek, D. Martin, Barros Moura, Telkämper, Schmid, Schmidbauer, van Putten, Coates, Bowe, David, Donnelly, Stewart, Harrison, Crampton, White, Green, McCubbin, Falconer, Piermont, Seal, Llewellyn Smith, Brian Simpson, Lomas, Titley, Hughes, Alex Smith, Elliott, Pollack, Morris, Stevenson, Newman, Blaney, Balfe, Björnvig, West, Lane, Hindley, Ib Christensen, Breyer, Hume, Ewing, Vandemeulebroucke et van Dijk sur les tentatives d'assassinat de réfugiés iraniens et autres (doc. B 3-1101/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. De Rossa, au nom du groupe CG, sur la liaison ferroviaire irlandaise Nord-Sud (doc. B 3-1112/90)

renvoyée aux commissions:
REGI (fond)
TRAN (avis)

— par lord O'Hagan sur la mise en place de services de l'emploi (doc. B 3-1113/90)

renvoyée à la commission: ASOC (fond)

— par M. Kostopoulos sur la nécessité de lutter plus efficacement contre la résurgence des mouvements fascistes en Europe (doc. B 3-1114/90)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par M. David Martin sur la nécessité d'instaurer un système d'enregistrement et de licence pour les chiens (doc. B 3-1115/90)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par M. Dillen au nom du groupe technique des droites européennes sur la situation en Lettonie (doc. B 3-1116/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. Dillen au nom du groupe technique des droites européennes sur la situation en Estonie (doc. B 3-1117/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. Dillen au nom du groupe technique des droites européennes sur la situation en Lituanie (doc. B 3-1118/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M^{me} Dury sur l'inscription d'un symbole européen sur les plaques de véhicules (doc. B 3-1119/90)

renvoyée aux commissions:
POLI (fond)
TRAN (avis)

— par M^{me} Lehideux au nom du groupe technique des droites européennes sur le trafic de drogue en Europe (doc. B 3-1120/90)

renvoyée aux commissions:
JURI (fond)
ENVI (avis)

— par M. Di Rupo sur la sécurité des ouvriers engagés par Eurotunnel et des futurs utilisateurs du tunnel sous la Manche (doc. B 3-1121/90)

renvoyée à la commission: ASOC (fond)

— par M. Glinne sur les violations des droits de l'homme dans certains pays musulmans (doc. B 3-1122/90)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. Glinne sur les mouvements de démocratisation en Afrique (doc. B 3-1123/90)

renvoyée aux commissions:
POLI (fond)
DEVE (avis)

— par M. Pompidou au nom du groupe du rassemblement des démocrates européens sur la reconnaissance du titre de géologue européen (doc. B 3-1124/90)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par les députés Stamoulis, Papoutsis, Janssen van Raay, Salema, Inglewood et Langer sur une action communautaire pour la formation permanente des magistrats en matière de droit communautaire et approximation de leurs statuts et situation matérielle (doc. B 3-1125/90)

renvoyée aux commissions:
JURI (fond)
JEUN, BUDG (avis)

c) les déclarations écrites suivantes, pour inscription au registre, conformément à l'article 65 du règlement:

— de M. Cunha da Oliveira, sur «Aristides de Sousa Mendes, le Wallemborg portugais» (n° 9/90);

— de M. Cunha da Oliveira, sur Anatoli Gritchenko, première victime et héros de Tchernobyl (n° 10/90);

d) de la Commission:

— Proposition de virement de crédits n° 13/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III —

Jeudi, 12 juillet 1990

Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (doc. C 3-214/90)

renvoyée à la commission: CONT (fond);

— Proposition de virement de crédits n° 14/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (doc. C 3-215/90)

renvoyée à la commission: CONT (fond);

— Proposition de virement de crédits n° 11/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (doc. C 3-218/90)

renvoyée à la commission: BUDG (fond).

4. Levée de l'immunité parlementaire d'un député

Monsieur le Président annonce avoir reçu des autorités françaises compétentes une demande visant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Le Pen.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1 du règlement, cette demande est renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités.

Intervient M. Le Pen.

5. Heure des questions

Intervient M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, qui signale que, l'heure des questions de la veille ayant été supprimée, la Commission est disposée à répondre par écrit aux auteurs de questions qui le désiraient.

Intervient sur cette communication M. Robles Piquer.

6. Souhaits de bienvenue

Monsieur le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à:

— une délégation de la Volkskammer de la République démocratique allemande, conduite par M. Schreiber, président de la commission des relations extérieures de celle-ci, qui a pris place dans la tribune officielle;

— une délégation de la Chambre des députés et du Sénat du Brésil, conduite par le sénateur Fernando Henrique Cardoso, qui a également pris place à la tribune officielle.

7. Unification de l'Allemagne (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport intérimaire, fait par M. Donnelly, au nom de la commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne, sur les répercussions de l'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (doc. A 3-183/90).

Intervient M. Pannella qui s'élève contre l'absence de toute représentation du Conseil.

M. Donnelly, après avoir, lui aussi, déploré cette absence, présente son rapport.

Interviennent MM. Bofill Abeille, au nom du groupe S, M^{me} Breyer, au nom du groupe V, MM. Desama, Fernandez Albor, président de la commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne, M^{me} Veil, au nom du groupe LDR, M. Welsh, au nom du groupe ED, M^{me} Cramon Daiber, MM. Iversen, groupe GUE, Chabert, au nom du groupe RDE, Schlee, au nom du groupe DR, Carvalhas, groupe CG, M^{me} Piermont, groupe ARC, M. van der Waal, non-inscrit, M^{me} Crawley, au nom de la commission des droits de la femme.

PRÉSIDENT DE M. TELKÄMPER

Vice-président

Interviennent MM. Wettig, Tindemans, au nom du groupe PPE, Mendes Bota, M^{me} Fernex, MM. Nianias, Fuchs, Pirkel, Holzfuß, Lane, M^{me} Jensen, M. Welsh, sur l'intervention de M. Lane, MM. Brok, Lambrias, Bangemann, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 12*).

8. Accord de coopération Communauté économique européenne/Argentine (débat) *

M. Titley présente son rapport, fait au nom de la commission relations économiques extérieures, sur la conclusion d'un accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République argentine (doc. A 3-112/90).

Intervient M. Bangemann, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Jeudi, 12 juillet 1990

Il indique que le vote aura lieu à une prochaine heure des votes (*partie I, point 8 du procès-verbal du 13 juillet 1990*).

9. Coopération Communauté économique européenne — Conseil de coopération du Golfe (CCG) (débat)

M. Moorhouse présente son rapport, fait au nom de la commission relations économiques extérieures, sur la portée de l'accord de libre-échange devant être conclu entre la Communauté économique européenne et le Conseil de coopération du Golfe (CCG) (doc. A 3-152/90).

Interviennent M. Titley, au nom du groupe S, M^{me} Peijs, au nom du groupe PPE, MM. De Clercq, au nom du groupe LDR, et Bangemann, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à une prochaine heure des votes (*partie I, point 9 du procès-verbal du 13 juillet 1990*).

Interviennent MM. Donnelly qui demande que la Commission fasse une déclaration sur les subventions accordées à l'entreprise Rover, Bangemann, qui propose que cette déclaration ait lieu en septembre, Donnelly, Bangemann, Donnelly et Bangemann.

(La séance, suspendue à 13 heures 5, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENTE DE M. BARÓN CRESPO

Président

Interviennent:

— M. McMahon qui demande, se référant à la déclaration faite par M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, ce matin, au sujet de l'heure des questions à la Commission (*point 5 ci-dessus*), que celle-ci fournisse des réponses écrites à toutes les questions (Monsieur le Président lui rappelle que M. Bangemann s'était déjà déclaré d'accord avec cette procédure);

— M. Speroni qui demande à connaître le délai de dépôt d'amendements au nouveau rapport Giscard d'Estaing, qui devrait être présenté à la suite du renvoi en commission ce matin du doc. A 3-163/90; il critique ensuite la présidence du Conseil pour ne pas avoir été présente dans l'hémicycle au moment du débat sur le rapport intérimaire sur l'unification allemande (Monsieur le Président lui répond qu'il n'y a pas de deu-

xième rapport Giscard d'Estaing et que, seuls sont recevables les amendements de compromis).

10. Déclaration du Conseil sur le programme d'activité de la présidence italienne — Communication de la Commission sur les questions institutionnelles (débat)

M. de Michelis, *président en exercice du Conseil*, fait une déclaration sur le programme d'activité de la présidence italienne pour le deuxième semestre 1990.

Interviennent MM. Cot, au nom du groupe S, Formigoni, au nom du groupe PPE, Giscard d'Estaing, au nom du groupe LDR, M^{me} Jepsen, au nom du groupe ED, MM. Langer, au nom du groupe V, Occhetto, au nom du groupe GUE, Dillen, au nom du groupe DR, Mayer, au nom du groupe CG, Speroni, au nom du groupe ARC, Mazzone, non-inscrit, Lagorio, von Wogau, La Malfa, Patterson, Taradash, Alavanos, Melis, Pannella, Verde I Aldea et Colombo.

M. Delors, *président de la Commission*, fait une communication sur les questions institutionnelles.

Intervient M. van der Waal.

PRÉSIDENTE DE M. PETERS

Vice-président

Interviennent M. Cravinho, Van Velzen, M^{me} Crawley, MM. Van Ouirive, Roumeliotis, M^{me} Read, MM. Baget Bozzo et De Michelis.

PRÉSIDENTE DE M^{me} PERY

Vice-président

Madame le Président communique, à propos de l'heure des questions à la Commission qui a été supprimée de l'ordre du jour, que les députés qui souhaiteraient reporter leurs questions à la période de session de septembre sont priés de le faire savoir au service des questions écrites avant la fin de la présente période de session, faute de quoi elles recevront des réponses écrites.

Intervient M. McMahon.

11. Communication de positions communes du Conseil

Madame le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

Jeudi, 12 juillet 1990

— un règlement relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (doc. C 3-195/90 — SYN 241)

renvoyée à la commission: ECON (fond)

— une directive modifiant la directive 84/529/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs mus électriquement (doc. C 3-197/90 — SYN 234)

renvoyée aux commissions:

ECON (fond)

ENVI (avis)

— une directive modifiant la directive 79/196/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en œuvre certains modes de protection (doc. C 3-198/90 — SYN 243)

renvoyée à la commission: ECON (fond)

— une directive modifiant la directive 87/404/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples (doc. C 3-199/90 — SYN 232)

renvoyée aux commissions:

ECON (fond)

ENVI (avis);

— un règlement relatif au transit communautaire (doc. C 3-200/90 — SYN 225)

renvoyée aux commissions:

ECON (fond)

TRAN (avis)

— une directive modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés, en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus (doc. C 3-201/90 — SYN 158)

renvoyée aux commissions:

JURI (fond)

ECON (avis);

— une deuxième directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (doc. C 3-202/90 — SYN 177)

renvoyée aux commissions:

JURI (fond)

ECON (avis)

— une directive modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile

résultant de la circulation des véhicules automoteurs, les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE qui portent coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (doc. C 3-204/90 — SYN 179)

renvoyée aux commissions:

JURI (fond)

ECON (avis)

— une directive relative au transit d'électricité sur les grands réseaux (doc. C 3-205/90 — SYN 207)

renvoyée aux commissions:

ENER (fond)

ECON (avis).

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date du lendemain vendredi 13 juillet 1990.

Elle ajoute qu'en ce qui concerne les trois positions communes suivantes:

— comptes annuels — comptes consolidés/petites et moyennes sociétés et publication des comptes en écus,

— assurance directe sur la vie/exercice de la libre prestation de service,

— transit d'électricité sur les grands réseaux,

le Parlement demande au Conseil, conformément à l'article 149, paragraphe 2, g), du traité CEE, la prolongation d'un mois du délai normalement imparti.

Intervient M. Pannella.

HEURE DES VOTES

12. Unification de l'Allemagne (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport intérimaire Donnelly — doc. A 3-183/90)

Amendements adoptés: 67, 54, par vote électronique, 20, 61, 69/corr., 64, 19, 16 par vote électronique, 47, 68 (deuxième partie), 49, 4, 18 par vote électronique, 23, 66, 46, 69 par division (troisième partie par appel nominal (PPE));

Amendements rejetés: 42, 1, 14, 22 par appel nominal (DR, LDR), 27 par vote électronique, 28, 29 par vote électronique, 11, 30, 59, 15, 12, 2, 53 par appel nominal (PPE), 31 par vote électronique, 3, 62, 55, 13, 43, 50, 33, 34, 32, 35, 48, 68 (première partie par vote électronique), 41, 7, 17, 51, 52, 5, 56, 24 par appel nominal (LDR, DR), 44, 6, 36 par appel nominal (PPE, V), 8 par vote électronique, 25 par appel nominal (DR), 71, 57, 26 par appel nominal (DR), 72, 58 par appel nominal (PPE), 10;

Jeudi, 12 juillet 1990

Amendements caducs: 63, 70, 9, 65;

Amendements retirés: 60, 21.

Le rapporteur est intervenu:

— au début du vote, sur le déroulement des débats sur son rapport;

— après le vote sur l'amendement n° 2;

— sur l'amendement n° 60, pour demander à leurs auteurs de le retirer tout en proposant de retirer du paragraphe 15 le terme «mensuel». M. Brok a marqué son accord sur la proposition du rapporteur et M. Collins est intervenu sur l'intervention du rapporteur (le paragraphe 15 a été adopté sans ce terme).

M^{me} Jensen a retiré son amendement n° 21.

Au moment du vote sur le paragraphe 28, le groupe LDR avait demandé un vote par division de l'amendement n° 69. Une erreur s'étant glissée dans la version française, c'est en réalité l'amendement n° 70 qui visait ce paragraphe. Sont intervenus le rapporteur, M. Brok, M^{me} Veil, qui a retiré la demande de vote par division, MM. Brok, Cot, M^{me} Veil et le rapporteur.

M. Desama a demandé, au nom du groupe S, un vote par division de l'amendement n° 68:

Première partie: jusqu'à «taux de chômage très élevés».

Deuxième partie: reste.

Au paragraphe 76, le rapporteur est intervenu sur les amendements nos 70/rév., 65 et 9. Sont intervenus M. Bocklet, M^{me} Veil, qui a demandé un vote par division de l'amendement n° 70/rév. (en français, cet amendement correspond au n° 69), MM. Desama et Cot.

Première partie: jusqu'à «1994».

Deuxième partie: jusqu'à «traités».

Troisième partie: reste.

Le rapporteur est intervenu sur les amendements nos 9 et 65 pour confirmer leur caducité.

L'amendement n° 72, a été proclamé caduc par Madame le Président, ce qu'a contesté M. Verhagen, un de ses auteurs, en demandant qu'il soit mis aux voix comme ajout.

Le rapporteur a marqué son accord.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, étant entendu que:

Le paragraphe 6 a été voté par division:

Première partie: 7 premiers tirets: adoptés.

Deuxième partie: dernier tiret: adopté.

Le paragraphe 15 a été adopté sans le terme «mensuel».

Le paragraphe 51 a été adopté par appel nominal (PPE).

Le paragraphe 66 a été voté par division (LDR).

Première partie: le terme «maintien»: adopté.

Deuxième partie: reste: adopté.

Sont intervenus M^{me} Veil, M. Desama, pour contester la procédure, M^{me} Veil, M. Welsh et M^{me} Veil.

Le paragraphe 71 a été voté par division (LDR):

Première partie jusqu'à «collaboration de la Communauté européenne»: adoptée.

Deuxième partie jusqu'à «importance croissante»: adopté.

Troisième partie: reste: adoptée.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 22:

votants: 259,
pour: 12,
contre: 244,
abstentions: 3.

Amendement n° 53:

votants: 285,
pour: 93,
contre: 186,
abstentions: 6.

Paragraphe 51:

votants: 304,
pour: 158,
contre: 141,
abstentions: 5.

Amendement n° 24:

votants: 294,
pour: 13,
contre: 280,
abstentions: 1.

Amendement n° 36:

votants: 292,
pour: 54,
contre: 237,
abstentions: 1.

Amendement n° 25:

votants: 283,
pour: 17,

Jeudi, 12 juillet 1990

contre: 265,
abstentions: 1.

Amendement n° 26:

votants: 293,
pour: 12,
contre: 280,
abstentions: 1.

Amendement n° 69, troisième partie:

votants: 294,
pour: 158,
contre: 128,
abstentions: 8.

Amendement n° 58:

votants: 288,
pour: 58,
contre: 225,
abstentions: 5.

Explications de vote:

Interviennent M. Klepsch, au nom du groupe PPE, M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR, MM. Schlee, au nom du groupe DR, Hänisch, au nom des membres allemands du groupe S, Ceyrac, Newman, Speroni, Stauffenberg, celui-ci sur l'intervention de M. Newman, M^{me} Veil, celle-ci d'abord sur l'intervention de MM. Newman et Stauffenberg, et ensuite pour une explication de vote, M. de Donnea, M^{me} Lenz, MM. Brok, Cooney, Habsburg, Donnelly, rapporteur, qui se dissocie, au nom des membres travaillistes du groupe S, des propos tenus par M. Newman, Newman, pour un fait personnel, Cot, qui condamne, au nom du groupe S, les propos tenus par M. Newman, et M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR, sur la première intervention de M. Newman.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1*).

13. Union européenne (suite du vote)

(propositions de résolution contenue dans les rapports intérimaires Giscard d'Estaing (doc. A 3-163/90) et Duverger (doc. A 3-162/90))

(*début du vote: partie I, point 18, c), du procès-verbal de la veille*)

a) *rapport Giscard d'Estaing — doc. A 3-163/90:*

Madame le Président communique à l'Assemblée que la commission institutionnelle, à laquelle a été renvoyé le rapport, a décidé à l'unanimité de proposer de reprendre le vote sur le paragraphe 13 de la proposition de résolution.

Interviennent:

— M. Pannella qui s'oppose, sur la base de l'interprétation de l'article 103, paragraphe 5 du règlement, à cette procédure, à la lumière des événements de la veille, où le Président de séance, qui avait déclaré ouvert le vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution, n'en a toutefois pas proclamé le résultat;

— M^{me} Aglietta qui, après avoir indiqué qu'il n'y a pas eu de décision unanime à la commission institutionnelle, s'oppose également à cette procédure;

— M. Speroni qui conteste la procédure, la faculté de déposer des amendements lui ayant été refusée;

— M. Duverger, qui appuie la procédure;

— M. Bombard qui rappelle que le public dans la tribune doit se tenir tranquille.

Madame le Président consulte le Parlement sur la question de savoir s'il souhaite revenir sur l'examen du paragraphe 13.

Le Parlement marque son accord pour revenir sur cet examen.

Les amendements n°s 30, 55 et 61 ont été retirés.

Amendement n° 39: rejeté,

Amendement de compromis 62: adopté,

Amendements n°s 16 et 59: caducs,

Par appel nominal (LDR, S, DR), le Parlement adopte la résolution:

votants: 226,
pour: 159,
contre: 26,
abstentions: 41.

(*partie II, point 2, a*)).

b) *rapport Duverger — doc. A 3-162/90:*

Amendements adoptés: 14 par vote électronique, 4 par vote électronique, 15 par vote électronique, 6 par vote électronique, 45 (de compromis), 19 par vote électronique, 20;

Amendements rejetés: 38, 39, 31 par vote électronique, 27, 26, 1 par vote électronique, 2 par vote électronique, 3 par vote électronique, 32 par appel nominal (DR), 42, 33, 5 par vote électronique, 21, 7, 23, 25, 34, 41 (phrase introductive et point a), 24, 8, 22, 41 (point b), 40, 35, 10, 37 par appel nominal (DR), 29 par vote électronique, 41 (point c), 11 par vote électronique, 12 par vote électronique, 36 par appel nominal (DR), 13.

Jeudi, 12 juillet 1990

Amendements caducs: 30, 28;

Amendement retiré: 16.

Le rapporteur est intervenu:

— après l'amendement n° 14, pour demander à la présidence de préciser la position du rapporteur ou de lui permettre de s'exprimer;

— sur l'amendement n° 34;

— sur l'amendement n° 41, après quoi M. Prag est intervenu également.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, étant entendu que:

Le considérant C a été adopté par vote électronique;

À la demande du rapporteur:

— le paragraphe 3, point a), a été voté par division:

Première partie jusqu'à «Parlement européen»: adoptée.

Deuxième partie: reste: rejetée.

— le paragraphe 3, point b) a été voté par division:

Première partie jusqu'à «Communauté»: adoptée.

Deuxième partie: reste: rejetée.

Le paragraphe 3, point c) a été rejeté.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 32:

votants: 193,
pour: 10,
contre: 181,
abstentions: 2.

Amendement n° 37:

votants: 187,
pour: 7,
contre: 179,
abstentions: 1.

Amendement n° 36:

votants: 187,
pour: 6,
contre: 181,
abstentions: 0.

En considération de l'heure, Madame le Président propose aux orateurs inscrits pour des explications de vote

de les déposer par écrit. Un certain nombre d'inscrits s'opposant à cette procédure, elle propose dès lors de passer aux explications de vote et de retarder la reprise de la séance de manière qu'il y ait une heure de suspension.

Interviennent M^{me} Dury et M. Cot.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

Explications de vote:

Interviennent MM. Martinez, au nom du groupe DR, Simeoni et Speroni.

Par appel nominal (DR), le Parlement adopte la résolution:

votants: 160,
pour: 145,
contre: 11,
abstentions: 4.

(partie II, point 2, b)).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

Madame le Président indique que la séance reprendra à 21 heures 30 et que, étant donné qu'elle doit être levée à 0 heure, le débat d'actualité aura une durée limitée à 2 heures 30.

Le Parlement marque son accord.

(La séance, suspendue à 20 heures 30, est reprise à 21 heures 30.)

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir *procès-verbal du 10 juillet 1990, partie I, point 3*).

14. Albanie (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de onze propositions de résolution (docs. B 3-1397, 1420, 1430, 1437, 1443, 1444, 1450, 1460, 1467, 1471, 1476/90).

M. Habsburg présente la proposition de résolution doc. B 3-1397/90.

M. Nianias présente la proposition de résolution doc. B 3-1430/90.

Jeudi, 12 juillet 1990

M. Dillen présente la proposition de résolution doc. B 3-1437/90; il intervient également au nom du groupe DR.

M. Stavrou présente la proposition de résolution doc. B 3-1443/90.

M. Di Rupo présente la proposition de résolution doc. B 3-1444/90.

M. De Piccoli présente la proposition de résolution doc. B 3-1450/90.

M. Bettini présente la proposition de résolution doc. B -1467/90.

M. Alavanos présente la proposition de résolution doc. B 3-1471/90.

Intervient M. Balfe, au nom du groupe S.

M. Vandemeulebroucke présente la proposition de résolution doc. B 3-1460/90.

Interviennent MM. Pandolfi, *vice-président de la Commission*, et Balfe, celui-ci sur la version anglaise du paragraphe 4 de la proposition de résolution commune.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

— *propositions de résolution doc. B 3-1397, 1420, 1430, 1443, 1444, 1450, 1460, 1467, 1471, 1476/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Di Rupo, Sakellariou et M^{me} Dury, au nom du groupe S, MM. Habsburg, Robles Piquer, Chanterie et Stavrou, au nom du groupe PPE, M. De Clercq, au nom du groupe LDR, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, M^{me} Aglietta, MM. Langer et Melandri, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. de la Malène, au nom du groupe RDE, M. De Rossa, au nom du groupe CG, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 51,
pour: 48,
contre: 3,
abstentions: 0.

(*partie II, point 3*).

(La proposition de résolution doc. B 3-1437/90 est caduque.)

15. Fonds social européen (débat et vote)

M. McMahon présentent la proposition de résolution doc. B 3-1445/90.

Interviennent MM. Van Velzen, au nom du groupe S, Deprez, au nom du groupe PPE, lord O'Hagan, au nom du groupe ED, M^{me} Catasta, au nom du groupe GUE, MM. Barros Moura, au nom du groupe CG, Álvarez De Paz, M^{me} Dury et M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

Intervient M. Sakellariou qui demande que l'amendement n° 1 vienne après le paragraphe 1, et non après le paragraphe 2, demande sur laquelle M. Deprez marque son accord.

Préambule, considérant et paragraphe 1: adoptés.

Amendement n° 1: adopté.

Paragraphe 2 à 5: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4*).

16. Liban (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de sept propositions de résolution (docs. B 3-1398, 1425, 1432, 1438, 1446, 1453 et 1469/90).

M. Verhagen présente la proposition de résolution doc. B 3-1398/90.

M^{me} Mayer présente la proposition de résolution doc. B 3-1425/90.

M. Megret présente la proposition de résolution doc. B 3-1438/90.

M. Pérez Royo présente la proposition de résolution doc. B 3-1453/90.

M^{me} Aulas présente la proposition de résolution doc. B 3-1469/90.

Interviennent MM. Moretti et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Jeudi, 12 juillet 1990

VOTE

— *propositions de résolution doc. B 3-1398, 1423, 1446, 1453 et 1469/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Schinzel, Sakellariou et M^{me} Dury, au nom du groupe S, MM. Marck, Robles Piquer et Chanterie, au nom du groupe PPE, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, M^{me} Aulas, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Carvalhas et M^{me} Mayer, au nom du groupe CG, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5*).

(Les propositions de résolution doc. B 3-1432 et 1438/90 sont caduques.)

17. Droits de l'Homme (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de seize propositions de résolution (docs. B 3-1436, 1401, 1412, 1463, 1404, 1468, 1472, 1408, 1415, 1441, 1470, 1400, 1418, 1447, 1461 et 1458/90).

MM. Fitzgerald et Estgen présente la proposition de résolution doc. B 3-1436/90.

M. Verhagen présente la proposition de résolution doc. B 3-1401/90.

M. Bettini présente la proposition de résolution doc. B 3-1468/90.

M. Verhagen présente la proposition de résolution doc. B 3-1404/90.

M^{me} Valent présente la proposition de résolution doc. B 3-1472/90.

M. Nianias présente la proposition de résolution doc. B 3-1408/90.

M^{me} Green présente la proposition de résolution doc. B 3-1415/90.

M. Alavanos présente la proposition de résolution doc. B 3-1470/90.

M^{me} Hermans présente la proposition de résolution doc. B 3-1400/90.

M. Vandemeulebroucke présente la proposition de résolution doc. B 3-1418/90.

M. Avgerinos présente la proposition de résolution doc. B 3-1447/90.

M^{me} Tazdait présente la proposition de résolution doc. B 3-1461/90.

M. Speroni présente la proposition de résolution doc. B 3-1458/90.

M. Telkämper présente la proposition de résolution doc. B 3-1463/90.

Intervient M^{me} Valent qui demande à prendre la parole pour un fait personnel, sur la base de l'article 85 du règlement.

Monsieur le Président lui répond qu'il lui donnera la parole à la fin du débat.

Interviennent MM. Lagakos, au nom du groupe PPE, Bertens, au nom du groupe LDR, Staes, suppléant M. Monnier-Besombes, au nom du groupe V, M^{mes} Lehideux, au nom du groupe DR, Mayer, au nom du groupe CG.

M^{me} Van Putten présente la proposition de résolution doc. B 3-1412/90.

Interviennent M^{me} Dury, MM. Habsburg, Nordmann, Dessylas, Bru Puron, M^{mes} Lenz, qui s'élève tout d'abord contre le caractère désordonné du débat sur les droits de l'homme en raison de la diversité des thèmes traités sous un même sujet (Monsieur le Président lui répond qu'il entend précisément saisir le Bureau d'une proposition en vue de remédier à cet état de choses), et qui intervient ensuite dans le débat, Gröner, M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*, Pagaropoulos, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Pandolfi répond, Nianias, qui pose également une question à la Commission, Lagakos, sur l'intervention de la Commission, et Pandolfi, qui répond à la question.

Intervient M^{me} Valent pour un fait personnel (Monsieur le Président lui retire la parole, ne s'agissant pas d'un fait personnel).

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

VOTE*Convention des droits de l'enfant*

— *proposition de résolution doc. B 3-1436/90:*

Amendements adoptés: 1 par appel nominal (DR), 2.

Résultat du vote par appel nominal:

votants: 57,
pour: 7,

Jeudi, 12 juillet 1990

contre: 49,
abstentions: 1.

Les différentes parties du texte ont été votées successivement.

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 63,
pour: 61,
contre: 0,
abstentions: 2.

(*partie II, point 6, a*)).

Philippines

— *proposition de résolution doc. B 3-1401/90:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

Intervient M. Balfe sur l'interprétation anglaise.

— *proposition de résolution doc. B 3-1412/90:*

Intervient M^{me} Dury.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6, b*)).

(La proposition de résolution doc. B 3-1463/90 est caduque.)

Somalie

— *propositions de résolution docs. B 3-1404, 1468 et 1472/90:*

proposition de résolution commune déposée par M. Pons Grau et M^{me} Dury, au nom du groupe S, MM. Verhagen et Lucas Pires, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, MM. Melandri, Bettini et M^{me} Aglietta, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Barros Moura et M^{me} Elmalan, au nom du groupe CG, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6, c*)).

Chypre

— *propositions de résolution docs. B 3-1408, 1415, 1441 et 1470/90:*

proposition de résolution commune déposée par M^{mes} Green, Rothe, M. Pagoropoulos, au nom du groupe S,

M. Lagakos, au nom du groupe PPE, sir James Scott-Hopkins, au nom du groupe ED, M. Nianias, au nom du groupe RDE, M. Ephremidis, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6, d*)).

Sri Lanka

— *proposition de résolution doc. B 3-1400/90:*

Amendements adoptés: 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 12, 13, 20, 14, 15, 16, 21, 17, 19;

Amendements rejetés: 3, 4, 5 par vote électronique;

Amendements retirés: 1, 2.

M. Sakellariou est intervenu au début du vote pour demander à M^{me} Hermans de retirer sa proposition de résolution et de la redéposer sur la base de l'article 63 du règlement, ce à quoi M^{me} Hermans s'est refusée.

M. Bettini est intervenu pour demander un contrôle par vote électronique sur le considérant F.

M. Sakellariou est intervenu après le vote sur l'amendement n° 14 pour demander si l'amendement n° 19 avait été mis aux voix.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, à l'exception des considérants D, E, F (par vote électronique), et I, qui ont été rejetés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6, e*)).

Kosovo

— *propositions de résolution docs. B 3-1418 et 1447/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Vandemeulebroucke, Garaikoetxea et Melis, au nom du groupe ARC, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, M^{me} Dury, au nom du groupe S, M. Penders, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M. Monnier-Besombes, au nom du groupe V, M. Ephremidis, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 52,
pour: 51,

Jeudi, 12 juillet 1990

contre: 0,
abstentions: 1.

(partie II, point 6, f)).

Relogement des familles à Paris

— proposition de résolution doc. B 3-1461/90:

Le groupe LDR a demandé un vote séparé sur le considérant E:

Ensemble du texte sans le considérant E: adopté.

Considérant E: adopté.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6, g)).

Intervient M^{me} Tazdait sur le vote.

Prisons cubaines

— proposition de résolution doc. B 3-1458/90:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6, h)).

18. Catastrophes

L'ordre du jour appelle la discussion commune de onze propositions de résolution.

Intervient M. Staes qui, en considération de l'heure, demande un vote global sur toutes les propositions de résolution.

Interviennent sur cette demande M^{me} Dury, qui souhaite un vote séparé sur le doc. B 3-1402/90, et M. Megahy, qui s'oppose à un vote global.

Dans ces conditions, Monsieur le Président décide de ne pas mettre aux voix les propositions de résolution.

19. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi 13 juillet 1990 est fixé comme suit:

9 heures:

— procédure sans rapport
— vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos
— rapport Vernier sur les accidents impliquant des produits de consommation * (1)

— rapport Cunha da Oliveira sur la pêche au large du Cap Vert * (1)

— rapport Guillaume sur le lait et les fromages * (1)

— rapport Guillaume sur les échanges avec la République démocratique allemande * (1)

— rapport Junker sur l'aide à des pays d'Europe centrale et orientale * (1)

— discussion commune d'un rapport Domingo Segarra, d'un rapport Miranda Da Silva et d'une question orale sur la pêche (suite) * (1)

Rapport Lulling sur les MCM * (1)

— discussion commune de six questions orales sur l'UEM

— rapport De Gucht sur le droit communautaire (1) (2)

— rapport De clerq sur la viande bovine * (1)

— rapport Díez de Rivera sur le tourisme de masse (1)

— rapport Banotti sur les fourrures * (1)

— rapport Bombard sur les intoxications aiguës chez l'homme * (1)

(1) Les textes seront votés après la clôture de chaque débat.

(2) La question orale doc. B 3-1321/90 est incluse dans le débat.

(La séance est levée à 0 heure 15.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Nicole FONTAINE
Vice-président

Jeudi, 12 juillet 1990

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Unification de l'Allemagne

— doc. A3-183/90

RÉSOLUTION

sur les implications de l'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- eu égard aux réunions du Conseil européen des 28 et 29 avril et 25 et 26 juin 1990 à Dublin,
- eu égard au traité d'État, du 14 juin 1990, entre les deux États allemands, sur l'union économique, monétaire et sociale,
- vu ses résolutions du 4 avril 1990 ⁽¹⁾ sur la réponse de la Communauté à l'unification allemande et du 17 mai 1990 sur les résultats de la réunion spéciale du Conseil européen tenue à Dublin le 28 avril 1990 ⁽²⁾,
- vu le rapport intérimaire de sa commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports, de la commission du développement et de la coopération, de la commission du contrôle budgétaire ainsi que de la commission des droits de la femme (doc. A3-183/90);

Considérations liminaires

1. note les progrès rapides effectués sur la voie de la réalisation de l'unification allemande;
2. se félicite des efforts déployés pour mettre en place l'intégration européenne parallèlement à l'unification allemande;
3. estime que des progrès rapides sur la voie d'une Union européenne réduiront le risque de résurgence d'un nationalisme étroit au niveau européen;
4. estime que l'unification de l'Allemagne doit contribuer à renforcer politiquement et économiquement la Communauté, donner une impulsion au développement économique, social et écologique de l'ancienne RDA et de la Communauté, ainsi que constituer un lien utile entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et de l'Est, notamment l'Union soviétique;

⁽¹⁾ Partie II, point 8 du P.V. de cette date

⁽²⁾ Partie II, point 15, b) du P.V. de cette date

Jeudi, 12 juillet 1990

5. estime que le processus d'unification de l'Allemagne ainsi que d'adaptation de l'Allemagne de l'Est à une économie de marché sociale et aux règles de la Communauté pourra être mené à bien, mais que les problèmes considérables qui se poseront à court et à moyen terme aux plans économique, social et écologique devront être atténués grâce à une action conjointe aux niveaux de l'Allemagne et de la Communauté;

6. estime que les conditions suivantes devraient être respectées tout au long du processus d'adaptation rapide:

- compte tenu également de la place compréhensible accordée à une unification aussi rapide que possible, les institutions communautaires ne devraient pas tarder, compte tenu du délai prévu, à se préparer pleinement et attentivement aux nombreuses conséquences de ce processus,
- toute dérogation ou mesure transitoire accordée à l'ancienne RDA ne devrait pas affaiblir les objectifs essentiels de la Communauté, notamment l'achèvement du marché intérieur et la réalisation de l'union économique et monétaire, tout en étant suffisantes pour protéger son économie au cours de la période difficile d'adaptation aux conditions du marché,
- des statistiques précises concernant la RDA et son économie doivent être communiquées aussitôt que disponibles aux institutions communautaires,
- l'aide financière octroyée par la Communauté pour contribuer au processus d'adaptation ne doit pas porter préjudice aux engagements actuels de la Communauté envers ses États membres et régions défavorisés et périphériques ainsi qu'envers les pays en voie de développement; se félicite à cet égard des déclarations correspondantes de la Communauté et des deux gouvernements allemands,
- la Communauté devrait prendre des mesures pour contribuer à réduire les graves répercussions sociales qui pourraient se faire sentir à court et à moyen terme sur le territoire de l'actuelle RDA,
- la Communauté devrait prendre des mesures pour contribuer à réduire, à court et à moyen terme, les graves problèmes écologiques qui se posent sur le territoire de l'actuelle RDA,
- les jeunes démocraties d'Europe de l'Est et l'Union soviétique ne devraient pas être déstabilisées du fait des changements inévitables que subiront les relations commerciales actuelles,
- il conviendrait de saisir l'occasion d'introduire en Europe de nouvelles structures de sécurité qui mettraient un terme aux divisions de la guerre froide et permettraient à la Communauté européenne de jouer un rôle beaucoup plus important,
- le calendrier de la réalisation de l'Union européenne devrait être pleinement maintenu;

Le traité d'État et la phase intérimaire d'adaptation

7. estime que la signature et la ratification du traité d'État entre les deux Allemagne constituent une étape importante sur la voie de l'unification;

8. reconnaît que le traité d'État ouvre le processus complexe d'alignement de la RDA sur les règles communautaires avant la réalisation de l'unification;

9. estime que cette période intérimaire d'adaptation pose des problèmes pratiques considérables pour la Communauté étant donné que la législation communautaire ne sera généralement pas directement applicable et que ses moyens d'intervention seront plutôt de nature informelle que formelle;

10. reconnaît par conséquent que la réponse de la Communauté au cours de cette période dépendra des informations que lui fourniront les autorités allemandes ainsi que de la coopération de ces dernières en cas de problème; se félicite de la bonne volonté manifestée à cet égard par les autorités allemandes compétentes et de la participation d'un représentant de la Commission aux négociations sur le deuxième traité d'État;

Jeudi, 12 juillet 1990

11. estime que les deux gouvernements allemands doivent fermement s'engager à tenir compte des intérêts de la Communauté au cours de cette période et demande la mise en place de procédures de concertation pour garantir que les institutions communautaires, notamment le Parlement, soient pleinement informées des développements et associées aux décisions concernant des questions ayant trait à la Communauté; demande par ailleurs que les autorités allemandes fassent régulièrement rapport au Parlement sur les progrès réalisés au cours de cette période intérimaire capitale; estime en outre que des contacts directs entre le gouvernement de la RDA, la Volkskammer et les institutions communautaires devraient également être établis et renforcés au cours de cette période;
12. constate que le traité d'État est conforme au droit communautaire en vigueur et qu'il y a donc égalité de traitement entre les citoyens et les entreprises allemands et ceux des autres États membres de la Communauté;
13. demande en outre la plus grande transparence possible en ce qui concerne les aides publiques octroyées par les autorités allemandes au cours de la période intérimaire et souhaite que le gouvernement fédéral informe dorénavant la Commission de toutes les mesures d'aide en faveur de la RDA;
14. estime qu'en matière d'information, il conviendra de combler aussi rapidement que possible deux vides ayant trait à l'information, d'une part, des citoyens est-allemands à propos de la Communauté européenne et de ses règles et, d'autre part, des citoyens et des entreprises non allemands de la Communauté quant à la situation en RDA; dans ce contexte:
 - décide d'examiner, lors de sa période de session de septembre, la possibilité de tenir une période de session plénière extraordinaire en novembre à Berlin, période de session qui sera consacrée à l'intégration de la RDA dans la Communauté européenne,
 - recommande que des bureaux de la Commission et du Parlement européen ainsi que des Euroguichets soient rapidement mis en place en Allemagne de l'Est et dotés des ressources appropriées,
 - recommande que les bureaux d'information de la Commission et le réseau des Euroguichets en place ailleurs dans la Communauté servent à diffuser des informations sur l'Allemagne de l'Est et à contribuer à la promotion des investissements,
 - recommande que les autres institutions communautaires suivent l'exemple du Parlement et prévoient systématiquement la participation d'observateurs est-allemands au cours de la période intérimaire d'adaptation,
 - recommande que les institutions de la Communauté admettent également sans délai aux concours de recrutement des candidats originaires de la RDA; ceci vaut également pour le recrutement temporaire de stagiaires; le nombre de postes de stagiaires est à augmenter en conséquence,
 - recommande que la législation est-allemande intéressant la Communauté soit publiée dans une annexe spéciale du Journal officiel des Communautés européennes,
 - recommande que la RDA applique les dispositions communautaires relatives aux marchés publics et que les adjudications publiques en RDA au cours de la période intérimaire soient publiées au Journal officiel;
15. demande que le fonctionnement du protocole relatif aux échanges interallemands soit suivi attentivement et fasse l'objet d'un rapport à la commission compétente du Parlement tout au long de la période intérimaire pendant laquelle il devra supporter de nouvelles charges;
16. demande que la RDA communique toute les informations requises sur les restrictions aux importations qu'elle entend appliquer au cours de cette période de manière que la Communauté puisse faire connaître son point de vue avant l'adoption de telles mesures;
17. invite la RDA et tous les États membres de la Communauté européenne à lever sans délai toute restriction à la libre circulation de leurs citoyens à destination et en provenance de la RDA sur une base de réciprocité;

Jeudi, 12 juillet 1990

18. rappelle la décision du Conseil européen du 28 avril 1990 selon laquelle la RDA aura pleinement accès aux facilités communautaires en matière de prêts ainsi qu'aux programmes PHARE, jusqu'à son intégration au territoire de la Communauté, et EUREKA, et demande l'application rapide de cette décision;

Deuxième traité d'État

19. constate que la Commission, d'après ses propres déclarations, a parfaitement été informée par le gouvernement fédéral sur la préparation du premier traité d'État; déplore que ces informations n'aient pas été transmises au Parlement de façon exhaustive et demande que cette expérience négative ne se répète pas à l'occasion du deuxième traité d'État;

20. reconnaît que le deuxième traité d'État couvrira également la législation d'application sur le territoire de la RDA, laquelle s'appuie sur des décisions de la Communauté; considère que la Commission et les autorités allemandes sont tenues de veiller à ce que le Parlement européen soit informé et associé à toutes les négociations utiles concernant les aspects européens du deuxième traité d'État;

Le paquet de la Commission: généralités

21. rappelle que le Conseil européen a chargé la Commission de dresser une liste des mesures et dérogations transitoires de même que des autres adaptations de la législation dérivée de la Communauté requises par suite de l'unification allemande, ainsi que de présenter ces propositions dans le cadre d'un rapport global ou «paquet»;

22. déplore, compte tenu de l'importance que revêtent pour la Communauté européenne les mesures en cause, que le Conseil européen n'ait pas jugé utile de présenter ces propositions sous la forme d'un traité soumis à la procédure de l'avis conforme du Parlement européen et à la ratification par les parlements nationaux; considère toutefois que, même dans ces circonstances exceptionnelles où cette procédure n'est pas suivie, le Parlement européen doit prendre part au processus conformément au rôle que lui assignent les traités, et émettre un avis à la fois sur le paquet dans son ensemble et sur les propositions détaillées qui y sont faites;

23. souligne par conséquent que l'examen rapide du paquet par le Parlement dépend de la conclusion d'un accord interinstitutionnel sur le calendrier et la méthode de travail (à convenir par les institutions de la Communauté), de manière à garantir qu'aucune décision ne pourra être prise sans que le Parlement n'ait donné son avis sur l'ensemble du paquet; estime que sa résolution finale sur le paquet confèrera, si elle est adoptée, la légitimité démocratique nécessaire à l'expansion de la Communauté, et doit, partant, précéder l'acte d'unification lui-même;

24. juge cependant essentiel que le Parlement européen soit consulté à propos de toutes les mesures et dérogations transitoires et des autres adaptations du droit communautaire dérivé qui seront nécessaires à la suite de l'unification allemande, et que la base juridique de ces mesures soit déterminée par la voie d'une concertation entre les institutions de la Communauté;

Mesures transitoires

Marché intérieur

25. reconnaît que certaines mesures et dérogations temporaires seront nécessaires jusqu'à l'achèvement de ce processus, mais estime qu'il conviendrait d'en limiter le nombre et de veiller à ce que leur durée ne dépasse pas le strict nécessaire; demande qu'une liste de ces mesures soit présentée dans les meilleurs délais, en même temps qu'un calendrier concernant leur suppression;

26. note que les produits est-allemands ne répondent souvent pas aux normes minimales requises par la Communauté pour la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur; demande par conséquent un alignement rapide des normes ainsi que des procédures d'examen et d'homologation de la RDA aux exigences communautaires;

Jeudi, 12 juillet 1990

27. note que toute règle particulière ne s'appliquera qu'à une partie d'un État membre de la Communauté; demande des éclaircissements quant à l'application de telles règles et à la question de savoir si une forme de frontière douanière entre l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest sera encore nécessaire après l'unification;

28. note que les institutions communautaires doivent faire le nécessaire aux fins d'application correcte des dérogations et dispositions transitoires qui seront appliquées à l'actuelle RDA;

29. estime qu'une réforme fiscale approfondie est requise pour appliquer l'économie de marché à la RDA;

30. souligne que l'importance des services bancaires et financiers à l'égard de la restructuration de l'économie est-allemande rend indispensable l'application de toute la gamme des mesures de libéralisation du marché à l'ancien territoire de la RDA à partir du 1^{er} janvier 1993;

31. estime qu'un secteur constitué de petites entreprises dynamiques favorise la création d'emplois nouveaux et invite la Commission à développer des programmes visant à encourager les petites entreprises et les travailleurs indépendants, notamment dans les domaines du tourisme, des installations de loisirs, du spectacle et des services aux particuliers;

32. note que l'incertitude persistente à propos du droit de propriété et des propriétaires fonciers décourage les investissements extérieurs et insiste sur le fait que les quatre libertés à la base du marché unique impliquent que tous les citoyens communautaires sont libres de posséder et de transférer des biens dans l'ensemble de la Communauté;

Considérations en matière de politique industrielle et de concurrence

33. note que la transition du système économique actuel de la RDA vers un modèle d'économie de marché exigera une période d'adaptation au cours de laquelle il y aura lieu d'appliquer de manière souple aux entreprises justifiant de leur compétitivité les dispositions communautaires en matière de politique de concurrence; insiste cependant pour que le processus soit attentivement suivi afin d'éviter que n'apparaissent de nouveaux monopoles privés ou des positions dominantes;

34. reconnaît que de larges secteurs de l'industrie est-allemande ne sont pas compétitifs dans une économie de marché; pour faciliter la restructuration nécessaire, il conviendrait, lors de l'octroi des aides nationales et communautaires, de prendre en considération les critères suivants:

- priorité à la promotion des petites et moyennes entreprises,
- priorité à la promotion d'investissements productifs créant des emplois durables,
- aide à la mise en place d'un secteur des services performant,
- priorité à la promotion des régions faibles de la RDA;

35. signale que les institutions communautaires se doivent de procéder à un suivi attentif des répercussions possibles de l'impact économique de l'unification allemande sur certains secteurs ou activités économiques d'autres pays membres, de manière à pouvoir adopter rapidement les mesures permettant de pallier ses effets négatifs;

Agriculture et pêche

36. demande que la structure et les priorités de l'agriculture est-allemande soient rapidement modifiées par le biais de son adaptation aux conditions du marché et de son intégration à la politique agricole commune; insiste pour que l'accent soit mis sur l'accroissement de la qualité plutôt que de la quantité des produits, sur la modernisation de l'industrie de transformation alimentaire ainsi que sur la nécessité de se conformer aux normes de la Communauté européenne en matière d'environnement et de parvenir à une réduction substantielle des dommages qu'il subit; estime que le Fonds d'orientation agricole doit jouer un rôle important dans le contexte de la modernisation du secteur;

Jeudi, 12 juillet 1990

37. demande que l'impact et les conséquences financières de l'agriculture est-allemande sur la PAC et sur les efforts déployés pour réduire la capacité excédentaire de la Communauté dans de nombreux secteurs soient évalués d'urgence;

38. estime qu'il faut réduire le volume de la flotte de pêche pour pouvoir l'intégrer dans la politique de pêche commune; l'adaptation des accords de pêche bilatéraux actuels de la RDA peut entraîner une renégociation des quotas;

Politique des transports et des télécommunications

39. souligne que la réalisation du marché intérieur dans le secteur des transports reste l'objectif intangible de la politique commune des transports; fait observer que d'importantes tâches, notamment dans le secteur des infrastructures de transport, sont effectuées sur une base interallemande, qui pourraient être complétées par des actions communautaires, d'après des critères identiques à ceux qui sont appliqués dans d'autres régions de la Communauté; approuve la modernisation du réseau des transports périmé de la RDA et invite la Commission à intégrer pleinement le territoire de la RDA dans les plans directeurs de la Communauté en matière d'infrastructures de transport; se félicite du projet de création d'une liaison par TGV vers Berlin et la zone Leipzig-Halle-Dresde en tant que partie d'un réseau ferroviaire européen de pointe, lequel contribuera par ailleurs au développement des régions périphériques; se félicite de même du projet de modernisation du système de sécurité de la navigation aérienne et de son adaptation aux normes applicables à un futur système européen unifié; approuve la conclusion rapide d'un accord abrogeant les droits réservés des alliés et prévoyant l'application intégrale du droit communautaire dans le secteur des liaisons aériennes en provenance et à destination de Berlin; invite la Commission à arrêter, en vue de l'adaptation du secteur des transports de la RDA au marché intérieur, des réglementations transitoires et des délais, comme par exemple une réglementation transitoire pour l'octroi de licences communautaires dans le secteur des transports de marchandises par route d'ici au 1^{er} janvier 1993, mais de ne prévoir aucune exception durable;

40. demande aux autorités allemandes de procéder à des améliorations significatives des infrastructures de l'actuelle RDA dans les secteurs des télécommunications, des transports et de l'immobilier, afin d'encourager les investisseurs étrangers et nationaux et de limiter ainsi les besoins de recourir à des financements publics;

41. estime qu'un effort particulier doit être fourni en faveur de la RDA et des autres pays de l'Est en matière d'infrastructures de télécommunications, afin d'accroître sensiblement la qualité des réseaux de ces pays dans ce secteur;

Politique de l'énergie et de la recherche

42. estime que la restructuration et la diversification de l'approvisionnement en énergie actuel de la RDA doivent constituer une priorité absolue, en particulier sous l'angle de la réduction de sa grande dépendance à l'égard du lignite qui est un important facteur de pollution;

43. recommande que la RDA bénéficie d'un programme d'approvisionnement en énergie compatible avec l'environnement, qui soit subventionné par la Communauté européenne; que les centrales fonctionnant à base de lignite soient réorganisées et modernisées (aménagement d'installations de désulfuration, de dénitrogénéation et de dépoussiérage); la mise en place d'une structure de centrales décentralisée, l'utilisation du couple énergie-chaleur, la réalisation d'économies d'énergie et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables;

44. demande que la Commission, en collaboration avec les autorités allemandes, procède sans délai à l'examen des normes de sécurité de l'ensemble des centrales nucléaires de la RDA, toute centrale ne répondant pas aux normes européennes devant être immédiatement déclassée;

45. demande que l'Allemagne de l'Est soit pleinement intégrée aux réseaux transeuropéens envisagés en matière d'infrastructures énergétiques, et estime qu'elle pourrait tirer de grands avantages des programmes communautaires relatifs à la conservation de l'énergie et au recours accru aux sources d'énergie renouvelables; estime que des programmes tels que REGEN, THERMIE, SAVE, VALOREN et STRIDE devraient être sans délai étendus à la RDA et que cette dernière devrait pleinement participer à d'autres programmes communautaires de recherche et de développement;

Jeudi, 12 juillet 1990

Union économique et monétaire

46. insiste pour que l'Union économique, monétaire et sociale allemande s'accompagne d'une accélération des efforts déployés pour réaliser l'Union économique et monétaire au sein de la Communauté européenne;

Cohésion économique et sociale

47. estime que le territoire de l'actuelle RDA devra accéder aux Fonds structurels de la Communauté, sans pour autant que les crédits destinés à venir en aide aux régions défavorisées de la Communauté s'en trouvent réduits; estime à cette fin que les Fonds structurels devront être refinancés de façon appropriée;

48. fait observer que la République fédérale d'Allemagne devra engager des actions publiques pour surmonter les problèmes socio-économiques qui se poseront dans le contexte de l'intégration des deux parties de l'Allemagne, et souligne à cet égard que l'aide actuelle aux zones frontalières ouest-allemandes et à Berlin devra être réaménagée de manière à pouvoir, pendant une période transitoire, accorder une aide visant spécifiquement le développement économique et social;

49. souligne que les problèmes sociaux qui se poseront doivent être réglés dans le cadre de l'Union sociale et que la réglementation sociale de la CEE doit être appliquée dans son ensemble, ceci valant également pour les travailleurs étrangers; fait valoir qu'il convient de répondre aux problèmes spécifiques des femmes qui, en RDA sont nombreuses à exercer une activité professionnelle;

50. estime qu'il convient de consentir des efforts particuliers pour lutter contre le chômage et le travail précaire, pour protéger les travailleurs contre les licenciements individuels et collectifs tout en favorisant le développement des rapports entre les partenaires sociaux, notamment par le biais des conventions collectives;

51. demande par conséquent que soit prévue au niveau communautaire une aide à la formation et à la reconversion des travailleurs est-allemands, en faisant notamment appel au Fonds social;

52. souligne la nécessité de suivre l'évolution des conditions sociales au cours de la période de transition afin de pouvoir évaluer la situation des groupes de population les plus vulnérables, à savoir les femmes, les retraités et les travailleurs migrants;

53. demande que la pratique de l'avortement actuellement en vigueur sur le territoire est-allemand continue à s'appliquer, y compris après l'unification allemande;

54. signale que la cohésion économique et sociale de la Communauté représente un objectif incontournable de la réalisation du marché intérieur, inscrit dans l'Acte unique européen et assumé par toutes les institutions communautaires, et qu'il doit en conséquence rester prioritaire dans le cadre d'une Communauté européenne élargie à la RDA;

Politique de l'environnement

55. estime que la situation de l'environnement en RDA est une des plus mauvaises en Europe et que des mesures visant à l'améliorer revêtent une importance fondamentale pour les citoyens d'Allemagne de l'Est ainsi que pour la Communauté européenne dans son ensemble d'autant plus qu'elle contribue sérieusement à décourager les investisseurs potentiels;

56. note que l'Allemagne de l'Est n'est pas en mesure d'appliquer sans délai les normes communautaires en matière d'environnement mais que des dérogations ne doivent être accordées que pour une période transitoire strictement limitée;

57. estime que les investissements dans le secteur de l'environnement en RDA pourraient également permettre de créer un nombre important d'emplois, en particulier pour ceux qui perdront le leur dans l'agriculture ou les industries restructurées;

Jeudi, 12 juillet 1990

58. considère que les entreprises ouvrant des succursales et les investisseurs créant de nouvelles entreprises doivent se conformer immédiatement aux normes communautaires en matière de protection de l'environnement, les dérogations prévues n'étant donc pas applicables en ce qui les concerne;

59. invite la Communauté, en vue de contribuer à l'assainissement de l'environnement est-allemand, à octroyer une assistance financière et technique qui devrait être étroitement coordonnée aux mesures d'aide apportées aux autres pays d'Europe de l'Est, en particulier dans le contexte du programme PHARE; estime en outre que l'entrée de l'Allemagne de l'Est dans la Communauté devrait également jouer le rôle de catalyseur pour la création d'un Fonds européen de l'environnement;

60. considère toutefois aussi qu'il existe une occasion unique de maintenir et de créer, dans les régions frontalières restées relativement intactes pendant près de 40 ans, de vastes réserves naturelles, qui ne devraient pas pouvoir être détruites par une exploitation abusive;

Conséquences budgétaires

61. souligne que l'entrée de l'Allemagne de l'Est dans la Communauté par le biais de l'unification allemande apportera à la Communauté de nouvelles ressources financières provenant, d'une part, du territoire actuel de l'Allemagne de l'Est et, d'autre part, des effets dynamiques de l'unification; note cependant que les ressources financières de la Communauté seront également davantage sollicitées;

62. estime qu'il est indispensable que la Commission présente un tableau général de l'incidence qu'aura sur les recettes et les dépenses du budget communautaire l'intégration du territoire de la RDA, en mettant notamment en évidence: l'impact sur les mécanismes de la PAC, une prévision relative aux engagements des autres Fonds structurels, ainsi qu'une évaluation des coûts attendus de la décision de la Communauté de reprendre à sa charge les engagements de la RDA dans le secteur commercial et dans celui de la pêche;

63. insiste par conséquent pour que la Commission présente une lettre rectificative à l'avant-projet de budget pour 1991 afin de couvrir l'impact budgétaire de l'incorporation du territoire est-allemand à la Communauté; estime également qu'une telle mesure doit s'accompagner d'une révision des perspectives financières actuelles conformément à l'accord interinstitutionnel; demande que ce volet financier accompagne le premier train de mesures législatives qui seront soumises au Parlement à partir de septembre 1990;

64. insiste en outre pour que toute nouvelle dépense soit financée sur les nouvelles ressources plutôt que sur une redistribution des ressources existantes; estime que les mesures requises ne devraient pas conduire à un affaiblissement de la discipline budgétaire, en particulier dans le domaine des dépenses agricoles;

65. souligne que les fonds destinés à la RDA, qu'ils soient nouveaux ou pas, doivent être utilisés rationnellement. Cela suppose en particulier que:

- les critères et les instruments utilisés dans le budget actuel soient soigneusement analysés, afin de s'assurer s'ils sont applicables aux structures spécifiques de la RDA ou s'il y a lieu de les adapter sous une forme ou une autre,
- l'impact du budget communautaire sur la RDA soit évalué,
- des contrôles renforcés soient exercés aux frontières externes de la RDA, afin d'éviter les fraudes qui pourraient être commises lors de la suppression anticipée des frontières entre les deux Allemagnes,
- soit améliorée la formation des fonctionnaires de la RDA qui seront affectés à la gestion des ressources communautaires, que ce soit dans le domaine des dépenses ou dans celui des ressources propres;

Politique extérieure

66. constate qu'une liste exhaustive des nombreux accords internationaux de la RDA, leur durée et la nature de leurs engagements n'a toujours pas été transmise à la Commission et au Parlement et demande qu'il y soit procédé sans délai;

Jeudi, 12 juillet 1990

67. demande que ces accords fassent l'objet d'un examen attentif afin que soient déterminés ceux qui peuvent être admis tels quels par la Communauté et ceux qui devront faire l'objet d'une renégociation en vue de leur modification ou de leur annulation;

68. estime que dans le contexte de l'évaluation de ces accords, la Communauté doit considérer avec attention les exigences des partenaires commerciaux de la RDA en Europe centrale et de l'Est, de l'Union soviétique, des pays en voie de développement qui entretiennent traditionnellement des liens étroits avec la RDA, ainsi que les structures industrielles propres de la RDA à court terme;

69. note le problème spécifique du sort à réserver aux exportations de la RDA vers l'Union soviétique qui figurent sur la liste actuelle du COCOM, et recommande que la question du maintien du COCOM soit examinée, de manière à supprimer la liste du COCOM sauf en ce qui concerne les technologies purement militaires et celles de l'énergie nucléaire;

70. se félicite que la RDA ait adopté les tarifs extérieurs de la Communauté depuis le 1^{er} juillet 1990 et l'invite à appliquer dans les meilleurs délais les règles de la Communauté et du GATT sous réserve d'un minimum de dérogations et de mesures transitoires que la Commission devrait énumérer dans le paquet qu'elle présentera prochainement;

71. demande à la Commission d'entreprendre une étude en vue de déterminer dans quelle mesure il serait possible de faire bénéficier des dispositions de la Convention de Lomé et des prestations au titre de la politique communautaire du développement les pays en voie de développement qui ont reçu l'aide de la République démocratique allemande et qui entretenaient avec elle des rapports privilégiés; la Communauté doit néanmoins respecter ses engagements auprès des pays ACP, de la Méditerranée et d'Amérique latine et, d'une manière générale, sa politique de coopération en faveur du tiers monde doit rester un objectif prioritaire;

72. souligne en outre la nécessité de placer l'ensemble du processus d'adhésion de la RDA à la Communauté par le biais de l'unification allemande dans le contexte plus large des relations avec l'ensemble de l'Europe de l'Est à propos desquelles la Communauté doit développer une stratégie globale cohérente;

73. se félicite de la reconnaissance sans ambiguïté de la frontière germano-polonaise par les deux États allemands, ce qui constitue une condition incontournable pour réduire les inquiétudes des États voisins et notamment de la Pologne à propos de l'unification de l'Allemagne;

Le contexte politique plus large et la sécurité

74. réaffirme la teneur de sa résolution précitée du 4 avril 1990, selon laquelle la future conférence intergouvernementale doit aborder en profondeur la question de savoir comment les aspects de la politique de sécurité de la coopération politique européenne pourront être renforcés à l'avenir et être reliés à un système de sécurité paneuropéen à mettre en place dans le cadre de la CSCE, avec la coopération de la Communauté européenne; estime par ailleurs que le rôle actuel des structures de sécurité se modifiera et que les systèmes allant au-delà des alliances revêtiront une importance croissante; considère qu'il ne devra pas y avoir, dans une Allemagne unifiée, d'installations militaires et de troupes de l'OTAN sur le territoire de l'actuelle RDA;

75. dans ce contexte, estime essentiel que la Communauté européenne en tant que telle joue un rôle sensiblement renforcé dans le processus de la CSCE;

76. considère qu'un tel développement du rôle de la Communauté dans les domaines de la politique étrangère et de la sécurité doit émerger des progrès décisifs qui devraient être réalisés sur la voie de l'Union européenne lors de la prochaine conférence intergouvernementale;

Autres problèmes institutionnels

77. note que la RFA a fait savoir qu'elle ne cherche à modifier ni la balance du pouvoir dans le contexte du système de prise de décisions de la Communauté européenne au moyen de mesures telles qu'un accroissement du nombre de commissaires allemands, ni la pondération des voix au sein du Conseil;

Jeudi, 12 juillet 1990

78. estime cependant que l'addition de seize millions de citoyens allemands à la Communauté européenne du fait de l'unification, pose la question de leur mode de représentation au Parlement européen à court terme ainsi que d'une modification éventuelle du nombre de députés allemands au Parlement européen;

79. recommande que la question de la représentation de la population de l'actuelle République démocratique allemande au Parlement européen soit résolue parallèlement à la révision des dispositions du traité en la matière, qui doit avoir lieu avant les prochaines élections du Parlement européen en 1994, et que l'objectif doit être une représentation reposant sur un système équitable et se conformant aux structures des traités; considère qu'il y a lieu jusque là et pendant une phase transitoire limitée, d'attribuer un statut d'observateur à des représentants de la population de l'actuelle République démocratique allemande;

*
* *
*

80. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement de la RDA et à la Volkskammer.

2. Union européenne

a) doc. A3-163/90

RÉSOLUTION

sur le principe de subsidiarité

Le Parlement européen,

- vu les Traités CECA, CEE, Euratom et l'Acte unique européen,
- vu le projet de traité instituant l'Union européenne,
- considérant le développement futur de la Communauté européenne, notamment son engagement à élaborer un projet de constitution de l'Union européenne et le fait que cette transformation de la Communauté européenne nécessite l'établissement d'une ligne de partage claire entre les compétences de l'Union et celles des États membres,
- considérant la spécificité de la construction communautaire qui repose sur les principes de démocratie, de primauté du droit communautaire sur les droits nationaux, de respect de la personnalité des États membres, ainsi que sur un modèle institutionnel original,
- considérant que le projet de traité instituant l'Union européenne a donné une définition du principe de subsidiarité dans son préambule et dans ses articles 12 et 66,
- vu le rapport intérimaire de sa commission institutionnelle et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (doc A3-163/90);

1. constate que le principe de subsidiarité figure déjà implicitement dans les traités, que depuis l'Acte unique européen, il y est mentionné de façon explicite et que le Parlement européen dans son projet de traité instituant l'Union européenne a voulu lui donner une consécration politique éminente et incontestable;

Jeudi, 12 juillet 1990

2. rappelle que les traités prévoient déjà certaines mesures importantes de sauvegarde qui doivent empêcher tout élargissement indu des compétences de la Communauté, et notamment:
 - que la Communauté ne peut agir que sur la base des dispositions inscrites dans les traités,
 - qu'une interprétation large des objectifs de la Communauté, qui viserait à donner une liberté d'action là où les traités n'ont pas prévu de pouvoir explicite, ne peut se concevoir que si les gouvernements des États membres l'approuvent à l'unanimité au sein du Conseil (article 235 du Traité CEE et articles équivalents des Traités CECA et Euratom),
 - qu'un élargissement des compétences de la Communauté exige une modification des traités, laquelle modification doit être adoptée à l'unanimité par tous les gouvernements des États membres et ratifiée par tous les parlements des États membres;
3. observe que la Cour de justice des Communautés européennes, chargée d'assurer le respect du droit, se trouve investie de la fonction de gardien de la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres;
4. est conscient de l'importance du principe de subsidiarité dans la perspective de l'Union européenne; est partisan du respect de l'acquis communautaire, mais affirme que la répartition des tâches, des domaines d'activité et des compétences devra tenir compte aussi bien du stade actuel que de l'évolution inévitable de l'Union, en vue de promouvoir et de garantir les intérêts de l'ensemble des citoyens de l'Union, et de la spécificité des régions;
5. estime que le transfert de compétences législatives des États membres à la Communauté européenne, sur la base du principe de subsidiarité, aggraverait le déficit démocratique communautaire, si le Parlement européen n'obtenait pas les pouvoirs législatifs et de contrôle démocratique perdus par les parlements des États membres; la suppression du déficit démocratique, notamment par le renforcement des pouvoirs du Parlement européen, est le complément indispensable à la mise en oeuvre du principe de subsidiarité;
6. estime que les modifications des traités annoncées par les gouvernements dans le cadre de la Conférence intergouvernementale devraient prévoir la consécration explicite du principe de subsidiarité, afin d'assurer le développement dynamique de l'intégration européenne et la meilleure transparence possible dans la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres;
7. souligne le nombre fort restreint de domaines dans lesquels la Communauté jouit de compétences exclusives (c'est-à-dire dans lesquels les États membres ne sont plus autorisés à agir de façon unilatérale, comme pour les tarifs douaniers), la plupart des domaines ressortissant à la fois à la compétence communautaire et à celle des États membres (compétences « concurrentes » ou encore « partagées », « parallèles » ou « qui se chevauchent »); considère dès lors que le principe de subsidiarité devrait servir non seulement à déterminer juridiquement (ainsi que le font les traités) les domaines dans lesquels la Communauté est habilitée à agir mais aussi et surtout à définir politiquement l'étendue de l'action communautaire dans le domaine des compétences concurrentes;
8. charge sa commission institutionnelle d'examiner de plus près la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres, en tenant dûment compte des structures constitutionnelles de chacun d'eux, dans le sens des dispositions pertinentes du projet de traité instituant l'Union européenne (1984);
9. constate qu'en application du principe de subsidiarité et des critères indiqués au paragraphe 7, de vastes compétences resteront dans la sphère des États membres aussi bien dans les domaines de l'économie que de la fiscalité, de l'éducation, de la culture, de la sécurité sociale, de la santé, de la politique familiale, de l'organisation des instances locales, des transports publics, des infrastructures, de la police, du code pénal, du droit privé, de la religion, etc.;
10. estime qu'au nombre des caractéristiques essentielles d'une Union européenne de type fédéral doivent figurer les compétences déjà confiées à la Communauté européenne ainsi que les compétences indispensables à l'Union économique et monétaire, à l'établissement d'une politique étrangère et de sécurité européenne et à la constitution de l'Europe des citoyens;

Jeudi, 12 juillet 1990

11. est d'avis que le principe de subsidiarité revêt une grande importance non seulement pour la délimitation des compétences entre la Communauté et les États membres mais également pour la façon dont ces compétences sont exercées;
12. considère qu'il importe de donner des garanties en ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité, tant de nature politique que de nature juridictionnelle, mais qu'il faut prévoir des procédures efficaces et démocratiques pour permettre à l'Union d'exercer des compétences nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, sans risquer un blocage institutionnel qui pourrait mettre en danger l'intérêt européen;
13. confirme qu'en raison de l'unanimité qu'exigent les articles 235 du Traité CEE, 95 du Traité CECA et 203 du Traité Euratom, le Conseil (Chambre des États) continue à être le cogarant du respect du principe de subsidiarité;
14. estime que la Cour de justice devrait être consacrée comme juridiction constitutionnelle ayant pour mission notamment de faire respecter la répartition des compétences entre la Communauté européenne et les États membres; dans le cadre du respect du principe de subsidiarité, elle pourrait être saisie soit à titre consultatif, à l'occasion de la première proposition de la Commission ou des autres institutions bénéficiant du droit d'initiative, soit a posteriori, par les États membres, par les institutions communautaires et les juridictions suprêmes des États membres;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

b) doc. A3-162/90

RÉSOLUTION

sur la préparation de la rencontre avec les parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté («Assises»)

Le Parlement européen,

- vu le projet de traité instituant l'Union européenne, du 14 février 1984,
- vu sa résolution du 16 février 1989 sur les relations entre les parlements nationaux et le Parlement européen ⁽¹⁾,
- vu la déclaration du Président en exercice du Conseil européen, M. Mitterrand, devant le Parlement européen le 25 octobre 1989, et notamment sa suggestion concernant l'organisation, par le Parlement européen, d'«Assises sur l'avenir de la Communauté, auxquelles participeraient (aux côtés du Parlement européen) des délégations des parlements nationaux et les représentants de la Commission et des gouvernements», ainsi que son affirmation sur le rôle constituant du Parlement européen «si la démocratie s'installe dans l'Europe que nous formons»,
- vu ses résolutions du 23 novembre 1989 ⁽²⁾ et du 14 mars 1990 ⁽³⁾,
- vu la résolution de la Chambre des députés italienne du 21 mars 1990,
- vu les conclusions de la Conférence interparlementaire des commissions pour les affaires communautaires des parlements nationaux du 11 mai 1990,
- vu le deuxième rapport intérimaire de sa commission institutionnelle ainsi que l'avis de la commission du contrôle budgétaire (doc. A3-162/90),

⁽¹⁾ JO n° C 69 du 20.3.1989, p. 149

⁽²⁾ JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 111

⁽³⁾ JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114.

Jeudi, 12 juillet 1990

- A. considérant qu'il est nécessaire de donner à la construction communautaire plus d'efficacité et plus de démocratie,
- B. considérant que le transfert progressif de compétences législatives en matière économique, financière, fiscale et sociale des États à la Communauté européenne aggrave de plus en plus le déficit démocratique du processus décisionnel communautaire, les parlements nationaux n'étant en mesure d'exercer un contrôle démocratique qu'à l'égard du représentant national au sein du Conseil, et que la seule solution pour combler ce déficit réside dans l'attribution au Parlement européen des pouvoirs législatifs et de contrôle du Conseil dans son ensemble et de la Commission qui échappent aux parlements nationaux,
- C. considérant que les compétences transmises aux Communautés échappent au contrôle des parlements des États membres,
- D. considérant que le Parlement européen et les parlements des États membres ont le devoir commun de mettre fin à ce déclin de la démocratie en Europe occidentale au moment où elle se développe dans l'Europe de l'Est,
- E. considérant qu'une réunion entre des représentants des parlements des États membres et des représentants du Parlement européen est évidemment le meilleur moyen d'appréhender l'ampleur du problème et d'y proposer des solutions,
- F. considérant que l'Union politique ne doit pas être le fruit d'un accord passé entre gouvernements sur la base de textes préparés par la diplomatie, mais que sa réalisation doit impliquer directement les institutions qui représentent les citoyens,
- G. considérant que le déficit démocratique tient essentiellement au fait que le principal organe de décision est, au niveau communautaire, et cela même en matière législative, le Conseil, qui est composé de représentants des gouvernements nationaux, qui se réunissent à huis clos et dont les décisions ne sont pas soumises à l'approbation d'une assemblée élue au suffrage direct;
 - 1. constate qu'un très large consensus s'est manifesté au sein tant des parlements des États membres que du Parlement européen tendant à ce que les «Assises» soient le résultat d'une initiative commune de ces différents parlements;
 - 2. estime que les «Assises» devraient se tenir avant l'ouverture des Conférences intergouvernementales des 13 et 14 décembre 1990 afin que celles-ci soient informées de «l'expression de la volonté populaire qui réside dans les parlements des États membres et le Parlement européen» (selon le Président Andreotti), et que les Assises doivent également contribuer à la proposition de mesures concrètes visant à établir une collaboration étroite entre le Parlement européen et les parlements des États membres;
 - 3. propose que les Assises interparlementaires sur l'avenir de la Communauté aient deux buts fondamentaux:
 - a) réduire le déficit démocratique de la Communauté, en confirmant le soutien largement majoritaire des forces politiques des douze pays de la Communauté au renforcement substantiel des pouvoirs législatifs et du contrôle démocratique du Parlement européen,
 - b) préparer le développement dans la Communauté d'un pouvoir constituant conforme aux principes de la démocratie, principes niés par les procédures actuelles qui écartent le Parlement européen de toute réforme de la Communauté;
 - 4. est conscient que de nombreux parlements nationaux s'efforcent d'améliorer leur contrôle sur le représentant de leur pays au sein du Conseil; se déclare disposé à aider les parlements des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information; continuera de coopérer dans le cadre des réunions désormais régulières, à différents niveaux, entre les parlements nationaux et le Parlement européen; considère toutefois qu'il n'est pas utile de constituer, parallèlement au Parlement européen, une nouvelle institution — une «chambre des parlements nationaux» — car:
 - l'expérience faite par le Parlement européen avant les élections directes a mis en évidence les limites concrètes d'un tel organe,

Jeudi, 12 juillet 1990

- les institutions communautaires comprennent d'ores et déjà un organe représentant les États membres (le Conseil) et un organe représentant directement l'électorat (le Parlement européen),
- la procédure de décision en deviendrait encore plus complexe et, partant, moins transparente;

charge sa commission institutionnelle d'élaborer des propositions concrètes quant à l'amélioration de la coopération avec les parlements nationaux;

5. observe que la réunion qui s'est déroulée le 7 juin 1990 entre le Président du Parlement européen et les présidents des parlements nationaux et les réunions des présidents des organes spécialisés ont permis une préparation de ces «Assises»;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

3. Albanie

- résolution commune remplaçant les doc. B3-1397, 1420, 1430, 1443, 1444, 1450, 1460, 1467, 1471 et 1476/90

RÉSOLUTION

sur l'Albanie

Le Parlement européen,

- A. considérant que le manque de démocratie en Albanie a poussé des milliers de citoyens de ce pays à se réfugier dans des ambassades étrangères en vue d'obtenir le visa pour s'expatrier,
 - B. prenant acte du fait que la volonté pour plus de démocratie a maintenant atteint l'Albanie,
 - C. regrettant le refus du gouvernement albanais de permettre que les provisions en nourriture et en médicaments envoyés comme aide humanitaire par les gouvernements étrangers atteignent les ambassades, ce qui peut entraîner des conséquences graves pour la santé des réfugiés,
 - D. rappelant au gouvernement de Tirana que l'adhésion qu'il souhaite à la CSCE suppose au préalable le respect des droits de l'homme;
1. exprime sa sympathie et sa solidarité avec le peuple albanais opprimé;
 2. condamne avec la plus grande fermeté la politique et les procédés de ses oppresseurs;
 3. demande aux autorités albanaïses de lever les mesures d'isolement des ambassades étrangères à Tirana, afin de permettre en particulier à celles-ci de s'approvisionner du nécessaire pour les personnes qui s'y trouvent;

Jeudi, 12 juillet 1990

4. salue les autorités albanaises qui ont promis de garantir l'immunité et un passeport à tous les réfugiés qui quitteraient les ambassades étrangères;
5. demande que le gouvernement albanais permette à tous ses nationaux de jouir pleinement des droits contenus dans la Déclaration finale d'Helsinki, en particulier des droits des minorités;
6. demande aux autorités albanaises d'adopter au plus tôt des mesures visant à l'instauration d'une démocratie pluraliste, qui accompagnent les réformes économiques déjà proposées;
7. se félicite des efforts déployés par plusieurs gouvernements européens pour venir en aide aux réfugiés et relève l'importance du fait que la république fédérale tchèque et slovaque est désormais un pays auquel les personnes persécutées demandent asile;
8. invite la Coopération politique européenne à tout mettre en œuvre auprès du gouvernement albanais pour qu'il s'engage à résoudre pacifiquement la crise actuelle;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Coopération politique européenne, au gouvernement albanais ainsi qu'à tous les gouvernements membres de la CSCE.

4. Fonds social européen

— doc. B3-1445/90

RÉSOLUTION

sur le Fonds social européen: taux d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement au 15 juin 1990

Le Parlement européen,

- vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 spécifiant que les Fonds structurels doivent contribuer, chacun suivant les dispositions spécifiques régissant ses interventions, à la réalisation des objectifs 1 à 5,
 - vu les objectifs 3 et 4 des orientations ⁽¹⁾, devant permettre de lutter contre le chômage de longue durée et de faciliter l'intégration professionnelle des jeunes,
 - vu la nécessité de s'atteler au problème du chômage et de la pauvreté dans la Communauté en recourant aux Fonds structurels,
 - vu la déclaration du Conseil européen de Dublin de juin 1990 sur la dimension sociale, et notamment la partie où il est stipulé que «le chômage de longue durée des adultes et des jeunes demeure un problème majeur»,
- A. considérant que la Commission, conformément aux dispositions du traité, est chargée de l'administration du Fonds social pour s'atteler au problème du chômage de longue durée des adultes et des jeunes,
 - B. considérant qu'en termes de paiement, le taux d'utilisation du Fonds social au 30 juin 1989 s'élevait à 59,8 %,
 - C. considérant qu'en termes de paiement, le taux d'utilisation du Fonds social au 15 juin 1990 est égal à zéro,

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 24.2.1989

Jeudi, 12 juillet 1990

- D. considérant qu'à la date du 15 juin 1990 le taux d'utilisation des crédits d'engagement au titre du Fonds social européen s'élève à 7,5% en dépit des promesses de doublement du Fonds structurel d'ici à 1993;
1. déplore l'utilisation insuffisante du Fonds social européen;
 2. critique la longueur de la procédure d'autorisation à suivre lors de l'attribution des crédits du Fonds;
 3. demande que la Commission fasse connaître les raisons du retard enregistré dans l'utilisation du Fonds social européen;
 4. demande aux gouvernements des États membres de faciliter l'utilisation du Fonds social européen par les autorités locales et les organisations bénévoles à l'intérieur des différents États membres afin d'élever les niveaux d'utilisation du Fonds;
 5. demande à la Commission de revoir le règlement (CEE) n° 2052/88 afin que des fonds communautaires soient rapidement versés à ceux qui sollicitent des crédits au titre de projets relevant du Fonds social;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

5. Liban

— résolution commune remplaçant les doc. B3-1398, 1425, 1446, 1453 et 1469/90

RÉSOLUTION

sur la situation au Liban

Le Parlement européen,

- A. préoccupé par la détérioration de la situation au Liban,
 - B. rappelant ses résolutions du 14 décembre 1989 sur le Conseil européen de Strasbourg (1) en ce qui concerne l'Accord d'entente nationale de Taëf,
 - C. déplorant l'absence de mise en pratique de cet accord,
 - D. inquiet de la situation au Liban à la suite du blocage du processus engagé grâce à cet accord auquel sont parvenus les députés libanais et des conséquences graves qu'elle entraîne pour la population libanaise,
 - E. inquiet des conséquences pour la stabilité dans la région du Moyen-Orient et considérant l'intérêt majeur de la Communauté européenne et de la communauté internationale dans un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient,
 - F. rappelant ses résolutions antérieures sur les otages au Liban;
1. invite les gouvernements européens et la Communauté européenne à aider le gouvernement libanais à surmonter les obstacles intérieurs et extérieurs qui entravent l'application de l'accord de Taëf et le rendent inopérant, et demande qu'ils exercent les pressions nécessaires auprès de toutes les parties intervenantes dans le conflit libanais pour que cessent les hostilités;

(1) JO n° C 15 du 22.1.1990, pp. 315 et 323

Jeudi, 12 juillet 1990

2. demande que les groupes très divers qui constituent la réalité complexe du Liban soient dûment pris en considération afin de parvenir à une solution réelle de ce long et douloureux conflit;
3. invite les gouvernements européens et la Communauté européenne à hâter la mise en œuvre des mesures d'assistance en faveur de la population libanaise convenues avec le gouvernement libanais;
4. invite les gouvernements des États-Unis et de l'Union soviétique à soutenir les accords de Taëf et demande le retrait de toutes les troupes étrangères à l'exception des forces de paix de l'ONU;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, de l'Union soviétique et des États-Unis ainsi qu'aux gouvernements libanais, israélien et syrien et au Secrétaire général de la Ligue arabe.

6. Droits de l'homme

a) doc. B3-1436/90

RÉSOLUTION

sur la Convention des droits de l'enfant

Le Parlement européen,

- A. vu la Convention des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 novembre 1989,
 - B. considérant que cette Convention sera d'application après ratification par vingt États signataires,
 - C. rappelant le taux de mortalité infantile élevé dans le monde où 14 millions d'enfants meurent chaque année, victimes de l'ensemble des problèmes de sous-développement, soit 250.000 enfants par semaine,
 - D. considérant aussi la situation des enfants maltraités et notamment celle récemment révélée à l'opinion publique des petits malades roumains séropositifs dans une proportion de 40 %,
 - E. citant l'article 6 de ladite Convention selon lequel les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie et assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant et l'article 24 reconnaissant entre autres le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation;
1. demande instamment aux États membres de la Communauté de donner l'exemple et de ratifier au plus vite la Convention des droits de l'enfant;
 2. demande à la Commission d'étudier la manière d'adapter cette Convention à l'Europe des Douze en établissant une Charte européenne des droits de l'enfant correspondant à la situation juridique, économique et démographique de l'Europe;
 3. souhaite que lors de la conclusion d'accords de coopération avec les pays tiers ou lors de leur renouvellement, une clause insiste sur le respect de cette Convention, et demande explicitement que les États bénéficiaires consacrent une partie des aides reçues à préserver leurs ressources humaines, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires, la lutte contre la maladie et la malnutrition, grâce à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable;

Jeudi, 12 juillet 1990

4. souhaite que la Communauté en tant que telle ainsi que tous les chefs d'État et de gouvernement des États membres participent au premier Sommet mondial pour les enfants organisé les 29 et 30 septembre 1990 par les Nations unies;
5. invite la Commission, après que la Convention aura été ratifiée et mise en vigueur, à suivre les travaux du Comité d'experts (choisis par les premiers ratificateurs) chargé par les Nations unies d'enquêter et d'analyser les situations des enfants dans le monde, et à en informer les États membres;
6. charge sa commission compétente de faire rapport sur la situation de départ et les progrès réalisés par les États membres et la Communauté en la matière;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux chefs d'État et de gouvernement ainsi qu'aux États liés à la Communauté par des accords de coopération.

b) doc. B3-1412/90

RÉSOLUTION

sur les violations persistantes des droits de l'homme aux Philippines

Le Parlement européen,

- A. considérant ses résolutions antérieures sur les violations des droits de l'homme aux Philippines,
- B. considérant les récents rapports d'Amnesty International sur le nombre croissant de violations des droits de l'homme aux Philippines, et notamment le rapport intitulé «The Philippines: A Summary of Amnesty International's Concerns» (Les Philippines: résumé des préoccupations d'Amnesty International) publié en mars 1990,
- C. se référant aux nombreuses «actions urgentes» menées par Amnesty International concernant les disparitions et les exécutions sommaires impliquant, aux Philippines, des groupes militaires et paramilitaires ainsi que des milices armées,
- D. considérant que, jusqu'à présent, selon le rapport annuel du Département d'État au Congrès des États-unis, très peu de militaires (philippins) impliqués dans des violations des droits de l'homme ont été condamnés par des tribunaux mais qu'au contraire beaucoup ont été acquittés,
- E. préoccupé par les communiqués selon lesquels, au cours des dernières années, des dizaines de milliers de civils ont fui leur village à la suite des opérations «search and destroy» (recherche et destruction) et des bombardements effectués par l'armée dans le cadre de la «guerre totale» contre le mouvement de résistance, notamment dans les îles de Negros et Mindanao, ainsi que par les dizaines de décès parmi les réfugiés, surtout les enfants, par suite de sous-alimentation et de maladies,
- F. considérant que le gouvernement Aquino a signé, en décembre 1986, le protocole additionnel à la Convention de Genève concernant la protection de la population civile en cas de conflits intérieurs,
- G. rappelant la récente condamnation à une peine de 4 à 18 ans d'emprisonnement du leader paysan Jaime Tadeo, considéré comme critique envers le gouvernement philippin à la suite de l'échec de la réforme agraire et accusé au plan criminel dans une affaire de fraude datant de 1981, classée sans suite au plan civil dès 1985 par manque de preuves,

Jeudi, 12 juillet 1990

- H. considérant l'«action urgente» d'Amnesty International qui révèle que l'avocate des droits de l'homme Soleman Jubilan, de Mindanao, qui s'est rendue en Europe en mai et juin 1990, a récemment fait l'objet de nouvelles menaces de mort, cependant que depuis 1987 au moins 6 défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés, vraisemblablement par des groupes militaires ou paramilitaires;
1. condamne les violations persistantes des droits de l'homme aux Philippines et l'absence de poursuites à l'égard des membres d'unités militaires et paramilitaires qui en sont responsables;
 2. insiste pour que le gouvernement philippin renonce à sa politique de «guerre totale» et axe ses efforts sur la solution des problèmes économiques et sociaux, tels que la pauvreté endémique, qui sont en partie à la base du conflit armé persistant;
 3. demande aux autorités philippines de dissoudre les unités paramilitaires et les milices;
 4. insiste pour que le gouvernement philippin respecte strictement la Convention de Genève;
 5. insiste pour que la Présidente des Philippines ordonne une révision des accusations portées contre Jaime Tadeo, un nouvel examen du dossier, un procès honnête et public et, en attendant, que celui-ci soit immédiatement libéré ou gracié;
 6. demande aux autorités philippines de garantir d'urgence la sécurité de l'avocate des droits de l'homme Soleman Jubilan;
 7. invite la Commission à avertir clairement le gouvernement philippin en s'efforçant à la réserve dans l'octroi de l'aide bilatérale aux Philippines et à canaliser l'aide par les ONG philippines qui œuvrent en faveur de l'amélioration des catégories de population les plus défavorisées et de la réinstallation des réfugiés intérieurs;
 8. invite sa délégation pour les relations avec l'ANASE à évoquer, dans ses contacts avec les autorités philippines la question des violations des droits de l'homme;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux États membres et à la Présidente des Philippines.

c) **résolution commune remplaçant les doc. B3-1404, 1468 et 1472/90**

RÉSOLUTION

sur la situation en Somalie

Le Parlement européen,

- A. rappelant la Charte africaine des droits de l'homme à laquelle la Somalie est partie, ainsi que la quatrième convention de Lomé, dont ce pays est signataire, notamment son article 5,
- B. informé de la tuerie commise par la garde présidentielle somalienne à Mogadiscio, où de nombreuses personnes ont trouvé la mort et d'autres ont été grièvement blessées,
- C. constatant que la Somalie est depuis de longues années le théâtre de violations systématiques et de plus en plus graves des droits de l'homme, telles qu'arrestations arbitraires, détentions sans procès, absence d'assistance médicale pour les détenus, mauvais traitements et tortures,

Jeudi, 12 juillet 1990

- D. considérant le massacre récent d'un coopérant italien, Giuseppe Salvo, mort à la suite des coups qui lui ont été infligés par des agents de l'armée somalienne, dont le gouvernement somalien avait initialement refusé de reconnaître la participation,
- E. considérant l'assassinat d'un technicien allemand de la compagnie aérienne nationale ouest-allemande et les violences subies par son épouse, dont se sont rendus coupables des membres de l'armée somalienne, fait qui met en lumière les brutalités auxquelles peuvent se livrer librement et impunément des sympathisants du régime,
- F. prenant connaissance avec intérêt du «manifeste somalien» adressé au président, le général Mohamed Siad Barre, par une centaine de personnalités éminentes de la société somalienne, dont une cinquantaine auraient été arrêtées depuis,
- G. convaincu de l'urgence d'instaurer en Somalie une véritable démocratie fondée sur le respect de la personne et de ses droits, et qui doit être garanti dans une constitution démocratique;
1. déplore le manque général de respect marqué depuis longtemps par les autorités somaliennes à l'égard des dispositions relatives aux droits de l'homme auxquelles elles ont elles-mêmes souscrit;
 2. condamne notamment la violence de la garde présidentielle ainsi que la répression brutale contre les auteurs du «manifeste somalien» et les assassinats des deux citoyens communautaires;
 3. dénonce en particulier la brutale réaction du gouvernement à la publication du «manifeste somalien» et demande que cette tentative de dialogue portant sur l'avenir de la Somalie soit examinée de façon positive;
 4. engage la Commission à examiner si, dans les conditions actuelles, la coopération existant entre la Somalie et la Communauté est susceptible de contribuer aux objectifs de la Convention de Lomé, et à lui faire rapport sur ce point;
 5. invite en ce sens la Commission et les États membres à subordonner toute coopération avec le gouvernement somalien à une volonté réelle et prouvée de la part des autorités somaliennes de respecter les droits de l'homme et de démocratiser le pays;
 6. demande aux gouvernements des États membres de faire de leur mieux pour bloquer les livraisons d'armes quelle que soit leur origine;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, au gouvernement somalien, aux co-présidents de l'Assemblée paritaire ACP/CEE ainsi qu'à l'OUA.

d) résolution commune remplaçant les doc. B3-1408, 1415, 1441 et 1470/90

RÉSOLUTION

sur la violation des droits de l'homme à Chypre

Le Parlement européen,

- A. considérant ses résolutions antérieures sur la situation à Chypre,
- B. considérant la déclaration du Conseil européen sur le problème chypriote lors du Sommet de Dublin, les 25 et 26 juin 1990,

Jeudi, 12 juillet 1990

- C. rappelant qu'il a exigé, dans sa résolution du 15 mars 1990 ⁽¹⁾, la libération immédiate des cinq jeunes Chypriotes grecs arrêtés dans la «zone neutre» par les forces turques d'occupation, et que l'un d'entre eux est encore illégalement détenu,
- D. rappelant le débat qui a eu lieu en son sein et au cours duquel il a condamné le manque persistant d'informations sur les personnes, tant grecques que turques, qui ont disparu à Chypre à la suite de l'invasion de l'île par les troupes turques en 1974,
- E. préoccupé par les actions menées par la République dite turque de Chypre de M. Denktasch, laquelle, après la déclaration précitée du Conseil européen et la demande officielle d'adhésion à la Communauté formulée par la République de Chypre, s'est empressée dans les faits (fermeture des points de communication avec les territoires occupés) comme dans ses déclarations, de saper toutes les possibilités de dialogue,
- F. conscient que la rupture des négociations ouvertes sous les auspices du Secrétaire général des Nations unies a engendré un immense sentiment de frustration et de déception parmi la population chypriote, et que cette frustration aurait pu conduire à un grave conflit comme cela s'est produit dans d'autres régions du Moyen-Orient;
1. condamne la violation flagrante et continue des droits de l'homme à Chypre, et souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue intercommunautaire sous l'égide du Secrétariat général de l'ONU;
 2. demande la libération immédiate du jeune Chypriote grec illégalement détenu par les forces turques d'occupation, l'ouverture des points de communication de la population chypriote et la communication immédiate d'informations sur le sort des personnes portées disparues à la suite de l'intervention, en 1974, des forces turques d'occupation à Chypre;
 3. se félicite de la déclaration faite par le Conseil européen lors du Sommet de Dublin des 25 et 26 juin 1990 et invite les organes institutionnels de la Communauté à ajuster leur politique en conséquence et à intensifier leurs efforts en vue de promouvoir un règlement équitable et durable dans la perspective d'un rétablissement de la légalité à Chypre;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, aux gouvernements des États membres, et aux gouvernements turc et chypriote.

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 251

e) doc. B3-1400/90

RÉSOLUTION

sur les violations des droits de l'homme au Sri Lanka

Le Parlement européen,

- A. déplorant la recrudescence des affrontements violents entre les forces de sécurité et les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul dans le nord-est du Sri Lanka depuis le retrait des forces indiennes de paix au début de l'année et, en particulier, les combats qui se déroulent actuellement à Jaffna,
- B. déplorant qu'après l'accord indo-sri-lankais de juillet 1987, le JVP (Front de libération du peuple) cingalais a considérablement accru sa campagne de terreur contre des objectifs tant gouvernementaux que civils,

Jeudi, 12 juillet 1990

- C. regrettant profondément que, durant la période de troubles civils qui a suivi, plusieurs dizaines de milliers de personnes de la partie cingalaise de l'île ont perdu la vie,
- D. conscient que, dans leur campagne d'élimination de la menace terroriste du JVP, les autorités sri-lankaises ainsi que des groupes non gouvernementaux ont commis des actes contraires au respect normal des droits de l'homme,
- E. préoccupé par le sort de plusieurs milliers de civils dont on est toujours sans nouvelles depuis leur arrestation, cependant que plusieurs milliers d'autres continuent à être détenus de diverses façons, notamment dans le camp de détention de Boosa,
- F. considérant l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Sri Lanka,
- G. considérant sa résolution du 15 septembre 1988 sur la situation politique au Sri Lanka (1);
1. déplore la violence persistante qui s'est installée au Sri Lanka;
 2. condamne la campagne terroriste qui a été lancée par le JVP et a conduit le Sri Lanka au bord de la guerre civile;
 3. déplore les excès commis à la fois par les forces de sécurité et par les groupes de vigiles qui ont perpétré de nombreuses violations des droits de l'homme;
 4. se félicite que des élections démocratiques aient eu lieu au Sri Lanka en 1988 et 1989 en vue de désigner le Président, les membres du parlement et les membres des nouvelles assemblées provinciales;
 5. demande aux autorités sri-lankaises de s'assurer que les forces de sécurité respectent la loi et que des mesures sont prises contre les auteurs de violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse de membres des forces de sécurité, de groupes paramilitaires ou de milices privées;
 6. demande au gouvernement sri-lankais d'instituer une commission d'enquête indépendante qui sera chargée d'examiner toutes les allégations faisant état d'exécutions sans jugement et de disparitions involontaires, la protection des témoins étant assurée;
 7. demande au gouvernement sri-lankais ainsi qu'à la communauté internationale d'offrir une assistance aux victimes des affrontements civils persistants au Sri Lanka, et en particulier aux victimes de tortures;
 8. souligne une fois de plus la nécessité de la tolérance et de l'équité entre les principales communautés du Sri Lanka afin d'assurer un règlement durable;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'au gouvernement et au parlement sri-lankais.

(1) JO n° C 262 du 10.10.1988, p. 170

f) résolution commune remplaçant les doc. B3-1418 et 1447/90

RÉSOLUTION

sur les droits de l'homme au Kosovo

Le Parlement européen,

- A. considérant la déclaration d'indépendance adoptée le 2 juillet 1990 par 114 des 180 députés du parlement provincial, aux termes de laquelle le Kosovo constitue, au sein de l'état fédéral yougoslave, une entité autonome à part entière, dont le statut constitutionnel est identique à celui des autres républiques,

Jeudi, 12 juillet 1990

- B. considérant qu'il est sans cesse fait état de la violation systématique des droits de l'homme au Kosovo, et en particulier des articles 9 (interdiction de l'arrestation, de la détention et de l'exil arbitraires), 19 (droit à la liberté d'opinion et d'expression), 23 (droit au travail), 25 (droit à un niveau de vie suffisant) et 26 (droit à l'éducation dans la langue maternelle) de la déclaration universelle des droits de l'homme,
- C. considérant les rapports alarmants sur la situation au Kosovo émanant d'organisations de défense des droits de l'homme reconnues et parfaitement crédibles, notamment Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'homme des Nations unies et la Fédération internationale des droits de l'homme d'Helsinki (Bratislava),
- D. rappelant le rapport de sa commission d'étude et d'information qui s'est rendue au Kosovo en mai 1989,
- E. rappelant ses résolutions antérieures par lesquelles il a fermement insisté auprès des autorités fédérales yougoslaves et celles de la République de Serbie de respecter les droits de l'homme et des minorités ethniques sur leur territoire et notamment au Kosovo,
- F. constatant avec irritation que les violations de ces mêmes droits se poursuivent et que la situation est devenue explosive;
1. condamne la suspension du Parlement du Kosovo et la prise de contrôle par les autorités serbes de la radio et de la télévision du Kosovo et demande la levée immédiate de l'état d'urgence et des mesures contraires aux droits d'expression et d'assemblée;
 2. est persuadé que la démocratie, tendant à l'unité dans la diversité, le pluralisme politique et le respect des droits de l'homme constituent les seuls fondements valables d'un ordre public stable;
 3. invite le gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie à entamer des négociations en vue de trouver une solution aux problèmes du Kosovo dans le respect des principes des droits de l'homme;
 4. demande notamment aux autorités serbes
 - de reconnaître et de respecter scrupuleusement la constitution de 1974;
 - de reconnaître le droit à l'autonomie culturelle et politique de la population albanaise;
 - de mettre fin aux expulsions dont sont victimes les Albanais du Kosovo et au projet de «recolonisation»;
 5. demande aux responsables de la population du Kosovo de garantir, dans le cadre du statut d'autonomie, le respect des droits politiques et culturels des minorités serbes et monténégrines;
 6. se félicite du boycott par les ambassadeurs des États membres de la Communauté de la cérémonie offerte le 7 juillet 1990 par Slobodan Milosevic;
 7. invite la Commission à tenir compte dans les négociations sur un deuxième protocole financier avec la Yougoslavie d'éventuels progrès en matière de respect des droits de l'homme au Kosovo;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'aux gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie.

Jeudi, 12 juillet 1990

g) doc. B3-1461/90

RÉSOLUTION**sur le relogement des familles de la place de la Réunion à Paris et sur le droit à un logement décent***Le Parlement européen,*

- A. considérant que 500 personnes ont été expulsées de leur logement et que leur situation actuelle est précaire, car elles vivent sous des tentes, place de la Réunion (Paris) depuis deux mois et demi,
 - B. considérant que la plupart des familles concernées sont d'origine immigrée, en situation régulière et ont un emploi,
 - C. considérant que l'expulsion dont ces familles ont été les victimes n'a pas été accompagnée de mesures de relogement,
 - D. considérant que parmi ces personnes campant sur cette place, il y a plus de 120 enfants en bas âge, que cette situation ne respecte ni les droits de l'enfant, ni les droits de la femme, ni les droits de l'homme, ni le droit de vivre en famille,
 - E. considérant que la situation précaire dans laquelle se trouvent ces familles ne donne pas lieu à des propositions concrètes venant des institutions concernées (exceptées les propositions de relogement provisoire),
 - F. considérant que cet état de fait n'est malheureusement pas une situation ponctuelle, mais un problème dans la plupart des grands centres urbains de la Communauté,
 - G. considérant que sa commission des affaires sociales a déjà souligné à plusieurs reprises la nécessité de mettre en place un programme concernant les questions de logement et d'habitat dans la Communauté,
 - H. considérant que la loi française permet de réquisitionner des appartements vides dans les situations d'urgence,
 - I. considérant que la Commission et le Conseil n'ont pas jusqu'à présent développé une politique communautaire d'urbanisme et de logement,
 - J. condamnant de telles mesures d'expulsion sans programme de relogement immédiat et non provisoire;
1. demande à la Commission de tout mettre en œuvre pour trouver une solution à ces problèmes;
 2. demande aux autorités françaises de reloger ces familles dans un logement décent et non provisoire à proximité du lieu de vie habituel et du lieu de travail et dont le loyer ne dépasse pas 20 % du revenu;
 3. demande à la Commission d'entreprendre une étude de la situation quant au logement et à l'habitat dans l'ensemble des pays de la Communauté, en incluant la situation spécifique des populations particulièrement concernées par les mesures d'expulsion suite aux programmes de réhabilitation des centres-villes: familles défavorisées, familles immigrées, chômeurs;
 4. demande le développement d'une politique communautaire concernant les questions d'habitat et de logement;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'aux autorités régionales des États membres.

Jeudi, 12 juillet 1990

h) doc. B3-1458/90

RÉSOLUTION

sur la détention, dans des conditions inhumaines, d'Antonio Mario Chanes à Cuba

Le Parlement européen,

- A. considérant que le patriote Antonio Mario Chanes, qui avait déjà lutté contre la dictature de Fulgencio Batista, est emprisonné à Cuba depuis 1961,
 - B. considérant que l'accusation portée contre lui par le régime castriste revêt un caractère exclusivement politique,
 - C. considérant qu'Antonio Mario Chanes peut être considéré comme le plus ancien prisonnier politique,
 - D. considérant que cette incarcération, de par ses motifs, sa durée et le traitement infligé à l'intéressé, constitue une violation manifeste des droits de l'homme;
1. demande la libération immédiate du prisonnier politique Antonio Mario Chanes;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement cubain.
-

Jeudi, 12 juillet 1990

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 12 juillet 1990

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BENOIT, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHAS, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F. N., CHRISTENSEN I., COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOMBO, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER, FERRI, FINI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH, FUCHS, FUNCK, GALLAND, GALLE, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KRIEPS, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LA MALFA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALHURET, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELANDRI, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MONTERO ZABALA, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORETTI, MORRIS, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN, NORDMANN, OCCHETTO, ODDY, O'HAGAN, OLIVA GARCIA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PINXTEN, PIQUET, PIRKL, PISONI N., POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA GUTIÉRREZ, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RINSCHKE, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, RUIZ-MATEOS JIMÉNEZ DE TEJADA, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, TARADASH, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I

Jeudi, 12 juillet 1990

ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Jeudi, 12 juillet 1990

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport Donnelly — doc. A 3-183/90

Unification de l'Allemagne

Amendement n° 22

(+)

CEYRAC, DEFRAIGNE, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, KÖHLER K. P., LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH, TAURAN.

(-)

AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETTINI, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DURY, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MARTIN S., MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MÜLLER, MÜNCH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PASTY, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RØNN, ROTH, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

BJØRNVIG, ESTGEN, SANDBÆK.

Jeudi, 12 juillet 1990

Amendement n° 53

(+)

AGLIETTA, ALAVANOS, VON ALEMANN, ANGER, AULAS, BANDRÉS MOLET, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BONTEMPI, BREYER, CALVO ORTEGA, CASSIDY, CEYRAC, CHEYSSON, COLAJANNI, COX, CRAMON-DAIBER, DALY, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DUVERGER, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GOLLNISCH, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HOWELL, IVERSEN, JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER K. P., LANNOYE, LEHIDEUX, MAHER, MARTIN S., MARTINEZ, MAYER, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MELIS, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, QUISTORP, RAGGIO, RAWLINGS, ROTH, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SCHLEE, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SPECIALE, SPENCER, STAES, STEWART-CLARK, TAURAN, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VEIL, VERBEEK, VERWAERDE, WELSH, WIJSENBEEK.

(-)

ALBER, ALEXANDRE, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BELO, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONDE, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FLORENZ, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, HABSBURG, HADJIGEORGIU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, NEWENS, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, PONS GRAU, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RØNN, ROTHE, ROTHLEY, SABY SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPERONI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN ZAVVOS, ZELLER.

(0)

DONNELLY, FONTAINE, FORTE, HOLZFUSS, PIERMONT, TAZDAÝT.

Amendement n° 51

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARTON, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO,

Jeudi, 12 juillet 1990

CANO PINTO, CATASTA, CAUDRON, CHEYSSON, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMON-DAÏBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DE ROSSA, DENYS, DESAMA, DI RUPO, DíEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DÚHRKOP DÚHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, FORD, GALLE, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HOFF, HOON, HUGHES, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KÖHLER H., LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NIELSEN T., NORDMANN, OLIVA GARCÍA, ONUR, PARTSCH, PÉREZ, ROYO, PETER, PETERS, PIERMONT, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SPECIALE, SPERONI, STAES, STEVENSON, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, WILSON, WYNN.

(—)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BROK, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CEYRAC, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COONEY, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DEFRAIGNE, DEPREZ, DILLEN, DOUSTE-BLAZY, ELLES J., ELMALAN, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GOLLNISCH, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER K. P., LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MAHER, MALANGRÉ, MARCK, MARTIN S., MARTINEZ, MAYER, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENRAD, MERZ, MOORHOUSE, MÜLLER, MÜNCH, NEUBAUER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PLUMB, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, REYMANN, SÄLZER, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, TAURAN, THEATO, TINDEMANS, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VAN DER WAAL, WELSH, WIJSENBEEK, VON WOGAU, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

ARBELOA MURU, DESMOND, DE DONNEA, HÄNSCH, VERWAERDE.

Amendement n° 24

(+)

BLOT, CEYRAC, DILLEN, GRUND, KÖHLER H., LEHIDEUX, MAHER, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH, SIMMONDS, WIJSENBEEK.

(—)

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY

Jeudi, 12 juillet 1990

P., BELO, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CATASTA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LEMMER, LENZ, LORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAIBAUM, MALANGRÉ, MALHURET, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MARTIN S., MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MÜLLER, MÜNCH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., NORDMANN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PASTY, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STEVENSON, STEWART-CLARK, TAZDAÍT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(0)

BAGET BOZZO.

Amendement n° 36

(+)

AGLIETTA, ALAVANOS, AMENDOLA, ANGER, AULAS, BANDRÉS MOLET, BARZANTI, BETTINI, BONDE, BONTEMPI, BREYER, CATASTA, CHRISTENSEN, COLAJANNI, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DE GIOVANNI, DE ROSSA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DUVERGER, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, GUTIÉRREZ DÍAZ, HUGHES, IVERSEN, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MAHER, MAYER, MELIS, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PORRAZZINI, PUERTA, QUISTORP, RAGGIO, ROTH, SANDBÆK, SIMPSON A., SPECIALE, STAES, TAZDAÍT, TELKÄMPER, TRIVELLI, VALENT, VANDEMEULEBROUCKE, VECCHI, VERBEEK.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BEUMER, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN,

Jeudi, 12 juillet 1990

CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CAUDRON, CEYRAC, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAIBAUM, MALANGRÉ, MALHURET, MARINHO, MARTIN S., MARTINEZ, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MÜLLER, MÜNCH, NEUBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REYMANN, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VEIL, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WELSH, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

FALCONER.

Amendement n° 25

(+)

BLOT, CEYRAC, DALY, DEFRAIGNE, DILLEN, FITZGERALD, GOLLNISCH, GRUND, LALOR, LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, PASTY, SCHLEE, SCHODRUCH, SPERONI, TELKÄMPER.

(-)

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASINI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GAWRONSKI, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOWELL, HUGHES,

Jeudi, 12 juillet 1990

IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARINHO, MARTIN D., MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MÜLLER, MÜNCH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WILSON, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

DE DONNEA.

Amendement n° 26

(+)

BLOT, CEYRAC, DILLEN, GRUND, HABSBURG, LAGAKOS, LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH, SPERONI.

(-)

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASINI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DE ROSSA, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LARIVE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MALHURET, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MARTIN S., MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MÜLLER, MÜNCH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN,

Jeudi, 12 juillet 1990

OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEK, WILSON, VON WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(O)

FORTE.

Amendement n° 70/rév., troisième partie

(+)

ALAVANOS, ALBER, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BOCKLET, BÖGE, BONTEMPI, BRAUN-MOSER, BROK, CALVO ORTEGA, CASINI, CASSIDY, CATASTA, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, COLAJANNI, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DE VITTO, DEPREZ, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DUVERGER, ELLES J., EPHREMIDIS, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUNK, GAWRONSKI, GÖRLACH, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HOWELL, IVERSEN, JACKSON F., JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MALHURET, MARCK, MARTIN S., MAYER, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MOORHOUSE, MÜLLER, MÜNCH, NAPOLETANO, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAWLINGS, REYMANN, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SELIGMAN, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAUFFENBERG, STAVROU, THEATO, TINDEMANS, TOPMANN, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VECCHI, VEIL, VERHAGEN, VERWAERDE, VITTINGHOFF, VOHRER, WELSH, WIJSENBEK, VON WOGAU, ZAVVOS, ZELLER.

(-)

ADAM, AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE, BARTON, BELO, BETTINI, BIRD, BOMBARD, BOWE, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FERNEX, FITZGERALD, FITZSIMONS, FORD, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GREEN, HÄNSCH, HARRISON, HOFF, HOON, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JOANNY, KILLILEA, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANNOYE, LIVANOS, LUTTGE, MARINHO, MARTIN D., MARTÍNEZ, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEGAHY, MELIS, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MUNTINGH, NEWENS, NIANIAS, ODDY, OLIVA

Jeudi, 12 juillet 1990

GARCÍA, ONUR, POLLACK, PONS GRAU, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTHE, SABY, SALISCH, SAMLAND, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., STAES, STEVENSON, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, WILSON, WYNN.

(O)

VON ALEMANN, BLOT, CABEZÓN ALONSO, CEYRAC, FORTE, LANGER, LEHIDEUX, NEUBAUER.

Amendement n° 58

(+))

VON ALEMANN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BLOT, BRIANT, CALVO ORTEGA, CEYRAC, DALY, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DILLEN, DE DONNEA, ELLES J., FITZGERALD, FITZSIMONS, GARCIA, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GRUND, JACKSON F., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LARIVE, LEHIDEUX, MAHER, MALHURET, MARTIN S., MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MOORHOUSE, NEUBAUER, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PERSCHAU, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SCHLEE, SCHODRUCH, SELIGMAN, SPENCER, SPERONI, TURNER, VEIL, VERWAERDE, VOHRER, WELSH, WIJSENBEEK.

(-)

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARZANTI, BELO, BETTINI, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASINI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DE VITTO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGES, LANNOYE, LEMMER, LENZ, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PEIJS, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PÉTER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REYMANN, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, TAZDAÏT, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

Jeudi, 12 juillet 1990

(O)

AGLIETTA, ALAVANOS, FONTAINE, LANGER, ZELLER.

*Rapport Giscard d'Estaing — doc. A 3-163/90**Principe de subsidiarité**Ensemble*

(+)

ALAVANOS, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BOCKLET, BÖGE, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DE GUCHT, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DíEZ DE RIVERA, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LARIVE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MARCK, MARTIN D., MARTIN S., MCCUBBIN, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER, MUNTINGH, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PARTSCH, PEIJS, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, ROGALLA, ROSMINI, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, WALTER, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

BELO, BLOT, BONDE, CHRISTENSEN, VAN DIJK, DILLEN, FORTE, GRUND, GUIDOLIN, HÄNSCH, IVERSEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, MELIS, NEWMAN, PANNELLA, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SIMEONI, SPERONI, TAURAN, VAN HEMELDONCK, VAN VELZEN, VON DER VRING, VAN DER WAAL.

(O)

ADAM, AGLIETTA, AMENDOLA, AULAS, BARTON, BETTINI, BONTEMPI, CATASTA, COLAJANNI, CRAMPTON, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DE VITTO, DEPREZ, DOMINGO SEGARRA, DUVERGER, ERNST DE LA GRAETE, GUTIÉRREZ DÍAZ, JENSEN, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MARINHO, MCGOWAN, NAPOLETANO, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PORRAZZINI, PUERTA, RAGGIO, SIMONS, SIMPSON B., SPECIALE, STAES, TARADASH, TAZDAÏT, TELKÄMPER, TRIVELLI, VALENT, VAYSSADE, VECCHI.

Rapport Duverger — doc. A 3-162/90

« Assises »

Amendement n° 32

(+)

ADAM, BLOT, BOMBARD, DALY, DILLEN, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, SPERONI, WALTER.

Jeudi, 12 juillet 1990

(—)

AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BONDE, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATASTA, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOON, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGES, LANNOYE, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARTIN D., MARTIN S., MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MELIS, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, NAPOLETANO, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REYMANN, ROSMINI, ROTHE, SAKELLARIOU, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, TAURAN, TAZDAÏT, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WETTIG, WHITE, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

HABSBURG, VERNIER.

Amendement n° 37

(—)

BLOT, DILLEN, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, MORRIS, TAURAN.

(—)

ADAM, AGLIETTA, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETTINI, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATASTA, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP-DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERRER I CASALS, FONTAINE, FUNK, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LÜTTGE, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MARTIN S., MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PARTSCH, PEIJS, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PIERROS,

Jeudi, 12 juillet 1990

PINXTEN, PIRKL, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, ROSMINI, SAKELLARIOU, SARIDAKIS, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, TAZDAÏT, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, WELSH, WHITE, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

WYNN.

Amendement n° 36

(+)

BLOT, DILLEN, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, TAURAN.

(-)

ADAM, AGLIETTA, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATASTA, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DíEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZSIMONS, FONTAINE, FORTE, FUNK, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LÜTTGE, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MARTIN S., MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PEIJS, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, ROSMINI, SAKELLARIOU, SARIDAKIS, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, TAZDAÏT, TINDEMANS, TITLEY, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

Ensemble

(+)

AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARROS MOURA, BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BOCKLET, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATASTA, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DI RUPO, DíEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DÜHRKOP DÜHRKOP,

Jeudi, 12 juillet 1990

DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FUCHS, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LUCAS PIRES, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCIA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PINXTEN, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REYMANN, ROSMINI, SAKELLARIOU, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, TAZDAÏT, TINDEMANS, TITLEY, TRIVELLI, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VISSER, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER.

(—)

BLOT, BONDE, CHRISTENSEN, DESSYLAS, DILLEN, GRUND, IVERSEN, LEHIDEUX, LENZ, MARTINEZ, TAURAN.

(O)

VON ALEMANN, JENSEN, PATTERSON, VAN DER WAAL.

*Débat d'actualité**Résolution commune sur l'Albanie*

(+)

ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BARROS MOURA, BETTINI, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, COIMBRA MARTINS, COT, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DESSYLAS, DI RUPO, DURY, FITZGERALD, GÖRLACH, GREEN, HABSBURG, HERMAN, IMBENI, LAGAKOS, LENZ, LUCAS PIRES, MCMAHON, NAPOLETANO, NIANIAS, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PONS GRAU, PORRAZZINI, ROSMINI, SAKELLARIOU, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, STAES, STAVROU, TAZDAÏT, VAN VELZEN, VERHAGEN, WYNN, ZAVVOS.

(—)

DILLEN, LEHIDEUX, MEGRET.

*Résolution — doc. B 3-1436/90**Convention sur les droits de l'enfant**Amendement n° 1*

(+)

ESTGEN, HABSBURG, HERMANS, LAGAKOS, LEHIDEUX, LENZ, PESMAZOGLOU.

(—)

ALAVANOS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BERTENS, BETTINI, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CATASTA, COT, DESSYLAS, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ERNST DE LA GRAETE,

Jeudi, 12 juillet 1990

GRÖNER, HAPPART, JOANNY, MAHER, MAYER, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MIRANDA DE LAGE, MORETTI, NAPOLETANO, NIANIAS, OLIVA GARCÍA, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PONS GRAU, VAN PUTTEN, ROSMINI, ROTHE, SAKELLARIOU, SCHINZEL, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SPERONI, STAES, TAZDAÏT, TELKÄMPER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VERHAGEN.

(O)

FORTE.

Ensemble

(+)

ALAVANOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BARROS MOURA, BERTENS, BETTINI, BOURLANGES, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CATASTA, COT, DESSYLAS, DÜHRKOP, DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, GRÖNER, HABSBURG, HAPPART, HERMANS, IVERSEN, JOANNY, LAGAKOS, LENZ, MAYER, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MIRANDA DE LAGE, MORETTI, NAPOLETANO, NIANIAS, NORDMANN, OLIVA GARCÍA, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, ROSMINI, ROTHE, SAKELLARIOU, SCHINZEL, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SPERONI, STAES, TAZDAÏT, TELKÄMPER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VERHAGEN.

(O)

FORTE, LEHIDEUX.

Résolution commune sur le Kosovo

(+)

ANDREWS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BARROS MOURA, BERTENS, BOURLANGES, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, COT, DE VITTO, DESSYLAS, DOMINGO SEGARRA, DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FORTE, GREEN, GRÖNER, HABSBURG, HAPPART, IVERSEN, JOANNY, LENZ, MAHER, MAYER, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MORETTI, NAPOLETANO, NORDMANN, PARTSCH, PONS GRAU, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, ROSMINI, SAKELLARIOU, SCHINZEL, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SPERONI, STAES, TAZDAÏT, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE.

(O)

BALFE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 JUILLET 1990

(90/C 231/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^{ME} FONTAINE

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Lane sur l'intervention de M. Welsh au point 7;

— M. Andrews qui, déplorant que le point «Catastrophes» du débat d'actualité n'ait pas été abordé, demande que la proposition de résolution sur le tremblement de terre en Iran puisse encore être mis aux voix ce matin, pour permettre au Parlement de marquer sa sympathie à l'égard du peuple iranien (Madame le Président lui répond que cette demande ne peut être acceptée, mais qu'elle saisira la présidence de la possibilité d'adresser un message de sympathie à l'Iran),

— M. Bettini qui déplore également que le point «Catastrophes» n'ait pas pu être mis aux voix en bloc et qui demande qu'à l'avenir, ce point ne soit plus négligé dans le débat d'actualité;

— M. Langer, pour indiquer que l'explication de vote qu'il avait remise par écrit sur le rapport Donnelly ne figure pas dans le CRE;

— M. Bombard.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent sur l'ordre du jour:

— M. Collins, président de la commission de l'environnement, qui demande que le rapport Banotti sur les fourrures (doc. A 3-138/90) soit avancé dans l'ordre du jour et traité immédiatement après les votes (Madame le Président déclare ne pouvoir accéder à cette demande, plusieurs points précédant ce rapport ayant déjà fait l'objet de reports);

— M^{me} Banotti, qui appuie la demande de M. Collins;

— M. Cravinho qui demande que la discussion commune des questions orales avec débat sur l'Union économique et monétaire soit reportée à la période de session de septembre.

M. Cox soutient cette demande.

Le Parlement marque son accord.

— MM. Kellett-Bowman et Seligman, qui appuient les demandes de M. Collins et M^{me} Banotti (Madame le Président rappelle les dispositions de l'article 74, paragraphe 2 du règlement);

— M. Miranda Da Silva qui demande l'assurance que la discussion commune incluant son rapport sur la pêche soit bien traitée à sa place dans l'ordre du jour (Madame le Président lui donne cette assurance).

2. Dépôt de documents

Madame le Président annonce qu'elle a reçu:

a) du Conseil, la demande d'avis sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivante:

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement portant extension à la Bolivie, la Colombie et le Pérou du régime de références tarifaires généralisées appliqué à certains produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés et modifiant les règlements (CEE) n° 3896, 3897 et 3898/89 du 18 décembre 1989 (doc. C 3-216/90 — doc. COM(90) 254)

renvoyée aux commissions:

DEVE (fond)

RELA, AGRI, BUDG (avis)

b) du Conseil:

— Décision concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre (doc. C 3-217/90 — 7266/90 et 7520/90)

renvoyée aux commissions:

RELA (fond)

AGRI, ECON (avis)

— Orientation concernant une directive modifiant la directive 75/442/CEE sur les déchets (doc. C 3-219/90 — 7461/90)

renvoyée aux commissions:

ENVI (fond)

JURI (avis)

Vendredi, 13 juillet 1990

3. Procédure sans rapport

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition suivante, qui fait l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1352/90 fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, les prix applicables dans le secteur du riz (doc. C 3-192/90 — doc. COM(90) 246) qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1*).

4. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport intérimaire Penders — doc. A 3-172/90)

Amendements adoptés: 3, 27, 42 comme ajout par appel nominal (V), 4, 5, 19, 18 par vote électronique, 26 par vote électronique, 29, 25, 24, 23, 22, 7 par vote électronique, 8, 31 comme ajout, 32 par vote électronique, 9, 10, 11, 17 par vote électronique, 21, 12, 13, 14, 20;

Amendements rejetés: 43, 41, 1, 15 par vote électronique, 40 par appel nominal (V), 39, 38 par appel nominal (V), 37 par appel nominal (V), 30 par appel nominal (V), 34, 35 par appel nominal (V), 33;

Amendements caducs: 28, 2, 6/rév., 16, 36.

Le rapporteur est intervenu:

— pour proposer que l'amendement n° 41 soit considéré comme ajout, ce à quoi M. Langer, son auteur, s'est opposé;

— sur les amendements 15, 1 et 42, en proposant que ce dernier soit considéré comme ajout, ce sur quoi M. Langer a marqué son accord.

M. Chanterie est intervenu sur l'ordre de vote de ces trois amendements.

— sur les amendements 18, 30, 25, 24, 2, 34, 23, 6, 22, 31 (proposé comme ajout, ce sur quoi M. Gutiérrez Díaz a marqué son accord), 32, 17.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, étant entendu que:

— le considérant F a été adopté par appel nominal (ARC);

— les paragraphes 12 et 13 ont été mis aux voix séparément;

— le paragraphe 20 a fait l'objet d'un vote par division demandé par M^{me} Dury, au nom du groupe S:

Première partie jusqu'à «sécurité»: adopté.

Deuxième partie: reste: rejeté par vote électronique.

Résultats des votes par appel nominal:

Considérant F:

votants: 129,
pour: 125,
contre: 4,
abstentions: 0.

Amendement n° 42:

votants: 158,
pour: 140,
contre: 17,
abstentions: 1.

Amendement n° 40:

votants: 161,
pour: 22,
contre: 137,
abstentions: 2.

Amendement n° 38:

votants: 179,
pour: 22,
contre: 157,
abstentions: 0.

Amendement n° 37:

votants: 174,
pour: 30,
contre: 144,
abstentions: 0.

Amendement n° 30:

votants: 180,
pour: 35,
contre: 144,
abstentions: 1.

Amendement n° 35:

votants: 165,
pour: 17,
contre: 139,
abstentions: 9.

Explications de vote:

Interviennent MM. Penders, rapporteur, Sakellariou, au nom du groupe S, et Newens.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*).

Vendredi, 13 juillet 1990

Intervient M. Bombard qui rappelle que les députés qui ont déposé des explications de vote par écrit doivent être présents.

5. Commerce des armements (vote)

(propositions de résolution doc. B 3-1166, 1170, 1176, 1177 et 1179/90)

— *proposition de résolution doc. B 3-1166/90:*

Amendements rejetés: 1 à 15 (par votes successifs).

M. Penders a demandé, après le vote sur l'amendement n° 4, que tous les amendement restants soient mis aux voix en bloc, ce à quoi Madame le Président a déclaré ne pouvoir souscrire.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, étant entendu que:

— les considérant A et B ont été adoptés par vote électronique;

— les paragraphes 2 et 9 ont été adoptés par appel nominal (PPE).

Résultat des votes par appel nominal:

Paragraphe 2:

votants: 145,
pour: 78,
contre: 37,
abstentions: 30.

Paragraphe 9:

votants: 141,
pour: 77,
contre: 61,
abstentions: 3.

Explications de vote:

Interviennent MM. Langer, au nom du groupe V, et Sakellariou.

Par appel nominal (V), le Parlement rejette la proposition de résolution:

votants: 144,
pour: 63,
contre: 74,
abstentions: 7.

— *proposition de résolution doc. B 3-1170/90:*

Par vote électronique, le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *proposition de résolution doc. B 3-1176/90:*

Amendement adopté: 1.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

(Les propositions de résolution docs. B 3-1177 et 1179/90 sont caduques.)

6. Tâches, prioritaires face aux changements en Europe centrale et orientale (vote)

(proposition de résolution doc. B 3-1478/90)

Amendements rejetés: 1 par vote électronique, 2 par appel nominal (ED).

Résultat du vote par appel nominal:

Amendement n° 2:

votants: 131,
pour: 53,
contre: 72,
abstentions: 6.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4*).

7. Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990 (vote)

(propositions de résolution docs. B 3-1351, 1355, 1360, 1363, 1367, 1369, 1371 et 1428/90)

— *propositions de résolution docs. B 3-1351, 1360, 1367 et 1371/90:*

proposition de résolution commune déposée par M. Cot, au nom du groupe S, MM. Lucas Pires, Herman, M^{me} Cassanmagnago Cerretti, MM. von Wogau et Pisoni, au nom du groupe PPE, MM. Giscard d'Estaing, Calvo Ortega, au nom du groupe LDR, M. Colajanni, au nom du groupe GUE, M. Pannella, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par appel nominal (V), le Parlement adopte la résolution:

votants: 130,
pour: 121,
contre: 7,
abstentions: 2.

(*partie II, point 5*).

Vendredi, 13 juillet 1990

(Les propositions de résolution docs. B 3-1355, 1363, 1369 et 1428/90 sont caduques.)

8. Accord de coopération Communauté économique européenne/Argentine (vote) *

(rapport Tittley — doc. A 3-112/90)

— *proposition de la Commission:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 6*).

— *projet de résolution législative:*

Le paragraphe 2 a été déclaré irrecevable.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

9. Coopération Communauté économique européenne — Conseil de coopération du Golfe (CCG) (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Moorhouse — doc. A 3-152/90)

Amendements adoptés: 6, 7, 3 par vote électronique, 9, 8, 4, 5, 1.

Intervient M. Bowe pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 7*).

10. Informations sur les accidents impliquant des produits de consommation (débat et vote) *

M. Vernier présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la décision 86/138/CEE concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et établissant la dotation financière pour les deux dernières années de son fonctionnement (doc. COM(89) 550 — C 3-216/90) (doc. A 3-135/90).

Intervient M. Cot qui, au nom du groupe S et se fondant sur l'article 104 du règlement, demande la clôture du débat.

Le Parlement marque son accord.

VOTE

— *proposition de décision doc. COM(89) 550 — C 3-216/89:*

Amendements adoptés: 11, 12, 3, 4, 5, 7, 9, 10;

Amendements rejetés: 6, 8;

Amendements caducs: 1, 2, 13.

Le rapporteur est intervenu sur l'ensemble des amendements.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 8*).

— *projet de résolution législative:*

Interviennent le rapporteur qui demande à la Commission de donner sa position sur les amendements adoptés par le Parlement, M. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, qui donne celle-ci, et le rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 8*).

11. Accord Communauté économique européenne — République du Cap Vert sur la pêche (débat et vote) *

M. Cunha da Oliveira présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(90) 109 — C 3-119/90) concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap Vert concernant la pêche au large du Cap Vert (doc. A 3-185/90).

Intervient M. Cot qui, au nom du groupe S et se fondant sur l'article 104 du règlement, demande la clôture du débat.

Interviennent M^{me} Aglietta qui indique que, en application du paragraphe 2 du même article, un membre de chacun des groupes qui ne sont pas encore intervenus dans le débat peut prendre la parole, et M. Cot.

Le Parlement marque son accord sur la demande de clôture du débat.

Intervient, conformément à l'article 104, paragraphe 2 du règlement, M. Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE.

Intervient M. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, sur l'amendement déposé.

VOTE

— *proposition de règlement doc. COM(90) 109 — C 3-119/90:*

Amendement n° 1: adopté.

Vendredi, 13 juillet 1990

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 9*).

12. Secteur du lait et des produits laitiers (débat et vote *

M. Guillaume présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages (doc. COM(90) 209 — C 3-146/90) (doc. A 3-186/90).

PRÉSIDENCE DE M. ALBER

Vice-président

Intervient M. Cot sur la procédure.

Interviennent dans le débat MM. Marck, au nom du groupe PPE, et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de règlement doc. COM(90) 209 — C 3-146/90:*

Amendements adoptés: 1, 3;

Amendement rejeté: 2.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 10*).

13. Échanges avec la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (débat et vote) *

M. Guillaume présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du dévelop-

pement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant les mesures transitoires pour les échanges avec la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (doc. COM(90) 282 — C 3-179/90) (doc. A 3-187/90).

Interviennent MM. Thareau, au nom du groupe S, Bocklet, au nom du groupe PPE, Ortiz Climent, Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, et le rapporteur, qui signale que les amendements n°s 7 à 18 ont été retirés.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de règlement doc. COM(90) 282 — C 3-179/90:*

Amendements adoptés: 3, 1, 2, 6, 4, 5;

Amendement retirés: 7 à 18.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11*).

14. Aide économique à d'autres pays d'Europe centrale et orientale (débat et vote) *

M^{me} Junker présente son rapport, fait au nom de la commission relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays d'Europe centrale et orientale (doc. COM(90) 318 — C 3-211/90) (doc. A 3-188/90).

Interviennent M^{me} Peijs, au nom du groupe PPE, MM. De Clercq, au nom du groupe LDR, et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de règlement doc. COM(90) 318 — doc. C 3-211/90:*

Amendements adoptés: 1 par vote électronique, 2.

Vendredi, 13 juillet 1990

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 12*).

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent MM. Habsburg, au nom des coordinateurs des groupes politiques, sur l'organisation des travaux, et Tomlinson.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

15. Pêche (suite du débat et vote) *

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commune des rapports Domingo Segarra (doc. A 3-150/90), Miranda Da Silva (doc. A 3-132/90) et d'une question orale avec débat (doc. B 3-1062/90) (*début, partie I, point 19 du procès-verbal du 10 juillet 1990*).

Intervient sir Christopher Prout qui, au nom du groupe ED et se fondant sur l'article 104 du règlement, demande la clôture du débat.

Le Parlement marque son accord.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur la question orale, les propositions de résolution suivantes, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 5 du règlement:

— de M. Arias Cañete, au nom du groupe PPE, sur la participation du Parlement européen à l'élaboration des accords de pêche et à la répartition des quotas de captures; attribution d'aides structurelles, par le biais des accords de pêche, à des régions situées en dehors de la Communauté; utilisation et répartition des possibilités de captures prévues par le règlement (CEE) n° 4054/89 du Conseil du 19 décembre 1989 (doc. B 3-1269/90);

— de M^{me} Domingo Segarra, au nom du groupe GUE, sur la participation du Parlement européen à l'élaboration des accords de pêche et à la répartition des quotas de captures; attribution d'aides structurelles, par le biais des accords de pêche, à des régions situées en dehors de la Communauté; utilisation et répartition des possibilités de captures prévues par le règlement (CEE) n° 4054/89 du Conseil du 19 décembre 1989 (doc. B 3-1278/90);

— de M. Miranda Da Silva, au nom du groupe CG, sur la participation du Parlement européen à l'élaboration des accords de pêche et à la répartition des quotas de captures; attribution d'aides structurelles, par le biais des accords de pêche, à des régions situées en dehors de la Communauté; utilisation et répartition des possibilités de captures prévues par le règlement (CEE) n° 4054/89 du Conseil du 19 décembre 1989 (doc. B 3-1280/90);

— de MM. Howell, Jepsen et C. Beazley, au nom du groupe ED, et de M^{me} Ewing, MM. Killilea, Lane et Nicholson, sur les accords de pêche, les aides dans le cadre des accords de pêche et la répartition des quotas de captures, conformément au règlement (CEE) n° 4054/90 (doc. B 3-1281/90);

— de M. Vasco Garcia, au nom du groupe LDR, sur la participation du Parlement européen à l'élaboration des accords de pêche et à la répartition des quotas de captures (doc. B 3-1282/90);

— de MM. Vazquez Fouz, Marinho, M^{me} Pery, MM. McCubbin, Sapena Granell, Lüttge, Colino Salamanca, Sierra Bardaji, Izquierdo Rojo et Pons Grau, au nom du groupe S, sur la participation du Parlement européen à l'élaboration des accords de pêche et à la répartition des quotas de captures; attribution d'aides structurelles, par le biais des accords de pêche, à des régions situées en dehors de la Communauté; utilisation et répartition des possibilités de captures prévues par le règlement (CEE) n° 4054/90 du Conseil du 19 décembre 1989 (doc. B 3-1283/90).

Interviennent M^{me} Fernex, au nom du groupe V, MM. Killilea, Vazquez Fouz, ceux-ci sur la possibilité pour les orateurs qui n'auraient pas eu l'occasion d'intervenir, de donner des explications de vote par écrit, Lane, au nom du groupe RDE, Blaney, au nom du groupe ARC, McCubbin, celui-ci sur le déroulement du débat et pour demander si M^{me} Ewing est disposée à retirer ses amendements, et M. Howell, qui demande que le vote sur le fond des propositions de résolution déposées en conclusion du débat sur la question orale ait lieu en septembre.

Monsieur le Président répond à ce dernier que le Parlement doit d'abord se prononcer sur la demande de vote à bref délai des propositions de résolution.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Intervient M. Howell qui s'oppose à un éventuel vote sur le fond des propositions de résolution en question au cours de la présente séance.

Dans ces conditions, Monsieur le Président décide de ne pas soumettre au Parlement la proposition d'un vote immédiat sur le fond.

Intervient M. Miranda Da Silva pour indiquer que des précédents existent en la matière et demander que les propositions de résolution soient mises aux voix aujourd'hui encore.

Monsieur le Président lui rappelle les dispositions de l'article 58, paragraphe 5, troisième alinéa du règlement, qui prévoient le vote sur le fond à la prochaine séance.

Vendredi, 13 juillet 1990

VOTE

a) rapport Domingo Segarra — doc. A 3-150/90:

— proposition de règlement doc. COM(90) 92 — C 3-114/90:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 13, a*)).

— projet de résolution législative:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13, a*)).

b) rapport Miranda Da Silva — doc. A 3-132/90:

— proposition de règlement doc. COM(89) 617 — C 3-4/90:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 13, b*)).

— projet de résolution législative:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13, b*)).

16. Taux de conversion et MCM en agriculture (débat et vote) *

M^{me} Lulling présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et n° 1677/85 en ce qui concerne les taux de conversion et les montants compensatoires monétaires à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. COM(90) 73 — C 3-89/90) (doc. A 3-171/90).

Interviennent MM. Howell, au nom du groupe ED, Martinez, au nom du groupe DR, Alavanos, au nom du groupe CG, et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— proposition de règlement doc. COM(90) 73 — C 3-89/90:

Amendements adoptés: 1, 2, 3 par vote électronique;

Amendements rejetés: 5 par vote électronique, 4 par vote électronique et 6.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 14*)).

— projet de résolution législative:

Intervient M. Guillaume pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 14*)).

Intervient M. Falconer qui indique qu'il a reçu une réponse en français à une question qu'il avait adressée à la Commission et demande que la Commission lui réponde en anglais avant la prochaine période de session.

17. Sixième rapport annuel sur l'application du Droit communautaire (débat et vote)

M. De Gucht présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur le sixième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire 1988 (doc. COM(89) 411 — C 3-133/89) (doc. A 3-158/90).

Interviennent MM. Anastassopoulos, au nom du groupe PPE, Calvo Ortega, au nom du groupe LDR, sir Christopher Prout, au nom du groupe ED, MM. Amerdola, au nom du groupe V, Martinez, groupe DR, Medina Ortega, au nom du groupe S, et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

Amendement adopté: 2.

Amendement annulé: 1.

Les parties du texte ont été adoptées successivement, à l'exception de la deuxième partie du paragraphe 12, sur lequel un vote par division a été demandé:

Première partie jusqu'à «droit communautaire»: adoptée.

Deuxième partie: reste: rejetée.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 15*)).

18. Importation de viandes bovines (débat et vote) *

M. De Clercq présente son rapport, fait au nom de la commission relations économiques extérieures, sur la

Vendredi, 13 juillet 1990

proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant ouverture, pour l'année 1990 et à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (doc. COM(90) 6 — C 3-88/90) (doc. A 3-147/90).

Interviennent MM. McCartin, au nom du groupe PPE, Guillaume, au nom du groupe RDE, Lane, et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— proposition de règlement doc. COM(90) 6 — C 3-88/90:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 16*).

— projet de résolution législative:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 16*).

19. Environnement et tourisme de masse (débat et vote)

M^{me} Díez De Rivera présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur les mesures à prendre dans le cadre de l'Année européenne du tourisme, pour protéger l'environnement contre les dégâts que pourraient occasionner le tourisme de masse (doc. A 3-120/90).

Interviennent M. Coimbra Martins, groupe S, M^{me} Braun-Moser, groupe PPE, MM. Vohrer, groupe LDR, Amendola, au nom du groupe V, Martinez, groupe DR, Simeoni, suppléant M^{me} Bjørnvig, au nom du groupe ARC, Mendes Bota, au nom du groupe LDR, et Ripa Di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

Amendement adopté: 5 (de compromis).

Amendement rejeté: 4.

Amendements retirés: 1, 2, 3.

Les différentes parties du texte ont été adoptées par votes successifs, le paragraphe 10 l'ayant été par division (LDR).

Intervient M. Seligman pour poser une question à la Commission, à laquelle M. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, répond.

Par appel nominal (V), le Parlement adopte la résolution:

votants: 55,
pour: 55,
contre: 0,
abstentions: 0.

(*partie II, point 17*).

20. Importation de certaines fourrures (débat et vote) *

M^{me} Banotti présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) relatif à l'importation de certaines fourrures (doc. COM(89) 198 — C 3-82/89) (doc. A 3-138/90).

Interviennent M. Collins, président de la commission de l'environnement, sur cette intervention, et M^{me} Aglietta, rapporteur pour avis de la commission REX.

Monsieur le Président annonce qu'il a été informé qu'une demande de constatation du quorum serait présentée, conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement, à la fin du débat.

Interviennent dans le débat M. Muntingh, au nom du groupe S, M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, MM. Langer, celui-ci pour s'élever contre le fait que Monsieur le Président ait annoncé dès le début du débat qu'une demande de constatation du quorum serait présentée avant le vote, ce qui a eu pour effet de réduire encore l'assistance dans l'hémicycle, Wijzenbeek, au nom du groupe LDR, Seligman, au nom du groupe ED, Amendola, Killilea, groupe RDE, Martinez, au nom du groupe DR, M^{me} Bjørnvig, au nom du groupe ARC, et M. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten qui, se fondant sur l'article 89, paragraphe 3 du règlement, demande la constatation du quorum.

Plus de 13 députés se lèvent pour appuyer cette demande.

Vendredi, 13 juillet 1990

Monsieur le Président constate que le quorum n'est pas atteint.

En conséquence, le vote sur le rapport est reporté à la prochaine période de session.

21. Communication de Monsieur le Président

Monsieur le Président communique que le Conseil lui a transmis un document concernant ses conclusions au sujet d'une proposition de directive du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application.

Il ajoute que, conformément à l'article 45 du règlement, il a consulté le président de la commission compétente, afin de vérifier si la nature du texte qui a été envoyé est celle d'une position commune.

Le Président de la commission compétente lui a fait savoir que le texte transmis introduit de nouveaux éléments, par rapport à la proposition qui avait fait l'objet d'un vote du Parlement le 9 avril 1987, et que ces modifications devaient être considérées comme étant «sensibles», au sens de l'article 42 du règlement.

La commission compétente estime que la procédure de la deuxième lecture n'est pas suffisante pour examiner le nouveau texte de manière adéquate et souhaite recommencer la procédure législative, sur la base d'une proposition modifiée.

Monsieur le Président signale qu'en application de l'article 45 du règlement, il a saisi le Président en exercice du Conseil et le Président de la Commission de la question, afin de lui trouver une solution appropriée, et qu'il tiendra le Parlement informé de l'évolution de ce dossier.

En considération de l'heure, le rapport Bombard (doc. A 3-121/90) est retiré de l'ordre du jour.

22. Composition du Parlement

Monsieur le Président informe le Parlement que M. Montero Zabala lui a fait part par écrit de sa démission

en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 1^{er} septembre 1990.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

23. Composition des Commissions

À la demande des groupes S, LDR et CG, le Parlement ratifie la nomination des membres suivants dans les commissions suivantes:

— commission de la politique régionale: M. Newman, à la place de M. Martin;

— commission institutionnelle: M. Capucho, à la place de M. Pimenta;

— commission d'enquête sur le racisme: M. De Rossa, à la place de M^{me} Elmalan.

24. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations (*voir Annexe II*).

25. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

26. Calendrier des prochaines séances

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 10 au 14 septembre 1990.

27. Interruption de la session

Monsieur le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 heures 15.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Enrique BARÓN CRESPO
Président

Vendredi, 13 juillet 1990

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Procédure sans rapport *

- proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(90) 246 — C3-192/90) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1352/90 fixant pour la campagne de commercialisation 1990/1991 les prix applicables dans le secteur du riz: approuvée

2. Évolution politique dans les pays d'Europe centrale et orientale

- doc. A3-172/90

RÉSOLUTION

sur l'évolution politique dans les pays de l'Europe centrale et orientale, y compris l'Union soviétique, et le rôle qui incombe à la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- vu la déclaration commune par laquelle la Communauté européenne et le Conseil d'assistance économique mutuelle se sont engagés, en juin 1988, à entretenir des relations officielles,
- vu la conclusion, par la Communauté européenne et différents États de l'Europe centrale et orientale, d'accords commerciaux et de coopération, et les avis conformes qu'il a émis à ce propos,
- vu ses résolutions
 - du 22 janvier 1987 sur les relations entre la Communauté européenne et le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et les États de l'Europe de l'Est membres du CAEM ⁽¹⁾,
 - du 15 septembre 1988 sur les relations politiques entre la Communauté européenne et l'Union soviétique ⁽²⁾,
 - du 14 mars 1989 sur la sécurité de l'Europe occidentale ⁽³⁾,
 - du 15 février 1990 sur les aspects politiques de la situation en Pologne ⁽⁴⁾,
 - du 15 février 1990 sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et la Pologne ⁽⁵⁾,
 - du 5 avril 1990 sur le COCOM ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 23.2.1987, p. 71

⁽²⁾ JO n° C 262 du 10.10.1988, p. 133

⁽³⁾ JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 30

⁽⁴⁾ JO n° C 68 du 19.3.1990, p. 146

⁽⁵⁾ JO n° C 68 du 19.3.1990, p. 149

⁽⁶⁾ JO n° C 113 du 7.5.1990, p. 171

Vendredi, 13 juillet 1990

- vu la déclaration sur les relations Est-Ouest adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet économique de Paris en juillet 1989,
- vu les conclusions de la réunion, le 18 novembre 1989 à Paris, des chefs d'État et de gouvernement des douze États membres, et du Conseil européen des 8 et 9 décembre 1989 à Strasbourg,
- vu les conclusions de la réunion spéciale du Conseil européen du 28 avril 1990 à Dublin,
- vu la proposition de résolution déposée par MM. Klepsch et Habsburg au nom du groupe du parti populaire européen et par M. Prout au nom du groupe des démocrates européens sur un Fonds démocratique européen (doc. B3-259/90),
- vu le rapport intérimaire de la commission politique (doc. A3-172/90);

fait observer

- a) que les États de l'Europe centrale et orientale, à l'exception de l'Albanie, ont engagé un processus de démocratisation de leurs systèmes politique, économique et social qui s'inspire des valeurs que défendent les démocraties parlementaires occidentales, et que les processus de démocratisation en Europe centrale et orientale impliquent l'octroi rapide d'une aide internationale importante, propre à asseoir la stabilité politique par le progrès économique;
- b) qu'une société démocratique doit se fonder à la fois sur le respect intégral des droits fondamentaux et des droits du citoyen et de l'homme, ainsi que sur le pluripartisme et l'organisation d'élections libres et au scrutin secret, et sur les droits sociaux fondamentaux,
- c) que la Communauté européenne offre l'exemple de la réussite d'une intégration pacifique et tournée vers l'avenir, de plusieurs États,
- d) que le pluralisme se caractérise également par le rôle que jouent les Églises, les syndicats, les entreprises, les associations, etc.,
- e) qu'il est nécessaire d'assurer les droits des minorités,
- f) que la résurgence des nationalismes peut avoir un effet déstabilisateur de la communauté internationale,
- g) que les principes de l'Acte final de la CSCE sur lesquels se fondent les relations entre les États signataires — en particulier le non-recours à la force, le règlement pacifique des conflits, l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières et la non-ingérence dans les affaires intérieures — ne sauraient être remis en question,
- h) que l'évolution en Europe centrale et orientale et l'unification à venir des deux États allemands créeront en Europe une situation entièrement nouvelle en termes de sécurité,
- i) que la CSCE constitue un cadre adéquat pour l'adoption de mesures garantissant la sécurité de tous les États européens,
- j) que l'existence de relations étroites entre les États-Unis et l'Europe continuera à revêtir une grande importance,
- k) que le Parlement européen partage l'avis exprimé par les chefs d'État et de gouvernement de la CEE lors du récent sommet de Dublin à propos du caractère positif du processus d'unification des deux Allemagnes, processus qui constitue un prélude souhaitable à l'unification de l'ensemble de l'Europe,
- l) que le système économique adopté jusqu'à présent par les pays d'Europe centrale et orientale n'a pas donné de résultats positifs et qu'il convient d'étudier des réformes économiques en vue d'assainir les économies déficitaires, tout en respectant et en valorisant au maximum les ressources humaines et matérielles dans la perspective d'un développement autonome, respectueux des limites sociales et écologiques,

Vendredi, 13 juillet 1990

- m) que l'aboutissement du processus de démocratisation en Europe centrale et orientale et en Union soviétique implique des réformes en profondeur des systèmes économiques et sociaux ainsi qu'un soutien actif de la communauté internationale,
- n) que la réussite des réformes économiques passe par la mise en place de l'économie sociale de marché avec des garanties en matière de sécurité sociale et d'environnement,
- o) que ces réformes doivent de toute façon être fondées sur la sécurité sociale, l'égalité des chances pour tous les citoyens, l'égalité entre hommes et femmes, la protection de la santé des citoyens et de l'environnement,
- p) que la Communauté européenne doit encore renforcer sa coopération économique, financière, institutionnelle et écologique avec tous les États de l'Europe centrale et orientale,
- q) que la Communauté européenne a la volonté de renforcer la coopération économique avec chacun des pays de l'Europe centrale et orientale, et de développer les échanges culturels ainsi que les rencontres entre les citoyens de l'Est et de l'Ouest,
- r) que des problèmes transfrontaliers, étroitement liés, comme le désarmement ou les questions d'environnement et de tiers monde ne peuvent être résolus que conjointement;

juge que le rôle futur de la Communauté européenne quant à l'évolution de la situation politique en Europe centrale et orientale doit se définir en tenant compte des considérations suivantes:

I. Quant aux fondements:

1. se félicite des progrès réalisés par les États de l'Europe centrale et orientale, y compris l'Union soviétique, dans la voie du remplacement de leurs structures totalitaires, tant politiques qu'économiques et sociales, par des structures démocratiques et pluralistes et constate que beaucoup reste à faire pour mener à bien la démocratisation en Europe centrale et orientale;
2. invite la Communauté à contribuer au progrès démocratique en Europe centrale et orientale en donnant sans tarder une suite concrète aux accords commerciaux et de coopération conclus et en menant à bien rapidement les négociations encore en cours;
3. soutient toutes les mesures qui visent à faciliter l'ancrage d'une structure politique, économique et sociale fondée sur le pluralisme et estime que les partis politiques de l'Europe occidentale, les groupes sociaux, les syndicats et les Églises peuvent contribuer à l'instauration d'un ordre social pluraliste et responsable;
4. préconise que les organisations et organes appropriés des États membres de la Communauté européenne prêtent leur concours aux fins de la mise en place d'une démocratie parlementaire pluraliste et du développement de partis démocratiques en Europe centrale et orientale;
5. incite à engager une action en vue de favoriser la libre circulation des personnes entre l'Est et l'Ouest, ainsi que les relations culturelles et les jumelages;
6. demande à la Commission d'élargir dès maintenant à tous les pays de l'Est, en voie de démocratisation, y compris l'Union soviétique, les actions et programmes d'échanges de jeunes, de coopération universitaire et de formation, même si leur participation ne devait entraîner initialement que le bénéfice des réseaux établis, sans augmentation des dotations approuvées;
7. demande le respect intégral et l'application scrupuleuse de l'Acte final de la CSCE et de la Charte des Nations unies, dans la perspective d'une concrétisation définitive des droits fondamentaux et des droits de l'homme et des principes démocratiques dans tous les États européens;
8. voit dans le raffermissement des structures démocratiques et le respect intégral des droits fondamentaux et des droits de l'homme la base de tout approfondissement de la coopération et de tout développement des mesures d'aide économique, financière et technique de la Communauté en faveur de l'Europe centrale et orientale;

Vendredi, 13 juillet 1990

9. espère que toutes les formations politiques seront mises sur le même pied en ce qui concerne la participation aux campagnes électorales;
10. souhaite que les intérêts des minorités et nationalités soient dûment pris en compte dans un esprit caractérisé par le sens démocratique, la compréhension et le respect de l'histoire;
11. se félicite que le plénum du comité central du PCUS ait élaboré, le 7 février 1990, une décision invitant le Congrès à venir du parti à supprimer l'article de la constitution qui établit le monopole du parti communiste;
12. se félicite de la récente organisation d'élections pluralistes dans les pays de l'Europe centrale et orientale et en Union soviétique;
13. se félicite de l'annonce de la révision de la Constitution de l'Union soviétique;
14. espère que le nouveau système présidentiel soviétique, qui confère des pouvoirs importants au Président, s'inscrira dans un système politique démocratique;
15. espère que toutes les instances des nouveaux systèmes démocratiques seront soumises à un contrôle démocratique et que des garanties juridictionnelles appropriées seront mises en place pour protéger la liberté du citoyen;
16. se déclare favorable à l'adhésion au Conseil de l'Europe des États de l'Europe centrale et orientale y compris l'URSS dès que les conditions requises sont réunies;

II. Quant à la sécurité et au désarmement:

17. souhaite que les négociations CFE actuelles soient prolongées immédiatement par une deuxième série de négociations en vue de l'adoption de nouvelles mesures de désarmement dans le domaine conventionnel;
18. se félicite que l'Union soviétique soit disposée à accepter un désarmement asymétrique, l'objectif étant la réalisation d'un équilibre au niveau le plus bas, et qu'elle ait commencé à retirer ses troupes des États souverains de l'Europe centrale et orientale qui le souhaitent;
19. se félicite des résultats du récent sommet réunissant MM. Bush et Gorbatchev;
20. juge opportun de concevoir, dans le cadre de la CSCE, une structure de sécurité paneuropéenne, en sorte de pouvoir prendre en compte les impératifs de sécurité de tous les États européens, y compris l'Union soviétique;
21. estime qu'il conviendrait d'envisager le renforcement du processus fondé sur les mesures de confiance, mis en œuvre par la CSCE, de manière à pouvoir créer une véritable agence de contrôle;
22. constate avec satisfaction qu'un dialogue s'est engagé entre les alliances à propos des stratégies et des doctrines en matière de sécurité;
23. estime que les alliances militaires existantes jouent pour l'instant un rôle quant à la sécurité de l'Europe;
24. estime que la politique de sécurité et de désarmement ne doit pas rester marginale par rapport à l'évolution actuelle en Europe et qu'une «Ostpolitik» active de la Communauté doit, par conséquent, aller de pair avec la poursuite du processus de désarmement en Europe, visant l'établissement d'un futur partenariat en matière de sécurité entre l'Est et l'Ouest;

III. Quant à l'unification des deux États allemands:

25. estime, s'agissant de l'unification allemande, que certains éléments, notamment la reconnaissance des frontières allemandes actuelles et certaines dispositions en matière de sécurité, doivent faire l'objet d'un accord international contraignant;
26. se félicite des conclusions du Conseil européen, du 28 avril 1990, relatives à l'unification allemande;

Vendredi, 13 juillet 1990

27. se félicite des progrès réalisés dans la voie de l'unification allemande et demande d'associer étroitement la Communauté européenne à la suite de la procédure;

28. estime que les discussions sur le règlement définitif de la question allemande doivent se fonder non seulement sur une négociation «2 + 4», mais aussi sur une consultation permanente des pays limitrophes et des États membres de l'OTAN et de la Communauté européenne;

IV. Quant aux autres développements, notamment économiques:

29. invite la Communauté européenne à s'acquitter scrupuleusement de la mission qui lui a été assignée dans le cadre du groupe des 24 (opération PHARE), non sans l'étendre aux autres pays avec lesquels un accord de coopération a déjà été conclu ou est en voie de l'être;

30. regrette que le Conseil européen de Dublin n'ait pas fixé plus clairement ses lignes d'action vis-à-vis de l'URSS;

31. considère que les décisions du sommet de Strasbourg des 8 et 9 décembre 1989 et de la Commission relatives aux missions de la Banque européenne de reconstruction et de développement, du programme TEMPUS et de la Fondation européenne pour la formation professionnelle ont valeur d'exemple, mais déplore, dans le même temps, que 40 % seulement des crédits seront affectés aux projets d'infrastructure, alors que l'amélioration de l'infrastructure conditionne le développement économique;

32. est persuadé que l'aide financière et technique doit, pour être véritablement opérante, s'appuyer sur un cadre adéquat dans chaque pays destinataire, et se concevoir en fonction de la capacité d'absorption et des besoins réels de chacun des pays concernés, et invite la Commission à contribuer à la création d'un espace paneuropéen des transports par l'intermédiaire de projets dans le secteur des transports et des communications;

33. se félicite du programme TEMPUS, en particulier en ce qui concerne la coopération universitaire et les mesures visant à promouvoir la formation dans le domaine de la gestion, l'acquisition des connaissances nécessaires dans le contexte de l'entreprise et l'initiation aux techniques de la commercialisation;

34. se félicite des programmes de coopération mis en œuvre à divers niveaux mais estime qu'il y a lieu également de définir avec les pays bénéficiaires d'investissements en provenance de pays de la Communauté, un code social fournissant des garanties en ce qui concerne d'éventuelles pratiques de dumping social;

35. invite les gouvernements des États membres à prendre les mesures nécessaires pour obtenir à bref délai l'abrogation complète des dispositions du COCOM à l'égard des pays de l'Europe centrale et orientale, y compris l'URSS;

36. souhaite que la Communauté renforce les concessions pour l'introduction, sur le marché européen, des produits agricoles des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, notamment pour la Bulgarie et la Yougoslavie;

37. invite la Commission à présenter, conformément à l'article 223 paragraphe 3 du Traité CEE, une proposition visant à modifier ou à supprimer la liste telle qu'elle figure au paragraphe 2 dudit article;

38. part du principe qu'un réseau d'accords commerciaux et d'accords de coopération, permettant un développement normal des relations commerciales et économiques, doit servir de base aux relations futures de la Communauté avec les pays de l'Europe centrale et orientale, et se rallie aux conclusions du Conseil européen du 28 avril 1990, selon lesquelles il convient d'engager, dès que les conditions fondamentales auront été remplies, des négociations portant sur la conclusion d'accords d'association avec les pays de l'Europe centrale et orientale, sans exclure la possibilité d'une adhésion ultérieure à la Communauté;

39. estime que des dispositions devraient être prises pour que les États de l'Europe centrale et orientale, y compris l'Union soviétique, puissent remplir les conditions requises pour devenir membres du GATT, du FMI et de la Banque mondiale;

Vendredi, 13 juillet 1990

40. estime que dans les négociations avec les pays de l'Europe centrale et orientale, il convient de tenir compte des particularités spécifiques de chacun d'eux;
41. demande que la coopération énergétique entre la Communauté et les pays de l'Est table sur l'élaboration d'un programme énergétique global pour ces pays prévoyant des sources de production différenciées et non limitées au seul secteur nucléaire;
42. se félicite que le projet de nouveau programme politique adopté par le comité central du PCUS tende non seulement à autoriser les nouveaux partis politiques mais aussi à admettre l'introduction d'éléments ressortissant à l'économie sociale de marché et de certaines formes de propriété privée et mixte (notamment dans le domaine de la réforme agraire);
43. se félicite des conclusions de la réunion de Bonn sur la coopération économique dans le cadre de la CSCE;
44. demande également d'attacher une attention toute particulière aux problèmes environnementaux de l'Europe centrale et orientale et de l'Union soviétique, de concevoir le développement économique en conférant — sur la base de mesures financières appropriées, de conseil et de coopération — une orientation écologique au processus de modernisation, et de mettre en œuvre rapidement les mesures qui s'imposent;
45. demande à la Communauté et aux institutions financières internationales compétentes d'élaborer des solutions politiques en vue de résoudre le grave problème de la dette extérieure des pays d'Europe centrale et orientale (125 milliards de dollars), et des pays en voie de développement;
46. estime que les innovations économiques qui devront être de toute façon introduites dans les pays d'Europe centrale et orientale doivent tenir compte de façon appropriée et préventive de l'impact social et écologique qu'elles auront; demande dès lors que des réglementations soient élaborées dans le domaine social, parallèlement aux politiques commerciales;
47. fait observer que l'accroissement du nombre de programmes de la Communauté européenne et de ses États membres en faveur de l'Europe centrale et orientale ne peut entraîner une diminution des engagements pris à l'égard des États membres moins favorisés (par exemple au titre des fonds structurels) ni un ralentissement de l'action que la Communauté mène dans le monde pour résoudre les problèmes de l'environnement, de l'endettement, de la famine et de la pauvreté;

V. Quant aux dispositions paneuropéennes:

48. constate qu'une structure européenne servant de cadre pour les accords et la coopération est aujourd'hui plus que jamais nécessaire, et voit dans la CSCE un instrument approprié à cet effet;
49. se prononce, compte tenu des lignes directrices sur la CSCE qui figurent en annexe des conclusions du Conseil européen du 28 avril 1990, pour une institutionnalisation de la coopération au sein de la CSCE, fondée notamment sur l'organisation régulière de consultations entre les ministres des Affaires étrangères et sur la mise en place d'un secrétariat administratif de dimensions réduites;
50. juge opportun que la Communauté européenne participe en tant que telle aux négociations d'Helsinki II;

VI. Quant à l'avenir de la Communauté européenne:

51. considère que la Communauté européenne, s'assignant pour objectif de constituer une union politique, doit former le cœur de la nouvelle Europe;
52. estime que la coopération politique européenne, préfiguration d'une politique extérieure et de sécurité commune, doit s'inscrire dans les traités qui fondent la structure communautaire et défend l'idée que la Communauté européenne, compte tenu de la mise en place de l'Union politique, doit concevoir des politiques de la sécurité et des relations extérieures qui lui seraient propres, s'inscrivant dans le cadre de la CSCE;

Vendredi, 13 juillet 1990

53. considère que le parachèvement de la construction de la Communauté est une condition sine qua non dans l'optique de son élargissement;
54. entend que ce parachèvement, alors même que l'action de la Communauté s'étend à l'Est, implique l'intensification de l'effort en vue de l'élimination des déséquilibres, et l'amélioration de la cohésion à l'intérieur de la Communauté sur la voie de l'Union politique, aux points de vue économique, social et culturel;
55. invite la Communauté européenne à poursuivre le développement de ses relations avec les autres États européens, dans un esprit d'ouverture, de solidarité et de coopération;
56. invite la Présidence de la coopération politique européenne à lui communiquer, conformément à l'article 2 paragraphe 7 de la décision du 28 février 1986, ses observations sur la présente résolution;
57. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, au Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États signataires de la CSCE.

3. Commerce des armements

— doc. B3-1176/90

RÉSOLUTION

sur le désarmement, la reconversion de l'industrie de l'armement et les exportations d'armes

Le Parlement européen,

- A. considérant ses résolutions antérieures sur le sujet et notamment sa résolution du 14 mars 1989 sur les exportations européennes d'armements (¹),
- B. considérant l'article 30, paragraphe 2, point c) de l'Acte unique sur la coopération politique européenne,
- C. considérant que le commerce des armes utiles à la conduite des opérations militaires ou de maintien de l'ordre relève de la politique étrangère et que livrer du matériel de guerre et du matériel stratégique à un gouvernement revient à lui donner les moyens de mener une certaine politique étrangère ou intérieure, c'est-à-dire d'adopter une attitude agressive sur le plan international ou de perpétuer, à l'intérieur de ses frontières des structures oppressives ou des pratiques inhumaines telles que la torture,
- D. considérant les processus de démocratisation engagés dans les pays d'Europe centrale et orientale,
- E. considérant également les mouvements de démocratisation en Afrique, en Amérique latine et centrale et en Asie,
- F. considérant que les démocraties européennes doivent soutenir ces mouvements de démocratisation et arrêter toute exportation d'armes qui serviraient à opprimer les peuples qui réclament plus de liberté et de justice,

(¹). JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 34

Vendredi, 13 juillet 1990

G. considérant que l'Europe doit jouer un rôle actif dans le monde pour la paix, la liberté et le développement;

1. estime que les perspectives sont favorables en ce qui concerne les accords de contrôle des armements et de désarmement tant dans le domaine conventionnel qu'en ce qui concerne les armes nucléaires et invite la CPE à contribuer par l'action politique, les initiatives diplomatiques et la coopération économique et écologique à la réduction des tensions et à la création d'espaces de liberté et de démocratie dans le monde;

2. se félicite de la lettre transmise au Parlement européen, le 21 juin 1989, par M. Fernandez Ordonez, alors Président en exercice de la coopération politique européenne, par laquelle les Douze s'engageaient à mettre en œuvre la résolution 43/75 I adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, qui invite les États membres à envisager notamment les mesures suivantes:

- le renforcement de leurs systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de la fabrication et du transport d'armes,
- l'examen des moyens de ne pas acquérir d'armes en sus des besoins légitimes de la sécurité nationale, compte tenu des caractéristiques propres de chaque région,
- l'examen des moyens permettant plus de franchise et de transparence en ce qui concerne les transferts mondiaux d'armes;

3. rappelle dans ce contexte sa résolution précitée du 14 mars 1989 par laquelle le Parlement invitait la Commission à examiner les exportations d'armes des États membres, à entreprendre des enquêtes et à publier un rapport annuel, de façon à favoriser la transparence de ces transactions et invite la Commission à présenter un tel rapport au Parlement dans les plus brefs délais;

4. invite la Commission à faire rapport sur l'état d'avancement du programme de reconversion industrielle spécial, demandé par le Parlement, de façon à aider les industries qui, travaillant dans le secteur de la défense, souhaiteraient se reconvertir dans la technologie civile de pointe et atteindre une efficacité industrielle optimale;

5. dans le cadre de ce programme invite la Commission à indiquer les mesures spécifiques de reconversion industrielle visant à aider les industries qui opèrent dans les secteurs de la défense à produire, dans le futur, des biens et des technologies de pointe (technologies pour les énergies renouvelables, utilisation des missiles comme fusées pour la mise en orbite des satellites) tout en garantissant au secteur de la sécurité écologique la même garantie de l'État que celle donnée au secteur de la sécurité militaire;

6. rappelle l'engagement du Conseil de réduire au minimum les dépenses militaires afin de pouvoir consentir de plus grands efforts dans les domaines du développement social et économique et de l'environnement;

7. invite les États membres à prendre les mesures qui s'imposent afin de faire respecter réellement les embargos imposés à certains pays;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Conseil de l'Europe et aux gouvernements des pays d'Europe centrale.

Vendredi, 13 juillet 1990

4. Tâches prioritaires face aux changements en Europe centrale et orientale

— doc. B3-1478/90

RÉSOLUTION

sur les tâches prioritaires additionnelles incombant à la Communauté européenne à la suite du changement de situation politique en Europe centrale et en Europe de l'Est ainsi que de l'amélioration des performances économiques dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la décision du Conseil sur les ressources propres du 15 juillet 1988,
- vu la décision du Conseil, du 12 mars 1990, concernant l'adaptation des perspectives financières,
- vu la révision des perspectives financières pour 1991 et 1992 adoptée à une large majorité par le Parlement le 4 avril 1990 ⁽¹⁾ et entre-temps acceptée par le Conseil le 21 mai 1990,
- vu les orientations en vue de la préparation du budget de 1991, adoptées le 5 avril 1990 ⁽²⁾;

1. invite le Conseil à revoir sa politique future à la lumière des tendances économiques exceptionnellement favorables qui se dessinent actuellement;
2. invite la Commission à élaborer des plans visant à étoffer les programmes existants et/ou arrêter de nouveaux programmes correspondant aux propositions du Parlement;
3. divise ces tâches additionnelles en cinq catégories principales:
 - a) aide aux pays d'Europe centrale et de l'Est,
 - b) aide additionnelle aux pays en voie de développement d'Amérique latine, d'Asie et des pays méditerranéens afin d'accroître la solidarité avec les pays en voie de développement,
 - c) accroissement des ressources en faveur des fonds régional et social afin de réaliser les conditions de la cohésion économique dans la Communauté,
 - d) renforcement des mesures prises au titre de l'Acte unique,
 - e) accroissement des ressources destinées au fonds structurel agricole;

Aide aux pays d'Europe centrale et de l'Est

4. estime que la Communauté doit arrêter une série de programmes couvrant notamment la protection de l'environnement et des améliorations dans le secteur des transports et des télécommunications;
5. estime que cette tâche doit être remplie par la Communauté en coordination avec les douze États membres et les pays d'Europe centrale et de l'Est afin de stimuler de nouveaux investissements et le développement des économies de ces pays;

Aide additionnelle aux pays d'Amérique latine et d'Asie

6. constate que l'aide en faveur de l'Amérique latine et de l'Asie a augmenté au cours des dernières années, mais non dans une mesure considérée comme essentielle par le Parlement pour financer le processus de paix en Amérique centrale, la lutte contre la drogue et le programme de lutte pour la sauvegarde des forêts humides tropicales;

⁽¹⁾ JO n° C 113 du 7.5.1990, p. 81

⁽²⁾ JO n° C 113 du 7.5.1990, p. 155

Vendredi, 13 juillet 1990

Accroissement des ressources destinées aux fonds régional et social, notamment dans le bassin méditerranéen

7. considère qu'il convient d'accroître davantage les ressources du Fonds régional qui viennent d'être doublées de même que celles du Fonds social européen, compte tenu de l'amélioration considérable des économies des pays de la Communauté;

Renforcement des mesures prises au titre de l'Acte unique

8. constate que les délibérations sur le budget de 1990 ont permis d'arrêter une série d'objectifs politiques à réaliser au cours des prochaines années: dans le secteur des transports, la définition et le financement d'un plan de transport d'une véritable dimension paneuropéenne; dans le secteur de l'énergie, le programme THERMIE; dans le secteur social, la création d'une politique prévoyant des mesures en faveur de la formation professionnelle et des moyens de coopération appropriés entre les syndicats et les autres partenaires sociaux; la création d'un Fonds spécialement consacré à la sauvegarde de l'environnement; souligne que le développement de ces secteurs politiques nécessite des ressources financières accrues;

Accroissement des ressources destinées au fonds structurel agricole

9. constate que la part prise par le secteur agricole dans l'ensemble des dépenses budgétaires est passée d'environ 70 % à 50 %; recommande que les ressources non utilisées par le secteur Garantie soient affectées au financement des mesures qu'il convient de prendre pour améliorer les structures agricoles;

*
* *
*

10. attire l'attention des chefs d'État et des ministres des Finances des douze États membres sur le fait que les tâches additionnelles de la Communauté décrites ci-dessus doivent être accomplies en raison des développements politiques actuels et parce que les conditions économiques se sont améliorées de manière telle que des ressources financières additionnelles sont disponibles au titre de la décision sur les ressources propres du 15 juillet 1988;

11. attend de la Commission et du Conseil qu'ils entament sans délai leurs travaux de manière que le financement de ces programmes soit prévu dès le budget de l'exercice 1991;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

5. Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990

— résolution commune remplaçant les doc. B3-1351, 1360, 1367 et 1371/90

RÉSOLUTION**sur le Conseil européen de Dublin**

Le Parlement européen,

- vu les conclusions du Conseil européen réuni à Dublin les 25 et 26 juin 1990,
- vu le deuxième rapport intérimaire de sa commission institutionnelle sur la conférence intergouvernementale, ainsi que ses résolutions des 11 et 12 juillet 1990, sur les questions institutionnelles (¹),

(¹) Partie II, point 10 a) et b) du P.V. du 11.7.1990 et Partie II, point 2 a) et b) du P.V. du 12.7.1990

Vendredi, 13 juillet 1990

— rappelant ses prises de position en matière d'union politique et d'union économique et monétaire et notamment ses résolutions des 23 novembre 1989 ⁽¹⁾, 14 mars ⁽²⁾, 16 mai ⁽³⁾ et 15 juin 1990 ⁽⁴⁾, qui confirment les éléments essentiels du projet de Traité adopté le 14 février 1984;

1. considère que le Conseil européen, en décidant la convocation d'une conférence intergouvernementale sur l'union politique, a marqué le pas vers la réalisation de l'union européenne dans la direction indiquée par le Parlement européen;

2. estime que les propositions de certains États membres, en vue d'une réforme partielle et limitée des Traités, ne permettront pas d'atteindre cet objectif et que seule une approche globale et ambitieuse vers une union européenne de type fédéral permettra de faire face aux défis auxquels la Communauté se trouve confrontée; exprime sa vive préoccupation à l'égard des tendances qui visent uniquement à renforcer les structures intergouvernementales dans la Communauté;

3. confirme son engagement à poursuivre le dialogue avec la Commission et les États membres à propos des réformes institutionnelles nécessaires dans le cadre de la Conférence interinstitutionnelle préparatoire, et rappelle que les avis qu'il rendra conformément à l'article 236 du Traité dépendront du résultat de ce dialogue;

4. prend acte de la volonté du Conseil européen de «garantir un dialogue suivi avec le Parlement européen»; souligne cependant que cette volonté risque d'être mise en question par la décision de baser les travaux préparatoires de la conférence intergouvernementale sur l'union politique sur les «résultats des délibérations des ministres des Affaires étrangères et sur les contributions des gouvernements nationaux et de la Commission», ce qui semble exclure les propositions élaborées par le Parlement européen;

5. est convaincu qu'il est nécessaire et urgent que les gouvernements nationaux s'engagent à définir, dans les plus brefs délais, la procédure et le calendrier pour la transformation de la Communauté en Union européenne, sur la base du projet de constitution élaboré par le Parlement européen;

6. demande que lors de la conférence intergouvernementale sur l'union économique et monétaire soient proposées des mesures visant au renforcement de la cohésion économique et sociale permettant d'atténuer les effets de l'union économique et monétaire dans certaines régions et secteurs;

7. tout en se félicitant du renouvellement du mandat du Président de la Commission, regrette que cette décision du Conseil européen ait été prise sans consultation préalable du Parlement européen, en violation des accords établis en la matière;

8. annonce dès maintenant que ses relations avec la future Commission, dont le mandat prendra effet au 1^{er} janvier 1993, dépendront de la manière dont il aura été associé à la désignation de ses membres et à la définition de son programme de travail;

9. salue la proposition de convoquer le 19 novembre 1990 un Sommet de la CSCE à Paris et partage les perspectives de développement de la CSCE en tant que facteur de stabilité et de coopération entre les peuples européens et avec les États-Unis; estime important que la Communauté européenne joue un rôle d'initiative et de guide dans le cadre de la CSCE et qu'elle y parle d'une seule voix; demande à cet effet que, en attendant que la conférence intergouvernementale dote la Communauté européenne des compétences nécessaires en matière de politique étrangère et de sécurité, la préparation effective soit réalisée au sein de la coopération politique européenne en étroite coordination avec le Parlement européen;

10. regrette que le Conseil européen n'ait pas fixé plus clairement ses lignes d'action vis-à-vis de l'URSS;

(1) JO n° C 323 du 23.11.1989, p. 111

(2) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

(3) Voir P.V. de cette date, partie II, point 2

(4) Voir P.V. de cette date, partie II, point 9

Vendredi, 13 juillet 1990

11. appuie la décision de soutenir par une aide économique adéquate les efforts entamés en URSS pour progresser vers un système démocratique et une économie de marché et demande à la Commission d'ouvrir sans délai les consultations nécessaires avec les autorités soviétiques en coordination avec les organes internationaux compétents; exige que le Parlement européen soit systématiquement consulté en la matière;
12. regrette que l'on n'ait pas élaboré une position communautaire pour le sommet des pays industrialisés à Houston;
13. souligne l'importance d'un dialogue permanent sur un pied d'égalité avec les États-Unis et soutient l'idée d'une déclaration conjointe entre les Douze, les États-Unis et le Canada sur les relations transatlantiques;
14. approuve les déclarations du Conseil européen en ce qui concerne l'Afrique du Sud, le Moyen-Orient, Chypre et la situation au Cachemire;
 - a) demande aux ministres des Affaires étrangères de renouveler leurs efforts afin de parvenir à une solution pacifique de la crise arabo-israélienne conformément aux principes maintes fois évoqués par la CPE et par les Nations unies, dans le cadre d'un dialogue constructif entre les parties concernées;
 - b) demande également aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE d'entreprendre les initiatives nécessaires pour une relance efficace d'un dialogue intercommunautaire afin de trouver une solution à la question chypriote;
15. déplore l'absence de déclarations sur les atteintes aux droits de l'homme dans certains pays et sur la tutelle que veut exercer la république de Serbie sur le Kosovo;
16. déplore l'absence de propositions pour le règlement des conflits en Asie du Sud-Est;
17. se félicite de la déclaration du Conseil européen sur «Les impératifs en matière d'environnement»; invite dans ce cadre la Commission:
 - à définir clairement les priorités de la politique communautaire dans ce domaine (notamment dans les secteurs suivants: atmosphère, eaux, protection des sols),
 - à augmenter sensiblement les crédits du budget 1991 destinés à l'environnement,
 - à présenter une proposition de règlement pour assurer un soutien adéquat aux technologies propres,
 - à présenter une proposition modifiée sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui inclut tous les projets ayant une influence sur l'environnement;considère que, compte tenu de ses compétences restreintes, l'Agence européenne de l'environnement n'est pas représentative du sérieux de la politique communautaire dans ce domaine;
18. souligne l'accélération de la mise en œuvre du marché intérieur, mais regrette le retard pris dans la transposition de la législation communautaire au niveau national; demande un renforcement des contrôles et des décisions rapides dans le domaine de la fiscalité indirecte;
19. exige une accélération des travaux en vue de créer une Europe sans frontières; rappelle ses positions sur le droit d'asile;
20. se félicite de la priorité accordée à la lutte contre la drogue et le crime organisé et contre le blanchiment de l'argent; estime nécessaire la mise en place rapide d'accords de coopération avec les pays non communautaires qui luttent contre la production de drogue;
21. prend acte avec satisfaction de la déclaration sur l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie et demande que des mesures efficaces soient prises à cet égard;
22. souligne avec préoccupation le silence du Conseil européen en matière de politique budgétaire et de révision des perspectives financières pluriannuelles;

Vendredi, 13 juillet 1990

23. s'attend que la Présidence italienne du Conseil saura garantir la mise en œuvre des exigences que le Parlement européen a exprimées au nom de l'ensemble des citoyens de la Communauté, notamment en ce qui concerne la transformation de la Communauté en Union européenne de type fédéral et l'attribution au Parlement européen du mandat de définir le texte final du projet de Constitution de l'Union européenne, le renforcement des compétences de la Communauté en matière de politique étrangère et de sécurité, en matière sociale et environnementale ainsi que l'accélération de la mise en œuvre de la Charte sociale et le renforcement de ses contenus;

24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres et à la Commission.

6. Accord de coopération CEE/Argentine *

— proposition de décision doc C3-104/90: approuvée

— doc. A3-112/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord-cadre de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République argentine

Le Parlement européen,

- vu les articles 113, 235 et 228 du Traité CEE,
- vu le projet d'accord-cadre de coopération élaboré par la Commission et par les représentants de la République argentine,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE et à la procédure visée à l'article 228 de ce traité (C3-104/90),
- vu sa résolution du 14 avril 1989, sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Argentine ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (doc. A3-112/90);

1. approuve la conclusion ainsi que l'entrée en vigueur, conformément au droit international public et à la pratique internationale, de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République argentine;

2. insiste pour être de nouveau consulté par le Conseil, conformément à l'article 10 paragraphe 1, pour toute extension de l'accord ou ajout apporté à celui-ci;

3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la République argentine.

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 350

Vendredi, 13 juillet 1990

7. Coopération CEE — Conseil de coopération du Golfe (CCG) *

— doc. A3-152/90

RÉSOLUTION**sur la portée de l'accord de libre-échange devant être conclu entre la CEE et le Conseil de coopération du Golfe (CCG)***Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. A3-152/90),
 - vu la décision prise par le Conseil lors de sa session du 19 décembre 1989 autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de conclure un accord complétant l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties à la charte du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe (l'État des Emirats arabes unis, l'État de Bahrein, le royaume d'Arabie saoudite, le sultanat d'Oman, l'État de Qatar et l'État de Koweït), et concernant les relations commerciales entre la Communauté économique européenne et l'union douanière que ces pays comptent établir,
 - rappelant que, dans sa résolution du 14 décembre 1988 ⁽¹⁾, il avait demandé à être consulté, conformément à l'article 238 du Traité CEE, sur tout accord commercial ultérieur avec le CCG,
- A. considérant que conformément à l'article 11 paragraphe 2 de l'accord de coopération signé à Luxembourg le 15 juin 1988, et la déclaration commune concernant ce même article, il est prévu que les parties contractantes (les pays du CCG et la Communauté) entament des discussions afin de négocier un accord visant à développer les échanges commerciaux,
 - B. considérant que les pays du CCG souhaitent la conclusion d'un accord de libre-échange qui, à l'issue de diverses périodes transitoires et sous réserve de certaines exceptions, conduirait à la suppression des droits de douane, des restrictions quantitatives ainsi que des autres entraves aux échanges entre le CCG et la Communauté européenne,
 - C. considérant que l'existence d'une coopération globale avec les pays du CCG contribue à la stabilité politique d'une zone importante pour l'économie mondiale,
 - D. compte tenu des informations transmises par la Commission et le Conseil,
 - E. considérant qu'en janvier 1986, la Commission a présenté un rapport sur les conséquences industrielles probables d'un tel accord commercial selon lequel ce dernier pourrait avoir de graves effets adverses sur le secteur pétrochimique et du raffinage de la Communauté,
 - F. considérant que depuis 1986, d'importants investissements en voie de réalisation ou prévus ont conduit et conduiront encore à un accroissement de la capacité des États du Golfe, en particulier de l'Arabie saoudite;
1. estime que la Commission, lors de la négociation de l'accord, devrait tenir pleinement compte de ses conséquences éventuelles sur la production communautaire en portant l'attention sur l'impact des importations du CCG sur le niveau des activités et de l'emploi dans la Communauté européenne;
 2. fait observer que la conclusion d'un accord de libre-échange, malgré les périodes transitoires prévues pour certains produits sensibles, fera subir une pression considérable au secteur communautaire de l'industrie chimique (en particulier les industries de la pétrochimie et des engrais), à celui de l'industrie des métaux non ferreux et à celui de l'industrie du raffinage;

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 16.1.1989, p. 80

Vendredi, 13 juillet 1990

3. demande à la Commission de limiter les réductions tarifaires à celles qu'ont également convenu les États-Unis et le Japon pour éviter de léser la Communauté par rapport à ces pays;
4. invite la Commission à actualiser son rapport de 1986 à la lumière de l'accroissement de la capacité des États du Golfe dans le secteur pétrochimique dû aux investissements effectués depuis cette date ainsi qu'aux investissements actuellement prévus;
5. invite également la Commission à publier ce rapport avant la signature de l'accord avec le CCG et avant que le Parlement n'émette un avis; attend de la Commission qu'elle demande pour les industries pétrolières communautaires l'octroi de permis d'exploration et de production d'hydrocarbures sur le territoire des pays membres du CCG;
6. réaffirme son engagement à l'égard d'une libéralisation multilatérale des échanges, dans le contexte des règles du GATT et des négociations de l'Uruguay Round, et souligne que tout accord de libre-échange conclu par la Communauté devrait se conformer aux dispositions prévues à l'article XXIV du GATT, en particulier son paragraphe 7 a) et b) (sur la nécessité d'aviser les parties contractantes et sur l'application des recommandations de ces dernières), ainsi que son paragraphe 8 b) sur la définition d'une zone de libre-échange;
7. exprime son inquiétude quant aux distorsions de la concurrence que les aides publiques ou tous autres avantages liés à l'accès aux matières premières abondantes à des coûts inférieurs aux cours mondiaux auxquels les opérateurs de la Communauté s'approvisionnent peuvent faire naître dans un certain nombre de pays du CCG (notamment pour les matières premières chimiques et la production d'électricité) et estime que l'accord envisagé devrait définir avec précision les aides et les procédures d'application de montants compensatoires;
8. demande la mise en œuvre d'un dispositif prévoyant que l'industrie pétrochimique du Golfe incorpore ses matières premières aux prix internationaux, l'accès à des matières premières bon marché dont elle bénéficie actuellement devant être assimilé à des subventions faussant les conditions normales de concurrence et être considéré comme une pratique de dumping dans le cadre du GATT;
9. souligne la nécessité de définir clairement les règles d'origine afin d'éviter que n'apparaissent des situations dans lesquelles un produit non originaire des pays du CCG y subirait une transformation minimale et serait ensuite réexporté vers la Communauté européenne;
10. estime que la production des pays du CCG ne doit pas se limiter à la pétrochimie et, dès lors, en souhaite la diversification, à réaliser par le moyen d'entreprises communes («joint ventures») et par l'utilisation d'investissements communautaires non soumis aux restrictions imposées aux avoirs étrangers (telles que les appliquent actuellement de nombreux pays du CCG); est d'avis que l'accord envisagé doit aborder ce problème;
11. estime que les problèmes de protection de l'environnement, qui se posent tout particulièrement dans le contexte de la production pétrochimique, doivent enfin faire l'objet de négociations entre les parties et être abordés dans l'accord final;
12. demande à la Commission de veiller, lors des négociations, à encourager l'établissement des factures en écus dans le cadre des futures transactions commerciales entre les États membres de la Communauté et le CCG;
13. estime en outre que la Communauté devrait chercher à obtenir un véritable accès au marché des pays du CCG et éviter la possibilité, sur la base de l'accord, de voir les exportations communautaires à nouveau frappées de droits et de restrictions quantitatives en application des dispositions relatives aux «industries naissantes»;
14. invite par conséquent la Commission à informer le Parlement européen de l'impact possible de l'accord en cours de négociation sur la production et l'emploi dans la Communauté européenne;
15. rappelle sa décision prise le 19 novembre 1989 d'inviter le Conseil à le consulter sur le mandat confié à la Commission pour négocier un accord entre la Communauté et le Conseil de coopération du Golfe, ainsi que la réponse du Conseil du 21 décembre 1989 par laquelle il indique qu'aucune consultation de cette nature n'aura lieu;

Vendredi, 13 juillet 1990

16. s'élève vivement contre la décision prise par le Conseil lors de sa session du 19 décembre 1989 d'adopter le mandat de négociation confié à la Commission sans consulter le Parlement;
17. espère que des représentants de sa commission compétente seront en mesure de suivre le déroulement des négociations dans le contexte du «code de bonne conduite» défini par le Président de la Commission dans sa déclaration du 13 février 1990 devant le Parlement européen;
18. estime que l'accord en question est d'importance significative au sens de la déclaration de Stuttgart sur l'Union européenne du 19 juin 1983 et de l'article 34 paragraphe 1 de son règlement;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres et aux gouvernements des pays parties au CCG.

8. Informations sur les accidents impliquant des produits de consommation *

— proposition de décision COM(89) 550 final

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 86/138/CEE concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et établissant la dotation financière pour les deux dernières années de son fonctionnement

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

Quatrième considérant

considérant que la réorientation du projet requise pour atteindre ses objectifs et obtenir un meilleur fonctionnement pendant les deux dernières années exige, d'une part, de considérer l'exercice 1989 comme une année de transition, qui ne compte pas effectivement pour le calcul de la période de cinq ans prévue pour la durée du projet, et d'autre part de modifier quelques dispositions de la décision 86/138/CEE,

considérant que le projet doit être révisé de façon à confier aux États membres la gestion de la collecte des données, et, conjointement avec la Commission, leur exploitation et leur interprétation,

(Amendement n° 12)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission doit, pour sa part, fixer à l'avance les méthodes de collecte des données et effectuer, après la collecte, les études générales d'interprétation sur le danger de certains produits;

(*) Texte complet: JO n° C 300 du 29.11.1989, p. 14

Vendredi, 13 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant cependant que la collecte et les travaux effectués par les États membres doivent continuer à bénéficier d'un financement communautaire,

(Amendement n° 4)

*ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1 bis (nouveau)***1 bis) A l'article 4, le paragraphe 1 est supprimé**

(Amendement n° 5)

*ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2**Article 4, paragraphe 2 (décision 86/138/CEE)*

2. *Sans préjudice du paragraphe 1*, les États membres sont invités à réaliser une exploitation directe des données nationales recueillies et de produire des rapports annuels sur les résultats obtenus. La Commission établira des bases pour l'harmonisation des rapports nationaux d'exploitation des données et assurera, si nécessaire, leur diffusion et leur utilisation au niveau communautaire.

2. Les États membres sont invités à réaliser une exploitation directe des données nationales recueillies et de produire des rapports annuels sur les résultats obtenus. La Commission **définit la méthodologie de collecte des données par les États membres**, établit des bases pour l'harmonisation des rapports nationaux d'exploitation des données et assure, si nécessaire, leur diffusion et leur utilisation au niveau communautaire.

(Amendement n° 7)

*ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2**Article 4, paragraphe 4 (décision 86/138/CEE)*

4. Dans l'exercice de ses tâches *visées aux paragraphes 1, 2 et 3*, la Commission consulte le comité visé à l'article 7.

4. Dans l'exercice de ses tâches la Commission consulte le Comité visé à l'article 7.

(Amendement n° 9)

ARTICLE 2, PREMIER ALINÉA

Le montant maximal estimé nécessaire pour la participation de la Communauté à l'exécution du projet pour les années 1990 et 1991 s'élève à 12 millions d'écus.

Le montant maximal estimé nécessaire pour la participation de la Communauté à l'exécution du projet pour les années 1990 et 91 s'élève à 5 millions d'écus.

(Amendement n° 10)

ANNEXE

Répartition indicative des crédits

Le montant de 12 millions d'écus, visé à l'article 2 de la décision sera utilisé selon la répartition indicative suivante:

- a) *collecte de données hospitalières. Sur la base des 58 hôpitaux actuels avec une rotation de 50 % et des 16 hôpitaux nouvellement incorporés chaque année jusqu'au total de 90 hôpitaux (5 millions d'écus);*

Répartition indicative des crédits

Le montant de 5 millions d'écus visé à l'article 2 de la décision sera utilisé selon la répartition indicative suivante:

- a) **travaux effectués par la Commission (méthodologie de collecte des données et rapports de synthèse): 1 million d'écus**

Vendredi, 13 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
b) <i>support technique et administratif au niveau communautaire et activités connexes (article 4 de la décision 86/138/CEE) (1,35 million d'écus);</i>	b) financement alloué aux États membres pour la collecte et l'exploitation des données: 4 millions d'écus
c) <i>information additionnelle (annexe I point 2 de la décision 86/138/CEE) (1,85 million d'écus);</i>	c) supprimé
d) <i>études complémentaires (article 4 paragraphe 3) (3,8 millions d'écus)</i>	d) supprimé

— doc. A3-135/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la décision 86/138/CEE concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et établissant la dotation financière pour les deux dernières années de son fonctionnement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 550 final) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du Traité CEE (doc. C3-216/89),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des budgets (doc. A3-135/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 300 du 29.11.1989, p. 14

Vendredi, 13 juillet 1990

9. Accord CEE-République du Cap-Vert sur la pêche *

— proposition de règlement COM(90) 109 final

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert

approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la Commission fait rapport au Parlement européen sur l'exécution du présent accord.

(*) Texte complet: JO n° C 115 du 9.5.1990, p. 8

— doc. A3-185/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 109 final) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (doc. C3-119/90),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission du développement et de la coopération (doc. A3-185/90);

1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ JO n° C 115 du 9.5.1990, p. 8

Vendredi, 13 juillet 1990

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

10. Secteur du lait et des produits laitiers *

— proposition de règlement COM(90) 209 final

Proposition du règlement du Conseil établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres communiquent à la Commission, jusqu'au 31 mars de chaque année, le nombre, l'ampleur et le résultat des contrôles effectués en application du présent règlement ainsi que les sanctions qu'ils ont infligées et l'exécution de ces sanctions. La Commission soumet un rapport annuel à ce sujet au Parlement et au Conseil.

(Amendement n° 3)

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Lors de la fixation des montants des aides et des coefficients de conversion, la Commission doit équitablement tenir compte des différentes possibilités d'utilisation du lait écrémé.

(*) Texte complet : JO n° C 135 du 2.6.1990, p. 9

Vendredi, 13 juillet 1990

— doc. A3-186/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 209 final) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (doc. C3-146/90),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (doc. A3-186/90);
1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 2.6.1990, p. 9

11. Échanges avec la RDA dans le secteur de l'agriculture et de la pêche *

— proposition de règlement COM(90) 282 final

Proposition de règlement du Conseil concernant les mesures transitoires pour les échanges avec la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant qu'une période transitoire sera fixée afin de réaliser définitivement l'intégration du territoire de la RDA dans les mécanismes de la politique agricole commune de la Communauté européenne; considérant que le présent règlement ne saurait constituer un précédent lors de l'élaboration du règlement définitif relatif à l'intégration du territoire de la RDA dans les mécanismes de la politique agricole commune de la Communauté européenne,

Vendredi, 13 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que la nécessité de faire preuve de solidarité vis-à-vis de la RDA impose de veiller à la mise en place d'une adaptation des politiques communes aussi transparentes et efficaces que possible,

(Amendement n° 2)

Cinquième considérant ter (nouveau)

considérant que la Commission devra procéder à l'examen, d'une part, des besoins financiers nécessaires afin d'incorporer le secteur agricole de la RDA dans la PAC et, d'autre part, des aménagements requis des OCMs; que le Parlement européen estime que le secteur de la pêche devra également faire l'objet d'un examen et qu'il exige que les conclusions de ces examens lui soient transmises le plus tôt possible;

(Amendement n° 6)

Cinquième considérant quater (nouveau)

considérant que ces mesures ne devront en aucun cas être assimilées à un régime préférentiel pour des produits originaires de la République démocratique allemande vis-à-vis des productions provenant d'États membres qui se trouvent encore en période transitoire à la suite de leur adhésion;

(Amendement n° 4)

Article 2

Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 5 de suspendre dans les échanges de la Communauté avec la République démocratique allemande la perception de prélèvement ainsi que l'application d'autres impositions et de restrictions quantitatives et de mesures d'effets équivalents résultant du régime commun pour les produits et marchandises visées à l'article 1^{er}.

Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 5 de suspendre dans les échanges de la Communauté avec la République démocratique allemande la perception de prélèvement ainsi que l'application d'autres impositions et de restrictions quantitatives et de mesures d'effets équivalents résultant du régime commun pour les produits et marchandises visées à l'article 1^{er}. **Les mécanismes de cet article ne peuvent être appliqués que pour des produits et marchandises visés à l'article 1^{er} qui seront entièrement produits sur le territoire de la République démocratique allemande.**

(Amendement n° 5)

*Article 5 bis (nouveau)***Article 5 bis**

La Commission informe le Parlement de l'application du présent règlement ainsi que des conséquences de l'applica-

Vendredi, 13 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

tion du présent règlement sur le développement de l'agriculture et des marchés agricoles dans la Communauté européenne et dans la République démocratique allemande.

— doc. A3-187/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant les mesures transitoires pour les échanges avec la République démocratique allemande dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 282 final),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (doc. C3-179/90),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (doc. A3-187/90);
1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

12. Aide économique à d'autres pays d'Europe centrale et orientale *

— proposition de règlement COM(90) 318 final

Proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays d'Europe centrale et orientale

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Article premier (règlement n° 3906/89)

La Communauté met en oeuvre une action d'aide économique en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale énumérés à l'annexe, selon les critères prévus par le présent règlement.

La Communauté met en oeuvre une action d'aide économique en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale, selon les critères prévus par le présent règlement.

Vendredi, 13 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

ANNEXE

Bulgarie
Hongrie
Pologne
RDA
Roumanie
Tchécoslovaquie
Yougoslavie

Supprimée

— doc. A3-188/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays d'Europe centrale et orientale

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 318 final),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du Traité CEE (doc. C3-211/90),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. A3-188/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

13. Pêche *

- a) — proposition de règlement COM(90) 92 final: approuvée

Vendredi, 13 juillet 1990

— doc. A3-150/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la République de Guinée sur la pêche au large de la côte de Guinée, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 92 final) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (doc. C3-114/90),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (doc. A3-150/90);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 110 du 4.5.1990, p. 7

b) — proposition de règlement COM(89) 617 final: approuvée

— doc. A3-132/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les conditions en matière de pêche prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(89) 617 final ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (doc. C3-4/90),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (doc. A3-132/90);

⁽¹⁾ JO n° C 53 du 5.3.1990, p. 75

Vendredi, 13 juillet 1990

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

14. Taux de conversion et MCM en agriculture *

— proposition de règlement COM(90) 73 final

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et 1677/85 en ce qui concerne les taux de conversion et les montants compensatoires monétaires à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article 2, paragraphe 4 (règlement CEE n° 1676/85)

- | | |
|--|---|
| <p>1) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>4. Il peut être dérogé au taux de conversion agricole selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, afin de permettre le recours à des taux de conversion plus proches de la réalité économique et d'éviter le risque de distorsions de marché d'origine monétaire;</p> | <p>1) À l'article 2, le paragraphe 4 bis suivant est inséré:</p> <p>4 bis. Lorsque les conditions prévues au paragraphe 4 ne sont pas présentes mais que l'existence d'un risque de distorsions de marché d'origine monétaire est néanmoins constatée, il peut être dérogé au taux de conversion agricole selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, afin de permettre le recours à des taux de conversion plus proches de la réalité économique et d'éviter ainsi ce risque.</p> |
|--|---|

(Amendement n° 2)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 3

Article 3, paragraphe 2 (règlement CEE n° 1676/85)

- | | |
|---|--|
| <p>3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>2. Il peut être dérogé au paragraphe 1 selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, afin de permettre le recours à des taux de conversion plus proches de la réalité économique et d'éviter le risque de distorsions de marché d'origine monétaire.</p> | <p>3) À l'article 3, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:</p> <p>2 bis. Lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas présentes mais que l'existence d'un risque de distorsions de marché d'origine monétaire est néanmoins constatée, il peut être dérogé au paragraphe 1 selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, afin de permettre le recours à des taux de conversion plus proches de la réalité économique et d'éviter ainsi ce risque.</p> |
|---|--|

Vendredi, 13 juillet 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5 bis (nouveau)*Article 10 (règlement (CEE) n° 1676/85)***5 bis) À l'article 10, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:****2 bis. Les mesures adoptées par la Commission conformément au présent règlement, et en particulier selon la procédure d'urgence définie à l'article 10 paragraphe 2, doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne sont autorisées que dans un nombre limité de cas. La commission de l'agriculture du Parlement européen doit en être informée et les examiner de façon approfondie dans les meilleurs délais; elle peut en rendre compte au Conseil.**

— doc. A3-171/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et n° 1677/85 en ce qui concerne les taux de conversion et les montants compensatoires monétaires à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(90) 70 final,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE,
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A3-171/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

Vendredi, 13 juillet 1990

15. Sixième rapport annuel sur l'application du droit communautaire

— doc. A3-158/90

RÉSOLUTION**sur le sixième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1988***Le Parlement européen,*

- A. vu sa résolution du 9 février 1983 ⁽¹⁾ sur la responsabilité des États membres en matière d'application et d'observance du droit communautaire,
- B. vu sa résolution du 21 octobre 1985 ⁽²⁾ sur le contrôle de l'application du droit communautaire dans les États membres — 1983 et 1984,
- C. vu sa résolution du 14 avril 1988 ⁽³⁾ sur le contrôle de l'application du droit communautaire dans les États membres — 1986,
- D. vu sa résolution du 14 avril 1989 ⁽⁴⁾ sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1987,
- E. vu le sixième rapport annuel de la Commission des Communautés européennes sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1988 ⁽⁵⁾,
- F. vu la proposition de résolution de M. Langes et autres sur l'Académie européenne de droit (B3-271/90),
- G. vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A3-158/90);

1. estime que le rapport de la Commission est un instrument de travail essentiel car il permet non seulement d'apprécier l'action de la Commission en tant que gardienne des traités, mais aussi d'analyser notamment les problèmes relatifs à la mise en œuvre par les États membres du droit communautaire, ainsi que le comportement des juridictions nationales au regard de ce dernier;

2. constate que ce rapport annuel n'a été adopté que le 21 décembre 1989 et transmis au Parlement le 11 janvier 1990 et déplore ce retard qui enlève à ces rapports une grande partie de leur importance; demande à la Commission de transmettre les rapports annuels au plus tard à la fin du mois de mars de l'année suivant celle à laquelle ils ont trait;

3. estime qu'il faut absolument, lors de l'examen de l'application du droit communautaire:

- a) tenir compte non seulement de l'attitude des États membres pris individuellement mais également des problèmes généraux qui peuvent se poser à l'occasion de la transposition ou de l'application des règles communautaires,

estime à cet égard que le futur rapport doit, pour des raisons d'efficacité, porter sur des grands thèmes de la politique communautaire et tient par conséquent pour exemplaires les rapports annuels sur l'application du «Livre blanc» et en particulier le cinquième rapport soumis en avril dernier;

- b) suggère que le futur rapport soit classé par matières (législation régionale, sociale, environnement, économie ...) dans lesquelles figureront les grands thèmes qui résultent du processus décisionnel communautaire;

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 14.3.1983, p. 32

⁽²⁾ JO n° C 343 du 31.12.1985, p. 8

⁽³⁾ JO n° C 122 du 9.5.1988, p. 154

⁽⁴⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 361

⁽⁵⁾ JO n° C 330 du 30.12.1989

Vendredi, 13 juillet 1990

4. regrette que la Commission n'ait pas donné satisfaction à la plupart des demandes formulées au regard du rapport précédent; demande notamment que le prochain rapport:

- a) accorde une attention toute particulière au niveau de la mise en œuvre par les États membres du «Livre Blanc» afin que le Parlement soit en mesure, dans le cadre de ces rapports, d'apprécier l'état d'avancement des travaux visant à la réalisation du marché intérieur en janvier 1993,
- b) fasse état tant des difficultés dans la mise en œuvre du droit communautaire découlant de la structure constitutionnelle des États membres et de la décentralisation de leurs pouvoirs, en particulier législatif et exécutif, que des moyens utilisés par les États membres pour remédier à ces difficultés,
- c) contienne un relevé complet des arrêts rendus par les juridictions nationales de dernier ressort appliquant le droit communautaire, y compris la manière dont elles interprètent l'article 177 du Traité CEE,
- d) établisse un relevé contenant, par État membre, les questions préjudicielles introduites devant la Cour de Justice, les types de juridiction ayant introduit ces recours et les cas de non-observance de l'arrêt de la Cour de Justice,
- e) dispose de plus d'éléments d'information sur l'objet des plaintes individuelles, leurs auteurs, les suites données et la période moyenne nécessaire à cet effet, étant donné l'accroissement important de leur nombre;

5. se félicite que la Commission ait renforcé son action de surveillance du respect des articles 30 à 36 du Traité CEE et de la mise en œuvre des directives concernant la réalisation du marché intérieur; dans ce contexte, insiste à obtenir davantage d'éléments de la part de la Commission justifiant qu'elle n'introduise pas de recours en manquement contre un État membre ou décide de retirer le recours ou de demander que son examen soit suspendu par la Cour de Justice dans l'attente d'une modification du droit existant;

6. constate avec satisfaction que, faisant suite à une demande du Parlement, la Commission inclue systématiquement dans ses nouvelles propositions de directives, une disposition qui oblige les États membres à se référer explicitement aux directives dans les actes nationaux les transposant en droit interne;

7. quant à la transposition des directives relatives au marché intérieur, craint qu'il y ait un décalage notoire entre les responsables politiques et les instances administratives et régionales;

8. au vu des difficultés existant dans la plupart des États membres en matière de transposition de directives suggère à la Commission de donner priorité au «règlement», chaque fois que cela est possible et dans le respect du principe de subsidiarité;

9. suggère en outre que lorsque la Commission propose une directive, elle invite les États membres dans sa proposition à lui transmettre au plus tard un an avant l'expiration du délai de transposition fixé dans la directive, l'indication des mesures qui devront être prises pour sa transposition, ainsi que le calendrier prévu à cet effet;

10. étant convaincu qu'une des raisons qui explique les difficultés rencontrées dans la transposition et l'application du droit communautaire est le caractère complexe, voire parfois difficilement compréhensible de ce dernier, demande à nouveau expressément à la Commission l'amélioration de la codification du droit communautaire sur la base de sa résolution du 26 mai 1989 sur la simplification, la transparence et la codification du droit communautaire (1) et fait à cet égard les deux propositions suivantes:

- quant à la compréhension des textes législatifs, rappelle à la Commission la nécessité de procéder à une refonte périodique des textes qui font l'objet de plusieurs modifications, chaque fois qu'un changement substantiel est envisagé, et en tout cas avant la dixième proposition de modification; au cas où une refonte n'est pas envisageable, considère opportune une coordination rédactionnelle des textes en vigueur,

(1) JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 336

Vendredi, 13 juillet 1990

— quant à la simplification du droit communautaire dans la perspective du 1^{er} janvier 1993, invite la Commission à présenter, dès le prochain rapport sur l'application du droit communautaire un programme pluriannuel de simplification et codification par secteur du droit communautaire établi en fonction des principes de transparence et de subsidiarité entre les niveaux législatifs communautaire et national); se déclare à cet effet disposé à participer au travail préparatoire de coordination ou compilation de textes, dans le cadre du groupe de travail interinstitutionnel CELEX;

11. constatant avec regret que, parmi les directives en vigueur relatives au marché intérieur, la majorité n'a pas encore été transposée en droit interne ce qui pourrait compromettre la réalisation du marché intérieur au 1^{er} janvier 1993; propose d'une part que des initiatives soient prises pour sensibiliser et aider les gouvernements, les parlements nationaux et les administrations concernées à accélérer la transposition, afin que l'objectif de 1992 soit atteint et que, d'autre part, conformément à l'article 112 paragraphe 5 du règlement du Parlement, la commission juridique et des droits des citoyens avec l'accord du Bureau du Parlement européen charge un nombre restreint de ses membres de la tâche d'informer sur la transposition effective du droit communautaire en droit national;

12. s'engage à débattre avec les parlements nationaux des thèmes politiquement et juridiquement significatifs liés à l'application du droit communautaire;

13. est sérieusement préoccupé par le volume croissant d'arrêts de la Cour de Justice non-exécutés et suggère que ce sujet soit également inclu dans les travaux sur la prochaine révision des traités, ayant comme point de départ de ces réflexions l'article 44 du projet de traité du Parlement européen 1984 en vue de la création d'une Union européenne prévoyant des sanctions à l'encontre des États membres;

14. dans la ligne des résolutions adoptées dernièrement sur la Conférence Intergouvernementale, réaffirme que les États membres doivent impérativement respecter les arrêts de la Cour de Justice et transposer dans leurs ordres juridiques nationaux les directives relatives au marché intérieur dans les délais imposés, et que leur carence au niveau de la mise en place du marché intérieur d'ici au 31 décembre 1992 aura de graves répercussions sur l'évolution future de la Communauté vers une Union européenne;

15. dans le cadre des travaux de cette future révision des traités, s'interroge sur la nécessité de plus en plus pressante de tenir compte de la spécificité des problèmes concernant l'application du droit communautaire aux États membres dont la structure constitutionnelle permet à leurs régions de disposer de compétences accrues, relevant du droit communautaire, en concurrence ou à la place du pouvoir central;

16. est convaincu qu'une meilleure application du droit communautaire notamment dans le cadre de la procédure de recours préjudiciel, prévue à l'article 177 du Traité CEE, exige une sensibilisation accrue des professions juridiques aux matières du droit communautaire et suggère dans ce contexte la création d'une Académie européenne au droit; à cet égard invite aussi les universités, au niveau européen et national, et notamment l'Institut universitaire de Florence, les organes représentatifs des magistrats, des avocats et des autres opérateurs du droit de lui faire parvenir toute observation ou suggestion utile à la mise en œuvre la plus efficace du droit communautaire dans les différents pays;

17. réitère sa recommandation aux États membres d'inclure l'enseignement obligatoire du droit communautaire dans les programmes universitaires de droit et d'économie, ainsi que dans les cours spécialisés à l'intention des futurs magistrats, administrateurs et cadres dirigeants de la fonction publique, en encourageant également l'organisation périodique de cours spécialisés dans le cadre des associations professionnelles, notamment de l'ordre des avocats et de l'association des économistes (1);

18. demande au Conseil d'accorder à la Commission des moyens financiers accrus pour réaliser dans les meilleurs délais l'achèvement et la modernisation du système de documentation automatisé pour le droit communautaire (CELEX), notamment en ce qui concerne la couverture des champs documentaires et les langues d'utilisation;

(1) Voir sa résolution du 14.4.1988, JO n° C 122 du 9.5.1988

Vendredi, 13 juillet 1990

19. estimant que la Commission a aussi une partie importante de responsabilité dans ce domaine, lui demande d'élaborer un programme d'action (qui pourrait être désigné par «LEX») sur l'enseignement du droit communautaire en général dans les États membres et sur l'organisation de stages de formation ou des cours spécialisés à l'intention de magistrats, avocats et fonctionnaires nationaux; le Parlement se déclare disponible pour prêter toute sa collaboration à la Commission à cet effet;
20. souhaite qu'à l'avenir les rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire fassent l'objet d'une publication autonome contenant également le rapport y afférent adopté par le Parlement européen;
21. considère que l'élargissement de la réglementation européenne doit aller de pair avec un accès facilité à la procédure, notamment à la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg;
22. constate que les divergences nationales en matière de frais afférents à la procédure préjudicielle prévue à l'article 177 du Traité CEE est susceptible de rendre plus difficile l'accès à cette procédure et demande à la Commission de faire une proposition visant à trouver une solution à ce problème au niveau communautaire;
23. recommande aux États membres de mieux organiser, et sur des bases plus larges, les possibilités d'aide judiciaire, publique et gratuite, et d'en faciliter l'accès pour les citoyens moins aisés et ce pour assurer à tous les habitants de la Communauté, sans discrimination, le droit de faire également valoir leurs intérêts juridiques devant la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg;
24. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de la Commission à la Cour de Justice, au Conseil, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres, et notamment à leurs ministres de la justice et de l'éducation.

16. Importation de viandes bovines *

— proposition de règlement COM(90) 6 final: approuvée

— doc. A3-147/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant ouverture, pour l'année 1990 et à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (doc. C3-88/90),

(¹) JO n° C 51 du 2.3.1990, p. 9

Vendredi, 13 juillet 1990

- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. A3-147/90);
- 1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
- 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

17. Environnement et tourisme de masse

— doc. A3-120/90

RÉSOLUTION

sur les mesures à prendre, dans le cadre de l'Année européenne du tourisme, pour protéger l'environnement contre les dégâts que pourrait occasionner le tourisme de masse

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions
 - du 16 décembre 1983 sur la politique communautaire du tourisme ⁽¹⁾,
 - du 12 décembre 1986 sur une action communautaire dans le domaine du tourisme ⁽²⁾,
 - du 15 septembre 1987 sur les îles et les régions périphériques maritimes de la Communauté ⁽³⁾,
 - du 22 janvier 1988 sur la facilitation, la promotion et le financement du tourisme dans la Communauté européenne ⁽⁴⁾,
 - du 18 novembre 1988 sur une décision concernant un programme d'action pour 1990, Année européenne du tourisme ⁽⁵⁾;
- vu la proposition de résolution de M. PIMENTA sur les mesures à prendre pour protéger l'environnement contre les dégâts que pourrait occasionner le tourisme de masse (doc. B3-633/89),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des transports et du tourisme (doc. A3-120/90),
- A. considérant que le tourisme est un des principaux secteurs d'activité de la Communauté, puisqu'il représente 5,5 % de son produit intérieur brut (PIB), et que pour cinq États membres, ce chiffre est nettement supérieur (Espagne: 8,6 %; Portugal: 8,2 %; Grèce et France: 6,6 %; Italie: 6,3 %),

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 16.1.1984, p. 281

⁽²⁾ JO n° C 7 du 12.1.1987, p. 328

⁽³⁾ JO n° C 281 du 19.10.1987, p. 41

⁽⁴⁾ JO n° C 49 du 22.2.1988, p. 157

⁽⁵⁾ JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 308

Vendredi, 13 juillet 1990

- B. constatant que le tourisme a créé environ 7,4 millions d'emplois à temps plein, soit 6 % de l'ensemble des emplois dans la Communauté,
- C. considérant que plus de 180 millions de citoyens de la Communauté passent chaque année des vacances hors de leur domicile habituel, ce à quoi il faut ajouter les déplacements à l'intérieur de la Communauté pour des raisons professionnelles, d'études et d'affaires,
- D. considérant que pour une grande majorité des citoyens européens, les vacances sont un bien de première nécessité et un droit essentiel du point de vue culturel, social, de la santé et des loisirs,
- E. considérant que le tourisme devrait jouer un rôle essentiel dans la construction de l'«Europe des citoyens», en favorisant le respect et la connaissance de la diversité culturelle de la Communauté ainsi que les échanges intracommunautaires,
- F. constatant que, plus que toute autre activité humaine, le tourisme s'appuie sur l'environnement naturel et que les agréments naturels, culturels et climatiques sont la clef de voûte de son développement,
- G. rappelant que la qualité de l'environnement constitue le capital fondamental d'une économie du tourisme,
- H. considérant, par conséquent, que la protection du milieu naturel ne fait nullement obstacle au développement du tourisme et qu'elle en est au contraire la condition préalable, le seul garant de sa continuité et le rempart contre une incidence négative et indésirable, tant sur l'équilibre des écosystèmes que sur le patrimoine historique, artistique et culturel des pays de destination,
- I. déplorant que, dans de nombreux cas, le tourisme se soit développé aux dépens de l'environnement, sans aucune planification, comme s'il s'agissait d'un bien de consommation renouvelable,
- J. considérant que la dégradation des zones et des ressources naturelles aura des conséquences graves pour la vie sur terre à l'avenir,
- K. considérant qu'en cette Année européenne du tourisme, le moment est venu de promouvoir un tourisme socialement responsable et respectueux de l'environnement, des cultures, des traditions et des modes de vie caractérisant les lieux de vacances;
1. invite donc instamment les États membres à planifier le tourisme de sorte que les bienfaits du développement pour les régions touristiques soient le résultat d'un équilibre harmonieux entre les considérations écologiques et les considérations économiques;
 2. invite par conséquent la Commission et les États membres à coordonner leurs politiques touristiques et leurs politiques de protection de l'environnement par le biais d'une étroite coopération entre les autorités communautaires, nationales et régionales compétentes en la matière;
 3. exhorte les États membres à inclure des dispositions spécifiques relatives au tourisme dans leurs législations nationales, régionales et locales, en matière de protection de l'environnement et d'aménagement écologique du territoire et à adopter les mesures nécessaires pour enrayer la spéculation foncière;
 4. invite les États membres à déterminer, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire, la capacité d'accueil de chaque grand pôle touristique;
 5. demande aux États membres de procéder à une étude d'impact sur l'environnement avant de mettre en oeuvre tout projet touristique dans les zones côtières, portuaires, rurales, de montagne ainsi que sur les sites historiques;
 6. invite la Commission à n'accorder des aides du FEDER et d'autres Fonds en faveur de projets touristiques que s'il est avéré que ces projets ne portent pas atteinte à l'environnement conformément à la directive sur l'étude d'impact sur l'environnement, comme le Parlement l'a déjà demandé dans sa résolution sur l'Année du tourisme;

Vendredi, 13 juillet 1990

7. demande également aux promoteurs touristiques d'établir leurs projets de développement touristique en fonction de ce qui est compatible et souhaitable pour l'environnement et pour les personnes, et non pas sur la base de critères de rentabilité économique et de spéculation;

8. invite la Commission à promouvoir l'établissement d'un inventaire des ressources touristiques de la Communauté, tant sous l'angle de la nature, que de l'art et de la culture, pour identifier les lieux qui requièrent une protection particulière; demande que, sur la base de cet inventaire, soit créé un Fonds d'aide financière, qui permette l'adoption de mesures urgentes et efficaces;

9. demande à la Commission d'instaurer une réglementation communautaire à l'intention des États membres, qui énumère toutes les activités touristiques préjudiciables à l'environnement;

10. demande que des mesures soient prises pour protéger de façon appropriée les sites naturels présentant un intérêt ou une vulnérabilité écologiques particuliers et, le cas échéant, pour en interdire l'accès;

11. invite la Commission à envisager la possibilité d'instaurer une taxe écologique européenne sur le coût total des voyages à forfait organisés par les voyagistes, qui sera consacrée à la préservation et à la réhabilitation de l'environnement dans les zones touristiques;

12. demande que la mise en œuvre de ces mesures soit vérifiée en permanence et qu'il soit fait rapport à ce sujet en conséquence;

13. demande qu'une attention particulière soit accordée à la région méditerranéenne, où la forte concentration saisonnière de touristes met sérieusement en danger, par des phénomènes de saturation et de destruction, son équilibre écologique fragile, et qu'un chapitre spécifique consacré à la protection de l'environnement soit inclus dans les propositions concrètes contenues dans la communication de la Commission sur une «politique méditerranéenne rénovée»;

14. demande par conséquent, de toute urgence, la mise en œuvre des mesures propres à protéger cette région comme il se doit:

- a) élimination de toutes les sources actuelles de pollution,
- b) financement de projets globaux d'infrastructure, surtout en ce qui concerne l'épuration des eaux et le grave problème de la réduction, de l'élimination et du recyclage des déchets,
- c) promotion d'une meilleure répartition saisonnière du tourisme,
- d) financement de projets de réhabilitation des zones côtières les plus détériorées et de protection de leurs biotopes,
- e) réduction de la pression exercée sur la côte grâce au développement, à l'intérieur des terres, d'installations touristiques respectant les caractéristiques écologiques, sociales et culturelles locales,
- f) protection particulière des îles, dont les écosystèmes fragiles sont menacés par le tourisme de masse,
- g) obligation pour les bateaux de plaisance de respecter le droit maritime,
- h) utilisation en priorité des ressources communautaires pour la réhabilitation des installations existantes utilisées pour les vacances et les loisirs;

15. insiste également sur la nécessité d'adopter des mesures sérieuses pour freiner la dégradation alarmante des forêts et de l'agriculture de montagne dans «l'espace naturel alpin», où le phénomène de saturation saisonnière, les sports d'hiver attirant plus de 50 millions de touristes, et l'aménagement de 120 000 kilomètres de pistes de ski mettent sérieusement en danger l'équilibre naturel de cette zone;

16. demande que l'adoption de programmes visant à améliorer le tourisme dans les grands centres urbains soit encouragée, en ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre la pollution atmosphérique, la dégradation des paysages et le bruit;

Vendredi, 13 juillet 1990

17. demande également une diversification de l'offre d'espaces touristiques par un encouragement à d'autres formes de tourisme, telles que le tourisme rural, le tourisme vert et le tourisme «doux»;
 18. demande à la Commission l'établissement d'une charte du touriste pour mettre en lumière la nécessité d'un tourisme responsable et respectueux de l'environnement et des coutumes locales et rappeler que l'éthique touristique exige de chacun qu'il se comporte ailleurs comme il se comporterait chez lui;
 19. demande aux agences et aux organisateurs de voyages d'inclure dans leurs programmes une information relative à la composante écologique et à son respect;
 20. invite les États membres, les agences et les organisateurs de voyages à lancer des campagnes de formation et d'information sur le respect de l'environnement auprès des citoyens de la Communauté, et ce avant leur départ pour un séjour en dehors de leur lieu d'origine;
 21. invite les États membres à signaler correctement les sites présentant un intérêt ou une vulnérabilité écologiques, afin de concilier les intérêts du tourisme et ceux de l'environnement, ainsi qu'à instaurer une surveillance spéciale pour leur sauvegarde;
 22. demande que le principe du pollueur-payeur soit appliqué non seulement aux installations touristiques qui enfreignent la réglementation en vigueur dans ce domaine, mais également aux touristes qui, en toute désinvolture, violent systématiquement, notamment avec leurs bateaux de plaisance, toute réglementation concernant les rejets, les déchets et les émissions sonores;
 23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Conseil de l'Europe et au Comité d'organisation de l'Année européenne du tourisme.
-

Vendredi, 13 juillet 1990

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 13 juillet 1990

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CATASTA, CAUDRON, CEYRAC, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAXI, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DíEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH, FUNCK, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, HUME, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON C., JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER K. P., LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LA MALFA, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MALHURET, MARCK, MARINHO, MARTIN S., MARTINEZ, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MORETTI, MORRIS, MÜLLER, MÜNCH, MUNTINGH, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NIÉLSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIQUET, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA GUTIÉRREZ, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REYMANN, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, TARADASH, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Vendredi, 13 juillet 1990

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport Penders — doc. A 3-172/90

Évolution politique dans les pays de l'Europe centrale

Considérant f

(+)

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C, BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, CRAMON-DAIBER, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE VITTO, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOFF, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MARTIN S., MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, NAPOLETANO, NEWENS, NICHOLSON, NORDMANN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRONK, READ, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SONNEVELD, STAES, STAVROU, STEVENSON, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, UKEIWÉ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERNIER, VON DER VRING, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(-)

GRUND, LEHIDEUX, SCHODRUCH, SPERONI.

Amendement n° 42

(+)

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE VITTO, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LAGAKOS, LAGORIO, LAMBRIAS, LANGER, LANGES, LANNOYE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MARCK, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MIRANDA DE LAGE, NAPOLETANO, NEWENS, NICHOLSON, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PARTSCH, PEIJS, PENDERS, PESMAZOGLOU,

Vendredi, 13 juillet 1990

POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REYMANN, ROGALLA, ROSMINI, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH L, SONNEVELD, STAES, STAVROU, STEVENSON, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, WALTER, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(—)

VON ALEMANN, DE CLERCQ, FITZGERALD, FORTE, GARCIA, GRUND, KILLILEA, LALOR, LANE, LARIVE, MARTIN S., NIELSEN T., NORDMANN, SPERONI, UKEIWÉ, VERNIER, WIJSENBEEK.

(O)

BLANEY.

Amendement n° 40

(—)

AMENDOLA, AVGERINOS, BARROS MOURA, BETTINI, BONTEMPI, DOMINGO SEGARRA, FERNEX, GUTIÉRREZ DÍAZ, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MIRANDA DA SILVA, NAPOLETANO, NEWENS, PARTSCH, QUISTORP, READ, SMITH L., TITLEY, UKEIWÉ, VERBEEK, WHITE.

(—)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BLAK, BOCKETT, BÖGE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE CLERCQ, DE VITTO, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MARTIN S., MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MÜNCH, NICHOLSON, NIELSEN T., NORDMANN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, REYMANN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPERONI, STAUFFENBERG, THAREAU, TINDEMANS, TOMLINSON, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(O)

CAUDRON, CRAMPTON.

Amendement n° 38

(—)

AMENDOLA, BETTINI, BONTEMPI, CRAMON-DAIBER, DOMINGO SEGARRA, FERNEX, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERMAN, JOANNY, LANGER, LANNOYE, LENZ, MELIS, MIRANDA

Vendredi, 13 juillet 1990

DA SILVA, NAPOLETANO, OOMEN-RUIJTEN, PARTSCH, QUISTORP, SPERONI, STAES, VERBEEK, WHITE.

(-)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BLAK, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE CLERCQ, DE VITTO, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, FERRER I CASALS, FORD, FUNK, GARCIA, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LEHIDEUX, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MARTIN S., MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜNCH, NEWENS, NICHOLSON, NIELSEN T., NORDMANN, ODDY, OLIVA GARCÍA, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PENDERS, PESMAZOGLOU, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REYMANN, ROGALLA, ROSMINI, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAUFFENBERG, STEVENSON, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, UKEIWÉ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

Amendement n° 37

(+)

AGLIETTA, AMENDOLA, AULAS, BETTINI, BONTEMPI, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DOMINGO SEGARRA, FERNEX, GUTIÉRREZ DÍAZ, HUGHES, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MCGOWAN, MELIS, MORRIS, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, PARTSCH, QUISTORP, READ, SMITH A., SMITH L, STAES, STEVENSON, TITLEY, VERBEEK, WHITE.

(-)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BLAK, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE CLERCQ, DE VITTO, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, FERRER I CASALS, FORD, FUNK, GARCIA, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, HOWELL, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MÜNCH, NICHOLSON, NIELSEN T., NORDMANN, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, REYMANN, ROGALLA, ROSMINI, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPERONI, STAUFFENBERG, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TOMLINSON, TURNER, UKEIWÉ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI,

Vendredi, 13 juillet 1990

VERWAERDE, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

Amendement n° 30

(+)

AGLIETTA, AMENDOLA, AULAS, BARROS MOURA, BETTINI, BONTEMPI, BROK, CATÁSTA, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, FERNEX, GUTIÉRREZ DÍAZ, HUGHES, JOANNY, KILLILEA, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, MCGOWAN, MELIS, MORRIS, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, PARTSCH, QUISTORP, READ, SMITH A., SMITH L., STAES, STEVENSON, TITLEY, VERBEEK, WHITE.

(-)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE CLERCQ, DE VITTO, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ESTGEN, FERRER I CASALS, FORD, FUNK, GARCIA, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MARINHO, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MORETTI, MÜNCH, NICHOLSON, NIELSEN T., OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRONK, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, REYMANN, ROGALLA, ROSMINI, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPERONI, STAUFFENBERG, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TOMLINSON, TURNER, UKEIWÉ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, WALTER, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(0)

MCCUBBIN.

Amendement n° 35

(+)

AGLIETTA, AMENDOLA, ANGER, AULAS, BETTINI, FORD, HUGHES, LANGER, LANNOYE, MELIS, MORRIS, PARTSCH, QUISTORP, SMITH A., STAES, VERBEEK, WHITE.

(-)

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BLOT, BÖGE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE CLERCQ, DE VITTO, DEFRAIGNE, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, FUNK, GARCIA, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOWELL, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN,

Vendredi, 13 juillet 1990

KILLILEA, KLEPSCH, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MARINHO, MARTIN S., MARTINEZ, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NICHOLSON, NIELSEN T., ODDY, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PENDERS, PESMAZOGLOU, PONS GRAU, PRAG, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REYMAN, ROGALLA, ROSMINI, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPERONI, STAUFFENBERG, STEVENSON, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, UKEIWÉ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(O)

BONTEMPI, CATASTA, CRAMPTON, DESMOND, DOMINGO SEGARRA, FORTE, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, NAPOLETANO.

Résolution — doc. B 3-1166/90

Paragraphe 2

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, AMENDOLA, ANGER, AULAS, BARROS MOURA, BARTON, BETTINI, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, CANAVARRO, CATASTA, COLOM I NAVAL, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, FERNEX, FORD, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, JUNKER, LANGER, LANNÖYE, LULLING, MAIBAUM, MARINHO, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, OLIVA GARCÍA, PARTSCH, POMPIDOU, PONS GRAU, QUISTORP, READ, ROGALLA, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, STEVENSON, TITLEY, TOMLINSON, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

AVGERINOS, BEAZLEY C., BLOT, BÖGE, COLINO SALAMANCA, COONEY, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, FORTE, GARCIA, GRUND, GUIDOLIN, HADJIGEORGIOU, HERMAN, JACKSON F., JEPSEN, KLEPSCH, LUCAS PIRES, LUSTER, MARTIN S., MARTINEZ, MAZZONE, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, NIELSEN T., PEIJS, PRAG, PROUT, VAN PUTTEN, SISÓ CRUELLAS, THEATO, TURNER, VEIL, VERNIER, VOHRER, WIJSENBECK.

(O)

ALBER, BANOTTI, BEAZLEY P., BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, CARVALHO CARDOSO, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DESMOND, DÜHRKOP DÜHRKOP, FUNK, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, LANE, LLORCA VILAPLANA, MELIS, NICHOLSON, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PENDERS, PRONK, QUISTHOUDT-ROWOHL, SAMLAND, STAUFFENBERG, TINDEMANS, VERHAGEN, VON WOGAU.

Paragraphe 9

(+)

AGLIETTA, AMENDOLA, ANGER, AULAS, AVGERINOS, BARROS MOURA, BARTON, BETTINI, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, CATASTA, COLOM I

Vendredi, 13 juillet 1990

NAVAL, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, FALCONER, FERNEX, FORD, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, LANGER, LANNOYE, LÜTTGE, MARINHO, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, OLIVA GARCÍA, POMPIDOU, QUISTORP, READ, ROGALLA, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, STEVENSON, TITLEY, TOMLINSON, UKEIWÉ, VERNIER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(—)

ALBER, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BLOT, BÖGE, BRAUN-MOSER, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DE CLERCQ, DE VITTO, DEFRAIGNE, FUNK, GARCIA, GRUND, GUIDOLIN, HADJIGEORGIOU, HERMAN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MAIBAUM, MARTIN S., MARTINEZ, MAZZONE, MENDES BOTA, MENRAD, NICHOLSON, NIELSEN T., OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PENDERS, PONS GRAU, PRAG, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, REYMAN, SISÓ CRUELLAS, THEATO, TINDEMANS, TURNER, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VAN VELZEN, VERHAGEN, WIJSENBECK.

(O)

CABEZÓN ALONSO, DÜHRKOP DÜHRKOP, LLORCA VILAPLANA.

Ensemble

(—)

AGLIETTA, ALAVANOS, AMENDOLA, ANGER, AULAS, BARROS MOURA, BETTINI, BOMBARD, BONTEMPI, VAN DEN BRINK, CATASTA, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FERNEX, FORD, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HOFF, HUGHES, JOANNY, LANGER, LANNOYE, LOMAS, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MORRIS, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, OLIVA GARCÍA, PARTSCH, PONS GRAU, VAN PUTTEN, QUISTORP, ROGALLA, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, STEVENSON, UKEIWÉ, VAN VELZEN, VERBEEK, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WHITE.

(—)

ADAM, ALBER, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BLOT, BÖGE, BOWE, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, CARVALHO CARDOSO, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE CLERCQ, DE VITTO, DEFRAIGNE, DESMOND, GARCIA, GLINNE, GRUND, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HOWELL, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LANGES, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN S., MARTINEZ, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, NICHOLSON, NIELSEN T., NORDMANN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PENDERS, PESMAZOGLOU, PRAG, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, SÄLZER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TURNER, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERWAERDE, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(O)

BANOTTI, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, JUNKER, MIRANDA DE LAGE, TOMLINSON, VERHAGEN.

Vendredi, 13 juillet 1990

*Résolution — doc. B 3-1478/90**Amendement n° 2*

(+)

ALBER, BANOTTI, BEAZLEY P., BERTENS, BÖGE, CARVALHO CARDOSO, COONEY, CUSHNAHAN, DE CLERCQ, DE VITTO, DEFRAIGNE, DEPREZ, FITZGERALD, FUNK, GARCIA, HADJIGEORGIOU, HOWELL, JACKSON F., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LALOR, LANGES, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LUSTER, MARCK, MARTIN S., MAZZONE, MENDES BOTA, MENRAD, NICHOLSON, NIELSEN T., NORDMANN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PESMAZOGLOU, PRAG, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, SÄLZER, SAKELLARIOU, SISÓ CRUELLAS, THEATO, TURNER, UKEIWÉ, VEIL, VERHAGEN, VERNIER, VERWAERDE, VON WOGAU.

(-)

ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARROS MOURA, BARTON, BETTINI, BLOT, BOMBARD, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CATASTA, COLINO SALAMANCA, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, FORD, GLINNE, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, LÜTTGE, MAIBAUM, MARTINEZ, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, OLIVA GARCÍA, POLLACK, PONS GRAU, VAN PUTTEN, READ, ROTHE, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STEVENSON, TITLEY, TOMLINSON, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERTEMATI, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WOLTJER, WYNN.

(0)

CRAMON-DAIBER, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FORTE, QUISTORP, STAES.

Résolution commune Dublin

(+)

ADAM, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY P., BETTINI, BÖGE, BOMBARD, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CARVALHO CARDOSO, CATASTA, COLINO SALAMANCA, COONEY, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GLINNE, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HOFF, HOWELL, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LANGER, LANGES, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LUSTER, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MARTIN S., MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWENS, NICHOLSON, NORDMANN, OLIVA GARCÍA, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PEIJS, PESMAZOGLOU, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, READ, ROTHE, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., STAES, STEVENSON, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(-)

AGLIETTA, FITZGERALD, GRUND, LALOR, MEGAHY, UKEIWÉ, VERNIER.

Vendredi, 13 juillet 1990

(O)

ANGER, LANNOYE.

Rapport Díez de Rivera — doc. A 3-120/90

Tourisme de masse

Ensemble

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANDREWS, BANOTTI, BARTON, BERTENS, BJØRNVIG, BOMBARD, BOWE, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COT, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, DÍEZ DE RIVERA, DURY, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FITZGERALD, FITZSIMONS, GREEN, JACKSON F., KELLETT-BOWMAN, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, MARTINEZ, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MONTERO ZABALA, MORRIS, MUNTINGH, NEWENS, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, PANNELLA, PATTERSON, POLLACK, PRONK, QUISTORP, READ, SELIGMAN, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, TOMLINSON, VERWAERDE, WIJSENBECK, WYNN.

Vendredi, 13 juillet 1990

*ANNEXE II***Déclarations inscrites au registre**

Article 65 du règlement

N° document	Auteur	Signatures
5/90	Bird	16
6/90	Donnelly	11
7/90	Piermont	8
8/90	Arbeloa Muru	5
9/90	Cunha da Oliveira	4
10/90	Cunha da Oliveira	3